

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Décembre 2018 - RAAE n° 63 du 28 décembre 2018
publié le 28 décembre 2018

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2018-894 du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté n° 2018-576 du 27 août 2018 portant création du comité local d'aide aux victimes du Val-d'Oise 001

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018-874 du 13 décembre 2018 autorisant la société Air Loisirs International à survoler le département du Val-d'Oise, pour l'année 2018, hormis les dimanches et les jours fériés, afin de réaliser la surveillance aérienne de pipelines 003

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2018-296 du 27 décembre 2018 portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical pour l'établissement Darty L'Isle-Adam situé centre commercial du Grand Val 006

Arrêté n° 2018-302 du 21 décembre 2018 portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la fédération du commerce et de la distribution sise 12 rue Euler 75008 Paris 008

Arrêté du 17 décembre 2018 portant modification de l'habilitation n° 16.95.220 à exercer des activités funéraires pour l'établissement secondaire dénommé « Roc-Eclerc » sis 10 rue du Général de Gaulle à Herblay 010

Arrêté du 18 décembre 2018 portant modification de l'habilitation n° 14.95.043 à exercer des activités funéraires pour l'établissement secondaire dénommé « PFG-Services Funéraires » sis 12 boulevard du Général de Gaulle à Sannois 011

Arrêté du 19 décembre 2018 portant renouvellement de l'habilitation n° 17.95.228 à exercer des activités funéraires pour l'établissement situé dorénavant au 181 avenue de Stalingrad à Garges-les-Gonesse 012

Arrêté du 19 décembre 2018 portant modification de l'habilitation n° 14.95.007 à exercer des activités funéraires pour l'établissement situé dorénavant au 181 avenue de Stalingrad à Garges-les-Gonesse 013

Arrêté n° 046/18-UER/P du 19 décembre 2018 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 184, bretelle de sortie D64 dans le sens extérieur (Beauvais-Versailles) 014

Arrêté n° 047/18-UER/P du 17 décembre 2018 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 du PR 08+300 au diffuseur A15/A86 dans le sens Province-Paris 016

Arrêté n° 048/18-UER/P du 19 décembre 2018 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 184 et la bretelle d'accès RD64E > RN184 sur le territoire des communes de Nerville-la-Forêt et Presles 018

Arrêté n° 273/18/UER du 14 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province > Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville-la-Forêt 020

Arrêté n° 274/18/UER du 19 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris > Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville-la-Forêt 023

Arrêté n° 275/18/UER du 19 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes d'Attainville, Baillet-en-France et Villiers-le-Sec 026

Arrêté n° 276/18/UER du 14 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux d'entretien et de raccordement de l'autoroute A16 à la N104 sur le territoire des communes de Villers-Adam, Bethemont-la-Forêt, Chauvry, Attainville et Baillet-en-France 029

Arrêté n° 277/18/UER du 18 décembre 2018 portant réglementation de la police de la circulation routière sur la bretelle de sortie de la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy vers le giratoire 3 de la voirie circulaire de l'échangeur A16-RN104 sur le territoire de la commune d'Attainville 032

Arrêté n° 280/18/UER du 20 décembre 2018 portant abrogation de l'arrêté n° 246/18/UER du 1^{er} octobre 2018 et réglementation temporaire de la police de la circulation routière sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy (du PR6+400 au 9+850) pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la N104 sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet-en-France 035

SOUS-PREFECTURE D'ARGENTEUIL

Bureau de l'accueil du public et du séjour

Arrêté du 21 décembre 2018 portant modification de l'arrêté n° 2018-724 du 26 octobre 2018 fixant la liste des médecins sapeurs-pompiers agréés à contrôler l'aptitude physique à conduire des sapeurs-pompiers, des personnels administratifs et techniques du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Val-d'Oise 039

Arrêté du 21 décembre 2018 portant modification de l'arrêté n° 2018-726 du 26 octobre 2018 fixant la liste des médecins consultant hors commission médicale autorisés à examiner et apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire 041

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n° 14938 du 28 novembre 2018 portant prorogation du délai d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain concernant les risques liés à la présence de carrières souterraines et prenant en compte les risques liés à la dissolution du gypse sur le territoire de la commune d'Herblay-sur-Seine 043

Arrêté du 14 décembre 2018 modifiant l'arrêté n° IDF-2018-12-04-004 du 4 décembre 2018 portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle 045

Arrêté n° 14985 du 20 décembre 2018 approuvant le plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains dans le département du Val-d'Oise (3^{ème} échéance) 048

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 15026 du 19 décembre 2018 portant renouvellement d'agrément en matière d'urbanisme de l'association « Bien vivre dans le quartier de la gare d'Ermont-Eaubonne » au titre des associations locales d'usagers 052

Arrêté n° 2018/14997 du 17 décembre 2018 déclarant d'intérêt général et donnant accord pour les travaux de restauration des berges du ru de Montlignon – parc de Maugarny – sur la commune de Montlignon 054

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 18-14992 du 11 décembre 2018 portant délégation du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) sur la commune d'Ezanville 060

Arrêté n° 14981 du 18 décembre 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la création de 14 logements locatifs par changement de destination dans un bâtiment existant de bureaux sis 24 rue de la Bataille à Corneilles-en-Parisis 062

Arrêté n° 15021 du 18 décembre 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement d'un magasin de service traiteur à l'enseigne 'Little Italy' sis 21 Grande Rue à L'Isle-Adam 064

Arrêté n° 15027 du 18 décembre 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement d'un établissement de restauration rapide sis 23 avenue Jean Jaurès à Domont 066

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service hébergement logement

Arrêté n° DDCS-95-A-2018-209 du 28 décembre 2018 d'autorisation portant sur l'extension de places du CHRS Oasis à Cergy géré par l'association ESPERER95 068

Service droits et protection des personnes

Arrêté n° DDCS-95-A-2018-343 du 18 décembre 2018 modifiant l'arrêté n° DDCS-95-A-208-221 du 8 octobre 2018 portant composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées 071

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Pôle politique du travail

Arrêté préfectoral n° 21-2018 du 17 décembre 2018 modifiant la liste des conseillers des salariés dans le département du Val-d'Oise 075

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Arrêté n° AD.2018-10 du 7 décembre 2018 portant agrément d'un organisme de services à la personne « Hoc La Petite Classe » sise à Sarcelles pour une durée de 5 ans à compter du 7 décembre 2018 102

Arrêté n° AD.2018-11 du 11 décembre 2018 portant refus d'agrément d'un organisme de services à la personne « SASU Instance » sise à Sarcelles 105

Arrêté n° AD.2018-12 du 12 décembre 2018 portant refus d'agrément d'un organisme de services à la personne « SASU AFCATDOM » sise Deuil-la-Barre 107

Récépissé n° D.2018-148 du 10 décembre 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'EIRL M. Mohammed ZAID sis à Saint-Gratien 109

Récépissé n° D.2018-149 du 10 décembre 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur M. Ali OUKARA nom commercial « Cleanila » sis à Pontoise 111

Récépissé n° D.2018-150 du 10 décembre 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur M. Ousmane SYLLA sis à Franconville 113

Récépissé n° D.2018-151 du 10 décembre 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme SUIKA LUKOKI Snc sise à Herblay-sur-Seine 115

Récépissé n° D.2018-152 du 11 décembre 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme Saadia GONCALVES sis à Goussainville 117

Récépissé n° D.2018-153 du 13 décembre 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme Elisabeth MENDES sise à Chatenay-en-France	119
Récépissé n° D.2018-154 du 17 décembre 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme Loyce MATIO ETAME sise à Garges-les-Gonesse	121
Récépissé n° D.2018-155 du 17 décembre 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme Zatovo MAMY sise à Montigny-les-Cormeilles	123
Récépissé n° D.2018-156 du 19 décembre 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur M. Laurent PLOMION sis à Soisy-sous-Montmorency	125

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Département Ville-Hôpital

Arrêté n° DOS-2018-2530 du 19 décembre 2018 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France (AVEC ANNEXE NUMEROTEE DES PAGES 1 A 191)	127 (annexe pages 1 à 191)
--	-------------------------------------

Arrêté n° 2018-222 du 21 décembre 2018 portant approbation de cession d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Jules Fossier » sis 3 rue Demaison à Louvres, au profit du groupe « MGEN action sanitaire et sociale » sis 3 square Max Hymans, 75748 Paris cedex 15	132
---	-----

Département médico-social

Arrêté n° 2018-215 du 14 décembre 2018 relatif à la programmation 2017-2021, pour le département du Val-d'Oise, des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévue par la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016	136
--	-----

Décision tarifaire n° 3049 du 13 décembre 2018 portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la fondation John Bost pour les établissements suivants : IME La Clé, IME Roland Bonnard, MAS Simone Veil, FAM Simone Veil, SESSAD La Clé	142
---	-----

Arrêté n° 2018-1352 du 4 décembre 2018 portant modification de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département du Val-d'Oise	146
--	-----

Arrêté n° 2018-223 du 26 décembre 2018 portant approbation de cession d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Sainte Geneviève » situé sur la commune de Taverny géré par l'association « Les Amis des Ouvrières et des Isolées » au profit de l'association « Chemins d'Espérance »	152
---	-----

Département prévention promotion de la santé

Arrêté n° 2018-46 du 19 décembre 2018 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du CAARUD d'Argenteuil géré par l'association Aides Ile-de-France	156
---	-----

Arrêté n° 2018-47 du 19 décembre 2018 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du CSAPA d'Ermont et de son antenne d'Argenteuil géré par le Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency	160
--	-----

Arrêté n° 2018-48 du 19 décembre 2018 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 des appartements de coordination thérapeutique géré par l'association MAAVAR	164
--	-----

Arrêté n° 2018-49 du 19 décembre 2018 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du CSAPA géré par l'association Dune	168
Arrêté n° 2018-50 du 19 décembre 2018 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du CSAPA de Sarcelles géré par l'association Rivage	172
Arrêté n° 2018-51 du 19 décembre 2018 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du CSAPA de Garges-les-Gonesse géré par l'association CaPassCité	176
Arrêté n° 2018-52 du 19 décembre 2018 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du CSAPA de Persan géré par le Groupement Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise	180
Arrêté n° 2018-53 du 19 décembre 2018 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du CSAPA site principal Argenteuil géré par ANPAA	184
Arrêté n° 2018-54 du 19 décembre 2018 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 des appartements thérapeutiques « Bords de l'Oise » géré par l'Association Aurore	188

Service santé environnement

Arrêté n° 2018-1375 du 10 décembre 2018 portant mise en demeure d'exécuter dans un délai de 12 heures des mesures diverses -électriques, chauffage, éclairage et autres-, dans le logement sis 16 rue Raymond Lapchin à Goussainville	192
Arrêté d'urgence n° 2018-1377 du 10 décembre 2018 portant mise en demeure de procéder aux déblaiement, nettoyage, élimination de tous les déchets putrescibles du logement sis 78 rue Marcel Martin, 1 ^{er} étage face à l'escalier, à Auvers-sur-Oise	194
Arrêté n° 2018-1411 du 21 décembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-096 du 16 juillet 2007 portant autorisation de création d'un forage et d'un déferriseur dans l'aquifère des sables de l'Albien à Chars au profit du syndicat intercommunal des eaux du Val de Viosne	196

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Liste établie à effet du 1 ^{er} janvier 2019 des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts	203
--	-----

PREFECTURE DE POLICE

Secrétariat général de défense et de sécurité

Arrêté n° 2018-00793 du 15 décembre 2018 portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) sur l'ensemble du réseau routier de la zone de défense et de sécurité de Paris	205
Arrêté n° 2018-00809 du 22 décembre 2018 portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) sur l'ensemble du réseau routier de la zone de défense et de sécurité de Paris	207



PRÉFET DU VAL-D'OISE

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS

Arrêté n° 2018-894 modifiant l'arrêté n° 2018-576 du 27 août 2018 portant création du comité local d'aide aux victimes du Val-d'Oise

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 modifié, portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'arrêté n° 2018-576 du 27 août 2018 portant création du comité local d'aide aux victimes du Val-d'Oise ;

VU l'avis du 17 décembre 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

Après le 7° de l'article 3 du décret du 27 août 2018 susvisé, il est ajouté un 7° bis ainsi rédigé :

« 7° bis Le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ».

Article 2 :

Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au directeur du service départemental d'incendie et de secours et au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cergy, le **19 DEC. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives

ARRÊTE N° 2018 – 874

autorisant la Société AIR LOISIRS INTERNATIONAL à survoler le département du Val-d'Oise, pour l'année 2019, hormis les dimanches et les jours fériés, afin de réaliser la surveillance aérienne de pipelines.

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.131-1 et D.133-10;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2018 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU les règlements SERA.3105, FRA.3105 et SERA.5005 (Reg.EU n° 923/2012) ;

VU les circulaires NR 22 228 du 25 août 1989 et NR 22 945 du 18 novembre 1991 de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

VU la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19/03/2001 du Ministre de l'Intérieur ;

VU la demande présentée par la société AIR LOISIRS INTERNATIONAL en date du 22 novembre 2018 ;

VU l'avis DGP/DCPAF/EM/BPA du 26 novembre 2018 du directeur central de la police aux frontières – bureau de la police aéronautique ;

VU l'avis n° 2356/DSAC-N/SR2/AG (dossier n°097 du 30/11/2018) du 11/12/2018 du directeur de l'aviation civile Nord ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : la Société AIR LOISIRS INTERNATIONAL – aéroport de Rouen Vallée de Seine – 76520 BOOS est autorisée à survoler le département du Val-d'Oise, pour effectuer des vols de surveillance de pipelines, pour l'année 2019, hormis les dimanches et jours fériés.

La dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la société AIR LOISIRS INTERNATIONAL, ci-après dénommée l'Exploitant.

Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

ARTICLE 2 : Le survol est effectué au moyen d'un aéronef listé dans la déclaration d'exploitation SPO de l'exploitant et l'accusé-réception attenant.

ARTICLE 3 : Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le survol ne peut s'effectuer que conformément au règlement UE n° 965/2012 de la commission du 5 octobre 2012 modifié « AIR-OPS » déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) 216/2008, notamment à son article 5, alinéa 7, qui stipule que seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué seront autorisées à être à bord.

ARTICLE 5 : L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, devront utiliser le manuel d'activités particulières de l'Exploitant pour l'exécution des missions, se conformer aux consignes énoncées par ce manuel et veiller à sa stricte application. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission devra être présente à bord de l'aéronef.

ARTICLE 6 : Le survol est effectué au long de l'année 2019, hormis les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 7 : Les survols ne peuvent s'effectuer que par conditions météorologiques de vol à vue de jour.

ARTICLE 8 : Le survol sera effectué selon l'itinéraire proposé dans le dossier technique de l'Exploitant à la hauteur minimale de 300,400 ou 500m/AGL selon la taille des agglomérations et à une distance d'au moins 150 mètres par rapport à toute personne, tout véhicule et tout obstacle artificiel (NB : l'organisme de la circulation aérienne compétent pourra imposer un itinéraire différent et une altitude différente strictement supérieure en fonction des contraintes liées à la sécurité des vols).

ARTICLE 9 : Le pilote devra se conformer aux dispositions de l'article R 131-1 du code de l'aviation civile. Il devra s'assurer qu'il pourra, à tout moment au cours de sa mission, en cas de panne moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle.

ARTICLE 10 : Pour le survol des usines isolées et toutes autres installations à caractère industriel situées en dehors des agglomérations au sens de l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et pour le survol des sites portant une marque d'interdiction de survol conformément à l'arrêté du 15 juin 1959 précisant les marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de

repos ou autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude, le pilote devra obtenir l'accord préalable des responsables de ces installations ou établissements et l'altitude de vol ne pourra être inférieure à 1000 ft AGL.

ARTICLE 11 : L'Exploitant contactera les organismes de la circulation aérienne suivants avec un préavis de 72 heures :

- - la tour de contrôle de Roissy (01 74 37 86 18)
- - la tour de contrôle d'Orly (01 70 03 48 15 ou 01 49 75 58 66)
- - la tour de contrôle du Bourget (01 48 62 53 00 ou 04)
- - la tour de contrôle de Pontoise (01 30 31 13 25)
- - la tour de contrôle de Toussus-le-Noble (01 39 56 34 75)

L'exploitant contactera pour information les aérodrômes d'aviation générale non contrôlés notamment Enghien-Moisselles.

ARTICLE 12 : Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 12 octobre 2018 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur.

ARTICLE 13 : Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord (01 69 57 60 00 poste 74 54 ou 75 43).

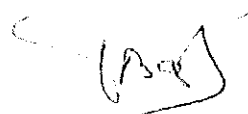
ARTICLE 14 : La société est tenue d'aviser le bureau de la police aéronautique préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (Bureau de la Police Aéronautique – Tél. : 01 70 29 20 20).

ARTICLE 15 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au Bureau de la Police Aéronautique (Tél. : 01 70 29 20 20) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre National d'Information et de Commandement de la DCPAF (Tél 01 49 27 38 38 – H 24 – courriel : dcpaf-cic@interieur.gouv.fr).

ARTICLE 16 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur de l'aviation civile Nord, le chef de bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 13 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2018-296
portant acceptation de la demande dérogation à la règle du repos dominical
pour l'établissement DARTY L'ISLE-ADAM, situé au centre commercial du Grand Val

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1 ;

Vu l'instruction DGT/RT3/2018/262 du 29 novembre 2018 relative à la dérogation au repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations de novembre et décembre 2018 ;

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée le 6 décembre 2018 par la direction régionale DARTY Ile-de-France pour l'établissement DARTY L'ISLE-ADAM, situé au centre commercial du Grand Val, pour les dimanches 6, 20 et 27 janvier 2019 ;

Considérant que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu' « *en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis.* » ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail des salariés les dimanches 6, 20 et 27 janvier 2019 en raison des pertes subies suite aux manifestations liées au mouvement des gilets jaunes ;

Considérant que les événements liés aux manifestations des "gilets jaunes" justifient le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 3132-21 du code du travail ;

Considérant ainsi que le fonctionnement normal de l'établissement a été compromis ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la gêne occasionnée, ce qui a généré une perte de chiffre d'affaires pour l'établissement concerné ;

Considérant que cette dérogation répond autant aux intérêts de la clientèle qu'à ceux de l'établissement concerné ;

Considérant qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L. 3132-20 et suivants du code du travail, le repos simultané des salariés les dimanches précités serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement des établissements concernés ;

Considérant que les articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail prévoient que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation à la règle du repos dominical formulée pour l'établissement DARTY L'ISLE-ADAM situé au centre commercial du Grand Val, pour les dimanches 6, 20 et 27 janvier 2019, est accordée.

Article 2 : Les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical.

Article 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ;

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 2-4 boulevard de l'Hautil - 95000 Cergy-Pontoise.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'unité départementale du Val-d'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le maire de l'Isle Adam sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise

Fait à Cergy-Pontoise, le **27 DEC. 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2018-302
portant acceptation de la demande dérogation à la règle du repos dominical
présentée par la fédération du commerce et de la distribution sise 12 rue Euler - 75008 PARIS

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1 ;

Vu l'instruction DGT/RT3/2018/262 du 29 novembre 2018 relative à la dérogation au repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations de novembre et décembre 2018 ;

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical, reçue le 11 décembre 2018, de la fédération du commerce et de la distribution, sise 12 rue Euler - 75008 PARIS, pour les établissements du commerce de détail à prédominance alimentaire (code NAF 47.11A, 47.11B, 47.11C, 47.11D, 47.11E et 47.11F) du département du Val-d'Oise, pour les dimanches 23 et 30 décembre 2018 ;

Considérant que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu'« *en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis.* » ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail des salariés les dimanches 23 et 30 décembre 2018 en raison des pertes subies suite aux manifestations liées au mouvement des gilets jaunes ;

Considérant que les événements liés aux manifestations des gilets jaunes justifient le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 3132-21 du code du travail ;

Considérant ainsi que le fonctionnement normal des établissements a été compromis ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la gêne occasionnée; ce qui a généré une perte de chiffre d'affaires pour les établissements concernés ;

Considérant que cette dérogation répond autant aux intérêts de la clientèle qu'à ceux des établissements concernés ;

Considérant qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés les dimanches 23 et 30 décembre 2018 seraient de nature à porter préjudice au public et pourraient compromettre le bon fonctionnement des établissements concernés ;

Considérant que les articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail prévoient que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La dérogation à la règle du repos dominical formulée par la fédération du commerce et de la distribution, sise 12 rue Euler, 75008 PARIS, pour les établissements du commerce de détail à prédominance alimentaire (code NAF 47.11A, 47.11B, 47.11C, 47.11D, 47.11E et 47.11F) du département du Val-d'Oise, pour les dimanches 23 et 30 décembre 2018, est accordée.

Article 2 : Les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical.

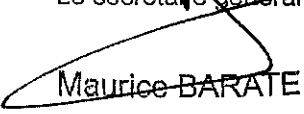
Article 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ;

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 2-4 boulevard de l'Hautil - 95000 Cergy-Pontoise.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'unité départementale du Val-d'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les maires du département du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2018**

Le préfet,
~~Pour le préfet,~~
Le secrétaire général


Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Luc BEHRA, Président de la SAS « FUNECAP IDF », dont le siège social se situe 50, Boulevard Edgar Quinet – 75014 PARIS, concernant la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire désormais dénommé « ROC -ECLERC », sis 10, rue du Général de Gaulle – 95220 HERBLAY;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 04 février 2016 portant habilitation n° 16.95.220;
- VU L'extrait KBIS du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 12 novembre 2018;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement secondaire « ROC -ECLERC » susvisé, exploité par Madame Virginie DUPUY, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté du 04 février 2016 restent inchangés.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 17 décembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice

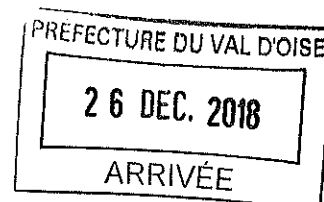


Muriel LARDY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE



PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Laurent VAUTIER, Directeur de Secteur Opérationnel de la S.A. « OGF », dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai – 75946 PARIS CEDEX 19, concernant la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire, désormais dénommé « PFG-SERVICES FUNERAIRES », sis 12, Boulevard du Général de Gaulle – 95110 SANNOIS;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 17 mars 2014 portant habilitation n° 14.95.043;
- VU L'extrait KBIS du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 15 novembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement secondaire « PFG-SERVICES FUNERAIRES » susvisé, exploité par Monsieur Laurent VAUTIER, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté du 17 mars 2014 restent inchangés.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 18 décembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice

Muriel LARDY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Jean-Paul MAITROT, Président de la S.A.S.U. « LA MARBRERIE FUNÉRAIRE », dont le siège social anciennement situé au 6, rue Hippolyte Bossin à GARGES LES GONESSE (95), sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement situé dorénavant au 181, Avenue de Stalingrad à GARGES LES GONESSE (95) ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 30 mai 2017 portant habilitation n° 17.95.228 ;
- VU L'extrait KBIS du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 11 juillet 2018 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation n° 17.95.228 susvisé, est renouvelé comme suit : l'établissement « LA MARBRERIE FUNÉRAIRE », exploité par Monsieur Jean-Paul MAITROT, situé dorénavant au 181, Avenue de Stalingrad à GARGES LES GONESSE (95), est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 18.95.228.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est renouvelée pour une durée d'**UN AN** soit jusqu'au 18 décembre 2019. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 décembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,

Muriel LARDY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Jean-Paul MAITROT, Président de la S.A.S. « ETS AVANZINI », dont le siège social anciennement situé au 6, rue Hippolyte Bossin à GARGES LES GONESSE (95), concernant la modification de son habilitation dans le domaine funéraire;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 12 février 2014 portant habilitation n° 14.95.007;
- VU L'extrait KBIS du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 02 juin 2018;
- Sur proposition du Secrétaire Général;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement « ETS AVANZINI » susvisé, exploité par Monsieur Jean-Paul MAITROT, situé dorénavant au 181, Avenue de Stalingrad à GARGES LES GONESSE (95), est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté du 12 février 2014 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 décembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,

Muriel LARDY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 046/18-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE
NATIONALE 184 BRETELLE DE SORTIE D64 DANS LE SENS EXTERIEUR (BEAUVAIS-
VERSAILLES)

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable du CRICR IDF en date du 10 décembre 2018 ,

CONSIDERANT que les travaux de réparation des gardes corps sur ouvrage nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur D64 de la route nationale 184 dans le sens extérieur (Beauvais-Versailles) et l'installation d'une boucle de feux tricolores dans la bretelle de sortie D928 par le CD 95,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - La bretelle de sortie du diffuseur de «L'Isle Adam» (D64) sens extérieur (Beauvais-Versailles) sera interdite à la circulation quatre jours entre 9 h 30 et 16 h 00 au cours de la période du 18 décembre 2018 au 21 décembre 2018.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

.../...

Poursuivre sur la N184, sortir au prochain diffuseur (D9) et faire demi tour afin de reprendre la N184 en direction de Beauvais et sortir au diffuseur de «L'Isle Adam».

ARTICLE 2 - Les bretelles de sortie du diffuseur D928 (Méry sur Oise) dans le sens intérieur seront fermées à la circulation provisoirement la journée du 20 décembre 2018 entre 9 h 30 et 13 h 00.

Des déviations de circulation seront mises en place et emprunteront les itinéraires suivants

2.1 - Bretelle de sortie de la N184 vers la D928 dans le sens intérieur (Versailles-Beauvais) :

Poursuivre sur la N184, faire demi tour au prochain diffuseur «Frépillon – D44», reprendre la N184 vers Cergy et sortir vers Méry sur Oise (D928).

2.2 - Bretelle de sortie de l'A115 vers la D928 dans le sens Paris-Province :

Poursuivre sur l'A115, faire demi tour au prochain diffuseur «Frépillon – D44», reprendre la N184 vers Cergy et sortir vers Méry sur Oise (D928).

Ces bretelles seront fermées simultanément.

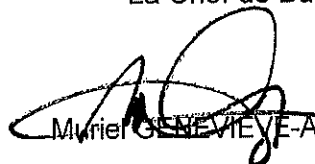
ARTICLE 3 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 19 décembre 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE

PRÉFET DU VAL D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRÊTE N° 047/18-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

**CONCERNANT L'AUTOROUTE A15
DU PR 08+300 AU DIFFUSEUR A15/A86
DANS LE SENS PROVINCE-PARIS**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de la Route,

VU le code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile-de-France en date du 11 décembre 2018,

VU l'avis favorable émis par le CRICR IDF en date du 13 décembre 2018,

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation de la chaussée nécessitent la fermeture de l'autoroute A15 dans le sens province-Paris du PR 08+300 au diffuseur A15/A86 entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - La section courante de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris sera fermée à la circulation entre le PR 08+300 et le diffuseur A15/A86 **une nuit de 22h00 à 05h00 au cours de la période du 17/12/2018 au 18/12/2018.**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre successivement la D170 en direction de Saint Gratien, sortir à la D14, faire demi tour au giratoire du D909, reprendre la D170 puis la D909 en direction d'Argenteuil-centre, rejoindre la D311 en direction du pont de Bezons, prendre ensuite la D392 en direction de Colombes afin de rejoindre l'A86 sens intérieur en direction de Saint Denis ou l'A86 sens extérieur en direction de Rueil-Malmaison.

Les bretelles suivantes seront fermées à la circulation :

Bretelle d'accès depuis la D170 en venant de la D909 vers A15 Paris

Bretelle d'accès depuis la D170 en venant d'Enghien vers A15 Paris

La déviation ci-dessus s'applique pour ces deux fermetures de bretelles.

ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Eragny-sur-Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le commandant de la compagnie autoroutière Nord Ile-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy, le 17 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau,

Stéphanie FERRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 048/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale 184 et la bretelle d'accès
RD64E>RN184 sur le territoire des communes de Nerville-la-Forêt et Presles

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-001 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Muriel LARDY - directrice de la citoyenneté et de la légalité,

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du responsable réseau Côte d'Opale de la SANEF exploitant de l'autoroute A16,

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 23 décembre 1996 pour le département du Val-d'Oise,

.../...

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la Route Nationale 184 et sur l'autoroute A16, sur le territoire des communes de Nerville-la-Forêt et Presles

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté n° 241/18-UER du 14 septembre 2018 devant se terminer le 15 décembre 2018 est prolongé, pour la période du 17 décembre 2018 au 31 mars 2019.

ARTICLE 2 – INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 4 – EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 19 décembre 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau



Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 273/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province > Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-001 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Muriel LARDY - directrice de la citoyenneté et de la légalité,

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,

.../..

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les dispositions du présent arrêté ne pourront être appliquées concomitamment aux restrictions disposées à l'arrêté 276/18/UER.

Des travaux seront exécutés sur RN1 et sur l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la fermeture de :

- l'autoroute A16 sens Province > Paris du PR 29+100 au PR 28+000 (jonction N1 PR 17+355),
- la N1 dans le sens Province > Paris du PR 17+355 jusqu'au PR 13+400 «intersection D78»

Le segment de voie défini à l'alinéa précédent sera interdit à la circulation de 21 h 00 à 5 h 00. La fermeture couvre les nuits du 19 au 21 décembre 2018.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Au droit de la fermeture de la section courante de l'autoroute A16 emprunter la N184 en direction de Cergy jusqu'au diffuseur n° 9 «Mériel», faire demi tour pour prendre la direction de Roissy par N104 jusqu'à la jonction avec la N1 - Fin de déviation.

Pour la bretelle d'accès à la N1 sens Province > Paris diffuseur n° 10 «D64e», maintien des usagers sur la D64e en direction de la N184 (diffuseur n° 11 «L'Isle Adam») puis reprendre la N184 direction Cergy jusqu'au diffuseur n° 9 «Mériel», faire demi tour pour prendre la direction de Roissy par N104 jusqu'à la jonction avec la N1-Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

Pour la fermeture de la section courante A16, la signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

SANEF exploitant de l'autoroute A16,

ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - ZA. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

.../..

Pour la fermeture de la bretelle d'accès à la N1, la signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N1,
ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - ZA. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 14 décembre 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau



Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 274/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris > Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-001 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Muriel LARDY - directrice de la citoyenneté et de la légalité,

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,

.../..

Vu l'avis de la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les dispositions du présent arrêté ne pourront être appliquées concomitamment aux restrictions disposées à l'arrêté 275/18/UER.

Des travaux seront exécutés sur RN1 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la N1 dans le sens Paris > Province du PR 13+400 «intersection D78» jusqu'au PR 17+355.

Le segment de voie défini à l'alinéa précédent sera interdit à la circulation de 21 h 00 à 5 h 00. Les fermetures couvrent les nuits du 19 au 21 décembre 2018.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Au droit de la fermeture emprunter la D78 en direction de Presles jusqu'à l'intersection avec la D64°, emprunter celle-ci en direction de l'Isle Adam jusqu'au diffuseur n° 11 de la N184, emprunter celle-ci en direction de Beauvais-Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104,
ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 19 décembre 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau



Mlle GENEVIEVE-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 275/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy
> Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes
d'Attainville, Baillet en France et Villiers le Sec

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-001 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Muriel LARDY - directrice de la citoyenneté et de la légalité,

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,

.../...

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis de la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville, Baillet en France et Villiers le Sec,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les dispositions du présent arrêté ne pourront être appliquées concomitamment aux restrictions disposées à l'arrêté 274/18/UER.

Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d'Attainville, Baillet en France et Villiers le Sec. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Roissy > Cergy du PR 12+500 (diffuseur n° 93 «Villiers le Sec») au PR 4+000 (diffuseur n° 89 «Baillet en France»).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation la nuit du 19 au 21 décembre 2018 de 21 h 00 à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Section courante : au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 93 «Villiers le Sec», faire demi tour et reprendre la N104 en direction de Roissy puis prendre la sortie n° 94 par D316 en direction de la province, emprunter la D922 en direction de Viarmes puis la D909 en direction de la Croix Verte jusqu'au carrefour giratoire n° 2 de la Croix Verte,

- pour la direction Cergy via N104 sens Roissy > Cergy emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 2 au carrefour giratoire n° 7, emprunter la D9 en direction de Baillet en France, ensuite emprunter la D3z jusqu'au diffuseur n° 89 «Baillet en France», puis reprendre la N104 en direction de Cergy - Fin de déviation,

- pour la direction Beauvais via N1 sens Paris > Province emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 2 au carrefour giratoire n° 7, emprunter la D9 en direction de Baillet en France, ensuite emprunter la D3z jusqu'au diffuseur n° 89 «Baillet en France», puis reprendre la N104 en direction de Cergy, à la jonction avec la N184 emprunter la première sortie (diffuseur n° 9 «Mériel»), faire demi tour et reprendre la N184 en direction de Beauvais - Fin de déviation.

Bretelle d'accès diffuseur n° 93 provenance Villiers le Sec : reprendre la déviation prévue aux alinéas précédents.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

.../...

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104,
ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 19 décembre 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 276/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux d'entretien et de raccordement de l'autoroute A16 à la N104 sur le territoire des communes de Villiers Adam, Béthemont la Forêt, Chauvry, Attainville et Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-001 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Muriel LARDY - directrice de la citoyenneté et de la légalité,

.../...

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien des chaussées, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes de Villiers Adam, Béthemont la Forêt, Chauvry, Attainville et Baillet en France.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les dispositions du présent arrêté ne pourront être appliquées concomitamment aux restrictions disposées à l'arrêté 273/18/UER.

Des travaux seront exécutés de nuit, de 21 h 00 à 5 h 00 sur RN104 dans le sens Cergy > Roissy. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante.

Les travaux seront réalisés pendant la nuit du 19 au 21 décembre 2018 du PR 0+000 au PR 9+300 (du point divergent de la N184 sens Cergy > Beauvais au diffuseur n° 92 «Attainville»).

ARTICLE 2 - Déviation mise en place pour la section courante :

- Au droit de la fermeture de la section courante emprunter la N184 sens Cergy > Beauvais jusqu'à la première sortie (n° 11 «L'Isle Adam») puis emprunter la D64e jusqu'au diffuseur n° 10 «Presles» de la N1, emprunter celle-ci en direction de Paris jusqu'à la sortie vers Montsoult ensuite emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 6 au carrefour giratoire n° 3b, à celui-ci reprendre la N104 en direction de Roissy - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - Déviation mise en place pour la bretelle d'accès du diffuseur n° 89 «Baillet en France» :

- Renvoi des usagers sur la N104 sens Roissy > Cergy puis faire demi tour à la première sortie (Diffuseur n° 9 de la N184 «Mériel») reprendre la N184 sens Cergy > Beauvais et emprunter la déviation prévue à l'article 2.

Déviation mise en place pour la bretelle d'accès en provenance de la N1 sens Province > Paris :

- Au droit de la fermeture de la direction Roissy sortie obligatoire vers Montsoult ensuite emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 6 au carrefour giratoire n° 3b, à celui-ci reprendre la N104 en direction de Roissy - Fin de déviation.

Déviation mise en place pour la bretelle d'accès en provenance de Montsoult :

- Emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 6 au carrefour giratoire n° 3b, à celui-ci reprendre la N104 en direction de Roissy-Fin de déviation.

ARTICLE 4 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis,

ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - ZA. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 5 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

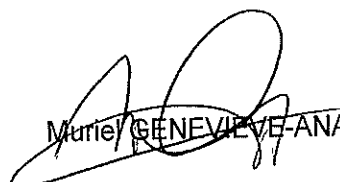
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 14 décembre 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 277/18/UER

portant réglementation de la police de la circulation routière sur la bretelle de sortie de la route nationale 104 dans le sens Roissy-Cergy vers le giratoire 3 de la voirie circulaire de l'échangeur A16-RN104 sur le territoire de la commune d'Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la Route,

VU le code Pénal,

VU le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L 131-4,

VU le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes ; les décrets des 12 avril 1991, 18 septembre 1992 et 26 octobre 1995, du 17 décembre 1997, du 30 décembre 2000, du 30 novembre 2001, du 5 novembre 2004, du 11 mai 2007, du 22 mars 2010, du 28 janvier 2011 et du 17 septembre 2012 approuvant les premiers, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième avenants à la convention, approuvant les modifications du cahier des charges de la concession.

VU le décret n° 2014-1493 du 11 décembre 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement de l'autoroute A 16 de l'Isle-Adam à la Francilienne, dans le département du Val-d'Oise, conférant le statut d'autoroute au prolongement de l'autoroute A 16 de l'Isle-Adam à la Francilienne et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes d'Attainville, Baillet-en-France, Maffliers, Nerville-la-Forêt et Presles et du plan local d'urbanisme de la commune de Montsoult,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire 2017 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

.../...

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

VU l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,

VU l'avis des services d'exploitation de la direction interdépartementale des routes d'Ile-de-France,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la bretelle de sortie de la route nationale 104 au PR9+300 dans le sens Roissy-Cergy vers le giratoire 3 de la voirie circulaire de l'échangeur A16-RN104, jusqu'à son raccordement avec le giratoire 3a qui constitue une infrastructure modifiée.

Cette bretelle est réalisée sous maîtrise d'ouvrage Sanef, gestionnaire des bretelles mises en circulation temporaire en phase chantier ouvertes à l'ensemble des véhicules circulant actuellement la RN104.

Article 2

Période d'application des dispositions

Les dispositions suivantes prévues au titre du présent arrêté entrent en application aux dates indiquées ci-après jusqu'au 11 décembre 2019. La prise en compte de l'arrêté de mise en circulation définitive se substituera au présent arrêté.

- La circulation s'effectue sur une voie, dans le sens Roissy>Cergy à partir du 19 décembre 2018
- La vitesse est limitée à 30 km/h sur toute la bretelle.

Article 3

Signalisation temporaire

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas).

La signalisation, les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies dans le présent arrêté sont en place, entretenus et déposés par AGILIS, l'entreprise chargée des travaux pour le compte de Sanef.

Article 5
Infractions

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6
Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

Article 7
Publication

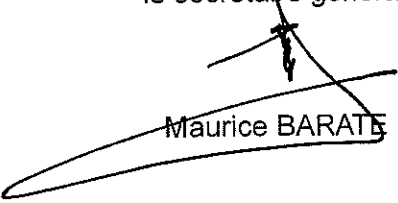
Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Article 8
Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière CRS95 (Nord Île-de-France), le directeur attributaire des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au préfet de région, préfet de Paris et préfet de police de Paris, maire de la commune de Baillet-en-France, chef de centre Sanef à Beauvais, exploitants DIRIF.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 18 décembre 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 280/18/UER

portant abrogation de l'arrêté 246/18/UER et réglementation temporaire de la police de la circulation routière sur la route nationale 104 dans le sens Roissy>Cergy (du PR6+400 au 9+850) pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la N104 sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet-en-France

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code pénal,

VU le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L 131-4,

VU le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes ; les décrets des 12 avril 1991, 18 septembre 1992 et 26 octobre 1995, du 17 décembre 1997, du 30 décembre 2000, du 30 novembre 2001, du 5 novembre 2004, du 11 mai 2007, du 22 mars 2010, du 28 janvier 2011 et du 17 septembre 2012 approuvant les premiers, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième avenants à la Convention, approuvant les modifications du cahier des charges de la concession.

VU le décret n° 2014-1493 du 11 décembre 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement de l'autoroute A 16 de L'Isle-Adam à la Francilienne, dans le département du Val-d'Oise, conférant le statut d'autoroute au prolongement de l'autoroute A 16 de L'Isle-Adam à la Francilienne et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes d'Attainville, Baillet-en-France, Maffliers, Nerville-la-Forêt et Presles et du plan local d'urbanisme de la commune de Montsoult,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire 2017 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier des «jours hors chantier» pour 2018,

.../...

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

VU l'arrêté préfectoral n° 18-001 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Muriel LARDY directrice de la citoyenneté et de la légalité,

VU l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n° 246/18/UER du 1^{er} octobre 2018,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet-en-France,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

Article 1

Champ d'application

Des travaux de rénovation et d'élargissement de la chaussée seront exécutés sur la RN104 du PR 6+450 jusqu'au PR 10+500 dans les deux sens sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet-en-France.

La réalisation de ces travaux entraîne des restrictions de circulation.

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur :

- la RN104 dans les deux sens,
- la bretelle RN104>Giratoire d'Attainville (GIR3A),
- la bretelle d'accès à la RN104 depuis la RD301,
- la bretelle S7D
- la bretelle E7D

Article 2

Abrogation de l'arrêté 246-18-UER

L'arrêté 246-18 UER du 1^{er} octobre 2018 est abrogé.

.../...

Article 3

Dispositions applicables et période d'application du présent arrêté

Du 21 décembre 2018 au 1er juillet 2019 inclus, les dispositions suivantes entrent en application sur les objets mentionnés :

- Sur la RN104 dans le sens Cergy>Roissy et entre les PR 6+100 et 9+750,
 - o La BAU est neutralisé du PR 6+100 et 9+300,
 - o Limitation de vitesse à 90km/h du PR 6+100 au PR 6+300,
 - o Limitation de vitesse à 70 km/h du PR 6+300 au PR 6+500,
 - o Limitation de vitesse à 50km/h à partir du PR 6+500,
 - o Largeur de la voie rapide 2.90m par marquage au sol temporaire,
 - o Largeur de la voie lente réduite à 3.30m par marquage au sol temporaire,
 - o Interdiction de doubler pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T,
 - o Fin des restrictions au PR9+750.
- Sur la RN104 dans le sens Roissy>Cergy et entre les PR 10+500 et 6+450,
 - o Suppression de la BAU,
 - o Largeur de la voie rapide 2.90m par marquage au sol temporaire,
 - o Largeur de la voie lente réduite à 3.30m par marquage au sol temporaire,
 - o Entre les PR10+500 et 9+1100 :
 - Limitation de vitesse à 90 km/h,
 - Interdiction de doubler pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T,
 - o Entre les PR 9+1100 et 9+600 :
 - Limitation de vitesse à 70 km/h,
 - Interdiction de doubler pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T,
 - Deux accès chantier sont implantés :
 - Au PR 9+650
 - Au PR 9+400
 - o Entre les PR 9+600 et 6+450 :
 - Limitation de vitesse à 50 km/h
 - Interdiction de doubler pour tous les véhicules
 - o Fin des restrictions au PR6+400

Article 4

Signalisation temporaire

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas).

La signalisation, les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies dans le présent arrêté sont mises en place, entretenues et déposées par AGILIS, l'entreprise chargée des travaux pour le compte de Sanef.

Article 5
Infractions

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6
Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs.

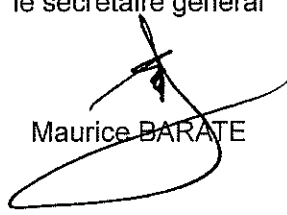
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le commandant de la compagnie autoroutière CRS95 (Nord Île-de-France), le directeur attributaire des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise et dont copie sera adressée au préfet de région, préfet de Paris, au préfet de police de Paris, aux maires des communes d'Attainville et Baillet-en-France, au chef de centre Sanef à Beauvais, exploitants DiRIF

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 20 décembre 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

21 DEC. 2018

SOUS-PRÉFECTURE
D'ARGENTEUIL

Argenteuil, le

BUREAU DE L'ACCUEIL
DU PUBLIC ET DU
SÉJOUR

Commission médicale des
permis de conduire

Modificatif à l'arrêté N° 2018-724 du 26 octobre 2018 fixant la liste des médecins sapeurs-pompiers agréés à contrôler l'aptitude physique à conduire des sapeurs-pompiers, des personnels administratifs et techniques du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Val-d'Oise.

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route et notamment ses articles R221-10 à R221-19, R226-1 à R 226-4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 31 août 2010 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté n°18-038 du 19 juillet 2018 modifié, donnant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil ;

VU la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire du 1er juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et candidats au permis de conduire ;

.../...

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les médecins dont les noms suivent sont désignés en qualité de médecins chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile des sapeurs-pompiers du Val-d'Oise.

- médecin colonel DURANTON Sandrine,
- médecin Lieutenant-colonel SCHWETTERLE Thierry,
- médecin Lieutenant-colonel CABARET Denis,
- médecin Lieutenant-colonel LEOPOLD Catherine,
- médecin Lieutenant-colonel POREE François,
- médecin Lieutenant-colonel BENKHEDIMI Corinne,
- médecin Lieutenant-colonel BLATANIS Brigitte,
- médecin Lieutenant-colonel BLATANIS Jacky,
- médecin Lieutenant-colonel BERTHENET Fabrice,
- médecin Commandant LACHGAR Mohamed,
- médecin Commandant GIACOMELLO Pascal,
- médecin Commandant PREVOST Gwénolée.
- médecin capitaine PAVY Eric,
- médecin capitaine BOUKACEM Louenas,
- médecin capitaine AIT TADRART Mostafa,
- médecin capitaine HERAULT Yann,

ARTICLE 2 : Les médecins ci-dessus désignés sont nommés pour une période de cinq ans ;

ARTICLE 3 : L'activité des médecins ci-dessus désignés ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 73 ans ;

ARTICLE 4 : Le présent agrément implique que les médecins désignés attestent d'une formation continue spécifique et soient inscrits à l'Ordre des médecins ;

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur du cabinet du préfet, le sous-préfet d'Argenteuil, la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Argenteuil



Philippe MALZARD

PRÉFET DU VAL-D'OISE

SOUS-PRÉFECTURE
D'ARGENTEUIL

Argenteuil le

21 DEC. 2018

BUREAU DE L'ACCUEIL
DU PUBLIC ET DU
SÉJOUR

Commission médicale des
permis de conduire

Modificatif à l'arrêté N° 2018-726 du 26 octobre 2018 fixant la liste des médecins consultant hors commission médicale autorisés à examiner et apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire.

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route et notamment ses articles R221-10 à R221-19, R226-1 à R226-4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 31 août 2010 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté n°18-038 du 19 juillet 2018 modifié, donnant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil ;

VU la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire du 1er juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et candidats au permis de conduire ;

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins lors de sa séance plénière du 20 novembre 2018 ;

.../...

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des médecins consultants hors commission médicale agréés chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est fixée à compter du 1^{er} janvier 2019 comme suit :

- Docteur **AMROUCHE Abdelhafid**, 25 rue du Docteur Paul Bruel – 95380 LOUVRES,
- Docteur **AVISSE Michel**, Centre Médical des Genottes – 6 allée des Petits Pains – 95800 CERGY,
- Docteur **BADONNEL Pierre**, 1 chemin Dupuis Brun – 95000 CERGY,
- Docteur **BENKHEDIMI Corinne**, 12 boulevard du Petit Château – 95600 EAUBONNE,
- Docteur **BERASTEGUI Véronique**, Centre médical – 26 avenue Mathieu Chazotte – 95170 DEUIL-LA-BARRE,
- Docteur **BLATANIS Brigitte**, "immeuble le Francilien" – 3 boulevard Albert Camus – 95200 SARCELLES,
- Docteur **BLATANIS Jacky**, "immeuble le Francilien" – 3 boulevard Albert Camus – 95200 SARCELLES,
- Docteur **BROSSE Olivier**, 7 ter avenue Jean Mermoz – 95300 PONTOISE,
- Docteur **DECLETY Jean-Loup**, 10 boulevard Maurice Berteaux – 95100 ARGENTEUIL,
- Docteur **GAUDINAT Gérard**, 7 ter avenue Jean Mermoz – 95300 PONTOISE,
- Docteur **FAUVEAU Francis**, 71 rue Maurice Grancoing – 93 430 VILLETANEUSE,
- Docteur **HERAULT Yann**, Maison de santé Péan rue Roger Tagliana – 95430 AUVERS-SUR-OISE,
- Docteur **LAURENT Christian**, 7 avenue Henri Barbusse – 95470 FOSSES,
- Docteur **LENOIR Fabien**, Résidence les Tuileries – 1 rue des Vignerons – 95110 SANNOIS,
- Docteur **PICCO-NOTARO Nadège**, 19 rue de la Marèche – 95180 MENU COURT,
- Docteur **RABANY Thierry**, 5 chemin Neuf – 95000 CERGY,
- Docteur **REVERBERI Jacques**, 27 rue de la République – 95100 ARGENTEUIL.

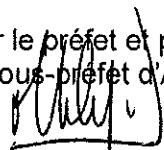
ARTICLE 2 : Les médecins ci-dessus désignés sont nommés pour une période de cinq ans ;

ARTICLE 3 : L'activité médecins ci-dessus désignés ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 73 ans ;

ARTICLE 4 : Le présent agrément implique que les médecins désignés attestent d'une formation continue spécifique et soient inscrits à l'Ordre des médecins ;

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur du cabinet du préfet, le sous-préfet d'Argenteuil, la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et appliqué au 1^{er} janvier 2019.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Argenteuil,



Philippe MALIZARD



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle risques et bruit

**ARRÊTÉ N° 14938 PORTANT PROROGATION DU DÉLAI D'APPROBATION DE LA
RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN) DE
MOUVEMENTS DE TERRAIN CONCERNANT LES RISQUES LIÉS À LA PRÉSENCE DE
CARRIÈRES SOUTERRAINES ET PRENANT EN COMPTE LES RISQUES LIÉS À LA
DISSOLUTION DU GYPSE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'HERBLAY-SUR-
SEINE**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article R562-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°12962 du 18 février 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain concernant les risques liés à la présence de carrières souterraines et prenant en compte les risques liés à la dissolution du gypse sur le territoire de la commune d'Herblay-sur-Seine ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre en compte la complexité technique du PPRN, notamment la phase de concertation au cours de laquelle des compléments sur l'aléa ont été apportés par l'inspection générale des carrières du Val d'Oise, des Yvelines et de l'Essonne et la mise en œuvre des phases de concertation avec la population et d'association des collectivités ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le délai d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) mouvements de terrain concernant les risques liés à la présence de carrières souterraines et prenant en compte les risques liés à la dissolution du gypse sur le territoire de la commune d'Herblay-sur-Seine prescrit par l'arrêté du 18 février 2016 est prorogé de 6 mois soit jusqu'au 18 août 2019.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Herblay-sur-Seine et au président de la communauté d'agglomération Val-Paris.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, fera l'objet d'un affichage en mairie et à la communauté d'agglomération pendant un mois et mention de cet arrêté sera insérée par les soins du préfet dans un journal local ou régional diffusé dans le département du Val-d'Oise.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le maire d'Herblay-sur-Seine, le président de la communauté d'agglomération Val-Paris et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 NOV. 2018

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

NB : Voies et délais de recours (articles R421-1 à R421-7 du code de justice administratif)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet du Val-d'Oise
Préfecture du Val-d'Oise
5, avenue Bernard Hirsch
CS 20105
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
92055 LA DEFENSE Cedex

Recours contentieux :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautli
BP 30322
95027 CERGY-PONTOISE Cedex

Application Telerecours : information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE

**modifiant l'arrêté n° IDF-2018-12-04-004 portant nomination des membres de la
commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de
Paris-Charles de Gaulle**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L571-13 et R571-70 à R571-80 ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-904 du 20 mai 2008 modifié fixant la composition des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle ;
 - VU** l'arrêté n° IDF-2018-12-04-004 du 04 décembre 2018 portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris Charles-De-Gaulle ;
 - VU** la délibération en date du 11 décembre 2018 de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise relative à la désignation des représentants à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle ;
 - VU** les propositions de l'association des Communes pour la Réduction des Nuisances Aériennes dans l'ouest parisien (ACRENA) du 06 décembre 2018 ;
 - VU** les propositions du syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA) du 05 décembre 2018 ;
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° IDF-2018-12-04-004 du 04 décembre 2018 portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris Charles-de-Gaulle susvisé est ainsi modifié :

A l'article 2, les dispositions du « I. Représentants des professions aéronautiques » - 2) « Représentants des usagers de l'aérodrome »

« g) *Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA)*
Titulaire : N.
Suppléant : N. »

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

« g) *Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA)*
Titulaire : M. Georges Marie BAURENS
Suppléant : M. Jean-Pierre BES »

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° IDF-2018-12-04-004 du 04 décembre 2018 portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris Charles-de-Gaulle susvisé est ainsi modifié :

A l'article 2, les dispositions du « II. Représentants des collectivités territoriales » - 1) « Représentants des établissements publics de coopération intercommunale visés au 2° a) de l'article R571-73 du code de l'environnement »

« h) *Représentants de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise*
Titulaire : N
Suppléant : N

Titulaire : N
Suppléant : N »

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

« h) *Représentants de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise*
Titulaire : M. Denis FAIST
Suppléant : M. Patrick MEUNIER

Titulaire : M. Frédéric SPANGENBERG
Suppléant : Mme Marie-Claude REBREYEND »

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° IDF-2018-12-04-004 du 04 décembre 2018 portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Paris Charles-de-Gaulle susvisé est ainsi modifié :

A l'article 2, les dispositions du « III. Représentants des associations » - 2) « Associations de protection de l'environnement »

« h) Association des Communes pour la Réduction des Nuisances Aériennes dans l'ouest parisien (ACRENA)

Titulaire : N.

Suppléant : N.

Titulaire : N.

Suppléant : N. »

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

« h) Association des Communes pour la Réduction des Nuisances Aériennes dans l'ouest parisien (ACRENA)

Titulaire : M. Serge GODAERT

Suppléante : Mme Marie-Alice BELS

Titulaire : M. Thibaut GRIPOIX

Suppléante : Mme Cécile VAISSAUD »

ARTICLE 4

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et des préfectures des départements concernés et dont copie sera transmise aux membres de la commission ainsi qu'à :

- Monsieur le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,
- Madame la ministre de la transition écologique et solidaire chargée des transports,
- Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Fait à Paris, le 14 DEC. 2018

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Plan de prévention du bruit dans l'environnement de 3^e échéance
SUAD/PREB

Arrêté n°14 985
approuvant le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des
infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de
véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à
30 000 passages de trains, dans le département du Val-d'Oise
(3^e échéance)

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-115 et R. 572-1 à R. 572-11 relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, transposant cette directive ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la note technique en date du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et la publication des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement pour l'échéance n°3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°11080 du 3 octobre 2012 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures routières dans le Val-d'Oise pour la 1^{re} échéance ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 approuvant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules pour la 3^e échéance ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 approuvant les cartes de bruit des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, pour la 3^e échéance ;

CONSIDÉRANT que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L. 572-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la consultation du public sur le projet de PPBE prévue à l'article R572-9 du code de l'environnement qui s'est déroulée du 8 octobre au 8 décembre 2018 inclus et l'absence d'observations formulées par le public ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté

1.1 Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train dans le département du Val-d'Oise est approuvé.

1.2 Le plan de prévention du bruit dans l'environnement mentionné au 1.1 est annexé au présent arrêté.

Article 2 - Mise à disposition du public

2.1 Le plan de prévention du bruit dans l'environnement et le bilan de la consultation sont disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise à l'adresse suivante :

<http://www.val-doise.gouv.fr>

dans la rubrique *bruit dans l'environnement*.

2.2 Le plan de prévention du bruit dans l'environnement et le bilan de la consultation sont consultables à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires
Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable
Pôle risques et bruit
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE

Article 3 – Transmission

Le présent arrêté est transmis pour information :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
- au ministère de la Transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des

pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques).

Article 4 - Publication et exécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le

20 DEC. 2018

Le préfet
Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

NB : voies et délais de recours (articles R421-1 à R421-7 du Code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Val-d'Oise
Préfecture du Val-d'Oise
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
CS 20105
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
92055 LA DEFENSE Cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 BOULEVARD DE L'HAUTIL
BP 30322
95027 CERGY-PONTOISE CEDEX

Application Télérecours - information et accès au service disponibles à l'adresse suivante
<https://www.telerecours.fr>



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle espaces naturels et biodiversité

Cergy-Pontoise, le 19 DEC. 2018

ARRÊTÉ n° 15026 portant renouvellement d'agrément en matière d'urbanisme de
l'association « Bien vivre dans le quartier de la gare d'Ermont-Eaubonne »
au titre des associations locales d'usagers

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 132-12, R. 132-6 et R. 132-7 relatifs aux associations locales d'usagers ;

VU la demande de renouvellement d'agrément en matière d'urbanisme reçue en préfecture le 9 octobre 2018 et présentée par Madame Delphine HALIE, présidente de l'association « Bien vivre dans le quartier de la gare d'Ermont-Eaubonne », sise à Ermont – Maison des associations – 2 rue Hoche – 95 120 ERMONT, au titre d'association locale d'usagers ;

VU l'avis favorable de monsieur le maire d'Eaubonne en date du 10 décembre 2018;

VU l'avis réputé favorable, en l'absence de réponse sous 2 mois émise par monsieur le maire d'Ermont, à la demande d'avis du 10 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que peuvent être agréées, en application de l'article R. 132-6 du code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers mentionnées à l'article L. 132-12 du même code, dès lors qu'elles ont un fonctionnement continu depuis au moins trois ans et qu'elles exercent des activités statutaires désintéressées en rapport avec l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que cette association œuvre de façon continue depuis plus de trois ans avec comme orientation principale de relayer les informations sur les projets pouvant avoir un impact sur le quartier de la gare et de créer un lien entre les habitants du quartier et les acteurs desdits projets ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Bien vivre dans le quartier de la gare d'Ermont-Eaubonne », dont le siège social est situé – Maison des associations – 2 rue Hoche – 95 120 ERMONT, **est agréée en matière d'urbanisme, en qualité d'association locale d'usagers**, au titre de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme, sur les territoires d'Ermont et d'Eaubonne ;

Article 2 : En cette qualité, l'association a le droit d'être consultée, à condition qu'elle en fasse la demande auprès de l'autorité responsable, pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme des communes d'Ermont et d'Eaubonne ;

Article 3 : En cas de changement, un exemplaire à jour des statuts doit être envoyé à la direction départementale des territoires ;

Article 4 : Si une des conditions fixées à l'article R 132-6 du code de l'urbanisme, qui ont motivé l'agrément, venait à changer, l'agrément pourrait être retiré ;

Article 5 : Conformément à l'article R. 132-7 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise ;

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 30 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées et pour les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise ;

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et les maires d'Ermont et d'Eaubonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau
Guichet unique de l'eau

ARRÊTÉ N° 2018/14997
DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
ET DONNANT ACCORD POUR
LES TRAVAUX DE RESTAURATION DES BERGES DU RU DE MONTLIGNON
- PARC DE MAUGARNY -
SUR LA COMMUNE DE MONTLIGNON

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 211-7, R215-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 151-36 à L151-40 ;

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, Préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet de la région Île-de-France, en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 ;

VU la délibération du bureau du syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Enghien-les-Bains (SIARE) du 13 juin 2018 relative aux travaux de restauration du ru de Montlignon et dans ce cadre de la sollicitation d'une déclaration d'intérêt général ;

VU le dossier de déclaration adressé par le SIARE le 1^{er} octobre 2018, enregistré sous le numéro 2018-57 et sollicitant, au titre du code de l'environnement, un accord pour la mise en œuvre de travaux de restauration des berges du ru de Montlignon sur un tronçon de 35 mètres incluant la suppression d'un ancien ouvrage ;

VU l'avis du 11 décembre 2018 émis par le service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, déclarant recevable le dossier présenté ;

Considérant qu'en complément du programme pluriannuel d'entretien (PPE) du ru de Montlignon, certaines portions de celui-ci doivent faire l'objet d'opérations de restaurations non couvertes par la déclaration d'intérêt général du PPE ;

Considérant que les travaux de restauration du ru de Montlignon impliquent l'intervention du SIARE sur le domaine privé notamment entre le 80, allée des Buis et le 77, allées des Fresnes, parc de Maugarny, sur la commune de Montlignon ;

Considérant que l'intervention du SIARE a pour objectif de mettre en œuvre des techniques alternatives au génie civil plus respectueuses de l'état naturel du ru et de ses berges, et qu'il se porte en assistance technique auprès des riverains ;

Considérant que cette mission relève d'un caractère d'intérêt général ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

I/ OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration des berges du ru de Montlignon consistent en un réaménagement des berges en technique mixte avec plantation d'une ripisylve et création d'une banquette d'hélophytes avec la suppression d'un frein hydraulique constitué d'un ancien ouvrage bétonné qui sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Article 2 : Autorisation de travaux

Les aménagements seront exécutés dans le respect des conditions de réalisation figurant dans le dossier présenté. La réalisation du projet nécessite d'intervenir sur les terrains identifiés par le plan parcellaire joint en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Localisation et description des travaux

Les travaux seront réalisés sur le territoire de la commune de Montlignon dans le parc de Maugarny dans un ensemble d'habitations privées regroupées en copropriétés. Trois copropriétés sont présentes sur le site : le Val de Maugarny, le Cèdre de Maugarny et le Lac de Maugarny, dont le regroupement forme l'Association syndicale libre (ASL) du Parc de Maugarny.

Liste des parcelles cadastrales concernées par le projet :

Numéros	Localisation	Propriétaires
AC59	Longue parcelle en rive droite depuis la voie de la rocade jusqu'à la parcelle AC17	Copropriété le Val de Maugarny
AC59	Rive droite, 18 allée des peupliers	Copropriété le Val de Maugarny M ^{me} WEILL
AC59	Rive droite, 17 allée des peupliers	Copropriété le Val de Maugarny M ^{me} ÉLÉFTHÉRIOU
AC51	Rive gauche, 79 allée des buis	Copropriété le Cèdre de Maugarny M. et M ^{me} HERY
AC56	Rive gauche, 77 allée des Fresnes	Copropriété le Lac de Maugarny M. et M ^{me} LEDOUX

II/ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 5 (CINQ) ans renouvelable, à compter de la notification du présent arrêté.

Elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Accès aux installations

Le syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Enghien-les-Bains (SIARE) est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines tout engin et toute entreprise nécessaire aux travaux de restauration et aux opérations d'entretien du ru, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Les travaux seront entrepris de façon systématique dans le cadre de la servitude de passage, les riverains seront avertis des travaux environ un mois avant leur exécution. Le SIARE procédera à une information par voie postale auprès des propriétaires.

Les travaux qui seront réalisés sur ces terrains privés, dans le cadre du présent projet, seront intégralement financés par des fonds publics. Aucune participation financière n'est exigible de la part des propriétaires concernés.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : Rétrocession du droit de pêche des riverains

La rétrocession du droit de pêche des riverains prévue à l'article L.435-5 du code de l'environnement ne s'exerce pas dans le cas présent, puisque l'ensemble des travaux portent sur des parcelles où les cours et les jardins sont attenants aux habitations.

III/ DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 : Modification du bénéficiaire

Lorsque la déclaration d'intérêt général est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier présenté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les mêmes conditions que la déclaration initiale.

Article 8 : Droit des tiers

En application de l'article L 214-6 du code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Cette déclaration d'intérêt général n'est délivrée qu'au titre de la législation sur l'eau. La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations.

Article 10 : Publication (article R181-44 du code de l'environnement)

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision, sont affichés pendant un mois au moins en mairie de Montlignon.

Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à faire parvenir à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise DDT95 - SAFE – guichet unique de l'eau.

Un dossier sur l'opération autorisée, est mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) ainsi qu'à la mairie de Montlignon pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté de déclaration d'intérêt général.

Un avis relatif à la déclaration d'intérêt général précisant les lieux où un exemplaire du dossier peut être consulté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du SIARE dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Val-d'Oise.

Article 10 : Délais et voies de recours

- En application de l'articles R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

1° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 : Exécution

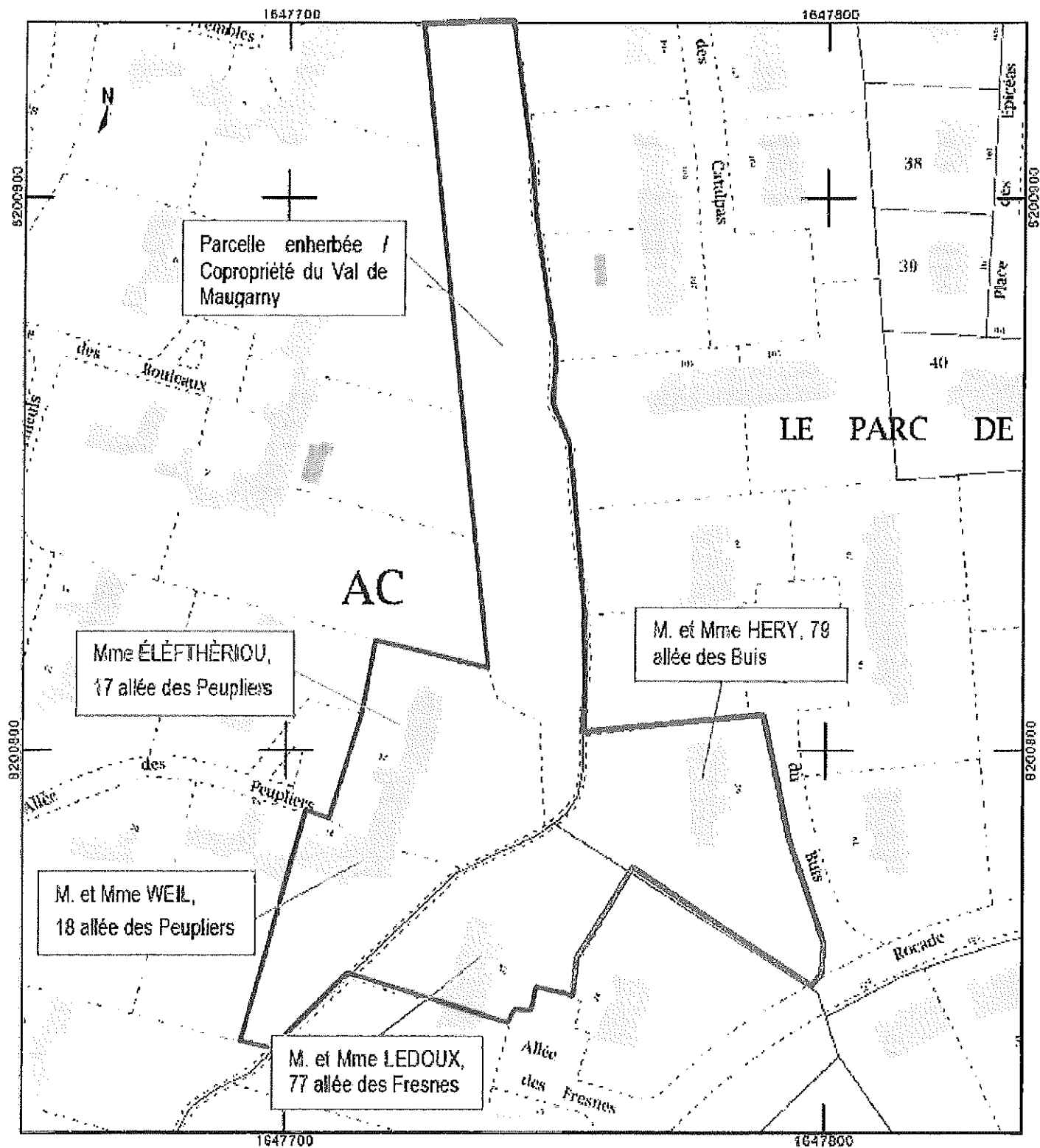
Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le président du syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Enghien-les-Bains (SIARE), le maire de Montlignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) et au recueil des actes administratifs de l'État (RAAE).

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 DEC. 2018**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Annexe - liste des parcelles



Emprise du projet

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques
de l'habitat

**ARRETE n°18 - 14991 PORTANT DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN À
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ÎLE-DE-FRANCE (EPFIF) SUR LA COMMUNE
D'EZANVILLE**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles qui a regroupé les EPF d'Île-de-France en un seul établissement régional ;

VU l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 relative au fonctionnement des EPF d'État ;

VU l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

VU les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-14466 du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 et transférant le droit de préemption urbain au préfet suite à sa publication ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 septembre 2006 ;

Considérant la délégation de signature donnée par le préfet au directeur départemental des territoires pour l'application de l'alinéa 2 de l'article L. 210 1 du code de l'urbanisme, par arrêté n° 18-051 du 10 septembre 2018 publié au registre des actes administratifs ;

ARRETE

Article 1 : Le droit de préemption urbain est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) sur la parcelle sise **66 rue de la Gare**, parcelle cadastrée AH n° 299.

Article 2 : Le droit de préemption est exercé en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ou de construction permettant la réalisation de logements sociaux afin de viser l'atteinte de l'objectif triennal 2017-2019 de la commune permettant d'atteindre 25 % de

logements sociaux en 2025 dans son parc de résidences principales conformément aux objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du CCH.

Article 3 : La présente délégation du droit de préemption urbain à l'EPFIF prend effet à compter de la publication du présent acte.

Article 4 : Par la présente délégation, et sous réserve des dispositions de l'article 1er, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 5 : le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Ezanville et le directeur de l'EPFIF sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et notifié aux intéressés.

Ce recueil est consultable à la préfecture du Val d'Oise (5 avenue Bernard Hirsch – BP 90 310 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) et dans les sous-préfectures d'Argenteuil et Sarcelles, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.val-doise.gouv.fr (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 DEC. 2018

Le préfet,

Le Directeur Départemental des Territoires

Nicolas MOURLON

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322- 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE n°18-74998 portant délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) sur la commune d'EZANVILLE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 14981 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 et par arrêté du 14 mars 2014, abrogé et remplacé à compter du 1^{er} avril 2016 par l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14836 du 10 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 18 décembre 2018 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/BHC/B05-2018 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif au changement de destination d'un bâtiment de bureaux en bâtiment d'habitation collectif avec la création de 14 logements sis 24, rue de la Bataille à Corneilles-en-Parisis faisant l'objet d'une demande de permis de construire 095 176 18 00034 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par Monsieur ANASTASIO, représentant la société AJP, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 10 décembre 2018 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les bâtiments d'habitation collectifs ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de rendre accessibles les terrasses des logements 3 et 4, liée aux contraintes constructives du cadre bâti existant ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de créer des caves à un niveau accessible aux personnes à mobilité réduite, liée à des contraintes du cadre bâti existant et des règles d'urbanisme, ne permettant pas de réaliser une extension sur la parcelle ;

CONSIDÉRANT que sur les 14 logements créés, 7 seront totalement accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs, sollicitée par M. ANASTASIO, représentant la société AJP pour la création de 14 logements locatifs par changement de destination dans un bâtiment existant de bureaux sis, 24, rue de la bataille à Corneilles-en-Parisis, est accordée au titre de l'article R 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le maire de Corneilles-en-Parisis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 décembre 2018

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n°15021
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14836 du 10 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 18/12/18 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1118079 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement d'un magasin de service traiteur à l'enseigne « LITTLE ITALY » sis, 21 Grande Rue à l'Isle-Adam, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 313 18 O 0030 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par M. GACTANO, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 12 décembre 2018 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage apportera une aide physique pour permettre aux personnes en fauteuil roulant de franchir la rampe de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. GACTANO pour l'aménagement d'un magasin de service traiteur à l'enseigne « LITTLE ITALY » sis, 21 Grande Rue à l'Isle-Adam, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, le maire de l'Isle-Adam, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Fait à Cergy-Pontoise, le 18/12/18

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n°15027
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14836 du 10 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 18/12/2018 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1118035 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement d'un établissement de restauration rapide « le Dom City » sis, 23, avenue Jean Jaurès à Domont, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 199 18 D 0012 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par « le Dom City », représenté par monsieur KASSA Yves, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 12 décembre 2018 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de mettre en place une rampe amovible respectant les valeurs de pente réglementaire, permettant de rendre accessible la salle de restauration et le sanitaire adapté, situés à une différence de niveau de 1,02 m par rapport au hall d'accueil ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage propose la mise en place de tables au niveau bas de l'établissement qui permettra d'offrir les mêmes services qu'au niveau de la salle de restauration principale ;

CONSIDÉRANT que la mesure proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, à l'exception des sanitaires pour les personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par monsieur KASSA Yves pour l'aménagement d'un établissement de restauration rapide, sis, 23, avenue Jean Jaurès à Domont, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Domont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application **Télérecours citoyens** à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr>

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Fait à Cergy-Pontoise, le 18/12/18

Pour le Préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ n°DDCS-95-A-2018-209
D'autorisation portant sur l'extension de places du CHRS Oasis à Cergy
géré par l'association ESPERER95

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R.313-1 à R.313-10, et R.345-1 à R.345-7 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du président de la République du 14 avril 2016 portant nomination de M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1981 portant création du CHRS Oasis de 9 places gérées par ESPERER 95 modifiés par les arrêtés n°DDCS-95-A-2014-041 du 19 juin 2014 et n°DDCS-95-A-2016-162 du 29 décembre 2016 pour une capacité totale de 36 places ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU les modèles d'abrégié et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement Oasis reçu le 19 janvier 2015 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisé la demande d'extension de 6 places présentée par l'association ESPERER 95 sise 1, ancienne route de Rouen – 95300 Pontoise, La capacité totale du CHRS est donc fixée à 42 places. Le CHRS se dénomme désormais le CHRS l'Ensemble.

Article 2 : L'établissement **CHRS l'Ensemble** dispose de :

- 34 places sur le site Francis Combe sis **8 rue Francis Combe 95 000 CERGY** destinées à des personnes isolées : **8 places hommes, 14 places femmes, 12 places couples**
- **8 places** au sein d'une maison partagée sise **4 avenue maison rouge à PONTOISE** destinées à des familles;

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des Établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro Finess d'identification de l'entité juridique :	95 080 336 1
Raison sociale de l'identité juridique :	Espace social pour l'éducation, la réinsertion et la réflexion (ESPERER95)
Numéro Finess d'identification de l'établissement :	95 042 002 6
Raison sociale de l'établissement :	CHRS L'ENSEMBLE
Mode de tarification :	30 Préfet de région établissements et services sociaux
Catégorie :	214 CHRS
1) Code discipline d'équipement :	957 Hébergement d'insertion
Code mode de fonctionnement :	11 Hébergement complet internat
Code clientèle :	820 Hommes seuls en difficultés
Capacité :	8 places
2) Code discipline d'équipement :	957 Hébergement d'insertion
Code mode de fonctionnement :	11 Hébergement complet internat
Code clientèle :	812 Femmes seules en difficultés
Capacité :	14 places
3) Code discipline d'équipement :	957 Hébergement d'insertion
Code mode de fonctionnement :	11 Hébergement complet internat
Code clientèle :	821 Familles en difficultés ou sans logement
Capacité :	8 places
4) Code discipline d'équipement :	957 Hébergement d'insertion
Code mode de fonctionnement :	11 Hébergement complet internat
Code clientèle :	811 Jeunes adultes en difficulté
Capacité :	12 places

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Pontoise.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>). »

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy, le

28 DEC. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet-Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
CHARGÉE DE LA SOLIDARITÉ

Arrêté n° DDCS-95-A-2018-343 modifiant l'arrêté DDCS-95-A-2018-221 portant composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Le préfet du Val-d'Oise,
La présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.146-9, L.241-5 à 11, R.241-24 à 34,

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées du Val-d'Oise » du 23 décembre 2005, modifiée par l'avenant du 16 avril 2012,

VU l'arrêté du président du conseil départemental du Val-d'Oise du 27 décembre 2005 portant création du groupement d'intérêt public dénommé « Maison départementale des personnes handicapées du Val-d'Oise »,

VU l'arrêté modificatif n°DDCS-95-2018-221 du 8 octobre 2018 portant composition de la commission des droits et de l'autonomie

VU les désignations par le Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH) du 29 mai 2015 de représentants associatifs siégeant au sein de la CDAPH du Val d'Oise

VU le courrier de M. Alain OBADIA, président de l'association HAARP, en date du 11 décembre 2017,

VU les désignations issues du Conseil d'Administration de la Caisse des Allocations Familiales du Val d'Oise, en date du 25 janvier 2018,

VU le courrier de M. François DELACOURT, directeur de l'association Mutuelle la Mayotte, en date du 5 mars 2018,

VU les désignations issues du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val d'Oise, en date du 13 mars 2018,

VU le courrier de M. Jacques CHARLIN, président de l'association Voir Ensemble, en date du 27 juin 2018.

VU la désignation des représentants des associations de parents d'élèves proposés par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, en date du 13 novembre 2018

ARRESENT :

ARTICLE 1^{er} :

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Val-d'Oise est composée comme suit :

1° Quatre représentants du Département désignés par la Présidente du Conseil départemental :

a) titulaire : Mme Emilie IVANDEKICS, vice-présidente du conseil départemental déléguée au handicap

suppléant : M. Philippe METEZEAU, vice-président du conseil départemental délégué à l'action sociale

b) titulaire : Mme Elodie BOUQUET, directrice de la Direction des Personnes Handicapées.
suppléant : Mme Manuela OLIVEIRA, directrice adjointe de la Direction des Personnes Handicapées.
suppléant : Mme Isabelle BEUCHARD, chef du service paiement des prestations des personnes handicapées

c) titulaire : M. Jean-Michel LECOQ, directeur de la Direction de l'Enfance, de la Santé et de la Famille
suppléant : M. Yves-Marie FEVRIER, responsable de la cellule observatoire / pilotage de la Direction de l'Enfance, de la Santé et de la Famille
suppléant : Mme Karine POUPEE, chef du service départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance de la Direction de l'Enfance, de la Santé et de la Famille, ou son représentant

d) titulaire : Mme Annick BELLOM BOURDEAUX, directrice de la Direction de la Vie Sociale
suppléant : Mme Sonia SERAFIM, coordinatrice Service Social Départemental de la MASP
suppléant : Mme Ahoefa FUMEY-SEFON, référente en intervention sociale au Service Social Départemental

2° Conformément à l'article R 241-24 du code de l'action sociale et des familles, quatre représentants de l'Etat et de l'agence régionale de santé :

a) le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant ;

b) le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;

c) l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;

d) le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

3° Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :

a) un représentant d'organismes d'assurance maladie :
titulaire : M. Frédéric MANZANO – CPAM du Val-d'Oise
suppléant : Mme Laëtitia DESBOIS – CPAM du Val-d'Oise

suppléant : M. Jacques DEGRY – MSA d'Ile-de-France
suppléant : M. Jean-Pierre BOURVEN – MSA d'Ile-de-France

b) un représentant d'organismes de prestations familiales :
titulaire : M. Jamel MOKHFI – CAF du Val-d'Oise
suppléant : Mme Evelyne THERET – CAF du Val-d'Oise

4° Deux représentants des organisations syndicales proposés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

a) parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives :
titulaire : M. Bruno POCHÉLU – Société Pluriage Services – syndicat CGPME 95
suppléant : Mme Muriel REY – Société Rey Consulting – syndicat CGPME 95

b) parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :
titulaire : M. Sébastien VELASCO – CGT
suppléant : M. Patrick BEDNAREK – CGT
suppléant : Mme Toussine ZIRCON – CGT

5° Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, parmi les personnes présentées par ces associations :

titulaire : Mme Mariam RAHHALI - FCPE
suppléant : Mme Patricia LARUEE – FCPE
suppléant : Mme Anouk LOREAU – FCPE
suppléant : Mme Asma SAKOUR – FCPE

6° Sept membres proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

1. titulaire : M. Christophe PASTOR, HEVEA
suppléant : Mme Carole FOUQUES, HEVEA
suppléant : M. Sébastien PAUTRE, Le Val Fleuri

2. titulaire : Mme Carole BRUNSCHWEILER, APAJH
suppléant : Mme Isabelle COLLARDOT-ROBLOT, ANAIS
suppléant : M. Salim BERRADI, Mutuelle La Mayotte
suppléant : Mme Yvette LEVEQUE, ARPADA

3. titulaire : Mme Annick MONTE, L'ADAPT
suppléant : M. Régis FRANCHETEAU, ARMME
suppléant : M. Patrick GOLOB, APED Espoir
suppléant : Mme Isabelle NAYRAT, APED Espoir

4. titulaire : M. M'Bark ESSAMADI, ARMME
suppléant : M. Olivier COLLEONI, La Chamade
suppléant : Mme Karine CHAURIN, Voir Ensemble
suppléant : M. Stéphane BENGONO, Fondation OVE

5. titulaire : M. Thierry AGOSTINO, HAARP
suppléant : Mme Arlette GIRAUD, APAJH
suppléant : M. Dominique DEUDON, ITEP Le Clos Levallois
suppléant : Mme Michèle ENON, APAJH

6. titulaire : Mme Maryvonne GOURDIN, UNAFAM
suppléant : Mme Annick DENISET, UNAFAM
suppléant : M. Jacques DOURY, John BOST
suppléant : Mme Annie PARAGE, APF

7. titulaire : Mme Lydia MILLOT, John BOST
suppléant : M. Olivier SUFT, John BOST
suppléant : M. Gilles BILLOTTE, CMPP Saint-Ouen-l'Aumône

7° Un membre du Conseil Départemental Consultatif des personnes Handicapées (CDCPH) désigné par ce conseil :

titulaire : M. Laurent BILLARD, APED l'Espoir
suppléant : M. Pascal ARRIBE, ATIVO
suppléant : Mme Catherine PASQUER, EPEA

8° Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées :

a) sur proposition de la présidente du Conseil départemental :
titulaire : Mme Isabelle LAQUENAIRE, FSEF,
suppléant : M. Damien TRUPIN AIRE.
b) sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale :
titulaire : Mme Sabine JOLY, ENTRAIDE UNIVERSITAIRE
suppléant : M. David KERR, APAJH
suppléant : Mme Anabelle MARQUET – LADAPT

ARTICLE 2 :

En vertu de l'article L241-5 du code de l'action sociale et des familles, les représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées désignés à l'article 1-8° du présent arrêté siègent au sein de la commission avec voix consultative.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 28 septembre 2011 portant nomination des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Val-d'Oise, modifié par l'arrêté modificatif du 24 septembre 2013, est abrogé.

Les membres sus-désignés, ainsi que leurs suppléants, sont nommés pour une durée de quatre ans.

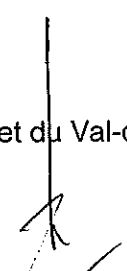
En vertu de l'article R241-24 du code de l'action sociale et des familles, tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 :

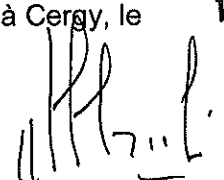
Le présent arrêté modificatif sera publié aux recueils des actes administratifs du Département et des services de l'Etat du Val-d'Oise.

Il est susceptible de recours, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, qui peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) »

Le Préfet du Val-d'Oise


Jean-Yves LATOURNERIE

Fait à Cergy, le **18 DEC. 2018**


La Présidente du Conseil départemental
du Val-d'Oise

Marie-Christine Cavecchi

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DU
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION
PROFESSIONNELLE
DU VAL D'OISE

**ARRETE préfectoral n° 21-2018 modifiant la liste des conseillers du salarié
dans le département du Val d'Oise**

Le Préfet du Val d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment les articles L.1232-7, D.1232-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-09 du 26 octobre 2016, fixant la liste des conseillers du salarié du département du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2018 du 10 août 2018, modifiant la liste des conseillers du salarié dans le département du Val d'Oise ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, Préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val d'Oise à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23 septembre 2016 par lequel le Préfet du Val d'Oise a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2017-051 du 13 mars 2017 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU la consultation des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national siégeant à la Commission nationale de la négociation collective organisée le 15 juin 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral, du 26 octobre 2016, arrêtant la liste des conseillers du salarié est modifié. La liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement et lors du ou des entretiens préparatoires à une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est établie selon la nouvelle liste jointe en annexe et ce en lieu et place de la liste antérieure résultant de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, précédemment modifié par l'arrêté du 10 août 2018.

075

Article 2 :

Conseillers du salarié ne figurant plus sur la liste

BEDNAREK Patrick
VANDEZANDE Roger

Article 3 :

Conformément à la réglementation en vigueur, la liste est tenue à la disposition des salariés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département du Val d'Oise.

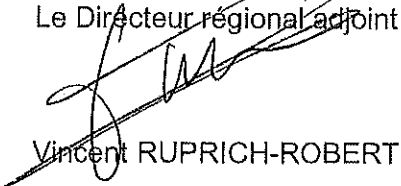
Elle peut, en outre, être consultée sur le site internet de la DIRECCTE d'Ile-de-France www.idf.direccte.gouv.fr, à la rubrique « Travail et relations sociales » et dans l'onglet « Listes des conseillers du salarié ».

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur de l'Unité départementale du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 17 décembre 2018

P/ le PREFET du Val d'Oise et par subdélégation
Le Directeur régional adjoint



Vincent RUPRICH-ROBERT

Liste des conseillers du salarié 2016-2019 du département du Val d'Oise
Modifié par l'Arrêté n°21-2018

CFDT

Nom	Prénom	Profession	Organisation syndicale	Secteur d'activité d'intervention	Zone géographique d'intervention	Adresse	Téléphone
AOUCHICHE	Zahir	Conducteur Receveur	CFDT	Tous	Argenteuil, Sannois, St-Gratien, Bezons et Environs	CFDT - 26 rue F. Combe 95000 Cergy-Pontoise	01 30 32 61 55
BELAZZOUE	Smaïl	Conducteur	CFDT	Tous	St-Ouen-l'Aumône, Pontoise, Pierrelaye, Osny, Cergy et environs	CFDT - 26 rue F. Combe 95000 Cergy-Pontoise	01 30 32 61 55
BENBELKACEM	Hamou	Chimiste	CFDT	Tous	Pontoise et Environs	CFDT - 26 rue F. Combe 95000 Cergy-Pontoise	01 30 32 61 55
BENTOT	Hayette	Assistance de vie	CFDT	Tous	Argenteuil, Sannois, St-Gratien, et Environs	CFDT - 26 rue F. Combe 95000 Cergy-Pontoise	01 30 32 61 55
BRAHIMI	Salim	Conducteur	CFDT	Tous	Argenteuil, Sannois, St-Gratien, et Environs	CFDT - 26 rue F. Combe 95000 Cergy-Pontoise	01 30 32 61 55
CAIX	Patrice	Caissier Chèque	CFDT	Tous	Osny et Environs	CFDT - 26 rue F. Combe 95000 Cergy-Pontoise	01 30 32 61 55

Nom	Prénom	Profession	Organisation syndicale	Secteur d'activité d'intervention	Zone géographique d'intervention	Adresse	Téléphone
CONSTANTIN	Antoine	Cariste Magasinier	CFDT	Tous	St-Quen-l'Aumône, Pontoise, Pierrelaye, Osny, Cergy et environs	CFDT - 26 rue F.Combe 95000 Cergy-Pontoise	01 30 32 61 55
DELAMARRE	Laurent	Commercial	CFDT	Tous	Val d'Oise	CFDT - 26 rue F.Combe 95000 Cergy-Pontoise	01 30 32 61 55
EL HICHLI	Christian	Conducteur	CFDT	Tous	St-Quen-l'Aumône, Pontoise, Pierrelaye, Osny, Cergy et environs	CFDT - 26 rue F.Combe 95000 Cergy-Pontoise	01 30 32 61 55
HARJANI	Mounir	Conducteur Receveur	CFDT	Tous	Pierrelaye, St-Quen-l'Aumône, Beauchamps, Bessancourt, Taverny, Argenteuil et Environs	CFDT - 26 rue F.Combe 95000 Cergy-Pontoise	01 30 32 61 55
LAVAL	Berthe	Conditionneuse	CFDT	Tous	Pontoise, St-Quen-l'Aumône, Osny, Pierrelaye, Cergy, Franconville et Environs	CFDT - 26 rue F.Combe 95000 Cergy-Pontoise	01 30 32 61 55
LEBIGOT	Claire	Assistante données techniques	CFDT	Tous	L'Isle Adam et Environs, Pontoise et Environs	CFDT - 26 rue F.Combe 95000 Cergy-Pontoise	01 30 32 61 55
MAE	Massoud	Cadre technique administrative	CFDT	Tous	L'Isle Adam et Environs, Pontoise et Environs	CFDT - 26 rue F.Combe 95000 Cergy-Pontoise	01 30 32 61 55

MATHIEU	Jean-Marc	Guichetier	CFDT	Tous	Argenteuil, Bezons et Environs	CFDT - 26 rue F.Combe 95000 Cergy-Pontoise	01 30 32 61 55
PASCAL	Olivier	Cariste	CFDT	Tous	Gonesse, Garges Lès Gonesse, Sarcelles et Environs	CFDT - 26 rue F.Combe 95000 Cergy-Pontoise	01 30 32 61 55
QUILFEN	Stéphane	Employé à domicile	CFDT	Tous	Gonesse, Garges Lès Gonesse, Sarcelles et Environs	CFDT - 26 rue F.Combe 95000 Cergy-Pontoise	01 30 32 61 55
SICE	Stéphanie	Assistante	CFDT	Tous	Secteur Roissy et Environs	CFDT - 26 rue F.Combe 95000 Cergy-Pontoise	01 30 32 61 55
SOPHIE	Annette	Assistante Commerciale	CFDT	Tous	Magny en Vexin jusque Cergy	CFDT - 26 rue F.Combe 95000 Cergy-Pontoise	01 30 32 61 55

029

CFE-CGC

Nom	Prénom	Profession	Organisation syndicale	Secteur d'activité d'intervention	Zone géographique d'intervention	Adresse	Téléphone et E-Mail
BOUGUERRA	Kelifa	Informaticien	CFE-CGC	Tous	Val d'Oise	26 rue Francis Combe 95014 Cergy-Pontoise Cx	06 26 88 76 02 kelifa.bouguerra@hotmail.fr
BREIL	Michel	Consultant Informatique	CFE-CGC	Tous	Cergy et alentours	26 rue Francis Combe 95014 Cergy-Pontoise Cx	06 14 11 30 19 michel.breil@free.fr
COURSEAUD	Alain	Retraité	CFE-CGC	Tous	Val d'Oise	26 rue Francis Combe 95014 Cergy-Pontoise Cx	06 66 59 72 17 alain.courseaud@orange.fr
DEBROISE	Olivier	Ingénieur	CFE-CGC	Tous	Taverny	26 rue Francis Combe 95014 Cergy-Pontoise Cx	06 14 65 56 33 o.debroise@free.fr
EL KHAOUA	Rachid	Consultant	CFE-CGC	Tous	Val d'Oise	26 rue Francis Combe 95014 Cergy-Pontoise Cx	06 28 60 32 73 relkhaoua@gmail.com
GIRARD	Olivier	Consultant Bancaire	CFE-CGC	Tous	Val d'Oise	26 rue Francis Combe 95014 Cergy-Pontoise Cx	07 62 85 31 02 olivier.girard@aros.net

Nom	Prénom	Profession	Organisation syndicale	Secteur d'activité d'intervention	Zone géographique d'intervention	Adresse	Téléphone et E-Mail
KANYANA	Donatha	Consultant Fonctionnel Senior	CFE-CGC	Tous	Val d'Oise	26 rue Francis Combe 95014 Cergy-Pontoise Cx	06 80 77 30 25 d.kanyana@yahoo.fr
LAHARY	Benoît	Gestionnaire des Ressources Humaines	CFE-CGC	Tous	Taverny	26 rue Francis Combe 95014 Cergy-Pontoise Cx	06 33 46 33 31 benoit.lahary@laposte.net
LECOANET	Yves	Chef de Projet	CFE-CGC	Tous / handicap	Val d'Oise	26 rue Francis Combe 95014 Cergy-Pontoise Cx	06 12 01 03 34 y.lecoanet@unifcfcg.fr
LE PLUART	Stéphane	Consultant	CFE-CGC	Tous	Val d'Oise	26 rue Francis Combe 95014 Cergy-Pontoise Cx	06 85 70 71 94 stephane.lepluart@free.fr
LOICHOT	Gérard	Retraité	CFE-CGC	Tous	Val d'Oise	26 rue Francis Combe 95014 Cergy-Pontoise Cx	06 79 04 01 59 gerard.loichot@sfr.fr
MANCEL	Cyrille	Agent de maîtrise	CFE-CGC	Tous	Val d'Oise sauf Roissy	26 rue Francis Combe 95014 Cergy-Pontoise Cx	07 71 24 73 00 cmancel.snatt@gmail.com
MEJEAN	Jean-Paul	Chargé de Mission	CFE-CGC	Tous	Val d'Oise sauf Roissy	26 rue Francis Combe 95014 Cergy-Pontoise Cx	06 48 48 49 47 jeanpaul.mejean95@gmail.com
MIGNOT	Michel	Informaticien	CFE-CGC	Tous	Val d'Oise	26 rue Francis Combe 95014 Cergy-Pontoise Cx	06 04 45 54 76 mignot.michel@aliceadsl.fr

Nom	Prénom	Profession	Organisation syndicale	Secteur d'activité d'intervention	Zone géographique d'intervention	Adresse	Téléphone et E-Mail
ONANA NDZIE	Charlemagne	Chef d'équipe	CFE-CGC	Tous	Val d'Oise	26 rue Francis Combe 95014 Cergy-Pontoise Cx	06 11 62 20 09 ocharlemagne1@hotmail.fr
PROLONGE	Alain	Retraité	CFE-CGC	Tous	Val d'Oise	26 rue Francis Combe 95014 Cergy-Pontoise Cx	06 72 99 49 19 aprolonge.frec.fr
RODRIGUEZ	Anne	Chargée d'Etude Veille	CFE-CGC	Tous	Val d'Oise	26 rue Francis Combe 95014 Cergy-Pontoise Cx	06 75 04 24 80 rodriguanne@hotmail.com
STREKOWSKI	Pascale	Projet Management officer	CFE-CGC	Tous	Val d'Oise	26 rue Francis Combe 95014 Cergy-Pontoise Cx	06 70 30 20 08 Pascale.strekowski@gmail.com
TALON-BIENASSIS	Elisabeth	Assistante Direction RH et DG	CFE-CGC	Tous	Val d'Oise	26 rue Francis Combe 95014 Cergy-Pontoise Cx	06 60 59 87 56 elisabeth_talon@orange.fr
TOUDERT	Sadek	Cadre Technique	CFE-CGC	Tous	Val d'Oise	26 rue Francis Combe 95014 Cergy-Pontoise Cx	06 42 45 48 85 toudertsadek@gmail.com
SIFFERT	Gilles	Informaticien	CFE-CGC	Tous	Taverny	26 rue Francis Combe 95014 Cergy-Pontoise Cx	06 03 54 31 06 gilles.siffert@club-internet.fr

CFTC

Nom	Prénom	Profession	Organisation syndicale	Secteur d'activité d'intervention	Zone géographique d'intervention	Adresse	Téléphone et E-Mail
AÏNA	Farid	Agent de maîtrise	CFTC	Tous	Val d'Oise	26 rue Francis Combe 95014 Cergy-Pontoise Cx	01 30 32 76 22 Cftcud95@gmail.com
BLANCHARD	Marie Luce	Retraîtée	CFTC	Tous	Val d'Oise	26 rue Francis Combe 95014 Cergy-Pontoise Cx	01 30 32 76 22 Cftcud95@gmail.com
CHAÏB	Mohamed	Opérateur	CFTC	Tous	Val d'Oise	26 rue Francis Combe 95014 Cergy-Pontoise Cx	01 30 32 76 22 Cftcud95@gmail.com
DA SILVA	Jessica	Factrice	CFTC	Tous	Val d'Oise	26 rue Francis Combe 95014 Cergy-Pontoise Cx	01 30 32 76 22 Cftcud95@gmail.com
DERIAZ	Dominique	Chauffeur PL	CFTC	Tous	Val d'Oise	26 rue Francis Combe 95014 Cergy-Pontoise Cx	01 30 32 76 22 Cftcud95@gmail.com
GARCIA DA SILVA	Francisco	Restaurateur	CFTC	Tous	Val d'Oise	26 rue Francis Combe 95014 Cergy-Pontoise Cx	01 30 32 76 22 Cftcud95@gmail.com
GLYA	Saaïd	Conducteur receveur	CFTC	Tous	Val d'Oise	26 rue Francis Combe 95014 Cergy-Pontoise Cx	01 30 32 76 22 Cftcud95@gmail.com

Nom	Prénom	Profession	Organisation syndicale	Secteur d'activité d'intervention	Zone géographique d'intervention	Adresse	Téléphone et E-Mail
KOSKOSSI	Kamel	Agent d'exploitation	CFTC	Tous	Val d'Oise	26 rue Francis Combe 95014 Cergy-Pontoise Cx	01 30 32 76 22 Cftcud95@gmail.com
NUNES	Antonio	Chef d'équipe	CFTC	Tous	Val d'Oise	26 rue Francis Combe 95014 Cergy-Pontoise Cx	01 30 32 76 22 Cftcud95@gmail.com
PICHON	Sandrine	Assistance d'agence	CFTC	Tous	Val d'Oise	26 rue Francis Combe 95014 Cergy-Pontoise Cx	01 30 32 76 22 Cftcud95@gmail.com
ROUGIONE	Sébastien	Chef d'équipe	CFTC	Tous	Val d'Oise	26 rue Francis Combe 95014 Cergy-Pontoise Cx	01 30 32 76 22 Cftcud95@gmail.com
SABRI	Nadia	Agent de production	CFTC	Tous	Val d'Oise	26 rue Francis Combe 95014 Cergy-Pontoise Cx	01 30 32 76 22 Cftcud95@gmail.com
ULLAH	Malik-Ahsan	Facteur	CFTC	Tous	Val d'Oise	26 rue Francis Combe 95014 Cergy-Pontoise Cx	01 30 32 76 22 Cftcud95@gmail.com
WONNER	Frédéric	Opérateur fabrication	CFTC	Tous	Val d'Oise	26 rue Francis Combe 95014 Cergy-Pontoise Cx	01 30 32 76 22 Cftcud95@gmail.com

CGT

Nom	Prénom	Profession	Organisation syndicale	Secteur d'activité d'intervention	Zone géographique d'intervention	Adresse	Téléphone et E-Mail
ABAA	Martin Roger	Informaticien	CGT	Tous	Bezons	CGT - 26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise	06 50 53 36 44 martin-roger.abaa@atos.net
ABDALLAH	Mohamed	Employé	CGT	Tous	Agglo Cergy	CGT - 26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise	06 41 91 27 02 abdallahmej@gmail.com
AGBO	Charles Hubert	Cariste	CGT	Tous	Val d'Oise Est	CGT - 26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise	07 51 44 99 28 ebata12@hotmail.fr
ALIZAR	Elite	Employé	CGT	Tous	Val d'Oise Est	CGT - 26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise	06 16 70 83 23 alizarelle18@hotmail.fr
AMIOT	Céline	Employée	CGT	Tous	Montigny	CGT - 26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise	06 61 46 24 95 eliane.amiot@club-internet.fr
AYISSOU	Myriam	Professeur	CGT	Tous	Agglo Cergy	CGT - 26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise	06 37 34 42 70 ayissou@hotmail.com

Nom	Prénom	Profession	Organisation syndicale	Secteur d'activité d'intervention	Zone géographique d'intervention	Adresse	Téléphone et E-Mail
BLUMENTAL	David	Cadre administratif	CGT	Tous	Val d'Oise Est	CGT - 26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise	06 71 28 49 83 dblumental@gmail.com
BOST	Monique	Retraîtée	CGT	Tous	Val d'Oise Est	CGT - 26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise	06 41 11 43 31 monique.bost194@gmail.com
BRIET	Thierry	Employé	CGT	Tous	Val d'Oise Est	CGT - 26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise	07 85 31 38 41 t-briet@orange.fr
CEUIGNET	Jean Marc	Employé	CGT	Tous	Bezons	CGT - 26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise	06 60 59 40 51 ceuignet@yahoo.fr
CLERVEAUX	Jean-Philippe	Gestionnaire de stock	CGT	Tous	Agglo Cergy	CGT - 26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise	06 71 20 73 79 jean-philippe.clerveaux686@orange.fr
COQUELIN	Philippe	Régleur	CGT	Tous	Agglo Cergy	CGT - 26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise	06 38 96 42 65 phil.coq@free.fr
CORNU	Cindy	Employée Libre-Service	CGT	Tous	Agglo Cergy	CGT - 26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise	06 68 66 07 64 cornucindy@yahoo.fr

Nom	Prénom	Profession	Organisation syndicale	Secteur d'activité d'intervention	Zone géographique d'intervention	Adresse	Téléphone et E-Mail
DAVID MARREC	Sophie	Employée	CGT	Tous	Montigny	CGT - 26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise	06 63 63 79 92 Delegueesyndicale.dp.lpcr@outlook.fr
DANET DUPUIS	Véronique	Cadre	CGT	Tous	Val d'Oise Est	CGT - 26 rue Francis Combe 95000 Cergy Pontoise	06 24 36 90 67 danetveronique@gmail.com
DE CARVALHO-TOMAZ	Anna Rosa	Employée commerciale	CGT	Tous	Val d'Oise Est	CGT - 26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise	06 88 92 30 05 decarvalhoanna@hotmail.fr
DELVAL	Marc	Technicien	CGT	Tous	Val d'Oise Est	CGT - 26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise	06 60 43 18 20 marc.delval@dexxon.eu
DIAGNE	Mouhamadou	Employé	CGT	Tous	Val d'Oise Est	CGT - 26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise	06 86 28 87 82 mouhamadou.diagne@hotmail.fr
DJERRAR	Nordi	Employé	CGT	Tous	Val d'Oise Est	CGT - 26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise	07 62 46 93 05 nordinedjerrar95@gmail.com
DOS SANTOS REIS	Ludivine	Employée	CGT	Tous	Agglomération Cergy	CGT - 26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise Cx	07 84 41 22 01 ludivinereis82@gmail.com

Nom	Prénom	Profession	Organisation syndicale	Secteur d'activité d'intervention	Zone géographique d'intervention	Adresse	Téléphone et E-Mail
DUSOYE	Om Anand	Responsable d'Exploitation	CGT	Tous	Agglo Cergy	CGT-26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise	07 82 96 63 92 anand.dussoye@live.fr
EL MOUMEN	Hassan	Agent de maîtrise	CGT	Tous	Montigny	CGT - 26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise	06 24 01 04 77 helimoumen@yahoo.fr
GHARBI	Mourad	Chauffeur	CGT	Tous	Agglomération Cergy	CGT - 26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise Cx	06 20 42 28 53 gharbi.mourad@neuf.fr
GOMES	Adolfo	Employé	CGT	Tous	Val d'Oise Est	CGT - 26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise Cx	06 15 55 02 58 a.gomes1@live.fr
GRILLON	Hervé	Vendeur	CGT	Tous	Montigny	CGT - 26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise Cx	06 73 62 29 90 grillonherve@orange.fr
GUERRAM	Hafed	Conducteur de bus	CGT	Tous	Agglomération Cergy	CGT - 26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise Cx	06 46 87 91 33 hafedguerram@gmail.com
HERGLI	Mourad	Employé	CGT	Tous	Val d'Oise Est	CGT - 26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise Cx	07 68 09 03 95 h75mourad@gmail.com
HERRMANN	Marc	Conducteur Receveur	CGT	Tous	Argenteuil	CGT - 26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise	06 11 32 10 26 cgttv095@bbox.fr

Nom	Prénom	Profession	Organisation syndicale	Secteur d'activité d'intervention	Zone géographique d'intervention	Adresse	Téléphone et E-Mail
HUYGENS	Marc	Régleur	CGT	Tous	Agglomération Cergy	CGT - 26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise Cx	06 19 98 00 34 mafipoule@live.fr
JAMAIN	Christiane	Agent de maîtrise	CGT	Tous	Val d'Oise Est	CGT - 26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise Cx	06 64 27 32 32 christianejamain@yahoo.fr
KOUYATE	GAOUSSOU	Agent de sécurité	CGT	Tous	Val d'Oise Est	CGT - 26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise Cx	06 50 59 64 97 g.kouy@yahoo.fr
LISBOA-RODRIGUEZ	Joaquim	Responsable approvisionnement	CGT	Tous	Val d'Oise Est	CGT - 26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise Cx	06 86 18 61 23 celboa@hotmail.fr
MAHIOU	Samir	Conseiller Commercial	CGT	Tous	Val d'Oise Est	CGT - 26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise	07 67 93 16 83 mahiousamir@gmail.com
MARIETTE	Dominique	Retraité	CGT	Tous	Argenteuil	CGT - 26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise	06 99 49 98 64 mdommarie@aol.com
MASSON	Franky	Agent de maîtrise	CGT	Tous	Val d'Oise Est	CGT - 26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise Cx	06 51 34 96 65 fmasson973@gmail.com

Nom	Prénom	Profession	Organisation syndicale	Secteur d'activité d'intervention	Zone géographique d'intervention	Adresse	Téléphone et E-Mail
MELHAA	Sada	Conseiller client référent	CGT	Tous	Agglomération Cergy	CGT - 26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise Cx	06 49 47 73 70 s.melhaa@gmail.com
MIMLAGUE	Christian	Cadre	CGT	Tous	Agglomération Cergy	CGT - 26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise Cx	06 64 85 37 98 christianmimlague.cs-cgt@gmail.fr
MULULE ELUMBA	Flavien	Technicien d'intervention d'urgence sociale	CGT	Tous	Val d'Oise Est	CGT - 26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise Cx	06 12 22 21 92 flavien_elumba@hotmail.com 
NGUYEN	Lionel	Magasinier Cariste	CGT	Tous	Val d'Oise Est	CGT-26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise	06 82 64 64 99 nguyen.lionel@hotmail.fr
NORMAND	André	Retraité	CGT	Tous	Argenteuil	CGT - 26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise Cx	06.74.23.65.38 saverio95@yahoo.fr
OUATMANI	Abdenour	Responsable de rayon	CGT	Tous	Val d'Oise Est	CGT - 26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise Cx	07 82 59 08 53 nonosagitair@free.fr
OLINIS	Rim	Chef d'équipe	CGT	Tous	Bezons	CGT - 26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise Cx	06 33 33 96 33 ounisrim@hotmail.fr
PERES	Serge	Employé	CGT	Tous	Val d'Oise Est	CGT - 26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise Cx	06 13 36 94 24

Nom	Prénom	Profession	Organisation syndicale	Secteur d'activité d'intervention	Zone géographique d'intervention	Adresse	Téléphone et E-Mail
QANBOUE	Omar	Ouvrier	CGT	Tous	Argenteuil	CGT - 26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise Cx	06 64 74 29 01
ROUGE	Harry	Informaticien	CGT	Tous	Bezons	CGT - 26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise Cx	07 54 00 24 68 harouge@yahoo.com
RUELLAN	Yasmina	Employée	CGT	Tous	Montigny	CGT - 26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise Cx	06 15 40 28 62 yasminaruellan@gmail.com
SEMAOUNE	Mahmoud	Employé	CGT	Tous	Val d'Oise Est	CGT - 26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise Cx	06 51 38 94 78 mamsem68@gmail.com
SIDIBE	Mountaga	Employé	CGT	Tous	Val d'Oise Est	CGT - 26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise Cx	06 52 57 70 05 mountagasidibe@yahoo.fr
SIFFLEUR	Alan	Employé	CGT	Tous	Val d'Oise Est	CGT - 26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise Cx	06 52 82 88 95
SUEUR	Sylvie	Employée	CGT	Tous	Montigny	CGT - 26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise Cx	06 12 52 34 78 sylviesueur@neuf.fr
SULIS	Jean-Marie	Educateur	CGT	Tous	Montigny	CGT - 26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise	06 45 62 04 40 Mariellemesure@sfr.fr

Nom	Prénom	Profession	Organisation syndicale	Secteur d'activité d'intervention	Zone géographique d'intervention	Adresse	Téléphone et E-Mail
THOMAS MICHA	Fabrice	Cariste	CGT	Tous	Val d'Oise Est	CGT - 26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise Cx	06 62 67 67 21 carolinemicha@live.fr
TINHA	Pauline	Auxiliaire de vie	CGT	Tous	Argenteuil	CGT - 26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise Cx	06 58 38 18 35 pauline95100@hotmail.fr
VALLIER	Nathalie	Gestionnaire de stock	CGT	Tous	Val d'Oise Est	CGT - 26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise Cx	06 59 43 75 18 lalvallier@gmail.com
VERNANCHET	Eric	Employé	CGT	Tous	Val d'Oise Est	CGT - 26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise Cx	06 11 22 68 42 Vricko78@yahoo.fr
VICENTE	Paulo	Chauffeur receveur	CGT	Tous	Agglo Cergy	CGT - 26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise Cx	06 14 99 37 89 pomak@hotmail.fr
VIEIRA LOPES	Hernégilde	Employé	CGT	Tous	Val d'Oise Est	CGT - 26 rue Francis Combe 95000 Cergy-Pontoise Cx	06 07 29 66 17 gildovieira@yahoo.fr

FORCE OUVRIERE

Nom	Prénom	Profession	Organisation syndicale	Secteur d'activité d'intervention	Zone géographique d'intervention	Adresse	Téléphone et E-Mail
ABDI	Mohamed	Technicien	FO	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	0676790126 mohamedabdi@sfr.fr
ACAKPO	Claude	Conseiller	FO	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	0612024413 claud_ache@yahoo.fr
AGGOUNE	Mustapha	Technicien	FO	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	0615077206 aggoune.mustapha@hotmail.com
ARAUJO	James	Chef d'équipe	FO	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	0663956439 james.araujo@bbox.fr
BENYAHIA	Djemel	Agent technique supérieur	FO	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	0637141381 fo95djamel@gmail.com
BETTAYEB	Mourad	Superviseur	FO	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	07 67 95 10 74 mouradbettayeb@yahoo.fr
BOUFRAD	Bachir	Responsable service	FO	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	06 18 67 03 34

Nom	Prénom	Profession	Organisation syndicale	Secteur d'activité d'intervention	Zone géographique d'intervention	Adresse	Téléphone et E-Mail
CHATEAU JOLEAUD DE ST MAURICE	Philippe	Ingénieur commercial dentaire	FO	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	0608963143 fchateau1@mmm.com
DAHMANI	Abdelillah	Chauffeur	FO	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	0650063713 dahmani.med.walid@outlook.fr
DIAKITE	Modibo	Employé logistique	FO	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	06 95 96 73 00 modibo.diakite.24@gmail.com
DJEDID	Farouk	Retraité	FO	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	0630127557 farouk.djedid@sfr.fr
GABARA	Pascal	Vendeur	FO	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	06.13.05.85.55 gscal95@sfr.fr
HAKOU	Sabri	Manutentionnaire	FO	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	07.63.42.43.69
HALLAM	Fodil	Technicien exploitation informatique	FO	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	0667098941 fodilh@yahoo.fr

Nom	Prénom	Profession	Organisation syndicale	Secteur d'activité d'intervention	Zone géographique d'intervention	Adresse	Téléphone et E-Mail
HURION	Daniel	Ingénieur production	FO	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	0625860542 daniel.hurion@atos.net
KRID	Nora	Aide-soignante	FO	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	06 58 91 14 21
MASSEMIN	Christophe	Manutentionnaire	FO	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	0623917413 christoof@sfr.fr
MAYELLE	Jonathan	Chef d'équipe	FO	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	0650102940 Jonathan.mayelle@bbox.fr
MONOTE	Noel Flavien	Informaticien	FO	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	0768887668 nunoaide-95@gmail.com
NOBOURG	Éric	Responsable approvisionnement	FO	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	0660242849 eric.nobourg@gmail.com
OUARGA	M'Hamed	Agent d'encadrement	FO	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	0626581645 mouarga.fo@gmail.com
PASSE-COUTRIN	Marial Yves	Conducteur de bus	FO	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	0660789602

Nom	Prénom	Profession	Organisation syndicale	Secteur d'activité d'intervention	Zone géographique d'intervention	Adresse	Téléphone et E-Mail
PEREZ	David	Chef de Projet	FO	Tous	Montmorency et les alentours	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	0626581645 mouarga.fo@gmail.com
PINO	David	Consultant	FO	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	0660789602 marialroissy@yahoo.fr
POTTIER	Julie	Educatrice	FO	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	06 22 95 17 54 julie.pottier41@sfr.fr
SERMET	Fatiha	Agent de vie sociale (soignant)	FO	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	0761407125 paticha2006@hotmail.fr
TERKI	Mouloud	Contrôleur logistique	FO	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	06.72.04.24.72 billaldu60110@hotmail.fr
TRAORE	Maniame	Agent service nettoyage	FO	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	06 12 45 77 14
VLAMINCK	Marc	Technicien	FO	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	06.03.39.89.86 fo.coraga@free.fr
WURTZ	Alain	Retraité	FO	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	0610162388 alain-wurtz@hotmail.fr

Nom	Prénom	Profession	Organisation syndicale	Secteur d'activité d'intervention	Zone géographique d'intervention	Adresse	Téléphone et E-Mail
YEHOUN	Denis	Animateur de Vente	FO	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	0606621839 denis.yehoun@live.fr

UNSA

Nom	Prénom	Profession	Organisation syndicale	Secteur d'activité d'intervention	Zone Géographique d'intervention	Adresse	Téléphone et E-Mail
CHEMLA	Franck	Responsable Juridique Agent RATP	UNSA	Tous	Val D'Oise	5 av de la Palette 95011 Cergy Pontoise Cx	0683851793 franck.chemla@unsa.org
BENDOUBABA	Dalila	Conseiller Financier La Poste	UNSA	Tous	Val d'Oise	5 av de la Palette 95011 Cergy Pontoise Cx	0687215092
DECASTEL	Pascaline	Adjoint responsable magasin	UNSA	Tous	Val d'Oise	5 av de la Palette 95011 Cergy Pontoise Cx	0615924464 pdecastel@gmail.com
MIAN-NAWAZ	Madhia	Chargée de Clientèle La Poste	UNSA	Tous	Val d'Oise	5 av de la Palette 95011 Cergy Pontoise Cx	0644818007 madhia-m@hotmail.fr
MZAHMA	Karim	Chargé de Clientèle La Poste	UNSA	Tous	Val d'Oise	5 av de la Palette 95011 Cergy Pontoise Cx	0617011435 arm.mzahmaa@gmail.com

Nom	Prénom	Profession	Organisation syndicale	Secteur d'activité d'intervention	Zone Géographique d'intervention	Adresse	Téléphone et E-Mail
OUALID	Abdel-Magid	Conducteur-Receveur TVO TRANSDEV	UNSA	Tous	Val d'Oise	5 av de la Palette 95011 Cergy Pontoise Cx	0680417557 magid.oualid@laposte.net
RIVIERE	Rebecca	Chargée de Clientèle La Poste	UNSA	Tous	Val d'Oise	5 av de la Palette 95011 Cergy Pontoise Cx	0687215092 rebecca.sumathy@hotmail.fr
SAM SAMBO	Wilfrid	Facteur	UNSA	Tous	Val d'Oise	5 av de la Palette 95011 Cergy Pontoise Cx	0664643540 wilfridsambo@free.fr
SY	Samba	Facteur	UNSA	Tous	Val d'Oise	5 av de la Palette 95011 Cergy Pontoise Cx	0698758097 unsaposte.sysamba@hotmail.com

860

USAPIE

Nom	Prénom	Profession	Organisation syndicale	Secteur d'activité d'intervention	Zone géographique d'intervention	Adresse	Téléphone et E-Mail
ROBICHON	Stéphane	Informaticien	USAPIE	Tous	Val d'Oise	14 rue Gaston Chauvin 93000 Aulnay Sous-Bois	06 63 77 96 13 csusapie95@mail.com
ECANVIL	Jacqueline	Informaticienne	USAPIE	Tous	Val d'Oise	14 rue Gaston Chauvin 93000 Aulnay Sous-Bois	06 86 13 08 34 csusapie95@mail.com
DANEELS	Philippe	Consultant	USAPIE	Tous	Val d'Oise	14 rue Gaston Chauvin 93000 Aulnay Sous-Bois	06 61 00 58 39 csusapie95@mail.com
MAROUK	Hichem	Ingénieur	USAPIE	Tous	Val d'Oise	14 rue Gaston Chauvin 93000 Aulnay Sous-Bois	06 67 01 79 50 csusapie95@mail.com
MONDESIR	Jean-Marc	Opérateur Sécurité Aéroportuaire	USAPIE	Tous	Val d'Oise	14 rue Gaston Chauvin 93000 Aulnay Sous-Bois	06-58-75-80-22 csusapie95@mail.com
AGTIT	Toufik	Demandeur d'emploi	USAPIE	Tous	Val d'Oise	14 rue Gaston Chauvin 93000 Aulnay Sous-Bois	06-37-14-69-90 csusapie95@mail.com

INDEPENDANTS

Nom	Prénom	Profession	Indépendant	Secteur d'activité d'intervention	Zone géographique d'intervention	Téléphone & E-mail
BEN MARZOUK	Mourad	Ingénieur Informaticien	Indépendant	Tous	Val d'Oise	06 65 11 42 47 mourad_benmarzouk@yahoo.fr
BOUZIDI	Walisse	Ingénieur Informaticien	Indépendante	Tous	Val d'Oise	06 26 80 77 39 walisse@hotmail.com
COUDERC	Louis	Retraité	Indépendant	Tous	Centre et Ouest du Val d'Oise	01 34 22 04 88 ou 06 52 95 31 71 lcouderc52@gmail.com
DELABARRE	Carole	Assistance UD 95	Indépendante	Tous	Cergy et les alentours	Tel : 06 88 43 26 39 Caroleconseillerdusalarie@yahoo.fr
DIAS ALVES	Manuel José	Conducteur autocar	Indépendante	Tous	Val d'Oise	Tel : 06 06 58 89 34 diasmanuel@frec.fr
FAUCONNET	Denis	Retraité	Indépendant	Tous	Val d'Oise	06 15 36 91 30
GILLES	Pierre-Alain	Agent d'Exploitation Expérimenté N2	Indépendant	Tous	Val d'Oise	Tel : 01 18 04 38 70 fnaac.group@gmail.com
HERMET	Antoine	Vendeur	Indépendant	Tous	Val d'Oise	06 20 33 81 87 tonyhermet6@yahoo.fr

Nom	Prénom	Profession	Indépendant	Secteur d'activité d'intervention	Zone géographique d'intervention	Téléphone & E-mail
HOORELBECKE	Patrick	Ingénieur de réseau	Indépendant	Tous	Val d'Oise	06 18 96 08 22 hoopat@orange.fr
KHALFI	Leila	Agent d'Exploitation de Sécurité	Indépendant	Tous	Tous - Garges les Gonesse - Villiers le Bel - Gonesse - Sarcelles	06 59 82 73 49 khalfi.fnaac@gmail.com
OTTAVI	Jean Pierre	Ingénieur avant-vente	Indépendant	Tous	Val d'Oise	01 30 73 13 88 ou 06 87 17 60 14 jpottavi@free.fr
PAUC	Jean Philippe	Technicien	Indépendant	Tous	Roissy CDG	09 80 93 92 39 ou 06 74 92 71 12 jpp015@hotmail.fr
MIOSSEC	Jean	Retraite	Indépendant	Tous	Val d'Oise	01 39 83 56 39 jean.miossec@aliceads1.fr
OUDAR	Jean Baptiste	Cadre administratif et financier	Indépendant	Tous	Val d'Oise Ouest et Est RER	06 27 05 48 98 jean-baptiste.oudar@mailhec.com



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Arrêté AD.2018-10 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP821172731
N° SIREN 821172731**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 23 octobre 2018, par Monsieur Hasan HOQUE en qualité de Président ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Considérant la demande d'une nouvelle instruction effectuée le 23 octobre 2018 auprès de la DIRECCTE par Monsieur HOQUE Hasan, Président de la SAS HOC LA PETITE CLASSE, sis(e) 11 Place du Docteur Calmette -95200 SARCELLES, après notification et publication au recueil des actes administratifs de la décision de refus de la demande d'agrément pour la garde et l'accompagnement d'enfant de moins 3 ans conforme à l'arrêté AD.2018-08 portant agrément d'un organisme de services à la personne sous le numéro : SAP/821172731;

Considérant que l'instruction de la demande apporte de nouveaux éléments aux dossiers telles que :

- La qualification et l'embauche de salariés qualifiés conformément à l'article 26 de l'arrêté du 01/10/2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
- Une organisation interne ou de mutualisation permettant de garantir la continuité des interventions conformément à l'article 35 de l'arrêté fixant le cahier des charges ;
- Mise en place d'un dispositif de suivi individualisé au moins deux fois par an afin de réactualiser et adapter les interventions conformément à l'article 19 de l'arrêté fixant le cahier des charges ;

Considérant les engagements de Monsieur HOQUE Hasan formulés le 20/11/2018 à l'unité départementale de la DIRECCTE Val-d'Oise sur la formation de ses salariés, les entretiens individuels, les réunions d'échange de pratiques professionnelles portant sur l'éveil, le développement de l'enfant conformément à l'article 30 de l'arrêté du 01/10/2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Considérant les engagements de Monsieur HOQUE Hasan formulés le 20/11/2018 à l'unité départementale de la DIRECCTE Val-d'Oise sur les actions une fois par an de sensibilisation aux problématiques de santé au travail et en particulier à la prévention des risques professionnels pour l'ensemble de ses salariés conformément à l'article 31 de l'arrêté du 01/10/2018 fixant le cahier des charges ;

Considérant les engagements et les éléments suscités par Monsieur HOQUE Hasan en sa qualité de directeur, l'instruction de la demande démontre que le dossier est déclaré conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 01/10/2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément (article R.7232-6 du code du travail).

Le préfet du Val-d'Oise

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **HOC LA PETITE CLASSE**, dont l'établissement principal est situé 11 place du Docteur Calmette 95200 SARCELLES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 07 décembre 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (95)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

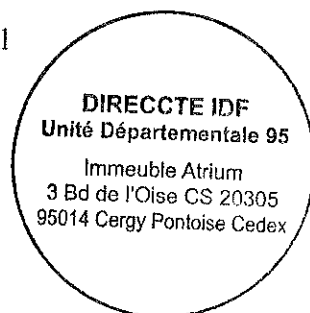
« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' »

(Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) »

Fait à Cergy, le 07 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du
Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Arrêté AD.2018-11 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP840094585
N° SIREN 840094585**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 14/09/2018, par Madame MARTIAL Rebecca en qualité de Présidente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu l'avis sollicité du Conseil départemental du Val-d'Oise sans réponse ;

Considérant que Madame MARTIAL Rebecca, Présidente de la SASU, sis(e) 47 Avenue de la Division Leclerc -95200 SARCELLES exerçant en qualité de directrice, ne possède pas d'expérience dans le secteur sanitaire, médico-social ou des services à la personne permettant la fonction de gestionnaire auprès des personnes afin de leur garantir un accompagnement personnalisé et adapté conformément à l'article 27 de l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

Considérant que la structure INSTANCE n'a pas fournie les éléments justifiants de la qualification et de l'expérience de l'encadrant(e) conformément à l'article 29 de l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges ;

Considérant que le livret d'accueil n'est pas en adéquation avec l'objet de la requête « garde d'enfants de moins de trois ans » conformément à l'article 14 de l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges. Le dudit livret affiche une offre de prestation prononcée sur l'assistance aux personnes âgées, personnes handicapées ;

Considérant que le compte de résultat prévisionnel ne garantit pas un seuil de rentabilité, avec une activité pérenne permettant d'assurer la continuité de service ; L'évaluation des prestations de services est trop faible, le nombre d'heures est en deçà du seuil de rentabilité ; De plus, il existe une incertitude sur la période déterminée à 6 mois ou 18 mois.

Considérant que l'instruction de la demande démontre que le dossier ne peut être déclaré conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 26/12/2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du Code du Travail.

Le préfet du Val-d'Oise

Arrête :

Article 1 :

La demande d'agrément de la SASU INSTANCE située sis(e) 47 Avenue de la Division Leclerc -95200 SARCELLES est refusée.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 –95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' »

(Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) »

Fait à Cergy, le 11 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du
Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE

DIRECCTE IDF
Unité Départementale 95
Immeuble Atrium
3 Bd de l'Oise CS 20305
95014 Cergy Pontoise Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE**

**Arrêté AD.2018-12 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP829292762
N° SIREN 829292762**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 13/09/2018, par Madame DOMANGE Catherine en qualité de Présidente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu l'avis sollicité du Conseil départemental du Val-d'Oise sans réponse ;

Considérant que la SASU AFCATDOM domiciliée sis(e) 56 rue Camille Flammarion 95170 DEUIL LA BARRE, ne dispose pas en propre ou de manière mutualisée de locaux adaptés à l'accueil du public conformément à l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

Considérant que Madame DOMANGE en qualité de gestionnaire ne dispose pas d'expérience de la garde d'enfants de moins de trois ans dans le cadre de la fonction d'intervenant(e) lui permettant de garantir un accompagnement personnalisé et adapté conformément à l'article 27 de l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

Considérant que la Formation – Gestion en entreprise « Services à la Personne » suivie par Madame DOMANGE Catherine et Monsieur LOISELIER Philippe n'est pas jugée suffisante au regard des exigences du présent cahier des charges ;

Considérant que le statut de Monsieur LOISELET (encadrant) soulève une problématique au code du travail par rapport à la place de bénévole qu'il occupe. Le bénévolat en entreprise n'est légal que dans le cadre de l'entraide familiale « ponctuelle ». L'aide apportée ne doit remplacer aucun poste de travail nécessaire au fonctionnement normal de l'entreprise ;

Considérant que le compte de résultat prévisionnel ne garantit pas un seuil de rentabilité, avec une activité pérenne permettant d'assurer la continuité de service. 460 heures de prestations prévisionnelles dont 150 heures dans deux départements non autorisés – départements Hauts-de-Seine et la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que le livret d'accueil ne mentionne pas les informations minimum exigées à l'article 14 de l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges (coordonnées de l'unité départementale ayant accordé l'agrément, le nom du médiateur de la République en cas de conflit...) ;

Considérant que l'étude du document « évaluation des besoins de l'enfant » celui-ci fait état d'une association ADRM ce qui laisse à envisager que la présidente n'a pas adapté les documents remis aux familles à sa propre entreprise ;

Considérant que le statut de Madame DEGBEDJI Josépha dont le nom apparaît dans le livret d'accueil, n'est pas confirmé par l'établissement, la nature d'un contrat de travail ;

Considérant que l'instruction de la demande démontre que le dossier ne peut être déclaré conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 26/12/2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du Code du Travail.

Le préfet du Val-d'Oise

Arrête :

Article 1 :

La demande d'agrément de la SASU AFCATDOM située sis(e) 56 rue Camille Flammarion -95170 DEUIL LA BARRE est refusée.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 –95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' »

(Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) »

Fait à Cergy, le 12 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du
Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE

108



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-148
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/843819889
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 07/12/2018 par l'EIRL Monsieur ZAID Mohammed, sis(e) 2 Rue Moque Souris C/M.DUBUISSON – 95210 SAINT GRATIEN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EIRL Monsieur ZAID Mohammed, sis(e) 2 Rue Moque Souris C/M.DUBUISSON – 95210 SAINT GRATIEN sous le n°SAP/843819889 à compter du 07/12/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 10/12/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-149
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/829658160
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 06/12/2018 par l'autoentrepreneur Monsieur OUKARA Ali Nom Commercial « CLEANILA », sis(e) 43 Rue de Gisors -95300 PONTOISE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur OUKARA Ali Nom Commercial « CLEANILA », sis(e) 43 Rue de Gisors-95300 PONTOISE sous le n°SAP/829658160 à compter du 06/12/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 10/12/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-150
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/841572068
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 05/12/2018 par l'autoentrepreneur Monsieur SYLLA Ousmane sis(e) 53 Rue de Paris-95130 FRANCONVILLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur SYLLA Ousmane, sis(e) 53 Rue de Paris-95130 FRANCONVILLE sous le n°SAP/ 841572068 compter du 05/12/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

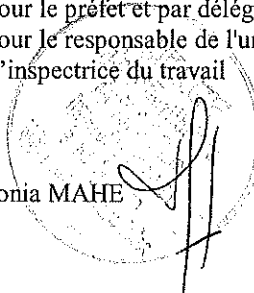
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 10/12/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-151
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/839195096
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 05/12/2018 par l'autoentrepreneur Madame SUIKA LUKOKI Snc, sis(e) 44 Chemin des Perriers-95220 HERBLAY

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame SUIKA LUKOKI Snc, sis(e) 44 Chemin des Perriers-95220 HERBLAY sous le n°SAP/ 839195096 à compter du 05/12/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)

- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH)
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 10/12/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-152
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/821203064
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 07/12/2018 par l'autoentrepreneur Madame GONCALVES Saadia sis(e) 21 Rue Louis Michel-95190 GOUSSAINVILLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame GONCALVES Saadia - sis(e) 21 Rue Louise Michel-95190 GOUSSAINVILLE sous le n°SAP/821203064 à compter du 07/12/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;

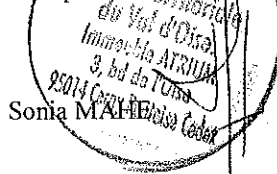
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 11/12/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-153
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/844149021
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 12/12/2018 par l'autoentrepreneur Madame MENDES Elisabeth sis(e) 9 Rue Hélène Boucher-95190 CHATENAY EN France.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame MENDES Elisabeth, sis(e) 9 Rue Hélène Boucher-95190 CHATENAY EN FRANCE sous le n°SAP/844149021 à compter du 12/12/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile ;

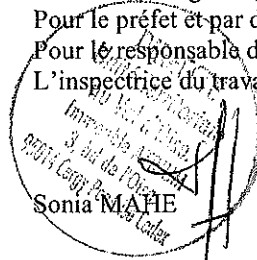
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 13/12/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail





PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-154
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/844338921
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 14/12/2018 par l'autoentrepreneur Madame MATIO ETAME Loyce (sise) 1 Impasse Germain Soufflot-95140 GARGES LES GONESSE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame MATIO ETAME Loyce, sis(e) 1 Impasse Germain Soufflot-95140 GARGES LES GONESSE sous le n°SAP/844338921 à compter du 14/12/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile ;

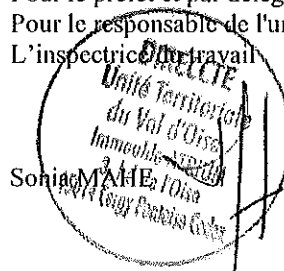
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 17/12/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-155
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/844174896
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 14/12/2018 par l'autoentrepreneur Madame MAMY Zatovo sis(e) 29 Rue Aristide Briand-95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame MAMY Zatovo, sis(e) 29 Rue Aristide Briand -95370 MONTIGNY LES CORMEILLES sous le n°SAP/844174896 à compter du 14/12/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;

- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;

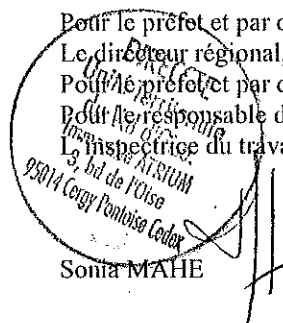
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 17/12/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail
3, bd de l'Oise
95014 Cergy Pontoise Cedex
Sonja MAHE



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-156
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/844575555
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 18/12/2018 par l'entrepreneur individuel Monsieur PLOMION Laurent sis(e) 2 Rue Blanche-95230 SOISY SOUS MONTMORENCY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel Monsieur PLOMION Laurent, sis(e) 2 Rue Blanche-95230 SOISY SOUS MONTMORENCY sous le n°SAP/844575555 à compter du 02/01/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

- Assistance informatique et Internet à domicile (*montant des prestations plafonné à 3 000 €*) ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

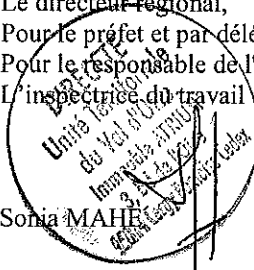
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 19/12/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail


Sonia MAHE

ARRETE N° DOS-2018-2530

**Fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires
de la région Ile-de-France**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins (articles 2 à 5 non codifiés) ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-1012 du 22 juillet 2016, relatif à la mise en place d'un numéro d'appel national d'accès à la permanence des soins ambulatoires ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;

Vu l'avis favorable de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins relatif au cahier des charges régional en date du 18 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie relatif au cahier des charges régional en date du 13 décembre 2018 ;

Vu les avis favorables :

- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Paris relatif au cahier des charges régional en date du 29 novembre 2018 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-et-Marne relatif au cahier des charges régional en date du 3 décembre 2018 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Yvelines relatif au cahier des charges régional en date du 29 novembre 2018 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Essonne relatif au cahier des charges régional en date du 6 décembre 2018 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Hauts-de-Seine relatif au cahier des charges régional en date du 28 novembre 2018 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-de-Marne relatif au cahier des charges régional en date du 11 décembre 2018 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-d'Oise relatif au cahier des charges régional en date du 6 décembre 2018 ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 11 décembre 2018 ;
- du préfet de département d'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 7 décembre 2018 ;
- du préfet de département de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 27 novembre 2018 ;

Vu l'avis :

- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-Saint-Denis relatif au cahier des charges pour ce département en date du 29 novembre 2018 ;

Vu les avis réputés rendus en application de l'article R.6315-6, dernier alinéa :

- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;

- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val-d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de police de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département du Val-d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;

Considérant que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R 6315-1 et suivants) ;

Considérant que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2011 à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

Considérant que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé, et qu'à ce titre, il doit être organisé, en fonction des besoins de la population évalués et de l'offre de soins existante ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) pour la région Ile-de-France est annexé au présent arrêté.

Il est consultable en ligne sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à l'adresse suivante :

<http://www.sante-iledefrance.fr/PDSA/2019/PDSA-cahier-des-charges-2019.pdf>

Il peut également être consulté en version papier dans les locaux :

- du siège de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, 35 rue de la Gare à Paris 19^{ème} ;
- de chaque délégation départementale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France :
 - délégation départementale de Paris, 35 rue de la Gare à Paris 19^{ème} ;
 - délégation départementale de Seine-et-Marne, 13 avenue Pierre Point à Lieusaint ;
 - délégation départementale des Yvelines, 143 boulevard de la Reine à Versailles ;
 - délégation départementale de l'Essonne, 6/8 rue Prométhée à Evry ;
 - délégation départementale des Hauts-de-Seine, 55 avenue des Champs Pierreux à Nanterre ;
 - délégation départementale de Seine-Saint-Denis, 5/7 promenade Jean Rostand à Bobigny ;
 - délégation départementale du Val-de-Marne, 25 chemin des Bassins à Créteil ;
 - délégation départementale du Val-d'Oise, 2 avenue de la Palette à Cergy-Pontoise.

Article 2 : L'arrêté du directeur général de l'ARS Ile-de-France N°DOS-2017-2140 du 21 décembre 2017 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France pour 2018 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, préfecture de la région Ile-de-France ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le **1.9 DEC. 2018**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur Général Adjoint

Nicolas PEJU

Aurélien ROUSSEAU

CAHIER DES CHARGES REGIONAL FIXANT LES CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES 2019

REGION ILE DE FRANCE

Arrêté DGARS n° DOS-2018-2530 du 19 décembre 2018

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019

PREAMBULE

La Loi HPST confie à l'Agence Régionale de Santé l'organisation de la mission de service public de Permanence des soins ambulatoires (PDSA) en s'appuyant notamment sur l'élaboration d'un cahier des charges régional.

Dans la continuité du Plan Stratégique Régional de Santé (PSRS), l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France entend consolider le dispositif de PDSA pour permettre un accès aux soins non programmés en dehors des horaires d'ouverture des cabinets médicaux, en particulier dans l'objectif de qualité et de sécurité de la prise en charge.

Dans ce cadre, afin d'assurer à chaque appelant, quelle que soit sa situation, l'accès à la prise en charge la mieux adaptée, la régulation médicale constitue le véritable pivot de ce dispositif. De plus, une régulation médicale performante permet une efficacité accrue du dispositif par une réponse adaptée et graduée à l'état médical du patient : conseils, consultation en point fixe, visite à domicile, recours à l'aide médicale urgente...

Cette régulation médicale, renforcée de la participation accrue des médecins libéraux, s'appuie sur une nouvelle gouvernance des Centres de Réception et de Régulation des Appels des Centres 15.

L'Agence Régionale de Santé souhaite garantir sur chaque territoire une offre de prise en charge permettant à la régulation médicale d'orienter si besoin les patients vers les dispositifs de permanence des soins ambulatoires adaptés et, en conséquence, limiter les passages aux urgences aux situations qui le justifient. A ce titre, l'activité des médecins libéraux participant à ces dispositifs se doit d'être pérennisée, confortée et le cas échéant renforcée. L'ensemble des ressources en termes d'effectif seront sollicitées pour garantir sur chaque territoire de la région une réponse adaptée à la demande.

Par ailleurs, une communication forte envers les usagers, doit accompagner ces orientations : l'information sur le bon usage du dispositif de PDSA et le rôle fondamental de la régulation médicale, constitue un levier majeur de la réussite de cette organisation. Elle doit permettre d'optimiser les ressources médicales disponibles et de présenter les alternatives au recours spontané aux services d'urgence. Il conviendra à ce titre d'associer les représentants des usagers, les représentants des médecins, les représentants des collectivités et l'assurance maladie à cette campagne d'information pour garantir son succès.

La dimension régionale du cadre réglementaire ne doit pas minimiser l'importance des déclinaisons territoriales du cahier des charges et l'adaptation du dispositif aux spécificités locales. Il importe que les acteurs locaux participent activement à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du cahier des charges. L'organisation territoriale permet, d'une part, de réagir rapidement aux éventuels dysfonctionnements qui pourraient survenir et, d'autre part, d'améliorer progressivement le dispositif dans son ensemble.

PRINCIPES GENERAUX

I. INTRODUCTION

A. Présentation du cahier des charges

▪ La PDSA depuis la loi HPST

La loi HPST qualifie la permanence des soins ambulatoires de mission de service public. Elle confie au directeur général de l'ARS :

- Le pilotage du dispositif de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) ;
- La partie forfaitaire de son financement ;
- La définition des territoires de permanence des soins ambulatoires.

Conformément aux dispositions du décret n°2010/809 du 13 juillet 2010, le présent cahier des charges formalise les principes généraux sur lesquels se fonde l'organisation du dispositif de PDSA en Ile-de-France, ainsi que les déclinaisons opérationnelles pour chacun des huit départements.

Les principes sur lesquels reposait le dispositif de PDSA sont maintenus :

- Volontariat des médecins participant à la PDSA,
- Accès médicalement régulé au médecin de permanence,
- Territorialisation et rémunération forfaitaire.

▪ Définition de la mission de PDSA

La permanence des soins ambulatoires est définie comme le dispositif devant répondre par des moyens structurés, adaptés et médicalement régulés, aux demandes de soins non programmés survenant aux heures de fermeture habituelle des cabinets médicaux c'est-à-dire :

- Tous les jours de 20 heures à 8 heures ;
- Les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures ;
- En fonction des besoins de la population évalués à partir de l'activité médicale constatée et de l'offre de soins existante : le samedi à partir de midi, le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié.

La permanence des soins ambulatoires est assurée par les médecins volontaires exerçant dans les cabinets médicaux, maisons de santé, pôles de santé et centres de santé, ainsi que par les médecins exerçant dans les associations de permanence des soins. Elle peut également être exercée par tout autre médecin ayant conservé une pratique clinique.

La permanence des soins ambulatoires peut être assurée en collaboration avec les établissements de santé, dans les conditions fixées par l'Agence régionale de santé.

▪ Contenu du cahier des charges

Le cahier des charges est précisé par les textes et comprend :

- L'organisation de la régulation médicale des appels ;
- L'organisation générale de l'offre de soins ambulatoires assurant la prise en charge des demandes de soins non programmés aux horaires de la PDSA ;
- Les conditions d'organisation des territoires de permanence des soins afférentes à chaque département ;
- Les lieux fixes de consultation.

Le cahier des charges définit les modalités de suivi et d'évaluation du fonctionnement de la permanence de soins ambulatoires, avec précision des modalités de recueil et de suivi des incidents relatifs à l'organisation et au fonctionnement du dispositif.

Le cahier des charges détermine les modalités selon lesquelles la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) et le comité départemental de l'aide

médicale urgente et de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS), sont informés du suivi et de l'évaluation du dispositif de PDSA.

Le cahier des charges précise la rémunération forfaitaire des médecins participant aux gardes de permanence des soins ambulatoires et à la régulation médicale.

▪ Opposabilité du cahier des charges

Le présent cahier des charges régional définit le **cadre opposable** à chacun des acteurs participant au dispositif de PDSA, notamment par :

- L'évolution de la gouvernance du dispositif de régulation médicale, aux niveaux régional et territorial ;
- Les tableaux de garde qui sont établis pour chaque territoire de permanence des soins. Les cas de carence peuvent donner lieu à réquisition par le Préfet ;
- La mise en place, dans les centres de régulation médicale, d'une traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires, conforme aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de santé et des sociétés savantes ;
- Les rémunérations forfaitaires retenues par période, effecteur et territoire de permanence, dans le respect de l'enveloppe régionale annuelle allouée à l'ARS et les montants minimum fixés par l'arrêté du 20 avril 2011, relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- L'harmonisation des modalités de suivi et d'évaluation du dispositif, et du signalement des dysfonctionnements.

▪ Publication, mise en œuvre et révision

L'organisation décrite dans le cahier des charges entre en vigueur après la publication de l'arrêté du DGARS fixant le cahier des charges régional.

Cet arrêté est pris après avis des comités départementaux mentionnés à l'article R. 6313-1 (les CODAMUPS-TS), de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA), et de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins (URPS-médecins).

Les conditions d'organisation mentionnées au troisième alinéa sont soumises pour avis au conseil départemental de l'ordre des médecins et au préfet de département ou, à Paris, au préfet de police.

Du fait de l'allocation annuelle de l'enveloppe PDSA, une révision au moins formelle du cahier des charges régional est à prévoir chaque année, après avis des instances en charge de l'évaluation du dispositif de permanence des soins.

Toute modification du dispositif de permanence des soins ambulatoires entrera en vigueur, avec la publication d'un nouvel arrêté du directeur général de l'ARS.

B. Méthodologie d'élaboration du cahier des charges régional

▪ Une démarche progressive

Au regard de l'hétérogénéité des organisations entre les départements franciliens et de la contrainte financière, l'ARS a suivi différentes étapes au fil des ans pour renforcer l'organisation de ce dispositif :

- En 2012 : Un cahier des charges basé sur une évolution significative mais progressive du dispositif, pour renforcer notamment les dispositifs libéraux de la régulation et de l'effecton ;
- En 2013-2014 :
 - ✓ Une montée en charge progressive d'un système d'information dédié aux acteurs de la PDSA devant contribuer à créer les conditions d'une évaluation partagée de l'activité tant au niveau territorial que régional et le cas échéant, de faire émerger des évolutions du dispositif ;
 - ✓ La mise en place d'expérimentations (rémunérations dégressives des forfaits de gardes postées, dispositifs innovants de gardes postées,...), permettant des avancées à la fois en termes d'efficience et de couverture territoriale du dispositif régional.

- En 2015 : le développement de la couverture territoriale par un appel à projet ciblé sur les territoires non couverts ou insuffisamment couverts, un renforcement de la régulation médicale libérale au sein du CRRA-C15, pour plusieurs départements et la poursuite du développement du système d'information e-PDSA contribuant à améliorer les conditions d'évaluation partagée du dispositif ;
- En 2016 : la poursuite du développement du système d'information e-PDSA contribuant à améliorer les conditions d'évaluation partagée du dispositif, notamment par l'avancée de l'automatisation du recueil des données des CRRA-C15, l'évaluation d'expérimentations mises en œuvre et d'un certain nombre de dispositifs existants afin de renforcer le dispositif et la contribution au déploiement de la dématérialisation du circuit de paiement et de liquidation des forfaits de gardes dans la région pour simplifier le circuit et optimiser les délais de paiement.
- En 2017 : le renforcement de l'exhaustivité des données recueillis via le système d'information e-PDSA et l'amélioration de la couverture territoriale, notamment par l'optimisation des modalités de garde.

▪ Un pilotage régional, une concertation et un suivi au niveau territorial

Le pilotage par l'ARS du dispositif de PDSA en Ile-de-France associe au sein d'un comité de pilotage régional restreint les partenaires suivants : URPS-médecins, représentants des Ordres, des SAMU en plus de l'ARS. Ce comité peut en composition plénière être élargi aux partenaires suivants pour certaines de ses réunions : des associations de permanence des soins, des urgentistes, des représentants des transporteurs sanitaires, des usagers au titre de la CRSA, de l'Assurance Maladie, un représentant des centres de santé, un représentant de l'Association des Maires de l'Ile-de-France (AMIF).

Au niveau régional, sont définis les principes généraux d'organisation du dispositif de PDSA, la répartition des forfaits par territoire de permanence des soins dans le respect de l'enveloppe régionale, les modalités de suivi et d'évaluation, les circuits de signalement et de traitement des dysfonctionnements.

Au niveau départemental, les acteurs locaux sont sollicités pour proposer une déclinaison territoriale des principes régionaux, suivre et évaluer le fonctionnement local du dispositif et proposer les éventuelles modifications à apporter pour l'améliorer, dans le respect des contraintes financières régionales.

Dans ce cadre, les associations départementales des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires réunissant tous les acteurs libéraux du territoire concerné (régulateurs, effecteurs fixes et mobiles et représentants de tous les médecins libéraux exerçant sur le territoire dans le cadre de la PDSA) :

- Participent à la gouvernance du dispositif,
- Constituent l'interlocuteur représentant les médecins libéraux pour les différents partenaires,
- Et sécurisent la mise en place des dispositions prévues dans ce cahier des charges.

II. ETAT DES LIEUX ET ENJEUX EN ILE-DE-FRANCE

A. Caractéristiques régionales

Région caractérisée avec un centre dense, urbain et une problématique semi-rurale en grande couronne, l'Ile-de-France concentre près de 20% de la population nationale sur une superficie de 12 000 km².

Il existe des disparités et des spécificités départementales, notamment en termes d'accès aux soins et de précarité.

Elle se caractérise par une densité régionale d'omnipraticiens libéraux plus faible que la moyenne nationale, une importante offre hospitalière notamment en sites d'urgence, des Centres de Réception et de Régulation des Appels Centre 15 à très forte activité.

En moyenne, près de 11% des omnipraticiens libéraux installés dans la région participent au dispositif organisé de PDSA.

Dans la logique de la loi HPST, les enjeux de la réorganisation du dispositif de PDSA sont :

- Le développement de la composante ambulatoire de la Permanence des soins,
- La limitation des recours non pertinents aux services d'urgence,

et en lien avec les principes du plan stratégique régional de santé :

- Assurer un égal accès à une prise en charge adaptée pendant les horaires de PDSA, sur tous les territoires,
- Accroître la qualité du dispositif,
- Optimiser son efficience.

B. Le rôle des acteurs

1) La régulation médicale

Les 8 Centres de Réception et de Régulation des Appels – Centres 15 (CRRRA-C15) implantés au sein des SAMU de la région, fonctionnent avec des équipes composées de médecins régulateurs hospitaliers et libéraux, comme préconisé par les standards de qualité.

Les médecins régulateurs libéraux sont présents 24h sur 24h dans chaque département.

Dans le département des Yvelines, les médecins ont pour l'exercice de l'activité de régulation médicale, la qualité de praticien attaché.

2) L'effectif

- L'effectif postée : les lieux fixes de consultations

Il existe dans la région 69 lieux de consultations fixes, répartis selon deux types de structures assurant les gardes :

- 44 Maisons Médicales de Garde ;
- 29 points fixes de garde ;

Une maison médicale de garde (MMG) se définit « *comme un lieu fixe déterminé de prestations de médecine générale, fonctionnant uniquement aux heures de la permanence des soins et assurant une activité de consultation non programmée* ».

Les 44 MMG recensées en Ile-de-France se caractérisent par :

- Une répartition territoriale contrastée : pour exemple, 2 MMG dans le 95, 12 SAMI dans le 94,
- Le portage par une association départementale (91, 94),
- Une situation à proximité ou dans l'enceinte d'un établissement de santé pour un quart d'entre elles,

- Une activité plus faible en semaine et soutenue le dimanche.

Outre les MMG, dans certains territoires des associations de permanence de soins ou des amicales de médecins libéraux organisent des gardes dans des points fixes.

— L'effectif mobile : les associations de visites à domicile

S'agissant des associations de permanence des soins, la région présente des caractéristiques spécifiques en particulier au centre de la région.

Elles sont très présentes en Ile-de-France et couvrent généralement les zones urbaines et péri-urbaines. Parmi elles, les associations appartenant à SOS Médecins occupent une place très importante dans l'offre de visites à domicile et, plus récemment, sous forme de points fixes de consultations non programmées, dans les départements de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise.

Leurs plateformes d'appels, dont les numéros sont bien connus du public, traitent un volume important d'appels aux horaires de la PDSA, mais également en journée. Leur organisation leur permet de mobiliser de façon souple les médecins effecteurs, pour s'adapter à la fluctuation des demandes de soins non programmées. De façon générale, l'intervention d'un médecin à domicile est déclenchée dans les limites de la zone couverte par l'association. Les appelants peuvent aussi bénéficier, à leur demande, de conseils médicaux donnés par un médecin de SOS médecins.

Sur les territoires où elles sont implantées, les associations de permanence des soins constituent, après minuit, la seule alternative libérale aux urgences hospitalières, et dans certains départements, la seule offre libérale les soirs en semaine.

En ce sens, elles constituent une part significative de l'offre de soins aux horaires de la permanence des soins ambulatoires pour la prise en charge d'urgences non vitales.

Dans le cadre du dispositif organisé de PDSA, les associations de permanence des soins sont reconnues comme des effecteurs incontournables par les CRRRA-C15, dans les départements dans lesquels leur centre d'appel est interconnecté avec le SAMU-C15 : pour les visites dites incompressibles ou les nombreuses situations pour lesquelles il est nécessaire de procéder à un examen à domicile, en particulier pour les populations fragiles ne pouvant se déplacer (enfants, personnes âgées..).

3) Les Conseils départementaux de l'Ordre des Médecins

Les Conseils Départementaux de l'Ordre des Médecins (CDOM) ont un rôle important et consacrent une partie significative de leurs moyens, dont un responsable ordinal, à l'organisation de la permanence des soins. Leurs principales missions sont de :

- Vérifier que les médecins de permanence sont en situation régulière d'exercice,
- Veiller à la complétude des tableaux de garde après avoir si nécessaire, fait les démarches auprès des organisations représentatives,
- Faire émerger des propositions d'amélioration du dispositif de PDSA, en lien avec les médecins, le SAMU, l'Agence régionale de santé et l'Assurance maladie.

Les CDOM se mobilisent également sur la continuité des soins, notamment au moment des périodes de congés. De plus, ils interviennent en instruisant les plaintes relatives à la permanence des soins.

4) L'Union Régionale des Professionnels de Santé des Médecins Libéraux

L'Union Régionale des Professionnels de Santé des Médecins Libéraux émet un avis sur le cahier des charges régional de la PDSA.

L'URPS médecins joue un rôle important dans la gouvernance régionale du dispositif et dans l'animation des associations locales des acteurs libéraux de la PDSA.

III. PRINCIPES REGIONAUX D'ORGANISATION DE LA PDSA

L'Agence régionale de santé entend :

Pour la régulation médicale :

- Affirmer le principe intangible d'une régulation médicale, conforme aux recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS), comme pivot du dispositif ;
- Renforcer et valoriser l'implication des médecins libéraux dans l'activité de régulation médicale en s'appuyant sur la mise en place d'Associations départementales des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires, réunissant tous les acteurs libéraux ;
- Promouvoir une régulation médicale de qualité (formation, conditions de travail, ...) et l'évaluer ;
- Privilégier l'unité de lieu des régulateurs par département dans les CRRA-C15, gage d'une organisation conjointe et équilibrée par les médecins libéraux et hospitaliers aux horaires de la PDSA.

Pour l'effection :

- Inciter à la participation des médecins libéraux à la PDSA ;
- Formaliser le recours pour les zones actuellement non couvertes ;
- Favoriser le fonctionnement et le développement, lorsque nécessaire, des dispositifs de garde postée ;
- Accroître le niveau d'exigence auprès des effecteurs (délais, services rendus,...) ;
- Développer l'accessibilité financière de tous les dispositifs de PDSA par le tiers-payant ;
- Favoriser la communication auprès du grand public sur le bon usage et le fonctionnement des dispositifs dans chaque département.

Pour la gestion du dispositif :

- Réunir régulièrement le comité de pilotage régional de la PDSA en formation restreinte (ARS, URPS, Ordres, SAMU) ;
- Promouvoir les réunions du comité médical territorial de gouvernance de la régulation médicale dans le cadre de la PDSA dans chaque département, comprenant des représentants de l'Association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires, de l'Ordre des médecins, du SAMU et de l'ARS ;
- Développer les conditions d'un suivi et d'une évaluation du dispositif par le développement de systèmes d'information modernisés.

IV. LA REGULATION MEDICALE

« L'accès au médecin de permanence fait l'objet d'une régulation médicale téléphonique préalable, accessible sur l'ensemble du territoire national, par le numéro national de permanence des soins (116 117) ou par le numéro national d'aide médicale urgente (15). Le directeur général de l'agence régionale de santé détermine lequel de ces deux numéros est utilisé au plan régional. Il l'inscrit dans le cahier des charges mentionné à l'article R.6315-6. Les médecins volontaires participent à l'activité de régulation médicale des appels dans les conditions définies par le [présent] cahier des charges [...] ».

« L'accès au numéro de permanence est également assuré par les numéros des centres d'appels des associations de permanence des soins si ceux-ci sont interconnectés avec le centre de réception et de régulation des appels et ont signé une convention avec l'établissement siège du service d'aide médicale urgente approuvée par le directeur général de l'agence régionale de santé. Cette convention respecte le [présent] cahier des charges ».

« La régulation téléphonique est également accessible par les numéros des associations de permanence des soins disposant de plates-formes d'appels interconnectées avec le numéro d'accès à la régulation de l'aide médicale urgente, dès lors que ces plates-formes assurent une régulation médicale des appels ».

Articles R. 6315-3 modifié et L6314-1 du Code de la santé publique

- Le principe intangible d'une régulation médicale conforme aux recommandations HAS

L'ARS Ile-de-France entend affirmer le principe d'une régulation médicale comme pivot du dispositif de PDSA.

La régulation médicale se définit comme un acte médical pratiqué au téléphone par un médecin régulateur de permanence, dans les conditions définies par la HAS et conformément aux recommandations des sociétés savantes. Ce mode d'organisation tel que préconisé, constitue un objectif cible que l'ARS entend atteindre à courte échéance en Ile-de-France.

- La participation des médecins libéraux : élément incontournable de l'activité de régulation médicale

La participation des médecins libéraux à l'activité de régulation médicale doit être valorisée et renforcée, puisqu'elle permet :

- D'améliorer la qualité de la réponse à la demande de l'appelant, notamment pour les conseils,
- D'optimiser le recours aux soins non programmés, par une meilleure orientation des demandes de soins entre les acteurs de l'aide médicale urgente et ceux de la permanence des soins,
- Au régulateur hospitalier de se recentrer sur l'aide médicale urgente.

En Ile-de-France, des médecins libéraux volontaires participent à la régulation médicale des huit Centres de réception et de régulation des appels (CRRA-C15).

La progression du nombre d'appels relevant de la PDSA, la démographie défavorable des médecins régulateurs libéraux, la collaboration étroite et immédiate, nécessaire entre libéraux et hospitaliers pour cette activité exigeante, la nécessité d'un lieu dédié et équipé, sont autant d'éléments convergents pour considérer en Ile-de-France, les CRRA-C15 comme lieux privilégiés de la régulation médicale.

- Les CRRA-C15, lieu d'organisation conjointe de l'activité de régulation médicale

L'ARS Ile-de-France a pour objectif de faire évoluer sous sa gouvernance le fonctionnement actuel des CRRA-C15, organisé par le service d'aide médicale urgente. Il s'agit de mettre en place une organisation conjointe et partagée entre médecins régulateurs libéraux et hospitaliers, structurée au plan départemental autour de cette mission de service public. Le CRRA-C15 a vocation à constituer dans ce cadre la « Maison commune » de la régulation médicale.

Dans chaque département, le représentant de l'Association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoire est l'interlocuteur libéral au sein du CRRA-C15, pour les médecins ou structures installés dans le département. Cette association assure la participation de médecins libéraux à la régulation médicale des appels, dans le cadre d'une convention passée avec l'établissement siège du SAMU, soumise à l'avis du Comité de pilotage régional de la PDSA. Les dispositions de cette convention doivent assurer :

- La permanence du fonctionnement du CRRA-C15,
- Une réponse rapide et adaptée aux appels reçus,
- La neutralité absolue des orientations vis-à-vis des effecteurs qu'ils relèvent du secteur public ou privé.

La participation à la régulation médicale reste ouverte aux médecins volontaires à titre individuel, ou à des associations de permanence des soins, selon des modalités définies par le règlement intérieur du CRRA-C15 pour la PDSA. Un comité médical territorial de gouvernance de la régulation médicale est constitué dans chaque département et a vocation à veiller au fonctionnement optimal de la régulation médicale aux horaires de la PDSA et en assurer le suivi et l'évaluation.

▪ L'accès au médecin de permanence

Le numéro d'appel 15 donne accès à la régulation médicale téléphonique quel que soit le lieu de la région.

Les associations de permanence des soins disposant de plateformes d'appels interconnectées avec le CRRA-C15 et assurant une régulation médicale des appels, peuvent également être accessibles pour cette régulation téléphonique sous réserve d'une convention passée avec l'établissement siège du SAMU-Centre15, soumise à l'avis du Comité de pilotage régional de la PDSA.

▪ Renforcer et valoriser l'implication des médecins libéraux dans l'activité de régulation médicale

L'ARS Ile-de-France entend prendre toutes les mesures pour rendre plus attractive l'activité de régulation médicale aux horaires de la PDSA, notamment auprès des médecins libéraux, tout en harmonisant les conditions de rémunération entre les départements.

En 2019, l'URPS poursuivra les actions de promotion et de recrutement auprès des médecins libéraux franciliens, sur la base d'un financement par l'ARS de forfaits découverte des CRRA-C15 pour les médecins libéraux.

La mise en place et la réalisation de ces actions de formation seront évaluées au cours de l'année 2019.

▪ Promouvoir une régulation médicale de qualité (formation, conditions de travail, évaluation...)

L'activité de régulation médicale demande une formation médicale initiale et continue, ainsi qu'une évaluation au regard des recommandations de bonnes pratiques en vigueur.

La conformité du dossier médical de régulation médicale aux recommandations de la HAS pour les appels de PDSA, constitue un facteur d'amélioration de la qualité des pratiques, en permettant l'évaluation de l'activité de la régulation médicale.

Depuis 2015, l'ARS finance la formation de nouveaux médecins libéraux régulateurs en Ile-de-France, action coordonnée par l'URPS médecins. La réflexion relative aux pratiques entre régulateurs du CRRA-C15, entamée en 2015 par la mise en place de groupes d'échanges, sera poursuivie en 2019.

Ces deux programmes feront l'objet d'une évaluation au cours du premier second semestre 2019 dans l'objectif de consolider ces dispositifs d'amélioration des pratiques.

▪ Evaluation

Les modalités d'évaluation sont précisées dans le chapitre « *Gouvernance, suivi et évaluation* » du présent cahier des charges.

V. L'EFFECTIION

▪ La participation des médecins libéraux à la PDSA

L'ARS Ile-de-France entend soutenir l'implication des médecins libéraux dans la permanence des soins sur l'ensemble des territoires de la région, pour offrir une alternative aux recours spontanés aux services d'urgence. Les différentes modalités d'effectiion existantes sont les suivantes :

- Les lieux fixes de consultation (Maisons médicales de garde ou Points fixes), qui assurent l'accès à des consultations de médecine générale pour les situations ne pouvant pas attendre la réouverture des cabinets médicaux. Ils permettent la réalisation d'actes de diagnostic et/ou de soins qui ne nécessitent pas un accès immédiat à un plateau technique installé sur site ;
- Les associations de permanence des soins, qui occupent une place notable pour la réalisation des visites incompressibles. De plus, dans certains territoires, des effecteurs mobiles dédiés à la régulation médicale du CRRA-C15 assurent également ces visites. Il s'agit des visites qui ne peuvent être différées, parmi lesquelles les visites immédiates avec priorité et les visites dans les délais usuels.

L'ARS Ile-de-France poursuit la mise en place de mesures afin de rendre plus attractive l'activité d'effectiion, notamment en réduisant les disparités de rémunération entre départements.

Les résultats de l'évaluation du dispositif permettront d'engager la réflexion sur une participation progressive et volontaire d'autres médecins spécialistes libéraux en appui au dispositif de PDSA, notamment pour la biologie et l'imagerie.

Outre les médecins libéraux, la contribution des médecins salariés, notamment des centres de santé, sera recherchée en œuvrant à la levée des difficultés réglementaires actuelles.

▪ Le recours pour les zones actuellement non couvertes

Pour l'ARS Ile-de-France, l'objectif est de tout mettre en œuvre pour augmenter le nombre de territoires couverts par une offre de permanence des soins ambulatoires et de limiter le relais par les urgences hospitalières aux seules zones ne trouvant pas de solution locale. Cette action nécessitera la mobilisation de moyens relevant de l'effectiion et des transports sanitaires avec des modalités financières adaptées et spécifiques à ces zones.

Des modalités financières spécifiques ont été expérimentées depuis 2016 dans certains territoires en raison de leur caractéristique spécifique.

Dans la continuité de cette action, l'ARS Ile-de-France poursuivra au cours de l'année 2019, sa réflexion quant au développement de projets innovants permettant d'apporter des solutions pérennes dans les territoires concernés, en lien avec les instances de gouvernance locales de la PDSA.

▪ Favoriser le fonctionnement et le développement, lorsque nécessaire, des dispositifs de garde postée

Selon le contexte local, l'extension ou le redimensionnement des horaires d'ouverture des maisons médicales de garde (MMG) ou points fixes existants fait partie des mesures à envisager pour optimiser leur niveau d'activité actuel. La création de nouveaux lieux fixes de consultation peut être proposée en fonction de besoins objectifs. De façon générale, les projets de PDSA (nouveau point fixe, modification de la zone d'intervention d'un effecteur mobile...) seront soumis à l'avis du CODAMUPS-TS du département concerné et à celui du comité de pilotage régional PDSA, avant décision du Directeur Général de l'ARS.

- **Accroître le niveau d'exigence auprès de tous les effecteurs (délais, services rendus,...)**

De façon générale, la disponibilité des effecteurs, telle que prévue dans le présent cahier des charges, est un élément essentiel du dispositif de PDSA.

Cet objectif doit pouvoir s'appuyer dans chaque territoire sur l'ensemble des acteurs de la PDSA et notamment sur l'Association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires.

Il convient, pour le sécuriser, que :

- La liste à jour des effecteurs soit transmise avant la période de garde, si possible de façon nominative, au conseil de l'Ordre qui en assure sa diffusion, comme prévu par le décret du 13 juillet 2010,
- Les acteurs locaux définissent, dans le cadre des conventions qui les lient, les modalités de confirmation de leur prise de garde auprès des centres de régulation médicale,
- Le retour d'information des effecteurs au centre de régulation médicale soit effectué conformément aux recommandations en vigueur.

L'inscription sur un tableau de garde oblige à répondre aux sollicitations de la régulation médicale du CRRA-C15, pour tous les acteurs de l'effectif (médecin de permanence, association de visite...).

Dans ce cadre, les délais de réponse à la sollicitation doivent être conformes aux délais d'interventions requis par l'état de santé du patient apprécié par le médecin régulateur.

Les informations concernant ces délais sont suivies par le Comité médical territorial de gouvernance de la régulation médicale.

- **Développer l'accessibilité financière de tous les dispositifs de PDSA par le tiers-payant**

L'ARS s'inscrit en appui de la démarche précisée par la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance maladie, visant à développer l'accès au tiers-payant dans le cadre de la permanence des soins, en particulier pour les lieux fixes de garde. Cette disposition est de nature à faciliter l'orientation des patients vers un dispositif de PDSA et à réduire sur ce point l'attractivité des services d'urgence.

- **Favoriser la communication auprès du grand public sur le bon usage et le fonctionnement des dispositifs dans chaque département**

Une communication harmonisée sur le bon usage du dispositif de PDSA, du recours au 15 et du recours aux urgences, sera à organiser pour la région, en lien avec les partenaires impliqués aux niveaux régional et territorial. Les différences d'organisation des dispositifs de chaque territoire conduiront vraisemblablement à envisager des campagnes spécifiques pour chaque département en associant l'ensemble des partenaires, notamment les médecins libéraux.

VI. PICS D'ACTIVITE ET SITUATION SANITAIRE EXCEPTIONNELLE

Au vu des remontées d'informations provenant des dispositifs de veille et d'alerte (suivi des pics épidémiques, de l'activité des structures des urgences), de l'activité des régulations médicales et des sollicitations des professionnels de terrain, le Directeur Général de l'ARS prend la décision de renforcer si besoin, les effecteurs de la PDSA, pour une période transitoire.

Cet ajustement des effectifs médicaux sera envisagé en priorité pour la régulation médicale téléphonique.

L'ARS Ile-de-France entend élaborer avec les acteurs impliqués, un outil de modélisation des variations d'activité saisonnières des soins ambulatoires, permettant de prévoir et de déclencher le renforcement du dispositif de PDSA, sur des critères objectifs harmonisés.

- Pour la période hivernale 2018-2019, une enveloppe globale correspondant à 250 heures est attribuée pour chaque régulation médicale libérale avec la possibilité de renforcer la présence des régulateurs libéraux, lorsque le besoin paraît justifié, dans la limite de ce nombre d'heures.

Il revient à chaque association départementale en charge d'organiser la présence des médecins régulateurs libéraux au CRRA-C15 de déterminer en lien avec le SAMU-C15, les situations nécessitant un ajustement des effectifs pour les périodes et horaires concernés.

Les données d'activité durant la période de renforcement feront l'objet d'une évaluation à l'issue de cette période.

Les modalités de renforcement sont décrites dans chaque déclinaison départementale au *II.B Gestion des périodes de tension et de pics d'activité*.

VII. GOUVERNANCE, SUIVI ET EVALUATION

A. Les structures de gouvernance régionale et départementale : constitution et rôle

Le dispositif repose sur :

- Le Comité de pilotage régional de la PDSA, en formation plénière ou restreinte

En formation plénière, ce comité de pilotage régional (COPIL) est composé des représentants de l'Agence régionale de santé, l'URPS-Médecins, des associations de permanence des soins, des Ordres, des directeurs de SAMU, des urgentistes, des centres de santé, des transporteurs sanitaires, des usagers, de l'Assurance maladie, de l'Association des maires d'Ile-de-France (AMIF).

Le COPIL a en charge le suivi et l'évaluation du dispositif au niveau régional, pour l'effectif et la régulation. Il est destinataire des rapports d'activité annuels territoriaux, comprenant le suivi des indicateurs définis ci-après.

En formation restreinte, le comité est composé des représentants de l'URPS-Médecins, de l'Ordre des médecins, des directeurs de SAMU, de l'ARS.

Celui-ci a en charge l'arbitrage de toute difficulté non résolue au niveau territorial.

- Un Comité médical territorial de gouvernance de la régulation médicale dans le cadre de la PDSA, constitué dans chaque département

Il est le cœur du concept de maison commune de la régulation médicale énoncé dans le présent cahier des charges régional.

Il est composé d'un nombre limité de membres, représentant à parité :

- L'association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires, respectant la diversité de tous les acteurs libéraux,
- Le SAMU-Centre15.

En composition élargie, ce comité pourra associer un représentant des médecins urgentistes des établissements hospitaliers publics, un représentant des médecins urgentistes des établissements de santé privés d'intérêt collectif et un représentant des médecins urgentistes des établissements de santé privés à but lucratif lorsqu'ils existent sur le territoire.

Sont membres de droit de ce comité, le président du conseil départemental de l'Ordre des médecins ou son représentant, et le Directeur Général de l'ARS ou son représentant.

La présidence de ce comité est assurée de façon alternée, chaque année, par un représentant de l'Association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoire, et par un représentant du SAMU-C15.

Un bureau exécutif restreint issu de ce comité, composé du président de l'Association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires ou son représentant, du Directeur du SAMU-C15 ou de son représentant, du Président du conseil de l'Ordre ou de son représentant ainsi que du Directeur Général de l'ARS ou son représentant, se réunit périodiquement afin de gérer de façon réactive, tout sujet le nécessitant. Les coordonnateurs libéral et hospitalier de la régulation sont également associés à ce bureau.

Le comité médical territorial de gouvernance de la régulation médicale a pour rôle dans le cadre de la PDSA :

- De s'assurer du bon fonctionnement de la régulation médicale au sein du CRRA-C15 et du respect des dispositions du règlement intérieur s'appliquant aux horaires de PDSA,
- De mettre en place une démarche qualité centrée sur les pratiques de régulation médicale,
- D'évaluer la neutralité et l'indépendance des décisions de régulation médicale et leur conformité aux recommandations de bonnes pratiques médicales,
- D'étudier les signalements en rapport avec d'éventuels dysfonctionnements et proposer des solutions adaptées,
- De faire évoluer les règles de collaboration entre les différents acteurs,

- De contribuer au recueil et à l'analyse des données d'activité locales,
- De proposer au comité de pilotage régional, des évolutions de l'organisation générale et du règlement intérieur,
- D'élaborer un rapport d'activité annuel territorial à destination du comité de pilotage régional et des instances départementales que sont les CODAMUPS-TS et les sous-comités médicaux, et de la CSOS CRSA.

En effet, au niveau départemental, les CODAMUPS-TS et les sous-comités médicaux sont les instances chargées par les textes, de veiller à l'organisation de la permanence des soins et à son ajustement aux besoins de la population, et de proposer toutes les modifications jugées souhaitables.

« Dans chaque département, un comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires veille à la qualité de la distribution de l'aide médicale urgente, à l'organisation de la permanence des soins et à son ajustement aux besoins de la population dans le respect du cahier des charges régional défini à l'article R. 6315-6 » Art. R. 6313-1.-du CSP

B. Suivi et évaluation

Le suivi et l'évaluation du dispositif de PDSA s'appuient sur les données provenant :

1. De l'ensemble des acteurs participant au dispositif de PDSA (pour la régulation médicale, l'effectation mobile et postée et les plateformes d'appels), à partir de leurs données d'activité renseignées sur le système d'information régional de la PDSA développé à la demande de l'Agence régionale de Santé.

Les indicateurs sont issus des données renseignées par les acteurs dans l'outil de recueil e-PDSA :

- Indicateurs de la régulation médicale :
 - Nombre total de dossiers de régulation pendant et hors PDSA ;
 - Nombre d'appels téléphoniques entrants, d'appels décrochés, de dossiers de régulation ouverts et de dossiers de régulation médicale par période et par tranche horaire PDSA ;
 - Nombre de dossiers de régulation médicale par profil de médecin régulateur, par période et par tranche horaire PDSA ;
 - Répartition des décisions apportées par période et par tranche horaire PDSA ;
 - Répartition du type de conseil apporté par période et par tranche horaire PDSA ;
 - Pourcentage des appels téléphoniques décrochés en moins de 60 secondes par période et par tranche horaire PDSA.
- Indicateurs pour les plates-formes d'appels :
 - Nombre d'appels décrochés ;
 - Nombre d'appels reçus, d'appels traités, dont pris en charge par un médecin par tranche horaire et période PDSA ;
 - Répartition des réponses apportées par tranche horaire et période de PDSA.
- Indicateurs de l'effectation mobile :
 - Nombre de visites à domicile pendant et hors période de PDSA ;
 - Nombre de visites à domicile réalisées, avec précision du lieu géographique d'intervention et de la plage horaire de PDSA ;
 - Nombre de visites à domicile effectuées à la demande directe du CRRA-C15, par tranche horaire PDSA et périodes de PDSA ;
 - Nombre de visites à domicile pour certificat de décès dont effectuées à la demande directe du CRRA-C15 par tranche horaire et périodes de PDSA.
- Indicateurs de l'effectation postée :
 - Nombre de patients vus en consultation par période de PDSA et par tranche horaire PDSA et par tranche de 4 heures ;
 - Nombre total de consultations et nombre de consultations effectuées à la demande directe du CRRA-C15 par période de PDSA et par tranche horaire PDSA et par tranche de 4 heures.

A terme, cet outil intégrera dans sa version cible de nouveaux indicateurs :

- **Indicateurs de la régulation médicale :**
 - Nombre de médecins libéraux et hospitaliers participant à la régulation médicale ;
 - Qualification et statut des régulateurs hospitaliers et libéraux.
 - **Indicateurs de l'effectif mobile :**
 - Nombre de visites effectuées pour des enfants, des personnes âgées ;
 - Nombre de visites effectuées par lieu géographique ;
 - Nombre de visites effectuées par motif médical ;
 - Nombre de visites à domicile suivies de l'adressage du patient à un service d'urgence ;
 - Nombre de visites n'ayant pas été rémunérées (patients non solvables).
 - **Indicateurs de l'effectif postée :**
 - Répartition selon les origines géographiques, les motifs médicaux ;
 - Nombre de consultations effectuées pour des enfants, des personnes âgées ;
 - Nombre de patients adressés par un service d'urgence, réorientés vers un service d'urgence ;
 - Nombre de consultations n'ayant pas été rémunérées (patients non solvables).
2. Les données des lieux fixes de garde, sur la base du logiciel ORDIGARD ; celui-ci permet de restituer par plages horaires de PDSA l'activité réalisée des gardes postées ainsi que le montant des forfaits s'y rapportant.
3. Le suivi et l'évaluation du dispositif s'appuient également sur :
- Les données issues des bases de remboursement de l'Assurance maladie
 - Les informations transmises par les instances de gouvernance, notamment les comités médicaux territoriaux de gouvernance qui relayent au niveau régional ainsi qu'aux CODAMUPS-TS et leurs sous-comités médicaux,
 - Leurs observations sur le fonctionnement territorial de la PDSA
 - Leurs remarques et leur analyse portant sur les données et tableaux de bord PDSA
 - Les incidents répertoriés, relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la permanence des soins
 - Ces incidents doivent faire l'objet d'une transmission au CODAMUPS-TS et à la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie. Le comité de pilotage régional en est également informé, ainsi que le cas échéant, les ordres départementaux dans le cadre de leurs missions.
 - Les rapports d'activité annuels des structures de PDSA subventionnées par l'ARS, notamment les associations départementales des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins.
4. L'impact du dispositif de PDSA sera également étudié au regard :
- De l'évolution des passages aux urgences pendant la PDSA,
 - De l'évolution de l'activité des transporteurs sanitaires aux horaires de PDSA.

VIII. FINANCEMENT

A. La rémunération des médecins libéraux de permanence

Le financement de la PDSA, telle que prévue dans le cahier des charges régional PDSA, s'inscrit dans une enveloppe régionale fixée annuellement dont la gestion est dévolue à l'ARS.

Le cahier des charges régional PDSA constitue le document de référence pour les organismes locaux de l'Assurance maladie pour procéder au paiement de la rémunération forfaitaire des médecins participant aux gardes de PDSA et à la régulation médicale téléphonique (art. R.6315-6 du CSP).

Cette rémunération ne peut être inférieure à 70€ par heure de régulation et à 150€ pour une garde d'une durée de 12 heures (arrêté du 20 avril 2011). Le montant des actes et des majorations applicables dans le cadre du dispositif régulé de permanence des soins sont, quant à eux, définis par la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes du 26 juillet 2011.

Les montants des forfaits de régulation et de gardes sont présentés selon les plages horaires actuellement précisées par la convention médicale. Les procédures d'élaboration et de transmission des tableaux de garde à l'ARS, la procédure permettant le paiement des forfaits sont jointes en annexe au présent cahier des charges.

B. Les conditions et principes

Les gardes des médecins généralistes de permanence sont rémunérées, si elles sont réalisées sur place, aux heures de permanence des soins ambulatoires, conformément aux dispositions réglementaires et aux modalités prévues dans le présent cahier des charges. La procédure de paiement des forfaits de permanence des soins est précisée en annexe.

Les effecteurs qui pourront prétendre à une rémunération forfaitaire dans le cadre du dispositif PDSA, figurent à ce titre dans les tableaux des « gardes postées » et de « répartition des effecteurs » des déclinaisons territoriales du présent cahier des charges. Quelle que soit la modalité de participation à la permanence des soins (régulation médicale, visites à domicile ou consultations), les gardes effectuées seront rémunérées au prorata des heures de permanence réalisées selon les plages horaires prévues dans le cahier des charges.

- Pour la régulation médicale téléphonique, le tarif horaire varie selon la plage horaire pour les gardes effectuées dans les CRRA-C15 de la région selon les modalités suivantes:
 - Le tarif horaire est de 80€ sur l'ensemble des plages horaires à l'exclusion de la nuit profonde (0h-8h)
 - Le tarif horaire est fixé à 95€ sur la plage horaire de la nuit profonde de 0h à 8h.

Un recueil spécifique des besoins de régulateurs en début de nuit profonde sera effectué dès la publication du cahier des charges afin d'envisager, lors d'une publication ultérieure, une prolongation de la présence des régulateurs libéraux.

- Pour les effecteurs postés, un dispositif de rémunération dégressive est mis en place pour les forfaits de gardes.

Ce dispositif alloue au médecin de permanence dans un point fixe, un forfait dégressif allant de 200€ par tranche de 4 heures de permanence, jusqu'à un plancher de rémunération de 60€. La dégressivité interviendra à compter du 2^{ème} acte¹.

¹ A titre d'exemple un tableau de simulation de rémunérations de garde avec forfait dégressif est fourni en annexe

- Pour les effecteurs mobiles, la rémunération forfaitaire est fixée à 50€ pour 4 heures, avec une exception pour les effecteurs mobiles intervenant sur de larges territoires de PDSA à caractère « rural » et dont la rémunération est supérieure car liée au territoire couvert.

C. La répartition de l'enveloppe régionale PDSA

Pour 2019, la répartition de l'enveloppe régionale pour la rémunération forfaitaire des médecins participant à la PDSA, sur la base de l'organisation présentée dans les déclinaisons territoriales et des forfaits de rémunération retenus, est la suivante :

- Le montant régional de l'indemnisation des médecins régulateurs s'élève à 8,91 M€ dont une réserve de 0,20 M€ pour rémunérer le renforcement transitoire des effectifs, pour une situation sanitaire exceptionnelle.
- Le montant régional de l'indemnisation des médecins effecteurs s'élève à 5,73 M€. Ce montant est minoré par l'absence de forfaits de permanence des soins à Paris pour les effecteurs (maintien du statu quo préexistant au cahier des charges). Il se décline comme suit :
 - 3 M€ pour les effecteurs mobiles,
 - 2,67 M€ pour les effecteurs postés,
 - 0,05 M€ de réserve pour un renforcement transitoire.

Le montant total régional de l'enveloppe des rémunérations forfaitaires s'élève à 14,64 M€.

D. Les autres moyens financiers mis en œuvre

Pour soutenir la mise en œuvre du dispositif, l'ARS finance par le fonds d'intervention régional (FIR) les associations de la permanence des soins ambulatoires.

IX. COMMUNICATION SUR LE BON USAGE DU DISPOSITIF DE PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES

Une campagne de communication harmonisée sur le bon usage du dispositif de PDSA, du recours au numéro d'appel de la régulation médicale (15) et aux urgences, sera mise en œuvre en lien avec les partenaires impliqués au niveau régional.

Les principaux objectifs viseront à favoriser le « bon usage » du dispositif de permanence de soins ambulatoires et éviter les passages aux urgences inappropriés, mais également à informer le grand public sur le dispositif mis en place.

Les différences d'organisation des dispositifs de chaque territoire conduiront à envisager des campagnes spécifiques pour chaque département en associant l'ensemble des partenaires, notamment les médecins libéraux.

Un axe de cette communication permettra d'identifier le CRRA-C15 comme une entité où collaborent des médecins libéraux et hospitaliers, pour apporter une réponse efficace et permanente aux appels médicaux urgents.

DECLINAISONS DEPARTEMENTALES

SOMMAIRE TYPE DES DECLINAISONS TERRITORIALES

I. ETAT DES LIEUX DEPARTEMENTAL

- A. Caractéristiques géographiques et démographiques du département
- B. L'offre de soins ambulatoires
- C. Articulation avec l'offre hospitalière, le SDIS ou la BSPP et les transports sanitaires

II. REGULATION MEDICALE

- A. Organisation générale
- B. Gestion des périodes de tension et de pics d'activité
- C. Modalités d'élaboration, de mise à jour et de validation des tableaux de bord de garde pour la régulation

III. EFFECTION

- A. Territoires de PDSA
- B. Modalités d'intervention des effecteurs
- C. Modalités d'élaboration, de mise à jour et de validation des tableaux de bord de garde pour l'effectif
- D. Gestion des périodes et des pics d'activité

IV. SUIVI ET EVALUATION

V. REMUNERATION ET FINANCEMENT

VI. INFORMATION ET COMMUNICATION

VII. ANNEXES RELATIVES AU DISPOSITIF TERRITORIAL

PARIS (75)

I.	ETAT DES LIEUX DEPARTEMENTAL	27
A.	CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES ET DEMOGRAPHIQUES DU DEPARTEMENT	27
B.	L'OFFRE DE SOINS AMBULATOIRE	27
C.	ARTICULATION AVEC L'OFFRE HOSPITALIERE, LA BSPP ET LES TRANSPORTEURS SANITAIRES	27
II.	REGULATION MEDICALE	28
A.	ORGANISATION GENERALE	28
B.	GESTION DES PERIODES DE TENSION ET DE PICS D'ACTIVITE	30
C.	MODALITES D'ELABORATION, DE MISE A JOUR ET DE VALIDATION DU TABLEAU DE GARDE POUR LA REGULATION	30
III.	EFFECTIION	31
A.	TERRITOIRES DE PDSA	31
B.	MODALITES D'INTERVENTION DES EFFECTEURS	31
C.	MODALITES D'ELABORATION, DE MISE A JOUR ET DE VALIDATION DES TABLEAUX DE GARDE POUR L'EFFECTIION	31
D.	GESTION DES PERIODES ET DES PICS D'ACTIVITE	31
IV.	SUIVI ET EVALUATION	32
A.	LE SUIVI ET L'EVALUATION DU DISPOSITIF DE PDSA S'APPUIENT SUR LES DONNEES DE L'OUTIL E-PDSA	32
B.	LE SUIVI ET L'EVALUATION DU DISPOSITIF DE PDSA S'APPUIENT EGALEMENT SUR D'AUTRES SOURCES	32
V.	REMUNERATIONS ET FINANCEMENT	33
A.	REMUNERATION DE LA REGULATION MEDICALE	33
B.	REMUNERATION DE L'EFFECTIION	33
C.	MODALITES FINANCIERES	33
VI.	INFORMATION ET COMMUNICATION	34
VII.	ANNEXES RELATIVES AU DISPOSITIF DEPARTEMENTAL	34

I. ETAT DES LIEUX DEPARTEMENTAL

A. Caractéristiques géographiques et démographiques du département

- Superficie : 105,40 km² (0,87% de la superficie régionale) ;
- Densité : 21 066,8 habitants au km² (1001,3 hab./km² en IDF) *Source INSEE*
- Population légale au 1^{er} janvier 2017 (*Source INSEE*) : 2 220 445 habitants
- Le département compte 20 quartiers prioritaires soit 7% de la population départementale en 2016

B. L'offre de soins ambulatoire

1) Médecins généralistes

- Nombre d'omnipraticiens installés : 2 411 dont 1 794 généralistes hors MEP (*Données ARS, Novembre 2018*)
- Densité : 108/100 000 habitants (78 en IDF) et 81/100 000 habitants pour les généralistes hors MEP (64 en IDF)

2) Structures d'exercice collectif (*sources ARS – novembre 2018*)

- 30 centres de santé médicaux (dont 1 ophtalmo), 59 centres polyvalents, 79 centres dentaires, 3 centres de soins infirmiers et 1 centre EFS.
- 23 maisons de santé pluri-professionnelles (MSP)

3) Chirurgiens-dentistes

- 2 324 chirurgiens-dentistes libéraux exercent dans le département, soit une densité de 104,23/100 000 habitants (*IDF : 59,89*) - (*données ARS, janvier 2018*)
- L'organisation de la permanence des soins dentaires est indépendante de l'organisation de la PDS de médecine générale et relève d'un arrêté du DGARS n° DOSMS/2015/318 du 2 décembre 2015.

4) Pharmacies

- 933 officines au sein du département (*Source : PHAR, novembre 2018*)
- Nombre de secteurs de garde pharmaceutique : 1

C. Articulation avec l'offre hospitalière, la BSPP et les transporteurs sanitaires

1) Etablissements de santé

- Nombre d'établissements de santé avec autorisation de structure d'urgences :
Urgences adultes : Hôpital de l'Hôtel Dieu (75004), Groupe hospitalier Lariboisière-Fernand Widal (75010), Hôpital Saint Louis (75010), Hôpital Saint Antoine (75012), Centre Hospitalier National Ophtalmologique des XV-XX (75012), Groupe Hospitalier Pitié-Salpêtrière (75013), Hôpital Cochin (75014), Groupe Hospitalier Paris Saint Joseph (75014), Hôpital Européen Georges Pompidou (75015), Hôpital Bichat (75018), Fondation Ophtalmologique Rothschild (75019), Hôpital Tenon (75020), Groupe Hospitalier Diaconesses – Croix Saint Simon (75020)

Urgences pédiatriques : Hôpital Trousseau (75012), Hôpital Necker (75015), Hôpital Robert Debré (75019)

- Nombre de sites autorisés pour un SMUR

4 sites pour SMUR adulte : Hôpital Lariboisière, Groupe hospitalier Necker Enfants Malades, Groupe Hospitalier Pitié-Salpêtrière, Hôpital de l'Hôtel Dieu

2 sites pour SMUR pédiatrique : Hôpital Robert Debré, Groupe Hospitalier Necker-Enfants Malades

- Le SAMU-C15 est implanté au sein du Groupe Hospitalier Necker-Enfants Malades (75015)

2) Transporteurs sanitaires (*Source ARS, novembre 2018*)

- 117 entreprises de transport sanitaire
- 387 véhicules : 48 VSL et 339 ambulances
- 1 seul secteur de garde départementale ambulancière

3) Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP)

Unité de secours de compétence interdépartementale, la BSPP est une unité de sapeurs-pompiers de l'armée de terre, appartenant à l'armée du génie, placée pour emploi sous l'autorité du Préfet de police.

La BSPP intervient sur Paris et les départements de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne).

Le centre opérationnel et la coordination médicale de la BSPP sont interconnectés avec le CRRA-C15 des SAMU 75, 92, 93 et 94.

II. REGULATION MEDICALE

A. Organisation générale

1) Lieu

Les médecins généralistes libéraux participent à la régulation médicale au sein du CRRA-C15, situé dans les locaux du SAMU, à l'hôpital Necker-Enfants malades – AP-HP – 149, rue de Sèvres -75015.

Depuis 2015, la régulation médicale des appels arrivant au CRRA-C15 entre 0h et 8h, est assurée par des médecins régulateurs situés, d'une part, au CRRA-C15 et d'autre part, dans les locaux de plateformes d'appels.

2) Numéro d'accès au médecin de permanence

Comme sur l'ensemble du territoire national, l'appel au numéro «15» précède l'accès au médecin de permanence.

Les associations de permanence des soins, disposant de plateformes d'appels interconnectées avec le CRRA-C15 et assurant une régulation médicale des appels, peuvent également être accessibles pour cette régulation téléphonique sous réserve d'une convention passée avec l'établissement siège du SAMU-C15.

Les numéros d'appels des plates-formes de ces deux associations de permanence des soins implantées dans le département, restent opérationnels pendant les horaires de PDSA : Urgences Médicales de Paris (UMP) et SOS-médecins Paris. Celui de la Garde Médicale de Paris (GMP) bascule sur le SAMU-C15 aux horaires de la PDSA.

Les plates-formes de ces associations sont interconnectées avec le SAMU-C15, par liaison téléphonique.

Une convention d'interconnexion a été établie entre le SAMU 75 et SOS médecins-Paris et une autre entre le SAMU 75 et les UMP.

3) Organisation

L'association des médecins libéraux pour la régulation médicale et la PDSA (ADMLR 75) organise la participation des médecins généralistes à la régulation médicale du CRRA-C15 de Paris.

Près de 115 médecins libéraux participent à l'activité de régulation médicale au CRRA-C15, uniquement aux horaires de la PDSA.

La participation des médecins libéraux à la régulation médicale du CRRA-C15 est organisée 24 heures sur 24.

4) Prescription médicamenteuse téléphonique par le médecin régulateur (selon les dispositions du décret du 13 juillet 2010).

La prescription médicamenteuse téléphonique avec ordonnance n'est pas pratiquée actuellement par les médecins régulateurs.

5) Schéma de régulation médicale

Ce schéma précise le nombre de régulateurs libéraux présents aux horaires de la PDSA au CRRA-C15 de Paris.

Département de Paris - 75			
Schéma de régulation au CRRA-C15			
Nombre de médecins régulateurs libéraux par plages horaires PDSA			
Période PDSA	Lundi au vendredi	Samedi	Dimanche, jours fériés et ponts mobiles
8h - 12h			2
12h - 20h		2	
20h - 24h	2		
0h - 8h	3		



Cadre de la régulation médicale en nuit profonde (0h – 08h)

La régulation médicale libérale du CRRA-C15 de Paris aux horaires de la PDSA a été renforcée de 0h à 8 heures : la prise en charge des appels PDSA arrivant au CRRA-C15 de Paris est assurée avec la participation de médecins libéraux de SOS médecins 75 et des UMP : deux lignes est organisée dans les locaux du CRRA-C15 et une troisième ligne dédiée à cette activité est assurée en dehors des locaux du CRRA-C15 sur la plate-forme d'appels d'une des deux associations. (SOS médecins 75 et UMP).

Une convention de partenariat pour le fonctionnement de la régulation médicale libérale au CRRA-C15 de Paris entre l'ADMLR 75, SOS médecins 75, les UMP et l'établissement siège du SAMU-Centre15 de Paris a été signée le 12 mars 2015, précisant notamment le circuit et les modalités précises de prise en charge des appels, des dossiers de régulation médicale (DRM).

En 2017, 80 médecins ont régulé la nuit : 17 ADMLR, 52 SOS Médecins et 11 UMP dont 14 médecins au CRRA avec l'ADMLR.

6) Comité médical territorial de gouvernance de la régulation médicale

Ce comité est constitué dans chaque département.

Il est le cœur du concept de maison commune de la régulation médicale énoncé dans le présent cahier des charges régional.

Il est composé d'un nombre limité de membres, représentant à parité :

- l'ADMLR 75, association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires, respectant la diversité de tous les acteurs libéraux
- le SAMU-C15.

A Paris, un médecin de la BSPP y participe également, en tant que de besoin.

En composition élargie, ce comité pourra associer un représentant des médecins urgentistes des établissements hospitaliers publics, un représentant des urgentistes des établissements privés à but lucratif et un représentant des établissements de santé privés d'intérêt collectif, lorsqu'ils existent sur le territoire.

Sont membres de droit de ce comité, le président du conseil départemental de l'Ordre des médecins ou son représentant, et le Directeur Général de l'ARS ou son représentant.

La présidence de ce comité est assurée de façon alternée chaque année, par un représentant de l'association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires et par un représentant du SAMU-C15. En 2018, la présidence du comité a été assurée par le SAMU-C15. En 2019, elle reviendra donc à l'association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires (ADMLR 75).

Un bureau exécutif restreint issu de ce comité, composé du président de l'Association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires ou de son représentant, du directeur du SAMU-C15 ou de son représentant, du président du conseil de l'Ordre ou de son représentant ainsi que du Directeur Général de l'ARS ou de son représentant, se réunit périodiquement afin de gérer de façon réactive tout sujet le nécessitant. Les coordonnateurs libéral et hospitalier de la régulation sont également associés à ce bureau.

Le comité médical territorial de gouvernance de la régulation médicale a pour rôle dans le cadre de la PDSA :

- De s'assurer du bon fonctionnement de la régulation médicale au sein du CRRA-C15 et du respect des dispositions du règlement intérieur s'appliquant aux horaires de PDSA,
- De mettre en place une démarche qualité centrée sur les pratiques de régulation médicale,
- D'évaluer la neutralité et l'indépendance des décisions de régulation médicale et leur conformité aux recommandations de bonnes pratiques médicales,
- D'étudier les signalements en rapport avec d'éventuels dysfonctionnements et proposer des solutions adaptées,
- De faire évoluer les règles de collaboration entre les différents acteurs,
- De contribuer à la qualité du recueil et à l'analyse des données d'activité locales,
- De proposer au comité de pilotage régional, des évolutions de l'organisation générale et du règlement intérieur,
- D'élaborer un rapport d'activité annuel territorial à destination du comité de pilotage régional, de la CSOS CRSA et des instances départementales que sont le CODAMUPS-TS et le sous-comité médical.

Le comité médical territorial de gouvernance de la régulation médicale se réunira au minimum trois fois par an.

B. Gestion des périodes de tension et de pics d'activité

Les périodes de tension habituelles identifiées sur le département sont les samedis et dimanches et jours fériés.

Pour les périodes de tension exceptionnelles, les modalités de déclenchement seront harmonisées au niveau régional.

- Pour la période hivernale 2018-2019, une enveloppe globale correspondant à 250 heures est attribuée pour chaque régulation médicale libérale avec la possibilité de renforcer la présence des régulateurs libéraux, lorsque le besoin paraît justifié.

Il revient à chaque association départementale en charge d'organiser la présence des médecins régulateurs libéraux au CRRR-C15 de déterminer en lien avec le SAMU-C15, les situations nécessitant un ajustement des effectifs pour les périodes et horaires concernés.

Pour cette seconde année expérimentale, l'enveloppe de 250 heures peut être utilisée en renforcement ponctuel, sous réserve des modalités suivantes :

- Les renforcements sont possibles à compter du 1^{er} novembre 2018 jusqu'au 31 mars 2019 ;
- Ces renforcements ne peuvent être appliqués qu'aux horaires de la PDSA ;
- Les renforcements ponctuels seront possibles uniquement dans la limite de ce nombre d'heures ;
- L'accord préalable de l'ARS au renforcement n'est pas nécessaire, toutefois, la transmission de l'information à l'ARS est indispensable ;
- Ce financement exceptionnel ne pourra être utilisé à d'autres fins ;
- Ces renforcements doivent être intégrés aux tableaux de garde de la régulation transmis par l'association à l'ARS via le logiciel ORDIGARD et doivent être inscrits comme tels (renforcement) dans ORDIGARD; un tableau récapitulatif des renforcements effectivement mis en place sera également à transmettre à l'ARS à la fin de cette période ;

Cette mise en œuvre est expérimentale : elle ne sera donc pas systématiquement reconduite. Les données d'activité et notamment les périodes de renforcement feront l'objet d'une évaluation à l'issue de cette période.

C. Modalités d'élaboration, de mise à jour et de validation du tableau de garde pour la régulation

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

1) Tableau de garde prévisionnel

Le tableau de garde prévisionnel est établi conformément à l'article R.6315-2 du code de la santé publique par le coordonnateur de l'ADMLR 75.

Les tableaux de garde prévisionnels mis en ligne sur ORDIGARD sont la disposition de l'ARS, du SAMU-C15, du CDOM et des médecins régulateurs, par accès sécurisé, au moins dix jours avant leur mise en œuvre.

Toute modification du tableau de garde s'effectue en ligne via ORDIGARD.

2) Tableau des gardes réalisées

Les tableaux des gardes réalisées précisent pour chaque médecin, le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.

L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé :

- Les tableaux des gardes réalisées sont validés par le coordonnateur de l'ADMLR 75 et transmis au CDOM;
- L'ARS valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des régulateurs par visa électronique.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde de la régulation médicale, grâce au déploiement conjoint du logiciel ORDIGARD (CNOM) et du logiciel PGARDE (CNAMTS).



III. EFFECTION

A. Territoires de PDSA

Paris a la particularité de ne compter qu'un territoire de permanence des soins.

B. Modalités d'intervention des effecteurs

Tout médecin effecteur doit se signaler par téléphone au CRRA-C15 lors de sa prise de garde et à la fin de sa garde.

1) Couverture du département par période de PDSA

L'ensemble du territoire est couvert aux horaires de la PDSA par des associations de visites à domicile et des gardes postées.

2) Lieux de consultations fixes

a) Il existe 9 lieux de consultation dans le département :

- Quatre MMG gérées par l'association Garde médicale de Paris (GMP) : MMG 2, MMG 12, MMG 13, MMG 14.
En 2019, les MMG 2 et 12 seront relocalisées en cours d'année dans des locaux mieux adaptés à l'activité de permanence des soins. Le projet de déménagement de la MMG 12 est émise sous réserve.
- La MMG 16 est gérée par l'association Maison médicale de garde Paris Ouest.
- La MMG PNE est gérée par l'association de permanence des soins Paris Nord Est (APS-PNE).
- Un point fixe dans le 18^{ème} arrondissement géré par le pôle de santé Ramey
- Deux points fixes SOS Médecins Paris dans les 13^{ème} et 19^{ème} arrondissements.
- La reconnaissance du cabinet de la MSP Faidherbe en qualité de point fixe de garde sera déterminée début 2019. L'intégration de cette structure n'est pas définie dans l'immédiat.
Si cette structure est reconnue, la MMG 12 fermera simultanément à l'ouverture de celle-ci.

b) Modalités d'accès des patients aux lieux fixes de garde

- Cet accès est par principe régulé par le CRRA-C15.
- Aux horaires de la PDSA, l'accueil des patients au sein des lieux de consultation de garde ne doit pas être conditionné à une prise de rendez-vous préalable par le patient, quel qu'en soit la forme, auprès de la structure.

3) Effecteurs mobiles

Deux associations de médecins effectuent des visites à domicile sur l'ensemble du territoire : SOS Médecins et UMP. Actuellement, il n'y a pas de géolocalisation des effecteurs mobiles.

4) Schéma de répartition des effecteurs

Les acteurs impliqués souhaitent pour l'heure conserver le mode de fonctionnement actuel.

C. Modalités d'élaboration, de mise à jour et de validation des tableaux de garde pour l'effectif

- Pour les gardes postées, un tableau de garde prévisionnel est établi par la GMP et adressé, à la préfecture de Paris, à la Préfecture de police, au SAMU-C15, au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, à l'ARS.
- Pour les effecteurs mobiles, le tableau de garde est actuellement interne aux associations.

D. Gestion des périodes et des pics d'activité

Pour les périodes de tension exceptionnelles, les modalités de déclenchement seront harmonisées au niveau régional.

IV. SUIVI ET EVALUATION

A. Le suivi et l'évaluation du dispositif de PDSA s'appuient sur les données de l'outil e-PDSA

Le suivi et l'évaluation du dispositif de PDSA s'appuient sur les données de l'outil e-PDSA de l'ensemble des acteurs participant au dispositif de PDSA (la régulation médicale, l'effectation mobile et postée et les plateformes d'appels), à partir de leurs données d'activité renseignées sur le système d'information régional de la PDSA, e-PDSA ;

Les indicateurs renseignés par les acteurs dans e-PDSA sont décrits dans les *Principes régionaux d'organisation de la PDSA, VII. Gouvernance, suivi et évaluation* du présent cahier des charges.

Afin de permettre une évaluation exhaustive de la qualité du dispositif, tous les acteurs participant à la permanence des soins ambulatoires et inscrits au présent cahier des charges, sont tenus de renseigner à partir de leurs données d'activité, le système d'information régional e-PDSA. Le remplissage de ce recueil sera relayé et soutenu par l'association départementale dans le cadre de ses missions.

Pour saisir les données dans l'outil de recueil, un référent est identifié nominativement dans chacune des structures suivantes, reconnues dans le présent cahier des charges et participant au dispositif de PDSA :

- La régulation médicale du CRRA-C15
- Les associations de visite à domicile pour l'effectation mobile
- Les associations de visite à domicile disposant d'une plateforme d'appels
- Les maisons médicales de garde
- Les points fixes de garde

La saisie de ces données et leur fiabilité sont sous la responsabilité du responsable de la structure concernée et du référent saisie identifiés nominativement dans le système d'information.

Dans le cadre de ses missions, le comité médical territorial de gouvernance contribue à la qualité du recueil et à l'analyse des données d'activité locales. Suite à l'automatisation de la production des tableaux de bord fin 2015, les données recueillies sont disponibles au fil du remplissage par les acteurs, permettant ainsi au comité médical territorial de gouvernance de se tenir à échéance régulière.

B. Le suivi et l'évaluation du dispositif de PDSA s'appuient également sur d'autres sources

- Les données des lieux fixes de garde, sur la base du logiciel ORDIGARD; ceux-ci permettent de restituer par plages horaires de PDSA l'activité réalisée des gardes postées ainsi que le montant des forfaits s'y rapportant ;
- Les données issues des bases de remboursement de l'Assurance maladie
- Les informations transmises par les instances de gouvernance, notamment les comités médicaux territoriaux de gouvernance qui relayent au niveau régional ainsi qu'aux CODAMUPS-TS et leurs sous-comités médicaux :
 - Leurs observations sur le fonctionnement territorial de la PDSA ;
 - Leurs remarques et leur analyse portant sur les données et tableaux de bord PDSA ;
 - Les incidents répertoriés, relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la permanence des soins.

Les incidents, doivent faire l'objet d'une transmission au CODAMUPS-TS et à la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie. Le comité de pilotage régional en est également informé, ainsi que le cas échéant, les ordres départementaux dans le cadre de leurs missions.

- Les rapports d'activité annuels des structures de PDSA subventionnées par l'ARS, notamment les associations départementales des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins.



V. REMUNERATIONS ET FINANCEMENT

Les gardes des médecins généralistes sont rémunérées, si elles sont réalisées sur place, aux heures de permanence des soins ambulatoires, conformément aux dispositions réglementaires et aux modalités prévues dans le présent cahier des charges. La procédure de paiement des forfaits de permanence des soins est précisée en annexe.

Quelle que soit la nature de la modalité de participation à la permanence des soins (régulation médicale, visites à domicile ou consultations), les gardes effectuées seront rémunérées au **prorata** des heures de permanence réalisées selon les plages horaires prévues par le cahier des charges.

A. Rémunération de la régulation médicale

En 2019, la régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins libéraux au CRRA-C15 est indemnisée selon les modalités de rémunération suivantes :

- Le tarif horaire est de 80€ sur l'ensemble des plages horaires à l'exclusion de la nuit profonde (0h-8h)
- Le tarif horaire est fixé à 95€ sur la plage horaire de la nuit profonde de 0h à 8h.

B. Rémunération de l'effectif

Les effecteurs impliqués souhaitent pour l'heure conserver le mode de fonctionnement actuel. Ils ne prétendent pas à une rémunération forfaitaire dans le cadre du dispositif de la PDSA.

Les effecteurs reconnus dans le cadre du dispositif de la PDSA figurent à ce titre dans le tableau "Gardes postées" (Annexe 1).

C. Modalités financières

DEPARTEMENT DE PARIS FINANCEMENT PDSA EN 2019			
Régulation médicale	Nbre heures de régulation	Tarif (en euros)	Montant (en euros)
	14 072	80 €/ heure 95 €/ heure de 0h à 8h	1 257 160 €
Effectif	Type effecteurs	Tarif (en euros)	Montant (en euros)
	Effecteurs MMG ou points fixes	SANS OBJET	0 €
	Effecteurs mobiles	SANS OBJET	0 €
Total Effectif			0 €
TOTAL 2019			1 257 160 €



VI. INFORMATION ET COMMUNICATION

L'ARS lance une campagne d'information sur le bon usage du dispositif PDSA sur l'ensemble de la région, notamment lors des périodes hivernales et épidémiques. Cette campagne est déclinée selon les informations spécifiques à chaque département, et peut faire l'objet :

- D'information accessible au grand public via le site Internet des associations de PDSA ;
- D'actions à l'initiative des communes (affichage, publication dans les périodiques municipaux) ;
- De communication réalisée par la CPAM (affichage) ;
- D'affichage dans les cabinets médicaux ;
- De mention sur les ordonnanciers ;

Les axes et moyens de la campagne d'information seront présentés à la réunion du COPIL restreint régional PDSA et diffusés aux acteurs locaux de la PDSA.

VII. ANNEXES RELATIVES AU DISPOSITIF DEPARTEMENTAL

Annexe 1 – Coordonnées et horaires des gardes postées de Paris

Annexe 2 – Liste des arrondissements de Paris et leur population

Annexe 3 – Cartographie des gardes postées de Paris

Annexe 1 – Coordonnées et horaires des gardes postées de Paris

DEPARTEMENT DE PARIS - GARDES POSTEES							
Localité	Dénomination	Association de PDS gestionnaire	Lundi au dimanche 20h-24h 0h-8h	Samedi 12h-20h	Dimanches, jours fériés et ponts mobiles 8h-20h	Adresse	Localisation
75002	MMG 2	GMP	-	14h-20h	9h-20h	106 rue Réaumur	Au sein du Centre de Santé Réaumur*
75011 (sous réserve)	Point fixe de garde (sous réserve)	MSP Faidherbe (sous réserve)	20h- 24h (sous réserve)	12h-20h (sous réserve)	10h-20h (sous réserve)	21 rue Faidherbe	
75012	MMG 12	GMP	-	14h-20h	9h-20h	18 rue du Sergent Bauchat	Au sein de l'hôpital des Diaconesses*
75013	MMG 13	GMP	-	14h-20h	9h-20h	5 rue Ponscarme	Au sein du Centre de santé Olympiades Croix Rouge Française
75013	Point fixe de garde	SOS Médecins	-	13h-20h	9h-20h	85 boulevard de Port-Royal	
75014	MMG 14	GMP	-	14h-20h	9h-20h	189 rue Raymond Losserand	Au sein de l'hôpital Saint Joseph
75016	MMG 16	Association Paris-Ouest	-	14h-20h	9h-20h	23 rue Georges Bizet	Au sein de la clinique Bizet
75018	Point fixe de garde	Pôle de santé Ramey Paris 18 Nord	20h-23h	12h-18h	10h-18h	41 rue Ramey	
75019	Point fixe de garde	SOS Médecins	-	13h-20h	9h-20h	128 boulevard Mac Donald	
75019	MMG PNE	Association MMG PNE	20h-23h	14h-20h	9h-20h	9/21 sente des Dorées	Au sein de l'hôpital Jean Jaurès

* En 2019, les MMG 2 et 12 seront relocalisées en cours d'année dans des locaux mieux adaptés à l'activité de permanence des soins.

**L'intégration ou non du point fixe géré par la MSP Faidherbe sera déterminée en début 2019. Ce point fixe n'est pas reconnu dans l'immédiat.

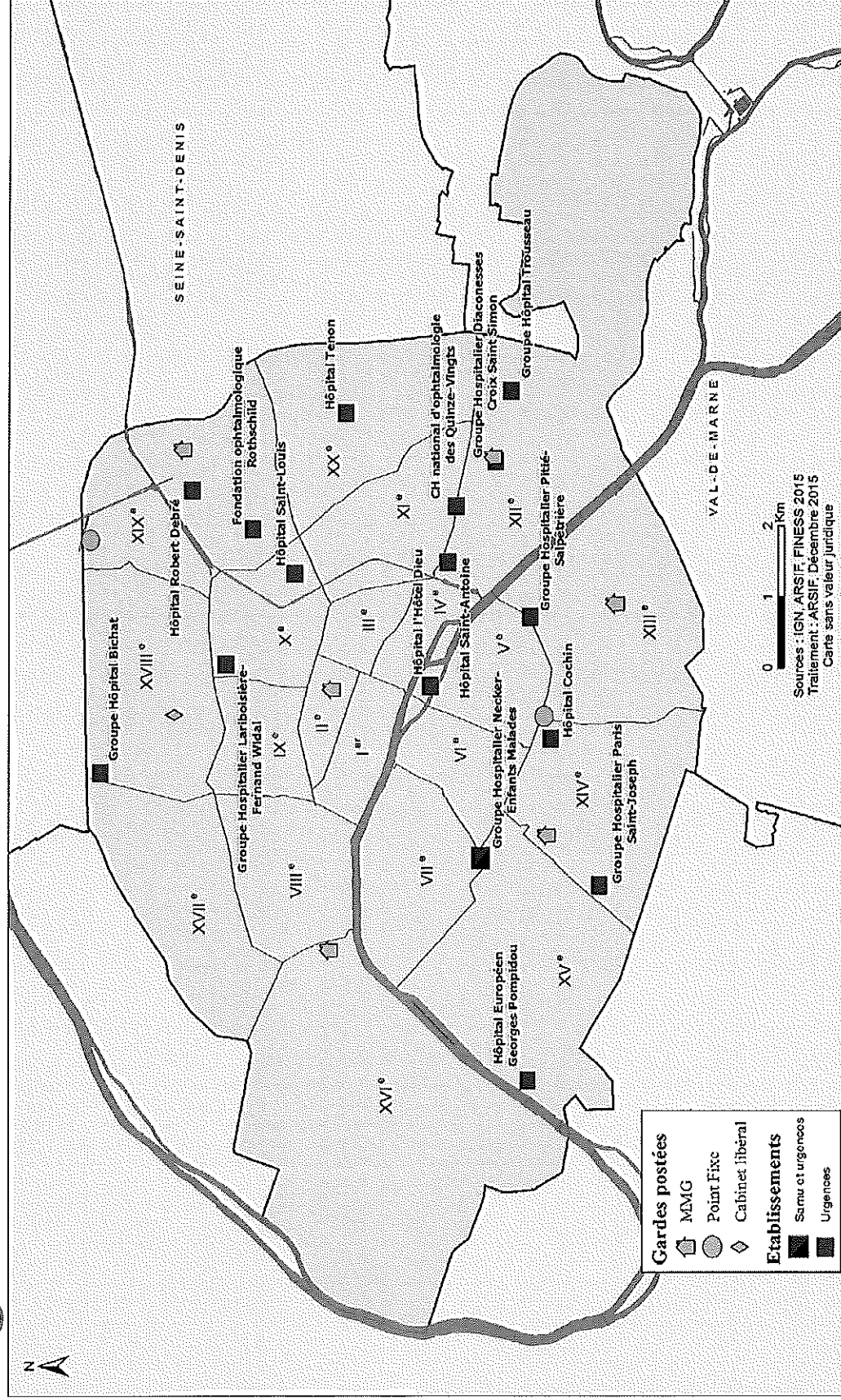


Annexe 2 - Liste des arrondissements de Paris et leur population

Territoires de PDSA	Libelle Territoires de PDSA	Code commune Insee	Population municipale INSEE 2014
75-01	Paris	75 101	16 717
75-01	Paris	75 102	21 263
75-01	Paris	75 103	35 077
75-01	Paris	75 104	26 796
75-01	Paris	75 105	60 030
75-01	Paris	75 106	43 134
75-01	Paris	75 107	55 486
75-01	Paris	75 108	38 257
75-01	Paris	75 109	59 389
75-01	Paris	75 110	92 228
75-01	Paris	75 111	151 542
75-01	Paris	75 112	143 922
75-01	Paris	75 113	182 318
75-01	Paris	75 114	141 230
75-01	Paris	75 115	235 366
75-01	Paris	75 116	165 745
75-01	Paris	75 117	170 186
75-01	Paris	75 118	199 135
75-01	Paris	75 119	187 156
75-01	Paris	75 120	195 468
TOTAL PARIS			2 220 445

Annexe 3 - Cartographie des gardes postées de Paris

Cartographie des gardes postées de Paris



SEINE-ET-MARNE (77)

I.	ETAT DES LIEUX DEPARTEMENTAL	41
A.	CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES ET DEMOGRAPHIQUES DU DEPARTEMENT	41
B.	L'OFFRE DE SOINS AMBULATOIRE	41
C.	ARTICULATION AVEC L'OFFRE HOSPITALIERE, LE SDIS ET LES TRANSPORTEURS SANITAIRES	41
II.	REGULATION MEDICALE	42
A.	ORGANISATION GENERALE	42
B.	GESTION DES PERIODES DE TENSION ET DE PICS D'ACTIVITE	43
C.	MODALITES D'ELABORATION, DE MISE A JOUR ET DE VALIDATION DU TABLEAU DE GARDE POUR LA REGULATION	44
III.	EFFECTIION	45
A.	TERRITOIRES DE PDSA	45
B.	MODALITES D'INTERVENTION DES EFFECTEURS	45
C.	MODALITES D'ELABORATION, DE MISE A JOUR ET DE VALIDATION DES TABLEAUX DE GARDE POUR L'EFFECTIION	46
D.	GESTION DES PERIODES ET DES PICS D'ACTIVITE	47
IV.	SUIVI ET EVALUATION	48
A.	LE SUIVI ET L'EVALUATION DU DISPOSITIF DE PDSA S'APPUIENT SUR LES DONNEES DE L'OUTIL E-PDSA	48
B.	LE SUIVI ET L'EVALUATION DU DISPOSITIF DE PDSA S'APPUIENT EGALEMENT SUR D'AUTRES SOURCES	48
V.	REMUNERATIONS ET FINANCEMENT	49
A.	REMUNERATION DE LA REGULATION MEDICALE	49
B.	REMUNERATION DE L'EFFECTIION	49
C.	SYNTHESE DE LA REPARTITION DES EFFECTEURS	50
D.	MODALITES FINANCIERES	50
VI.	INFORMATION ET COMMUNICATION	51
VII.	ANNEXES RELATIVES AU DISPOSITIF DEPARTEMENTAL	51

I. ETAT DES LIEUX DEPARTEMENTAL

A. Caractéristiques géographiques et démographiques du département

- Le département dispose d'une superficie de 5 915 km², soit à lui seul 49% de la superficie régionale
- Densité : 232,94 habitants au km² (1 000,68 hab./km² en IDF) (Source INSEE)
- Population légale au 1^{er} janvier 2016 (Source INSEE) : 1 365 200 habitants
- La Seine-et-Marne compte 24 quartiers prioritaires définis dans le cadre de la politique de la ville soit 6,67% de la population du département en 2016

B. L'offre de soins ambulatoire

1) Médecins généralistes (Données ARS, Janvier 2016)

- Nombre d'omnipraticiens installés : 940 dont 722 généralistes hors MEP
- Densité : 69/100 000 habitants (78 en IDF) et 58/100 000 habitants pour les généralistes hors MEP (64 en IDF)

2) Structures d'exercice collectif (Source ARS, octobre 2017)

- 1 centre de santé médical et dentaire et 5 centres dentaires.
- 10 maisons de santé pluri-professionnelle (MSP).

3) Chirurgiens-dentistes (Source FNPS, 2017)

- 581 chirurgiens-dentistes libéraux exercent dans le département, soit une densité de 42,56/100 000 habitants (IDF : 59,89)
- L'organisation de la permanence des soins dentaires est indépendante de l'organisation de la PDS de médecine générale et relève d'un arrêté du DGARS n° DOSMS/2015/318 du 2 décembre 2015.
A titre d'information, le dispositif départemental organisé par le conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes comporte 2 chirurgiens-dentistes sur le département, les dimanches et jours fériés de 9h à 13h.

4) Pharmacies

- 372 officines (données PHAR au 30/09/2017)

C. Articulation avec l'offre hospitalière, le SDIS et les transporteurs sanitaires

1) Etablissements de santé

- Le département ne possède pas de CHU, mais 5 établissements hospitaliers publics répartis sur 10 sites géographiques, 8 établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC), 14 établissements privés.
11 sites avec autorisation de structure des urgences adultes : Centre Hospitalier de Coulommiers, Fontainebleau, Jossigny, Meaux, Melun, Montereau-Fault-Yonne, Nemours, Provins, Hôpital privé Marne-Chantereine, Clinique des Fontaines, Clinique de Tournan).
- 6 sites avec autorisation de structure des urgences pédiatriques : Coulommiers, Fontainebleau, Jossigny, Meaux, Melun, Provins.
- 8 sites autorisés pour un SMUR : Coulommiers, Fontainebleau, Jossigny, Meaux, Melun, Montereau-Fault-Yonne, Nemours, Provins.
- Le SAMU-C15 est implanté au sein du Centre Hospitalier de Melun
- Pour les 3 territoires non couverts à ce jour par un dispositif de permanence des soins ambulatoire (fixe ou mobile), les centres hospitaliers de Meaux, de Marne-la-Vallée et de Nemours.

2) Transporteurs sanitaires (Source ARS, octobre 2017)

- 141 entreprises de transport sanitaire
- 244 VSL, 291 ambulances,
- La garde ambulancière est organisée sur les 8 secteurs SMUR

3) Service départemental d'incendie et de secours (SDIS 77)

- Le SDIS comprend 61 centres d'incendie et de secours regroupés géographiquement en 5 groupements territoriaux correspondant aux arrondissements administratifs.
- Le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), centre de réception, de traitement et de réorientation des demandes de secours reçues sur le 18 ou le 112 se situe à l'Etat-major de Melun.
- Il est interconnecté avec le SAMU-C15 par liaison téléphonique et informatique, le logiciel du SDIS (Artémis) ayant une interface avec le logiciel du SAMU (SAMUscript).

II. REGULATION MEDICALE

A. Organisation générale

1) Lieu

Les médecins généralistes libéraux participent à la régulation médicale au sein du CRRA-C15, situé dans les locaux du SAMU, au centre hospitalier de Melun.

2) Numéro d'accès au médecin de permanence

Comme sur l'ensemble du territoire national, l'appel au numéro «15» précède l'accès au médecin de permanence.

Les associations de permanence des soins, disposant de plateformes d'appels interconnectées avec le CRRA-C15 et assurant une régulation médicale des appels, peuvent également être accessibles pour cette régulation téléphonique sous réserve d'une convention passée avec l'établissement siège du SAMU-C15.

Les numéros d'appels des plates-formes des 3 associations de permanence des soins implantées dans le département, restent opérationnels pendant les horaires de PDSA : Médecins d'Urgence 77 (MU 77), SOS Médecins Nord Seine et Marne et SOS médecins Brie-Sénart-Melun-Fontainebleau (BSMF).

Les plates-formes d'appels de ces associations sont interconnectées avec le SAMU-C15 par liaison téléphonique. L'interconnexion n'est plus assurée quand l'appel est transféré à un médecin de l'association.

3) Organisation

Actuellement, 22 médecins libéraux participent à l'activité de régulation médicale au SAMU-C15 24 heures sur 24.

Ces médecins sont regroupés au sein de l'association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires de Seine-et-Marne (ARPS 77).

4) Prescription médicamenteuse téléphonique par le médecin régulateur (selon les dispositions du décret du 13 juillet 2010)

La prescription médicamenteuse téléphonique avec ordonnance n'est pas pratiquée actuellement par les médecins régulateurs.

5) Schéma de régulation médicale

Ce schéma précise le nombre de régulateurs libéraux présents aux horaires de la PDSA au CRRA-C15 de Seine-et-Marne.

Département de Seine-et-Marne - 77			
Schéma de régulation au CRRA-C15			
Nombre de médecins régulateurs libéraux présents par plages horaires PDSA			
Période PDSA	Lundi au vendredi	Samedi	Dimanche, Jours Fériés et Ponts mobiles
8h-12h			2
12h-20h		2	
20h-24h	2		
0h-8h			

6) Comité médical territorial de gouvernance de la régulation médicale

Ce comité est constitué dans chaque département.

Il est le cœur du concept de maison commune de la régulation médicale énoncé dans le présent cahier des charges régional.

Il est composé d'un nombre limité de membres, représentant à parité :

- L'ARPDS 77, association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires, respectant la diversité de tous les acteurs libéraux
- Le SAMU-C15.

En composition élargie, ce comité pourra associer un représentant des médecins urgentistes des établissements hospitaliers publics, un représentant des urgentistes des établissements privés à but lucratif et un représentant des urgentistes des établissements de santé privés d'intérêt collectif lorsqu'ils existent sur le territoire.

Sont membres de droit de ce comité, le président du conseil départemental de l'Ordre des médecins ou son représentant, et le Directeur Général de l'ARS ou son représentant.

La présidence de ce comité est assurée de façon alternée chaque année, par un représentant de l'association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires, et par un représentant du SAMU-C15. En 2018, la présidence du comité a été assurée le SAMU-C15. En 2019, elle reviendra donc à l'association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires (ARPDS 77).

Un bureau exécutif restreint issu de ce comité, composé du président de l'Association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires ou de son représentant, du directeur du SAMU-C15 ou de son représentant, du président du conseil de l'Ordre ou de son représentant ainsi que du Directeur Général de l'ARS ou de son représentant, se réunit périodiquement afin de gérer de façon réactive tout sujet le nécessitant. Les coordonnateurs libéral et hospitalier de la régulation, sont également associés à ce bureau.

Le comité médical territorial de gouvernance de la régulation médicale a pour rôle dans le cadre de la PDSA :

- De s'assurer du bon fonctionnement de la régulation médicale au sein du CRRA-C15 et du respect des dispositions du règlement intérieur s'appliquant aux horaires de PDSA,
- De mettre en place une démarche qualité centrée sur les pratiques de régulation médicale,
- D'évaluer la neutralité et l'indépendance des décisions de régulation médicale et leur conformité aux recommandations de bonnes pratiques médicales,
- D'étudier les signalements en rapport avec d'éventuels dysfonctionnements et proposer des solutions adaptées,
- De faire évoluer les règles de collaboration entre les différents acteurs,
- De contribuer à la qualité du recueil et à l'analyse des données d'activité locales,
- De proposer au comité de pilotage régional, des évolutions de l'organisation générale et du règlement intérieur,
- D'élaborer un rapport d'activité annuel territorial à destination du comité de pilotage régional, de la CSOS CRSA et des instances départementales que sont le CODAMUPS-TS et le sous-comité médical.

Le comité médical territorial de gouvernance de la régulation médicale se réunira au minimum trois fois par an.

B. Gestion des périodes de tension et de pics d'activité

Les périodes de tension habituelles identifiées sur le département sont les samedis et dimanches et jours fériés.

Pour les périodes de tension exceptionnelles, les modalités de déclenchement seront harmonisées au niveau régional.



- Pour la période hivernale 2018-2019, une enveloppe globale correspondant à **250 heures** est attribuée pour chaque régulation médicale libérale avec la possibilité de renforcer la présence des régulateurs libéraux, lorsque le besoin paraît justifié.

Il revient à chaque association départementale en charge d'organiser la présence des médecins régulateurs libéraux au CRRA-C15 de déterminer en lien avec le SAMU-C15, les situations nécessitant un ajustement des effectifs pour les périodes et horaires concernés.

Pour cette seconde année expérimentale, l'enveloppe de 250 heures peut être utilisée en renforcement ponctuel, sous réserve des modalités suivantes :

- Les renforcements sont possibles à compter du 1^{er} novembre 2018 jusqu'au 31 mars 2019 ;
- Ces renforcements ne peuvent être appliqués qu'aux horaires de la PDSA ;
- Les renforcements ponctuels seront possibles uniquement dans la limite de ce nombre d'heures ;
- L'accord préalable de l'ARS au renforcement n'est pas nécessaire, toutefois, la transmission de l'information à l'ARS est indispensable ;
- Ce financement exceptionnel ne pourra être utilisé à d'autres fins ;
- Ces renforcements doivent être intégrés aux tableaux de garde de la régulation transmis par l'association à l'ARS via le logiciel ORDIGARD et doivent être inscrits comme tels (renforcement) dans ORDIGARD; un tableau récapitulatif des renforcements effectivement mis en place sera également à transmettre à l'ARS à la fin de cette période ;

Cette mise en œuvre est expérimentale : elle ne sera donc pas systématiquement reconduite. Les données d'activité et notamment les périodes de renforcement feront l'objet d'une évaluation à l'issue de cette période.

C. Modalités d'élaboration, de mise à jour et de validation du tableau de garde pour la régulation

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

1) Tableau de garde prévisionnel

Le tableau de garde prévisionnel est établi conformément à l'article R.6315-2 du code de la santé publique par le coordonnateur de l'ARPD 77.

Les tableaux de garde prévisionnels mis en ligne sur ORDIGARD sont la disposition de l'ARS, du SAMU-C15, du CDOM et des médecins régulateurs, par accès sécurisé, au moins dix jours avant leur mise en œuvre.

Toute modification du tableau de garde s'effectue en ligne via ORDIGARD.

2) Tableau des gardes réalisées

Les tableaux des gardes réalisées précisent pour chaque médecin, le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.

L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé :

- Les tableaux des gardes réalisées sont validés par le coordonnateur de l'ARPD 77 et transmis au CDOM;
- L'ARS valide sur ORDIGARD les tableaux des gardes réalisées pour les régulateurs par visa électronique.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde de la régulation médicale, grâce au déploiement conjoint du logiciel ORDIGARD (CNOM) et du logiciel PGARDE (CNAMTS).

III. EFFECTION

A. Territoires de PDSA

La Seine-et-Marne compte 11 territoires de permanence pour l'ensemble des plages de la PDSA :

- Territoire 77-01 : CHELLES
- Territoire 77-02 : MEAUX
- Territoire 77-03 : LA FERTE SOUS JOUARRE
- Territoire 77-04 : COULOMMIERS
- Territoire 77-05 : PROVINS
- Territoire 77-06 : MORMANT
- Territoire 77-07 : BRIE COMTE ROBERT
- Territoire 77-08 : MELUN
- Territoire 77-09 : FONTAINEBLEAU
- Territoire 77-10 : MONTEREAU
- Territoire 77-11 : NEMOURS

B. Modalités d'intervention des effecteurs

Tout médecin effecteur doit se signaler par téléphone au CRRA-C15 lors de sa prise de garde et à la fin de sa garde.

1) Couverture du département par période de PDSA

Les effecteurs interviennent sur les territoires de permanence de la manière suivante :

- 4 territoires sont couverts en complémentarité par un effecteur mobile et un effecteur posté : 77-01, 77-07, 77-08 et 77-09 ;
- 4 territoires sont partiellement couverts, uniquement par des effecteurs postés : 77-02, 77-03, 77-06 et 77-10;
- 3 territoires demeurent non couverts : 77-04, 77-05 et 77-11.

Dans ces 3 territoires non couverts, la permanence des soins est assurée par les services d'urgences des centres hospitaliers de Provins, Nemours, Coulommiers et Meaux.

2) Lieux de consultations fixes

a) Il existe 9 points fixes de garde dans le département :

- Huit des neuf points fixes sont gérés par les associations de permanence effectuant des visites à domicile :
 - Trois points fixes sont gérés par l'association SOS Médecins Nord Seine et Marne : points fixes de Meaux, de Serris et de Crécy-la-Chapelle ;
 - Trois points fixes sont gérés par l'association SOS Médecins Brie-Sénart-Melun-Fontainebleau (SOS Médecins BSMF) : points fixes de Melun, de Fontainebleau et de Montereau ;
 - Deux points fixes sont gérés par l'association Médecins d'Urgence (MU 77) : point fixe de Vert-Saint-Denis (secteur de Brie Comte Robert) et point fixe de Mormant.
 - Le point fixe situé à Moissy Cramayel est géré par l'association Soigner ensemble à Moissy Cramayel.
- Le point fixe de Moissy Cramayel est intégré au dispositif à compter du 1^{er} janvier 2019 sous réserve de l'évaluation du fonctionnement de ce dispositif à l'échéance d'une année d'activité, à compter de sa mise en œuvre.
- Le point fixe de Montereau-Fault-Yonne est intégré au dispositif à compter du 1^{er} janvier 2019 sous réserve de l'évaluation du fonctionnement de ce dispositif à l'échéance d'une année d'activité, à compter de sa mise en œuvre.

- Les points fixes ne se substituent pas aux visites à domicile à la demande de CRRRA-C15. De même, les médecins assurant leur garde au sein du point fixe ne peuvent effectuer des visites à domicile à ces mêmes horaires de permanence.

b) Modalités d'accès des patients aux lieux de consultations de garde

- Cet accès est par principe régulé par le CRRRA-C15.
- Aux horaires de la PDSA, l'accueil des patients au sein des lieux de consultation de garde ne doit pas être conditionné à une prise de rendez-vous préalable par le patient, quel qu'en soit la forme, auprès de la structure.

3) Effecteurs mobiles

Le département compte deux associations de médecins effectuant des visites à domicile :

- o **L'association SOS Médecins Nord Seine et Marne**, implanté à Meaux couvre les communes du nord-ouest du territoire d'Ozoir-la-Ferrière à Mitry-Mory et la périphérie proche de Meaux, qu'elle ne couvre pas.
- o **L'association SOS Médecins Brie-Sénart-Melun-Fontainebleau (SOS Médecins BSMF)**, implanté à Melun assure l'entière couverture des territoires de Brie-Comte-Robert, de Melun et de Fontainebleau.

Ces deux associations de PDSA, SOS médecins Nord et SOS médecins BSMF sont signataires d'une convention de partenariat et d'interconnexion avec le SAMU C15.

C. Modalités d'élaboration, de mise à jour et de validation des tableaux de garde pour l'effectif

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation et de répartition des effecteurs définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

1) Tableau de garde prévisionnel

Le tableau de garde prévisionnel est établi conformément à l'article R.6315-2 du code de la santé publique, de façon dématérialisée via le logiciel ORDIGARD :

- Pour le point fixe, par le responsable de la structure
- Pour les effecteurs mobiles, par le responsable de chaque association

Les tableaux de garde prévisionnels mis en ligne sur ORDIGARD sont à la disposition de l'ARS, du SAMU C15, du CDOM, des associations de permanence des soins et des médecins concernés, par accès sécurisé, au moins dix jours avant leur mise en œuvre.

Toute modification du tableau de garde est réalisée en ligne sur ORDIGARD.

2) Tableau des gardes réalisées

Les tableaux des gardes réalisées précisent le territoire de permanence des soins concerné et le lieu fixe de garde. Pour chaque médecin sont indiqués : le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées et le nombre des actes réalisés au titre de la PDSA. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.

L'application du dispositif de rémunération dégressive pour les effecteurs postés nécessite que dans le tableau des gardes réalisées, soit reporté pour chaque médecin de garde dans un lieu fixe, le nombre d'actes effectués par tranche de 4 heures. Ce nombre d'actes doit être inscrit pour chaque plage horaire.

L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé :

- Les tableaux des gardes réalisées sont validés par les responsables respectifs (points fixes, et associations d'effecteurs mobiles) et transmis au CDOM;
- L'ARS valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des régulateurs par visa électronique.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde des effecteurs postés et mobiles, grâce au déploiement conjoint du logiciel ORDIGARD (CNOM) et du logiciel PGARDE (CNAMTS).

D. Gestion des périodes et des pics d'activité

SOS Médecins BSMF peut augmenter le nombre de ses effecteurs en période hivernale. En cas de besoin, et à tout moment, des médecins sont mobilisables en fonction de l'activité enregistrée.

SOS Médecins Nord Seine et Marne procède de la même manière pour le nombre d'effecteurs et pour ses deux points fixes de garde. Les médecins de garde peuvent également rallonger leurs créneaux d'une à deux heures si nécessaire.

Pour les périodes de tension exceptionnelles, les modalités de déclenchement seront harmonisées au niveau régional.

IV. SUIVI ET EVALUATION

A. Le suivi et l'évaluation du dispositif de PDSA s'appuient sur les données de l'outil e-PDSA

Le suivi et l'évaluation du dispositif de PDSA s'appuient sur les données de l'outil e-PDSA de l'ensemble des acteurs participant au dispositif de PDSA (la régulation médicale, l'effectif mobile et postée et les plateformes d'appels), à partir de leurs données d'activité renseignées sur le système d'information régional de la PDSA, e-PDSA ;

Les indicateurs renseignés par les acteurs dans e-PDSA sont décrits dans les *Principes régionaux d'organisation de la PDSA, VII. Gouvernance, suivi et évaluation* du présent cahier des charges.

Afin de permettre une évaluation exhaustive de la qualité du dispositif, tous les acteurs participant à la permanence des soins ambulatoires et inscrits au présent cahier des charges, sont tenus de renseigner à partir de leurs données d'activité, le système d'information régional e-PDSA. Le remplissage de ce recueil sera relayé et soutenu par l'association départementale dans le cadre de ses missions.

Pour saisir les données dans l'outil de recueil, un référent est identifié nominativement dans chacune des structures suivantes, reconnues dans le présent cahier des charges et participant au dispositif de PDSA :

- La régulation médicale du CRRA-C15
- Les associations de visite à domicile pour l'effectif mobile
- Les associations de visite à domicile disposant d'une plateforme d'appels
- Les maisons médicales de garde
- Les points fixes de garde

La saisie de ces données et leur fiabilité sont sous la responsabilité du responsable de la structure concernée et du référent saisie identifiés nominativement dans le système d'information.

Dans le cadre de ses missions, le comité médical territorial de gouvernance contribue à la qualité du recueil et à l'analyse des données d'activité locales. Suite à l'automatisation de la production des tableaux de bord fin 2015, les données recueillies sont disponibles au fil du remplissage par les acteurs, permettant ainsi au comité médical territorial de gouvernance de se tenir à échéance régulière.

B. Le suivi et l'évaluation du dispositif de PDSA s'appuient également sur d'autres sources

- Les données des lieux fixes de garde, sur la base du logiciel ORDIGARD; ceux-ci permettent de restituer par plages horaires de PDSA l'activité réalisée des gardes postées ainsi que le montant des forfaits s'y rapportant ;
- Les données issues des bases de remboursement de l'Assurance maladie
- Les informations transmises par les instances de gouvernance, notamment les comités médicaux territoriaux de gouvernance qui relayent au niveau régional ainsi qu'aux CODAMUPS-TS et leurs sous-comités médicaux :
 - Leurs observations sur le fonctionnement territorial de la PDSA ;
 - Leurs remarques et leur analyse portant sur les données et tableaux de bord PDSA ;
 - Les incidents répertoriés, relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la permanence des soins.

Les incidents, doivent faire l'objet d'une transmission au CODAMUPS-TS et à la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie. Le comité de pilotage régional en est également informé, ainsi que le cas échéant, les ordres départementaux dans le cadre de leurs missions.

- Les rapports d'activité annuels des structures de PDSA subventionnées par l'ARS, notamment les associations départementales des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins.

V. REMUNERATIONS ET FINANCEMENT

Les gardes des médecins généralistes sont rémunérées, si elles sont réalisées sur place, aux heures de permanence des soins ambulatoires, conformément aux dispositions réglementaires et aux modalités prévues dans le présent cahier des charges. La procédure de paiement des forfaits de permanence des soins est précisée en annexe.

Quelle que soit la nature de la modalité de participation à la permanence des soins (régulation médicale, visites à domicile ou consultations), les gardes effectuées seront rémunérées au **prorata** des heures de permanence réalisées selon les plages horaires prévues par le cahier des charges.

A. Rémunération de la régulation médicale

En 2019, la régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins libéraux au CRR-15 est indemnisée selon les modalités de rémunération suivantes :

- Le tarif horaire est de 80€ sur l'ensemble des plages horaires à l'exclusion de la nuit profonde (0h-8h)
- Le tarif horaire est fixé à 95€ sur la plage horaire de la nuit profonde de 0h à 8h.

B. Rémunération de l'effecteur

Les effecteurs qui peuvent prétendre à une rémunération forfaitaire dans le cadre du dispositif PDSA, figurent à ce titre dans les tableaux « Gardes postées » (Annexe 1) et « Schéma de répartition des effecteurs » (Annexe 2).

- **Pour les effecteurs postés**, la rémunération forfaitaire des gardes suit un dispositif de rémunération dégressive en fonction du nombre d'actes effectués pendant la garde. Celui repose sur un forfait maximum de 200€ si, pendant 4 heures de garde, le médecin n'effectue aucune consultation ou une seule. A partir du 2ème acte, le forfait diminue d'un palier de 60€. Pour le 3ème acte, le forfait diminue d'un autre palier de 60€. A compter du 4ème acte, le forfait est fixé à 60€.

Pour être rémunérée, la durée d'une garde ne peut être inférieure à 3 heures.

Nb d'actes effectués durant la période de 4h	Montant Forfait ARS
0	200 €
1	200 €
2	140 €
3	80 €
4	60 €
5	60 €

Chaque lieu fixe de garde tient un registre chronologique couvrant la période d'ouverture arrêtée dans le présent cahier des charges régional : y seront reportés, le nom du médecin de garde, l'identité des patients accueillis, le jour et l'heure de leur prise en charge. Ce registre est tenu à la disposition de l'ARS.

- **Pour les effecteurs mobiles**, la rémunération forfaitaire est fixée à 50€ pour 4 heures.

C. Synthèse de la répartition des effecteurs

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE - EFFECTEURS MOBILES ET EFFECTEURS FIXES - ANNEE 2019			
PLAGES HORAIRES	TERRITOIRES PDSA	Effecteurs fixes	Effecteurs mobiles
Nuit du lundi au dimanche 20h-24h	11	9	4
Nuit du lundi au dimanche 0h-8h	11		4
Samedi 12h-20h	11	9	4
Dimanches, Jours fériés et ponts mobiles 8h-20h	11	9	4

D. Modalités financières

DEPARTEMENT DE LA SEINE-ET-MARNE - FINANCEMENT PDSA EN 2019			
Régulation médicale	Nbre heures de régulation	Tarif (en euros)	Montant (en euros)
	11 152	80 €/ heure 95 €/ heure de 0h à 8h	979 760 €
Effection	Type effecteurs	Tarif (en euros)	Montant (en euros)
	Points fixes de garde	Dispositif dégressif	576 680 €
	Effecteurs mobiles	50 €/ 4 heures	278 800 €
Total Effection			855 480 €
TOTAL 2019			1 835 240 €

VI. INFORMATION ET COMMUNICATION

L'ARS lance une campagne d'information sur le bon usage du dispositif PDSA sur l'ensemble de la région, notamment lors des périodes hivernales et épidémiques. Cette campagne est déclinée selon les informations spécifiques à chaque département, et peut faire l'objet :

- D'information accessible au grand public via le site Internet des associations de PDSA ;
- D'actions à l'initiative des communes (affichage, publication dans les périodiques municipaux) ;
- De communication réalisée par la CPAM (affichage) ;
- D'affichage dans les cabinets médicaux ;
- De mention sur les ordonnanciers ;

Les axes et moyens de la campagne d'information seront présentés à la réunion du COPIL restreint régional PDSA et diffusés aux acteurs locaux de la PDSA.

VII. ANNEXES RELATIVES AU DISPOSITIF DEPARTEMENTAL

Annexe 1 – Gardes postées de la Seine-et-Marne

Annexe 2 – Schéma de répartition des effecteurs fixes et mobiles en Seine-et-Marne

Annexe 3 – Territoires de permanence des soins de la Seine-et-Marne

Annexe 4 – Cartographie des territoires de permanence des soins pour les effecteurs postés et mobiles de la Seine-et-Marne

Annexe 1 – Gardes postées de la Seine-et-Marne

DEPARTEMENT DE LA SEINE-ET-MARNE - GARDES POSTEES									
Territoires de permanence	Localité	Type de garde postée (MMG, points fixes, cabinet libéral)	Association de gestionnaire PDS	Lundi au dimanche 20h-24h	Samedi 12h-20h	Dimanches, jours fériés et ponts mobiles 8h-20h	Adresse	Localisation	
77-01	SERRIS	Point fixe de garde	SOS Médecins Nord Seine-et-Marne	20h-24h	12h-20h	8h-20h	2 cours du Rhin 77700 Serris	Dans les locaux du SSR- Institut médical de Serris	
77-02	MEAUX	Point fixe de garde	SOS Médecins Nord Seine-et-Marne	20h-24h	12h-20h	8h-20h	35 rue des Cordeliers 77100 Meaux		
77-03	CRECY-LA-CHAPELLE	Point fixe de garde	SOS Médecins Nord Seine-et-Marne	20h-24h	12h-20h	8h-20h	3 rue du Général Leclerc 77580 Crécy-la-Chapelle		
77-06	MORMANT	Point fixe de garde	Association d'Urgence (MU77) Médecine	20h-24h	12h-20h	8h-20h	Rue de Servolles 77390 GUIGNES	Cabinet de docteurs	
77-07	VERT-SAINT-DENIS	Point fixe de garde	Association d'Urgence (MU77) Médecine	20h-24h	12h-20h	8h-20h	20 rue Pasteur 77240 Vert-Saint-Denis	A proximité du CH de Melun	
	MOISSY CRAMAYEL	Point fixe de garde	Soigner Ensemble à Moissy Cramayel	20h-24h	12h-20h	8h-20h	30 rue Pierre Semard 77550 Moissy Cramayel		
77-08	MELUN	Point fixe de garde	SOS Médecins BSMF	20h-24h	12h-20h	8h-20h	39 rue de l'Almont 77000 Melun		
77-09	FONTAINEBLEAU	Point fixe de garde	SOS Médecins BSMF	20h-24h	12h-20h	8h-20h	55 boulevard Maréchal Joffre 77300 Fontainebleau	Au sein du CH de Fontainebleau	
77-10	MONTEREAU	Point fixe de garde	SOS Médecins BSMF	20h-24h	12h-20h	8h-20h		A proximité immédiate du CH de Montereau	

Annexe 2 – Schéma de répartition des effecteurs fixes et mobiles en Seine-et-Marne

DEPARTEMENT DE LA SEINE-ET-MARNE REPARTITION DES EFFECTEURS FIXES ET MOBILES					
Territoires PDSA		du lundi au dimanche		samedi	dimanche / JF
		20h à 24h	0h à 8h	12h à 20h	8h à 20h
77-01	CHELLES	SOS Nord 1 effecteur	SOS Nord 1 effecteur	SOS Nord 1 effecteur	SOS Nord 1 effecteur
		Point fixe SOS Nord 1 effecteur		Point fixe SOS Nord 1 effecteur	Point fixe SOS Nord 1 effecteur
77-02	MEAUX	Point fixe SOS Nord 1 effecteur	–	Point fixe SOS Nord 1 effecteur	Point fixe SOS Nord 1 effecteur
77-03	LA FERTE-SOUS- JOUARRE	Point fixe SOS Nord 1 effecteur	–	Point fixe SOS Nord 1 effecteur	Point fixe SOS Nord 1 effecteur
77-04	COULOMMIERS	–	–	–	–
77-05	PROVINS	–	–	–	–
77-06	MORMANT	Point fixe MU 1 effecteur	–	Point fixe MU 1 effecteur	Point fixe MU 1 effecteur
77-07	BRIE COMTE ROBERT	SOS BSMF 1 effecteur	SOS BSMF 1 effecteur	SOS BSMF 1 effecteur	SOS BSMF 1 effecteur
		Point fixe MU 1 effecteur		Point fixe MU 1 effecteur	Point fixe MU 1 effecteur
		Point fixe Moissy Cramayel 1 effecteur	–	Point fixe Moissy Cramayel 1 effecteur	Point fixe Moissy Cramayel 1 effecteur
77-08	MELUN	SOS BSMF 1 effecteur	SOS BSMF 1 effecteur	SOS BSMF 1 effecteur	SOS BSMF 1 effecteur
		Point fixe SOS BSMF 1 effecteur		Point fixe SOS BSMF 1 effecteur	Point fixe SOS BSMF 1 effecteur
77-09	FONTAINEBLEAU	SOS BSMF 1 effecteur	SOS BSMF 1 effecteur	SOS BSMF 1 effecteur	SOS BSMF 1 effecteur
		Point fixe SOS BSMF 1 effecteur		Point fixe SOS BSMF 1 effecteur	Point fixe SOS BSMF 1 effecteur
77-10	MONTEREAU	Point fixe SOS BSMF 1 effecteur	–	Point fixe SOS BSMF 1 effecteur	Point fixe SOS BSMF 1 effecteur
77-11	NEMOURS	–	–	–	–

Annexe 3 – Territoires de permanence des soins de la Seine-et-Marne

Liste des territoires de permanence et des communes afférentes

Territoires de PDSA		Communes	Population par territoire
77-01	CHELLES	ANNET-SUR-MARNE, BAILLY-ROMAINVILLIERS, BROU-SUR-CHATERAINE, BUSSY-SAINT-GEORGES, BUSSY-SAINT-MARTIN, CARNETIN, CHALIFERT, CHAMPS-SUR-MARNE, CHELLES, CHESSY, CLAYE-SOUILLY, COLLEGIEN, CONCHES-SUR-GONDOIRE, COUPVRAI, COUNTRY, CROISSY-BEAUBOURG, DAMPMART, ÉMERAINVILLE, FERRIERES-EN-BRIE, GOUVERNES, GUERMANTES, JABLINES, JOSSIGNY, LAGNY-SUR-MARNE, LOGNES, MAGNY-LE-HONGRE, MONTEVRAIN, NOISIEL, OZOIR, A-FERRIERE, LE PIN, POMPONNE, PONTAULT-COMBAULT, PONTCARRE, ROISSY-EN-BRIE, SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES, SERRIS, THORIGNY-SUR-MARNE, TORCY, VAIRES-SUR-MARNE, VILLEPARISIS, VILLEVAUDE	419 140
77-02	MEAUX	BARCY, CHAMBRY, CHARMENTRAY, CHARNY, COMPANS, CONGIS-SUR-THEROUANNE, CREGY-LES-MEAUX, CUISY, DAMMARTIN-EN-GOELE, DOUY-LA-RAMEE, ÉTREPILLY, FORFRY, FRESNES-SUR-MARNE, FUBLAINES, GERMIGNY-L'ÉVEQUE, GESVRES-LE-CHAPITRE, GRESSY, ISLES-LES-VILLENOS, IVERNY, JUILLY, LESCHES, LONGPERRIER, MARCHEMORET, MARCILLY, MAREUIL-LES-MEAUX, MAUREGARD, MEAUX, LE, ESNI-AMELOT, MESSY, MITRY-MORY, MONTCEAUX-LES-MEAUX, MONTGE-EN-GOELE, MONTHYON, MOUSSY-LE-NEUF, MOUSSY-LE-VIEUX, NANTEUIL-LES-MEAUX, NANTOUILLET, CHAUCONIN, EUFMONTIERS, OISSERY, OTHIS, PENCHARD, LE PLESSIS-AUX-, OIS, LE PLESSIS-L'ÉVEQUE, POINCY, PRECY-SUR-MARNE, PUISIEUX, ROUVRES, SAINT-MARD, SAINT-MESMES, SAINT-, ATHUS, SAINT-SOUPPLETS, THIEUX, TRILBARDOU, TRILPORT, TROCY-EN-MULTIEN, VARREDDES, VIGNELY, VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN, VILLENOY, VILLEROY, VINANTES, VINCY-MANŒUVRE	169 215
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUIRE	ARMENTIERES-EN-BRIE, BASSEVELLE, BOULEURS, BOUTIGNY, BUSSIÈRES, CHAMIGNY, CHANGIS-SUR-MARNE, CITRY, COCHEREL, CONDÉ-SAINT-LIBIAIRE, COUILLY-PONT-AUX-DAMES, COULOMBS-EN-VALOIS, COULOMMES, COUTEVROULT, CRÉCY-LA-CHAPELLE, CROUY-SUR-OURCQ, DHUISY, ESBLY, LA FERTÉ-SOUS-JOUIRE, GERMIGNY-SOUS-COULOMBS, LA HAUTE-MAISON, ISLES-LES-MELDEUSES, JAIGNES, JOUIRE, LIZY-SUR-OURCQ, LUZANCY, MARY-SUR-MARNE, MAY-EN-MULTIEN, MERY-SUR-ARNE, MONTRY, NANTEUIL-SUR-MARNE, OCUERRE, PIERRE, EVÉE, LE PLESSIS-PLACY, QUINCY-VOISINS, REUIL-EN-BRIE, SAACY-SUR-MARNE, SAINTE-AULDE, SAINT-FIACRE, SAINT-ERMAIN-SUR-MORIN, ST-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX, SAMMERON, SANCY, SEPT-SORTS, SIGNY-SIGNETS, TANCROU, USSY-SUR-ARNE, VAUCOURTOIS, VENDREST, VILLEMAREUIL, VILLIERS-SUR-ORIN, VOULANGIS	77 348
77-04	COULOMMIERS	AMILLIS, AULNOY, BEAUTEIL, BELLOT, BETON-BAZOCHE, BOISSY-LE-CHÂTEL, BOITRON, LA CELLE-SUR-MORIN, CHAILLY-EN-, RIE, LA CHAPELLE-MOUTILS, CHARTRONGES, CHAUFFRY, CHEVRU, CHOISY-EN-BRIE, COULOMMIERS, CRÉVECOEUR-EN-BRIE, DAGNY, DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX, DOUE, FAREMOUTIERS, LA FERTÉ-, AUCHER, FRÉTOY, GIREMOUTIERS, GUÉRARD, HAUTEFEUILLE, HONDEVILLIERS, LA HOUSSEY-EN-BRIE, JOUY-SUR-MORIN, LESCHEROLLES, LEUDON-EN-BRIE, MAISONCELLES-EN-BRIE, MAROLLES-EN-BRIE, MAUPERTHUIS, MEILLERAY, MONDAUPHIN, MONTENILS, MONTOLIVET, MORTCERF, MOURoux, ORLY-SUR-MORIN, POMMEUSE, REBAIS, SABLONNIÈRES, SAINT-AUGUSTIN, SAINT-ARTHÉMEY, SAINT-CYR-SUR-MORIN, SAINT-DENIS-LES-REBAIS, SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE, SAINT-LÉGER, SAINT-MARS-VIEUX-MAISONS, SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, SAINT-OUEN-SUR-MORIN, SAINT-RÉMY-LA-VANNE, SAINTS, SAINT-SIMÉON, TIGEAUX, LA TRÉTOIRE, VERDELLOT, VILLENEUVE-SUR-BELLOT	75 770
77-05	PROVINS	AUGERS-EN-BRIE, BABY, BANNOST-VILLEGAGNON, BAZOCHE-LES-, RAY, BEAUCHERY-SAINT-MARTIN, BEZALLES, BOISDON, BRAY-SUR-SEINE, CERNEUX, CHALAUTRE-LA-GRANDE, CHALAUTRE-LA-PETITE, CHALMAISON, CHAMPENEST, LA CHAPELLE-SAINT-SULPICE, CHENOISE, COURCHAMP, COURTAON, CUCHARMOY, EVERLY, FONTAINE-FOURCHES, GOUAIX, GRISY-SUR-SEINE, HERME, JAULNES, JOUY-LE-CHÂTEL, JUTIGNY, LECHELLE, LONGGUEVILLE, LOUAN-VILLGRUIS-FONTAINE, LES MARETS, MELZ-SUR-SEINE, MONTCEAUX-LES-PROVINS, MONTIGNY-LE-GUESDIER, MORTERY, MOUSSEUX-LES-BRAY, MOUY-SUR-SEINE, NOYEN-SUR-SEINE, LES ORMES-SUR-VOULZIER, PAROY, PASSY-SUR-SEINE, PECY, POIGNY, PROVINS, ROUILLY, RUPEREUX, SAINT-BRICE, SAINTE-COLOMBE, SAINT-HILLIERS, SAINT-JUST-EN-BRIE, SAINT-LOUP-DE-NAUD, SAINT-MARTIN-DU-BOSCHET, SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY, SANCY-LES-PROVINS, SAVINS, SOGNOLLES-EN-MONTOIS, SOISY-BOUY, SOURDUN, THENISY, VAUDOY-EN-BRIE, VILLENAUXE-LA-PETITE, VILLIERS-SAINT-GEORGES, VILLIERS-SUR-SEINE, VILLUIS, VOULTON, VULAINES-LES-PROVINS	60 857
77-06	MORMANT	ANDREZEL, ARGENTIERES, AUBÉPIERRE-OZOUER-LE-REPOS, BEAUVOIR, BERNAY-,	87 106



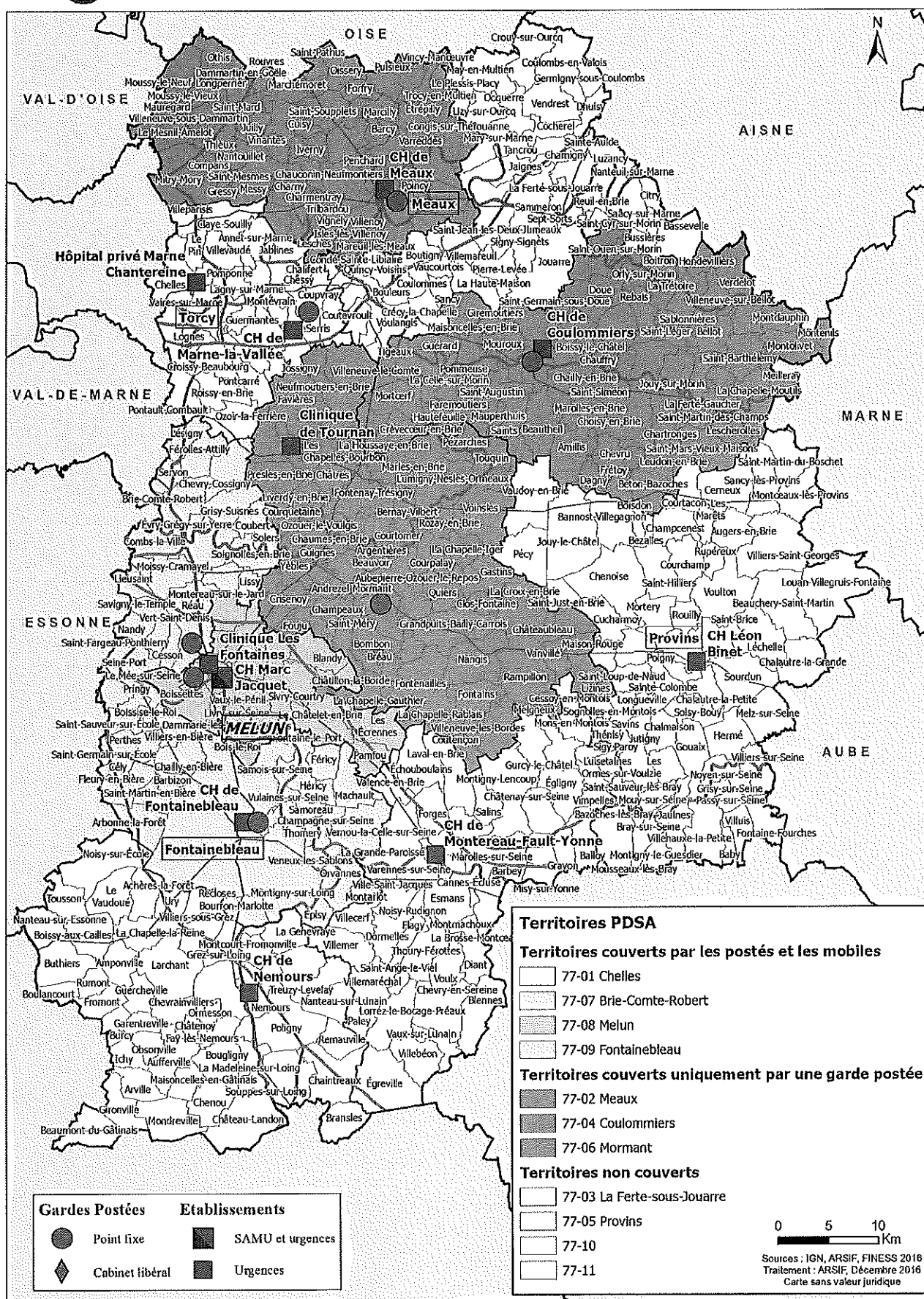
		ILBERT, BOMBON, BREAU, CHAMPDEUIL, CHAMPEAUX, LA CHAPELLE-GAUTHIER, LA-CHAPELLE-IGER, LA CHAPELLE-RABLAIS, LES CHAPELLES-BOURBON, CHATEAUBEAU, CHATRES, CHAUMES-EN-BRIE, CLOS-FONTAINE, COURPALAY, COURQUETAINE, COURTOMER, COUTENCON, CRISENOY, LA CROIX-EN-BRIE, FAVIERES, FONTAINS, FONTENAILLES, FONTENAY-TRESIGNY, FOUJU, GASTINS, GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS, GRETZ-ARMAINVILLERS, GUIGNES, LIVERDY-EN-BRIE, LIZINES, LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX, MAISON-ROUGE, MARLES-EN-BRIE, MEIGNEUX, MORMANT, NANGIS, NEUFMOUTIERS-EN-BRIE, OZOUER-LE-VOULGIS, PEZARCHES, LE PLESSIS-FEU-AUSSOUX, PRESLES-EN-BRIE, QUIERS, RAMPILLON, ROZAY-EN-BRIE, SAINT-MERY, SAINT-OUEN-EN-BRIE, TOUQUIN, TOURNAN-EN-BRIE, VANVILLE, VERNEUIL-L'ETANG, VIEUX-CHAMPAGNE, VILLENEUVE-LE-COMTE, VILLENEUVE-LES-BORDES, VILLENEUVE-SAINT-DENIS, VOINSLES, YEBLES	
77-07	BRIE COMTE ROBERT	BRIE-COMTE-ROBERT, CESSON, CHEVRY-COSSIGNY, COMBS-LA-VILLE, COUBERT, EVRY-GREGY-SUR-YERRE, FEROLLES-ATTILY, GRISY-SUISNES, LESIGNY, LIEUSAIN, LIMOGES-FOURCHES, LISSY, MOISSY-CRAMAYEL, NANDY, REAU, SAVIGNY-LE-TEMPLE, SEINE-PORT, SERVON, SOIGNOLLES-EN-BRIE, SOLERS, VERT-SAINT-DENIS	151 862
77-08	MELUN	BLANDY, BOIS-LE-ROI, BOISSETTES, BOISSISE-LA-BERTRAND, CHARTRETTES, LE-CHATELET-EN-BRIE, CHATILLON-LA-BORDE, DAMMARIE-LES-LYS, LES ECRENNES, LIVRY-SUR-SEINE, MAINCY, LE MEE-SUR-SEINE, MELUN, MOISENAY, MONTEREAU-SUR-LE-JARD, PAMFOU, LA ROCHETTE, RUBELLES, SAINT-GERMAIN-LAXIS, SIVRY-COURTRY, VAUX-LE-PÉNIL, VOISENON	123 874
77-09	FONTAINEBLEAU	ARBONNE-LA-FORET, AVON, BARBIZON, BOISSISE-LE-ROI, BOURRON-MARLOTTE, CELY, CHAILLY-EN-BIERE, CHAMPAGNE-SUR-SEINE, FERICY, FLEURY-EN-BIERE, FONTAINEBLEAU, FONTAINE-LE-PORT, HERICY, MACHAULT, MONTIGNY-SUR-LOING, MORET-SUR-LOING ET ORVANNE, PERTHES, PRINGY, SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY, SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE, SAINT-MAMMES, SAINT-MARTIN-EN-BIERE, SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE, SAMOIS-SUR-SEINE, SAMOREAU, THOMERY, VENEUX-LES-SABLONS, VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE, VILLIERS-EN-BIERE, VULAINES-SUR-SEINE	105 179
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	BALLOY, BARBEY, BLENNES, LA BROSSÉ-MONTCEAUX, CANNES, CLUSE, CESSY-EN-MONTOIS, CHATENAY-SUR-SEINE, CHEVRY-EN-, EREINE, COURCELLES-EN-BASSE, DIANT, DONNEMARIE-DONTILLY, DORMELLES, ECHOUBOULAINS, EGLIGNY, EGREVILLE, ESMANS, FLAGY, FORGES, LA GRANDE-PAROISSE, GRAVON, GURCY-LE-CHATEL, LAVAL-EN-BRIE, LORREZ-LE-BOCAGE-PRÉAUX, LUISETAINES, MAROLLES-SUR-SEINE, MISY-SUR-YONNE, MONS-EN-MONTOIS, MONTEREAU-FAULT-YONNE, MONTIGNY-LENCOURT, MONTMACHOUX, NOISY-RUDIGNON, PALEY, SAINT-ANGE-LE-VIEL, SAINT-GERMAIN-LAVAL, SALINS, SIGY, THOURY-FEROTTES, LA TOMBE, VALENCE-EN-BRIE, VARENNES-SUR-SEINE, VAUX-SUR-LUNAIN, VILLEBEON, VILLECERF, VILLEMARECHAL, VILLEMER, VILLE-SAINT-JACQUES, VIMPELLES, VOULX	60 167
77-11	NEMOURS	ACHERES-LA-FORET, AMPONVILLE, ARVILLE, AUFFERVILLE, BAGNEAUX-SUR-LOING, BEAUMONT-DU-GATINAIS, BOISSY-AUX-CAILLES, BOUGLIGNY, BOULANCOURT, BRANLES, BURCY, BUTHIERS, CHAINTREAU, LA CHAPELLE-LA-REINE, CHATEAULANDON, CHATENOY, CHENOU, CHEVRINVILLIERS, DARVAULT, FAY-LES-NEMOURS, FROMONT, GARENTREVILLE, LA GENEVRAYE, GIRONVILLE, GREZ-SUR-LOING, GUERCHEVILLE, ICHY, LARCHANT, LA MADELEINE-SUR-LOING, MAISONCELLES-EN-GATINAIS, MONDREVILLE, MONTCOURT-FROMONVILLE, NANTEAU-SUR-ESSONNE, NANTEAU-SUR-LUNAIN, NEMOURS, NOISY-SUR-ECOLE, NONVILLE, OBSONVILLE, ORMESSON, POLIGNY, RECLOSES, REMAUVILLE, RUMONT, SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS, SOUPPES-SUR-LOING, TOUSSON, TREUZY-LEVELAY, URY, LE VAUDOUE, VILLIERS-SOUS-GREZ	56 480
Total			1 386 998

Annexe 4 – Cartographie des territoires PDSA pour la Seine-et-Marne



Territoires PDSA de la Seine-et-Marne(77) pour les effecteurs postés et mobiles, toutes plages horaires confondues.





LES YVELINES (78)



I.	ETAT DES LIEUX DEPARTEMENTAL	61
A.	CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES ET DEMOGRAPHIQUES DU DEPARTEMENT	61
B.	L'OFFRE DE SOINS AMBULATOIRE	61
C.	ARTICULATION AVEC L'OFFRE HOSPITALIERE, LE SDIS ET LES TRANSPORTEURS SANITAIRES	61
II.	REGULATION MEDICALE	62
A.	ORGANISATION GENERALE	62
B.	GESTION DES PERIODES DE TENSION ET DE PICS D'ACTIVITE	63
C.	MODALITES D'ELABORATION, DE MISE A JOUR ET DE VALIDATION DU TABLEAU DE GARDE POUR LA REGULATION	64
III.	EFFECTIION	65
A.	TERRITOIRES DE PDSA	65
B.	MODALITES D'INTERVENTION DES EFFECTEURS	65
C.	MODALITES D'ELABORATION, DE MISE A JOUR ET DE VALIDATION DES TABLEAUX DE GARDE POUR L'EFFECTIION	66
D.	GESTION DES PERIODES ET DES PICS D'ACTIVITE	66
IV.	SUIVI ET EVALUATION	67
A.	LE SUIVI ET L'EVALUATION DU DISPOSITIF DE PDSA S'APPUIENT SUR LES DONNEES DE L'OUTIL E-PDSA	67
B.	LE SUIVI ET L'EVALUATION DU DISPOSITIF DE PDSA S'APPUIENT EGALEMENT SUR D'AUTRES SOURCES	67
V.	REMUNERATIONS ET FINANCEMENT	68
A.	REMUNERATION DE LA REGULATION MEDICALE	68
B.	REMUNERATION DES EFFECTEURS FIXES ET MOBILES	68
C.	SYNTHESE DE LA REPARTITION DES EFFECTEURS	69
D.	MODALITES FINANCIERES	69
VI.	INFORMATION ET COMMUNICATION	70
VII.	ANNEXES RELATIVES AU DISPOSITIF DEPARTEMENTAL	70

ETAT DES LIEUX DEPARTEMENTAL

A. Caractéristiques géographiques et démographiques du département

- Le département des Yvelines représente une superficie de 2 285 km², soit 19% de la superficie régionale.
- Densité : 622,18 habitants au km² (997,2 hab/km² en IDF) Source INSEE
- Population légale au 1^{er} janvier 2016 (source INSEE) : 1 421 670 habitants
- Les Yvelines compte 24 quartiers prioritaires définis dans le cadre de la politique de la ville soit 8,24% de la population du département en 2016.

B. L'offre de soins ambulatoire

- 1) **Les médecins généralistes** (Données ARS, Janvier 2016)
 - Nombre d'omnipraticiens installés : 1 088 dont 818 généralistes hors MEP
 - Densité : 77 /100 000 habitants (78 en IDF) et 65 /100 000 habitants pour les généralistes hors MEP (64 en IDF)
- 2) **Les structures d'exercice collectif** (Source ARS, octobre 2017)
 - 9 centres de santé médicaux ou médicaux dentaires, 4 centres dentaires et 1 centre de soins infirmiers.
 - 8 maisons de santé pluri-professionnelles (MSP).
- 3) **Chirurgiens-dentistes**
 - 817 chirurgiens-dentistes libéraux exercent dans le département, soit une densité de 57,60/100 000 habitants (IDF : 59,89).
 - L'organisation de la permanence des soins dentaires est indépendante de l'organisation de la PDS de médecine générale et relève d'un arrêté du DGARS n° DOSMS/2015/318 du 2 décembre 2015.
- 4) **Pharmacies**
 - 410 officines au sein du département (Données PHAR au 30/09/2017)
 - Nombre de secteurs de garde pharmaceutique : 9 secteurs de garde de nuit et 16 de jour. fériés.

C. Articulation avec l'offre hospitalière, le SDIS et les transporteurs sanitaires

1) Etablissements de santé

Le département dispose de 13 établissements publics de santé, 9 établissements de santé privés d'intérêt collectif, 22 établissements privés lucratifs et 3 établissements privés non lucratifs.

- 11 établissements sont titulaires d'une autorisation de structure d'urgence : CHI de Poissy-St Germain – site de Poissy - (avec urgences pédiatriques), CH Versailles au Chesnay (avec urgences pédiatriques), CH Rambouillet (avec urgences pédiatriques), CH Mantes la Jolie (avec urgences pédiatriques), Centre hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville, Hôpital Privé de Parly II au Chesnay, Hôpital Privé de Versailles (Clinique Les Franciscaines), Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes, Polyclinique de Maisons-Laffitte, CMC Europe à Port Marly, CHIMM, site de Meulan.
- 5 sites autorisés pour un SMUR : CHI Poissy-St-Germain à Poissy, CH Mantes la Jolie « François Quesnay », CH Rambouillet, CH de Versailles au Chesnay
- Le SAMU-C15 est implanté au sein du Centre Hospitalier de Versailles, « André Mignot » au Chesnay.

2) Transporteurs sanitaires (Source ARS, octobre 2017)

- Le département compte 63 entreprises de transport sanitaire pour un total de 345 véhicules sanitaires dont 76 VSL et 268 ambulances.
- La garde ambulancière est organisée en 4 secteurs

3) Service départemental d'incendie et de secours (SDIS 78)

Le SDIS 78 dispose de 42 unités opérationnelles (8 centres de secours principaux, 21 centres de secours, 13 centres de première intervention) et d'un centre nautique, répartis dans trois groupements territoriaux. Les appels d'urgence sont réceptionnés dans trois centres de traitement de l'alerte (CTA-COG), un par groupement territorial et localisé au niveau de chaque état-major. L'ensemble de l'activité opérationnelle est supervisée par le CODIS 78 (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours) situé à Versailles. Chacune des salles opérationnelles est interconnectée avec le CRRA-C15.

VIII. REGULATION MEDICALE

A. Organisation générale

1) Lieu

Les médecins généralistes libéraux participent à la régulation médicale au sein du CRRA-C15, situé dans les locaux du SAMU, au sein du centre hospitalier de Versailles André Mignot au Chesnay.

2) Numéro d'accès au médecin de permanence

Comme sur l'ensemble du territoire national, l'appel au numéro «15» précède l'accès au médecin de permanence.

Les associations de permanence des soins, disposant de plateformes d'appels interconnectées avec le CRRA-C15 et assurant une régulation médicale des appels, peuvent également être accessibles pour cette régulation téléphonique sous réserve d'une convention passée avec l'établissement siège du SAMU-C15.

La plateforme d'appels de l'association SOS médecins 78 est interconnectée avec le SAMU-C15 tant que l'appel n'est pas transféré à un médecin de l'association

3) Organisation

Actuellement, 27 médecins généralistes participent à l'activité de régulation médicale de la PDSA au SAMU-C15. Ils sont pour cette activité, praticiens hospitaliers attachés.

Leur participation à la régulation médicale du CRRA-C15 est organisée 24 heures sur 24.

Depuis juillet 2016, cette organisation intègre des médecins libéraux pour être en conformité avec les principes régionaux retenus dans ce cahier des charges en lien avec l'association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires des Yvelines.

4) La prescription médicale téléphonique par le médecin régulateur (selon les dispositions du décret du 13 juillet 2010)

La prescription médicamenteuse téléphonique avec ordonnance n'est pas pratiquée actuellement par les médecins régulateurs.

5) Schéma de régulation médicale

Ce schéma précise le nombre de médecins généralistes présents aux horaires de la PDSA au CRRA-C15 des Yvelines.

Département des Yvelines - 78				
Schéma de régulation au CRRA-C15				
Nombre de médecins régulateurs généralistes présents par plages horaires PDSA				
Période PDSA	Hiver	Lundi au vendredi	Samedi	Dimanche, jours fériés et ponts mobiles
8H-12H				4
12H-14H			3	4
14H-20H				3
20H-24H	01/04-30/09	2		2
20H-01H	01/10-31/03	3		3
00H-08H		2		

6) Comité médical territorial de gouvernance de la régulation médicale

Ce comité est constitué dans chaque département.

Il est le cœur du concept de maison commune de la régulation médicale énoncé dans le présent cahier des charges régional.

Il est composé d'un nombre limité de membres, représentant à parité :

- L'Association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires des Yvelines, respectant la diversité de tous les acteurs libéraux ;
- Le SAMU-C15.

En composition élargie, ce comité pourra associer un représentant des médecins urgentistes des établissements hospitaliers publics, un représentant des urgentistes des établissements privés à but lucratif et un représentant des urgentistes des établissements de santé privés d'intérêt collectif lorsqu'ils existent sur le territoire.

Sont membres de droit de ce comité, le président du conseil départemental de l'Ordre des médecins ou son représentant, et le Directeur Général de l'ARS ou son représentant.

La présidence de ce comité est assurée de façon alternée chaque année, par un représentant de l'association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires, et par un représentant du SAMU-C15. En 2018, la présidence du comité a été assurée par le SAMU-C15, elle reviendra donc en 2019 à l'association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires (ARPDS 78).

Un bureau exécutif restreint issu de ce comité, composé du président de l'Association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires ou de son représentant, du directeur du SAMU-C15 ou de son représentant, du président du conseil de l'Ordre ou de son représentant ainsi que du Directeur Général de l'ARS ou de son représentant, se réunit périodiquement afin de gérer de façon réactive tout sujet le nécessitant. Les coordonnateurs libéral et hospitalier de la régulation, sont également associés à ce bureau. Le comité médical territorial de gouvernance de la régulation médicale a pour rôle dans le cadre de la PDSA :

- De s'assurer du bon fonctionnement de la régulation médicale au sein du CRRA-C15 et du respect des dispositions du règlement intérieur s'appliquant aux horaires de PDSA ;
- De mettre en place une démarche qualité centrée sur les pratiques de régulation médicale ;
- D'évaluer la neutralité et l'indépendance des décisions de régulation médicale et leur conformité aux recommandations de bonnes pratiques médicales ;
- D'étudier les signalements en rapport avec d'éventuels dysfonctionnements et proposer des solutions adaptées ;
- De faire évoluer les règles de collaboration entre les différents acteurs ;
- De contribuer à la qualité du recueil et à l'analyse des données d'activité locales ;
- De proposer au comité de pilotage régional, des évolutions de l'organisation générale et du règlement intérieur ;
- D'élaborer un rapport d'activité annuel territorial à destination du comité de pilotage régional, de la CSOS CRSA et des instances départementales que sont le CODAMUPS-TS et le sous-comité médical.

Le comité médical territorial de gouvernance de la régulation médicale se réunira au minimum trois fois par an.

B. Gestion des périodes de tension et de pics d'activité

Les périodes de tension habituelles identifiées sur le département sont les samedis et dimanches et jours fériés.

Pour les périodes de tension exceptionnelles, les modalités de déclenchement seront harmonisées au niveau régional.

C. Modalités d'élaboration, de mise à jour et de validation du tableau de garde pour la régulation

1) Tableau de garde prévisionnel

Le tableau de garde prévisionnel des régulateurs est actuellement interne au CRRA-C15. Le tableau de garde prévisionnel est établi conformément à l'article R.6315-2 du code de la santé publique. L'ARS reçoit du SAMU-C15 le tableau de garde prévisionnel dix jours avant sa mise en œuvre.

2) Tableau des gardes réalisées

Le tableau des gardes réalisées est validé par le coordonnateur du CRRA-C15 et transmis au CDOM.

Le tableau des gardes réalisées précise pour chaque médecin, le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées.

L'ARS est destinataire du tableau des gardes réalisées, sous format papier, visé par le CDOM.

3) Evolution prévisionnelle

Le circuit actuel des tableaux de garde prévisionnels et réalisés évoluera vers la dématérialisation complète du circuit de planification et de paiement des gardes.

L'année 2019 doit permettre la mise en œuvre de cette dématérialisation pour les tableaux de la régulation médicale.

IX. EFFECTION

A. Territoires de PDSA

Le département des Yvelines est découpé en 7 territoires de soins pour l'ensemble des plages horaires de la PDSA :

- Territoire 78-01 : LE MANTOIS
- Territoire 78-02 : LES MUREAUX
- Territoire 78-03 : POISSY-SAINT-GERMAIN
- Territoire 78-04 : GRAND VERSAILLES
- Territoire 78-05 : MONTFORT CENTRE
- Territoire 78-06 : MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
- Territoire 78-07 : RAMBOUILLET

B. Modalités d'intervention des effecteurs

Tout médecin effecteur doit se signaler par téléphone au CRRA-C15 lors de sa prise de garde et à la fin de sa garde.

1) Couverture du département par période de PDSA

La permanence des soins est assurée sur l'ensemble du département par des effecteurs fixes (maisons médicales de garde et points fixes de gardes) et mobiles sur l'ensemble des plages horaires de la PDSA.

2) Lieux de consultations fixes

a) Il existe 14 lieux de consultations de garde dans le département :

- 3 Maisons Médicales de Garde gérées par la fédération pour la permanence des soins libérale du 78 (FPDS 78) situées aux Mureaux, à Montigny-le-Bretonneux, et à Mantes-la-Ville ;
- 2 Maison Médicale de Garde Pédiatriques (MMGP) dont 1 située à Poissy au sein de l'hôpital, et la seconde située au sein de l'hôpital de Mantes François Quesnay.
- Ces MMGP sont gérées par l'association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale de la PDSA (ARPDS 78) ;
- 1 Maison Médicale de Garde située au sein du futur Espace de consultations de soins d'urgence ville-hôpital au CH de Versailles est intégrée au dispositif à compter du 1^{er} janvier 2019 ; cette maison médicale de garde ouvrira dès lors que l'espace de consultation sera effectivement en activité. Simultanément à l'ouverture de cette MMG, le point fixe de Versailles sera fermé.
- 8 points fixes de consultations sont répartis sur le territoire. Leurs listes de garde sont gérées pour 7 d'entre eux par des amicales en lien avec l'ARPDS 78, et pour un point fixe (Rambouillet), par la fédération pour la permanence des soins libérale du 78 (FPDS 78).

b) Modalités d'accès des patients aux lieux de consultations de garde

- Cet accès est par principe régulé par le CRRA-C15.
- Aux horaires de la PDSA, l'accueil des patients au sein des lieux de consultation de garde ne doit pas être conditionné à une prise de rendez-vous préalable par le patient, quel qu'en soit la forme, auprès de la structure.

3) Effecteurs mobiles

Deux associations de médecins effectuent des visites à domicile :

- Les effecteurs mobiles (Mobile NORD et Mobile SUD) gérées par la fédération FPDS 78
- SOS-Médecins 78



La mobile SUD assure la couverture intégrale des territoires 78-05 et 78-07 toutes les nuits (20h-08h) et les dimanches, jours fériés et ponts mobiles de 8h à 20h.

Depuis juin 2016, la Mobile NORD et SOS médecins 78 assurent en complémentarité la couverture des territoires 78-01 et 78-02 avec un effecteur mobile, toutes les nuits de 20h à 8h et les dimanches et jours fériés et ponts mobiles de 8h à 20h.

SOS-Médecins 78 couvre intégralement les territoires 78-03, 78-04 et 78-06 sur l'ensemble des plages horaires de la PDSA ; ces visites seront assurées à la demande du CRR-C15 dans un délai de moins d'une heure.

Il existe une convention de partenariat entre SOS médecins 78 et le SAMU-C15 dans le cadre de la PDSA.
Pas de géolocalisation des effecteurs mobiles.

C. Modalités d'élaboration, de mise à jour et de validation des tableaux de garde pour l'effectif

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation et de répartition des effecteurs définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

1) Tableau de garde prévisionnel

Le tableau de garde prévisionnel est établi et mis à jour conformément à l'article R.6315-2 du code de la santé publique, sous une forme dématérialisée via le logiciel ORDIGARD :

- Pour les effecteurs postés, (MMG et points fixes) par les coordonnateurs ;
- Pour les effecteurs mobiles, par les responsables de l'association SOS 78 et FPDS 78 pour les Mobiles Nord et Sud.

Les tableaux de garde prévisionnels mis en ligne sur ORDIGARD sont à la disposition de l'ARS, du SAMU-C15, du CDOM, des médecins et coordonnateurs des associations de permanence des soins, par accès sécurisé, au moins 10 jours avant leur mise en œuvre.

Toute modification des tableaux de garde s'effectue en ligne sur le logiciel ORDIGARD.

2) Tableau des gardes réalisées

Les tableaux des gardes réalisées précisent le territoire de permanence des soins concerné et le lieu fixe de garde. Pour chaque médecin, sont indiqués : le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées et le nombre des actes réalisés au titre de la PDSA. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.

L'application du dispositif de rémunération dégressive pour les effecteurs postés nécessite que dans le tableau des gardes réalisées, soit reporté pour chaque médecin de garde dans un lieu fixe, le nombre d'actes effectués par tranche de 4 heures. Ce nombre d'actes doit être inscrit pour chaque plage horaire.

L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé :

- Les tableaux des gardes réalisées sont validés par les responsables respectifs (MMG, points fixes, et associations d'effecteurs mobiles) et transmis au CDOM;
- L'ARS valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des régulateurs par visa électronique.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde des effecteurs postés et mobiles, grâce au déploiement conjoint du logiciel ORDIGARD (CNOM) et du logiciel PGARDE (CNAMTS).

D. Gestion des périodes et des pics d'activité

Les jours fériés, les ponts mobiles et la période hivernale représentent les périodes de tension habituelles identifiées sur le département.

En situation de pics d'activité, SOS médecins et les MMG seront en capacité de renforcer leurs effectifs et pour les MMG, de moduler leurs horaires d'ouverture. Pour les périodes de tension exceptionnelles, les modalités de déclenchement seront harmonisées au niveau régional.

X. SUIVI ET EVALUATION

A. Le suivi et l'évaluation du dispositif de PDSA s'appuient sur les données de l'outil e-PDSA

Le suivi et l'évaluation du dispositif de PDSA s'appuient sur les données de l'outil e-PDSA de l'ensemble des acteurs participant au dispositif de PDSA (la régulation médicale, l'effectif mobile et posté et les plateformes d'appels), à partir de leurs données d'activité renseignées sur le système d'information régional de la PDSA, e-PDSA ;

Les indicateurs renseignés par les acteurs dans e-PDSA sont décrits dans les *Principes régionaux d'organisation de la PDSA, VII. Gouvernance, suivi et évaluation* du présent cahier des charges.

Afin de permettre une évaluation exhaustive de la qualité du dispositif, tous les acteurs participant à la permanence des soins ambulatoires et inscrits au présent cahier des charges, sont tenus de renseigner à partir de leurs données d'activité, le système d'information régional e-PDSA. Le remplissage de ce recueil sera relayé et soutenu par l'association départementale dans le cadre de ses missions.

Pour saisir les données dans l'outil de recueil, un référent est identifié nominativement dans chacune des structures suivantes, reconnues dans le présent cahier des charges et participant au dispositif de PDSA :

- La régulation médicale du CRRA-C15
- Les associations de visite à domicile pour l'effectif mobile
- Les associations de visite à domicile disposant d'une plateforme d'appels
- Les maisons médicales de garde
- Les points fixes de garde

La saisie de ces données et leur fiabilité sont sous la responsabilité du responsable de la structure concernée et du référent saisie identifiés nominativement dans le système d'information.

Dans le cadre de ses missions, le comité médical territorial de gouvernance contribue à la qualité du recueil et à l'analyse des données d'activité locales. Suite à l'automatisation de la production des tableaux de bord fin 2015, les données recueillies sont disponibles au fil du remplissage par les acteurs, permettant ainsi au comité médical territorial de gouvernance de se tenir à échéance régulière.

B. Le suivi et l'évaluation du dispositif de PDSA s'appuient également sur d'autres sources

- Les données des lieux fixes de garde, sur la base du logiciel ORDIGARD; ceux-ci permettent de restituer par plages horaires de PDSA l'activité réalisée des gardes postées ainsi que le montant des forfaits s'y rapportant ;
- Les données issues des bases de remboursement de l'Assurance maladie
- Les informations transmises par les instances de gouvernance, notamment les comités médicaux territoriaux de gouvernance qui relayent au niveau régional ainsi qu'aux CODAMUPS-TS et leurs sous-comités médicaux :
 - Leurs observations sur le fonctionnement territorial de la PDSA ;
 - Leurs remarques et leur analyse portant sur les données et tableaux de bord PDSA ;
 - Les incidents répertoriés, relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la permanence des soins.

Les incidents, doivent faire l'objet d'une transmission au CODAMUPS-TS et à la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie. Le comité de pilotage régional en est également informé, ainsi que le cas échéant, les ordres départementaux dans le cadre de leurs missions.

- Les rapports d'activité annuels des structures de PDSA subventionnées par l'ARS, notamment les associations départementales des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins.

XI. REMUNERATIONS ET FINANCEMENT

Les gardes des médecins généralistes sont rémunérées, si elles sont réalisées sur place, aux heures de permanence des soins ambulatoires, conformément aux dispositions réglementaires et aux modalités prévues dans le présent cahier des charges

La procédure de paiement des forfaits de permanence des soins est précisée en annexe.

Quelle que soit la nature de la modalité de participation à la permanence des soins (régulation médicale, visites à domicile ou consultations), les gardes effectuées seront rémunérées au **prorata** des heures de permanence réalisées selon les plages horaires prévues par le cahier des charges.

A. Rémunération de la régulation médicale

En 2019, la régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins généralistes au CRRA-C15 sera indemnisée selon les modalités de rémunération suivante :

- Le tarif horaire est de 80€ sur l'ensemble des plages horaires à l'exclusion de la nuit profonde (0h-8h)
- Le tarif horaire est fixé à 95€ sur la plage horaire de la nuit profonde de 0h à 8h

B. Rémunération des effecteurs fixes et mobiles

Les effecteurs qui peuvent prétendre à une rémunération forfaitaire dans le cadre du dispositif PDSA, figurent à ce titre dans les tableaux « Gardes postées » (Annexe 1) et « Schéma de répartition des effecteurs » (Annexe 2)

- o **Pour les effecteurs postés**, la rémunération forfaitaire des gardes suit un dispositif de rémunération dégressive en fonction du nombre d'actes effectués pendant la garde. Celui-ci repose sur un forfait maximum de 200€ si, pendant 4 heures de garde, le médecin n'effectue aucune consultation ou une seule. A partir du 2ème acte, le forfait diminue d'un palier de 60€. Pour le 3ème acte, le forfait diminue d'un autre palier de 60€. A compter du 4ème acte, le forfait est fixé à 60€.

Pour être rémunérée, la durée d'une garde ne peut être inférieure à 3 heures.

Nb d'actes effectués durant la période de 4h	Montant Forfait ARS
0	200 €
1	200 €
2	140 €
3	80 €
4	60 €
5	60 €

Chaque lieu fixe de garde tient un registre chronologique couvrant la période d'ouverture arrêtée dans le présent cahier des charges régional : y seront reportés, le nom du médecin de garde, l'identité des patients accueillis, le jour et l'heure de leur prise en charge. Ce registre est tenu à la disposition de l'ARS.

- Les rémunérations sont maintenues à leur niveau antérieur pour les 3 MMG fixes (Mantes La Jolie, Les Mureaux et Montigny Le Bretonneux), pour lesquelles le forfait est de 200€ en première partie de nuit (20h-24h) et de 450€ par période de 12 heures les dimanches, jours fériés et ponts mobiles.

XII. INFORMATION ET COMMUNICATION

L'ARS lance une campagne d'information sur le bon usage du dispositif PDSA sur l'ensemble de la région, notamment lors des périodes hivernales et épidémiques. Cette campagne est déclinée selon les informations spécifiques à chaque département, et peut faire l'objet:

- D'information accessible au grand public via le site Internet des associations de PDSA ;
- D'actions à l'initiative des communes (affichage, publication dans les périodiques municipaux) ;
- De communication réalisée par la CPAM (affichage) ;
- D'affichage dans les cabinets médicaux ;
- De mention sur les ordonnanciers ;

Les axes et moyens de la campagne d'information seront présentés à la réunion du COPIL restreint régional PDSA et diffusés aux acteurs locaux de la PDSA.

XIII. ANNEXES RELATIVES AU DISPOSITIF DEPARTEMENTAL

Annexe 1 – Gardes postées dans les Yvelines

Annexe 2 – Schéma de répartition des effecteurs fixes et mobiles dans les Yvelines

Annexe 3 – Territoires de permanence des soins dans les Yvelines

Annexe 4 – Cartographie des territoires de permanence des soins pour les effecteurs postés et mobiles des Yvelines

○ Pour les effecteurs mobiles :

- La rémunération forfaitaire est fixée à 50€ pour 4 heures.
- Pour les 2 Mobiles Nord et Sud qui interviennent sur des territoires de la PDSA à caractère « rural », le forfait est de 450€ les nuits de 20h à 8h et de 300€ par période de 12 heures les dimanches, jours fériés et ponts mobiles de 8h à 20h.
- Pour SOS médecins 78 qui intervient en complémentarité avec la mobile Nord à la demande du CRRRA-C15, le forfait est de 430€ pour les nuits de 20h à 8h et de 300€ par période de 12 heures les dimanches, jours fériés et ponts mobiles de 8h à 20h (activité maximale de 500 actes) .

C. Synthèse de la répartition des effecteurs

DEPARTEMENT DES YVELINES EFFECTEURS MOBILES ET EFFECTEURS FIXES			
PLAGES HORAIRE	TERRITOIRES PDSA	Effecteurs fixes	Effecteurs mobiles
Nuit du lundi au dimanche 20h-24h	7	6	10
Nuit du lundi au dimanche 0h-8h	7		6
Samedi 12h-20h	7	5	6
Dimanches, Jours fériés et ponts mobiles 8h-20h	7	14	8

D. Modalités financières

DEPARTEMENT DES YVELINES FINANCEMENT PDSA EN 2019			
Régulation médicale	Nbre heures de régulation	Tarif (en euros)	Montant (en euros)
	13 828	80 €/ heure 95 €/ heure de 0h à 8h	1 197 650 €
Effection	Type effecteurs	Tarif (en euros)	Montant (en euros)
	Points fixes MMG	* Dispositif dégressif * Forfait spécifique	648 010 €
	Effecteurs mobiles	* 50€/ 4 heures et * Forfait spécifique MMG mobiles et SOS 78 sur 78-01 et 78-02	750 400 €
Total Effection			1 398 410 €
TOTAL 2019			2 596 060 €

Annexe 1 – Gardes postées des Yvelines

DEPARTEMENT DES YVELINES - GARDES POSTEES									
Territoires de permanence	Localité	Type de garde postée (MMG, points fixes, cabinet libéral)	Association de gestionnaire	PDS	Lundi au dimanche	Samedi	Dimanches, jours fériés et ponts mobiles	Adresse	Localisation
78-01	LE MANTOIS	MMG de Mantes La Ville	Fédération de la PDS 78		20h-24h	12h-20h	8h-20h	Centre commercial Les Merisiers Mantes La Ville	
	LE MANTOIS	MMG pédiatrique de Mantes-La-Jolie	ARPDS 78		20h-24h*	14h-20h*	12h-20h*	CH François Quesnay Mantes La Jolie	Au sein du CH
78-02	LES MUREAUX	MMG des Mureaux	Fédération de la PDS 78		20h-24h	fermée	9h-13h	204 avenue Paul Raoul 78 130 Les Mureaux	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	Point fixe de Poissy	ARPDS 78		fermé	fermé	9h-13h	Clinique Saint Louis 1, rue Basset Poissy	Au sein de la Clinique St Louis
		Point fixe de Saint-Germain-en-Laye	Amicale locale de médecins généralistes en lien avec l'ARPDS 78		fermé	fermé	9h-13h	CHIPS, site de St Germain 20 rue Amargis St Germain-en-Laye	Hôpital de St Germain en Laye
		MMG pédiatrique CHIPS	Association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la PDSA (ARPDS 78)		20h-24h	16h-20h	12h-20h	CHIPS, site de Poissy	CHIPS, site de Poissy
		Point fixe de Sartrouville	Amicale des Médecins de Carrières sur seine, Houilles, Sartrouville et Montesson la Borde en lien avec l'ARPDS 78		fermé	fermé	9h-13h	EHPAD les Oiseaux 17 rue du Lieutenant Rousselot Sartrouville	Au sein de l'EHPAD



Territoires de permanence	Localité	Type de garde postée (MMG, points fixes, cabinet libéral)	Association de gestionnaire	Lundi au dimanche	Samedi	Dimanches, jours fériés et ponts mobiles	Adresse	Localisation
78-04	GRAND VERSAILLES	Point fixe de Versailles/ ECSU Espace de consultations de soins	Amicale locale de médecins généralistes en lien avec l'ARPDS 78/ Centre Hospitalier de Versailles	20h-24h	12h-20h	8h-20h	EHPAD Hyacinthe Richaud 80 boulevard de la Reine Versailles	Au sein des sites de l'Hôpital Mignot
				fermé	fermé	9h-13h		
78-05	MONTFORT CENTRE	Point fixe de Montfort	ARPDS 78	20h-24h	12h-20h	9h-20h	CH de Versailles 177 rue de Versailles 78150 Versailles	Au sein du CH de Versailles
				fermé	fermé	9h-13h		
78-06	MONTIGNY LE BRETONNEUX	MMG de Montigny	Fédération de la PDS 78	20h-24h	14h-20h	8h-20h	MMG de Montigny rue de la Sourderie Montigny le Bretonneux	
		Point fixe de Plaisir	Amicale locale de médecins généralistes en lien avec l'ARPDS 78	fermé	fermé	9h-13h		
78-07	RAMBOUILLET	Point Fixe de Rambouillet	Fédération de la PDS 78	fermé	15h-19h	10h-15h	13 rue Pasteur Rambouillet	A proximité de l'Hôpital de Rambouillet
		Point fixe Saint-Rémy-lès-Chevreuse	Amicale locale de médecins généralistes en lien avec l'ARPDS 78	fermé	fermé	9h-13h		

Annexe 2 – Schéma de répartition des effecteurs fixes et mobiles dans les Yvelines

DEPARTEMENT DES YVELINES REPARTITION DES EFFECTEURS FIXES ET MOBILES					
Territoire PDSA	Nom de territoires PDSA	LUNDI AU DIMANCHE	LUNDI AU DIMANCHE	SAMEDI	DIMANCHES et jours fériés
		20h-24h	0h-8h	12h-20h	8h-20h
78-01	MANTOIS	MMG Mantes	MOBILE NORD ou SOS 78 1 effecteur pour 78-01 et 78-02	MMG pédiatrique Mantes La Jolie	MMG MANTES
		MMG pédiatrique Mantes La Jolie			MMG pédiatrique Mantes La Jolie
		MOBILE NORD ou SOS 78 1 effecteur pour 78-01 et 78-02			MOBILE NORD ou SOS 78 1 effecteur pour 78-01 et 78-02
78-02	LES MUREAUX	MMG MUREAUX	MOBILE NORD ou SOS 78 1 effecteur pour 78-01 et 78-02		MMG MUREAUX
		MOBILE NORD ou SOS 78 1 effecteur pour 78-01 et 78-02			MOBILE NORD ou SOS 78 1 effecteur pour 78-01 et 78-02
78-03	POISSY SAINT- GERMAIN	SOS 4 EFFECTEURS	SOS 2 EFFECTEURS	SOS 3 EFFECTEURS	POINT FIXE DE POISSY
					POINT FIXE DE ST GERMAIN
		MMG pédiatrique CHIPS		MMG pédiatrique CHIPS	POINT FIXE DE SARTROUVILLE
					MMG pédiatrique CHIPS
78-04	GRAND VERSAILLES	SOS 3 effecteurs MMG de Versailles	SOS 1 effecteur	SOS 2 effecteurs MMG de Versailles	POINT FIXE DE VERSAILLES/MMG de Versailles
					SOS 2 effecteurs
78-05	MONTFORT CENTRE	MOBILE SUD 1 effecteur pour 78-05 et 78-07	MOBILE SUD 1 effecteur pour 78-05 et 78-07		POINT FIXE DE MONTFORT
					MOBILE SUD 1 effecteur pour 78-05 et 78-07
78-06	MONTIGNY-LE- BRETONNEUX	MMG MONTIGNY	SOS 1 EFFECTEUR	MMG MONTIGNY	MMG MONTIGNY
		SOS 1 EFFECTEUR		SOS 1 EFFECTEUR	POINT FIXE DE PLAISIR SOS 1 EFFECTEUR
78-07	RAMBOUILLET	MOBILE SUD 1 effecteur pour 78-05 et 78-07	MOBILE SUD 1 effecteur pour 78-05 et 78-07	POINT FIXE DE RAMBOUILLET	POINT FIXE DE RAMBOUILLET
					POINT FIXE LES CHEVREUSE
					MOBILE SUD 1 effecteur pour 78-05 et 78-07



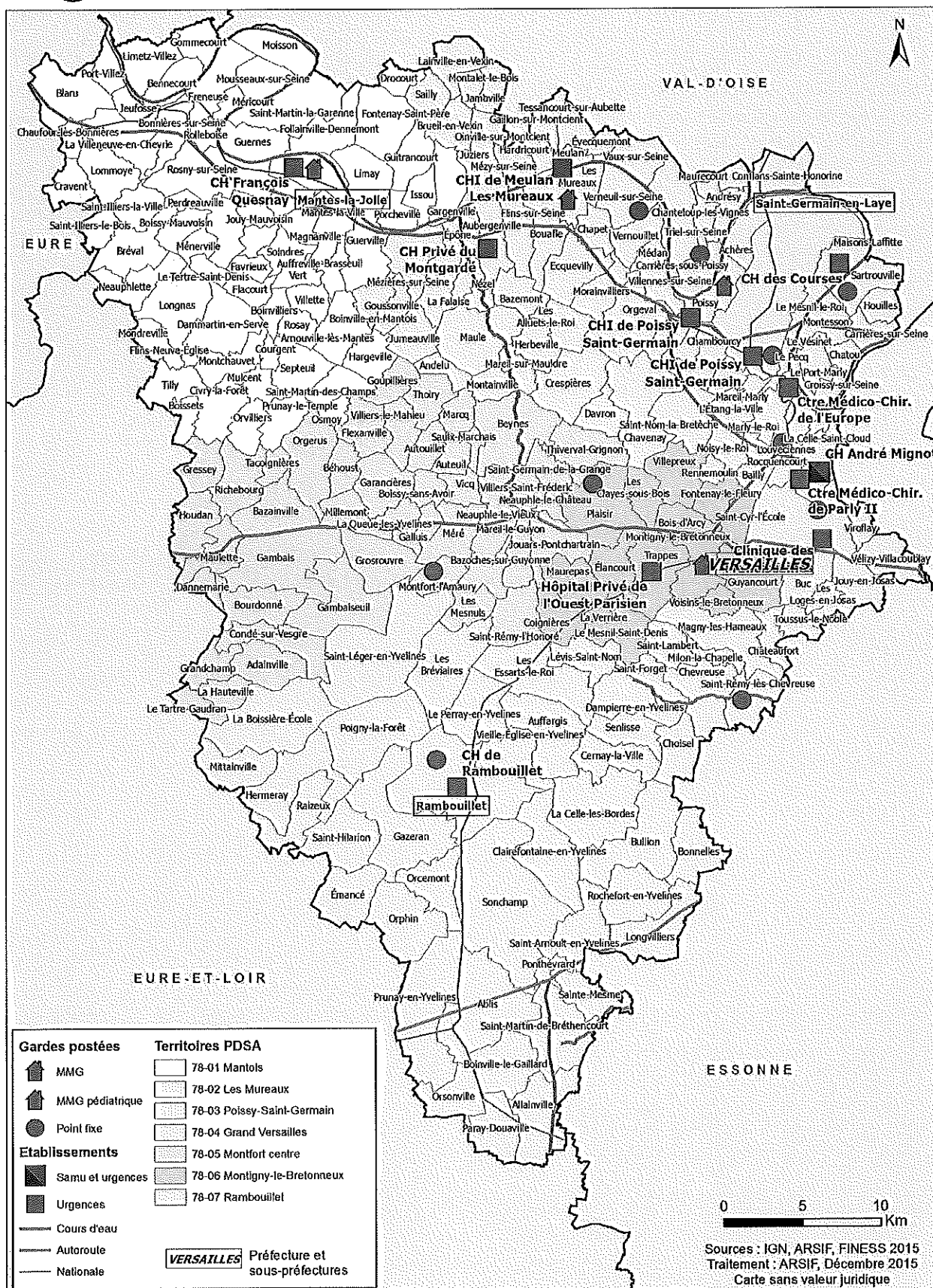
Annexe 3 – Territoires de permanence des soins dans les Yvelines

Territoires de PDSA		Communes	Population par territoire
78-01	LE MANTOIS	ARNOUVILLE-LES-MANTES, AUFFREVILLE-BRASSEUIL, BENNECOURT, BLARU, BOINVILLIERS, BOISSETS, BOISSY-MAUVOISIN, BONNIERES-SUR-EINE, BREUIL-BOIS-ROBERT, BREVAL, BUCHELAY, CHAUFOR-LES-ONNIERES, CIVRY-LA-FORET, COURGENT, CRAVENT, DAMMARTIN-EN-SERVE, DROCOURT, FAVRIEUX, FLACOURT, FLINS-NEUVE-EGLISE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FONTENAY-MAUVOISIN, FONTENAY-SAINT-PERE, FRENEUSE, GARGENVILLE, GOMMECOURT, GUERNES, GUERVILLE, GUITRANCOURT, HARGEVILLE, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE, LE TERTRE-SAINT-DENIS, LIMAY, LIMETZ-VILLEZ, LOMMOYE, LONGNES, MAGNANVILLE, MANTES-LA-JOLIE, MANTES-LA-VILLE, MENERVILLE, MERICOURT, MOISSON, MONDREVILLE, MONTCHAUVEY, MOUSSEAU-SUR-SEINE, MULCENT, NEAUPHLETTE, ORVILLIERS, OSMOY, PERDREAUVILLE, PORCHEVILLE, PORT-VILLEZ, PRUNAY-LE-TEMPLE, ROLLEBOISE, ROSAY, ROSNY-SUR-SEINE, SAINT-ILLIERS-LA-VILLE, SAINT-ILLIERS-LE-BOIS, SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, SEPTUEIL, SOINDRES, TILLY, VERT, VILLETTE	158 613
78-02	LES MUREAUX	ANDELU, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BOINVILLE-EN-MANTOIS, BOUAFLE, BRUEIL-EN-VEXIN, CHAPET, ECQUEVILLY, EPONE, EVEQUEMONT, FLINS-SUR-SEINE, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GOUSSEVILLE, HARDRICOURT, HERBEVILLE, JAMVILLE, JUMEAUVILLE, JUZIERS, LA FALAISE, LAINVILLE-EN-VEXIN, LES MUREAUX, MAREIL-SUR-MAULDRE, MAULE, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTAINVILLE, MONTALET-LE-BOIS, NEZEL, OINVILLE-SUR-MONTCIENT, SAILLY, TESSANCOURT-SUR-AUBETTE, VAUX-SUR-SEINE	106 072
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	ACHERES, AIGREMON, ANDRESY, BAILLY, BOUGIVAL, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, CHAMBOURCY, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHATOU, CHAVENAY, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, CROISSY-SUR-SEINE, DAVRON, FEUGHEROLLES, FOURQUEUX, HOUILLES, LA CELLE-SAINT-CLOUD, LE MESNIL-LE-ROI, LE PECQ, LE PORT-MARLY, LE VESINET, LES ALLUETS-LE-ROI, L'ETANG-LA-VILLE, LOUVECIENNES, MAISONS-AFFITTE, MAREIL-MARLY, MARLY-LE-ROI, MAURECOURT, MEDAN, MONTESSON, MORAINVILLIERS, NOISY-LE-ROI, ORGEVAL, POISSY, RENNEMOULIN, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, TRIEL-SUR-SEINE, VERNEUIL-SUR-SEINE, VERNUILLET, VILLENES-SUR-SEINE	546 822
78-04	VERSAILLES	BUC, JOUY-EN-JOSAS, LE CHESNAY, LES LOGES-EN-JOSAS, ROCQUENCOURT, TOUSSUS-LE-NOBLE, VELIZY-VILLACOUBLAY, VERSAILLES, VIROFLAY	170 018
78-05	MONTFORT-CENTRE	ADAINVILLE, AUTEUIL, AUTOUILLET, BAZAINVILLE, BAZOCHES-SUR-GUYONNE, BEHOUST, BEYNES, BOISSY-SANS-AVOIR, BOURDONNE, CONDE-SUR-VESGRE, DANNEMARIE, FLEXANVILLE, GALLUIS, GAMBAIS, GAMBAISEUIL, GARANCIERES, GOUPILLIERES, GRANDCHAMP, GRESSEY, GROSROUVRE, HOUDAN, JOUARS-PONTCHARTRAIN, LA HAUTEVILLE, LA QUEUE-LES-YVELINES, LE TARTRE-GAUDRAN, LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE, LES MESNULS, MARCO, MAREIL-LE-GUYON, MAULETTE, MERE, MILLEMONT, MONTFORT-L'AMAURY, NEAUPHLE-LE-CHATEAU, NEAUPHLE-LE-VIEUX, ORGERUS, RICHEBOURG, SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE, SAINT-REMY-L'HONORE, SAULX-MARCHAIS, TACOIGNIERES, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, VICQ, VILLIERS-LE-MAHIEU, VILLIERS-SAINT-FREDERIC	62 818
78-06	MONTIGNY-CENTRE EST	BOIS-D'ARCY, COIGNIERES, ELANCOURT, FONTENAY-LE-FLEURY, GUYANCOURT, LA VERRIERE, LE MESNIL-SAINT-DENIS, LES CLAYES-SOUS-BOIS, MAUREPAS, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, PLAISIR, SAINT-CYR-L'ECOLE, TRAPPES, VILLEPREUX, VOISINS-LE-BRETONNEUX	270 622
78-07	RAMBOUILLET	ABLIS, ALLAINVILLE, AUFFARGIS, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BONNELLES, BULLION, CERNAY-LA-VILLE, CHATEAUFORT, CHEVREUSE, CHOISEL, CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, EMANCE, GAZERAN, HERMERAY, LA BOISSIERE-ECOLE, LA CELLE-LES-BORDES, LE PERRY-EN-YVELINES, LES BREVIAIRES, LES ESSARTS-LE-ROI, LEVIS-SAINT-NOM, LONGVILLIERS, MAGNY-LES-HAMEAUX, MILON-LA-CHAPELLE, MITTAINVILLE, ORCEMONT, ORPHIN, ORSONVILLE, PARAY-OUAVILLE, POIGNY-LA-FORET, PONTHEVRARD, PRUNAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINTE-MESME, SAINT-FORGET, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT, SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE, SENLISSE, SONCHAMP, VIEILLE-EGLISE-EN-YVELINES	106 705
TOTAL			1 421 670

Annexe 4 – Cartographie des territoires PDSA pour les Yvelines



Territoires PDSA des Yvelines pour les effecteurs postés et mobiles, toutes plages horaires confondues.



75/199

ESSONNE (91)

I.	ETAT DES LIEUX DEPARTEMENTAL	79
A.	CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES ET DEMOGRAPHIQUES DU DEPARTEMENT	79
B.	L'OFFRE DE SOINS AMBULATOIRE	79
C.	ARTICULATION AVEC L'OFFRE HOSPITALIERE, LE SDIS ET LES TRANSPORTEURS SANITAIRES	79
II.	REGULATION MEDICALE	80
A.	ORGANISATION GENERALE	80
B.	GESTION DES PERIODES DE TENSION ET DE PICS D'ACTIVITE	81
C.	MODALITES D'ELABORATION, DE MISE A JOUR ET DE VALIDATION DU TABLEAU DE GARDE POUR LA REGULATION	82
III.	EFFECTIION	83
A.	TERRITOIRES DE PDSA	83
B.	MODALITES D'INTERVENTION DES EFFECTEURS	83
C.	MODALITES D'ELABORATION, DE MISE A JOUR ET DE VALIDATION DES TABLEAUX DE GARDE POUR L'EFFECTIION	84
D.	GESTION DES PERIODES ET DES PICS D'ACTIVITE	84
IV.	SUIVI ET EVALUATION	85
A.	LE SUIVI ET L'EVALUATION DU DISPOSITIF DE PDSA S'APPUIENT SUR LES DONNEES DE L'OUTIL E-PDSA	85
B.	LE SUIVI ET L'EVALUATION DU DISPOSITIF DE PDSA S'APPUIENT EGALEMENT SUR D'AUTRES SOURCES	85
V.	REMUNERATIONS ET FINANCEMENT	86
A.	REMUNERATION DE LA REGULATION MEDICALE	86
B.	REMUNERATION DE L'EFFECTIION	86
C.	SYNTHESE DE LA REPARTITION DES EFFECTEURS	87
D.	MODALITES FINANCIERES	87
VI.	INFORMATION ET COMMUNICATION	88
VII.	ANNEXES RELATIVES AU DISPOSITIF DEPARTEMENTAL	88
I.	ETAT DES LIEUX DEPARTEMENTAL	99
A.	CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES ET DEMOGRAPHIQUES DU DEPARTEMENT	99
B.	L'OFFRE DE SOINS AMBULATOIRE	99

I. ETAT DES LIEUX DEPARTEMENTAL

A. Caractéristiques géographiques et démographiques du département

- Le département de l'Essonne présente une superficie de 1804 km², soit 15% de la superficie régionale.
- Densité : 703,01 habitants au km² (997,2 hab./km² en IDF) *Source INSEE*
- Population légale au 1^{er} janvier 2016 (*source INSEE*) : 1 253 931 habitants
- L'Essonne compte 39 quartiers prioritaires soit 11,87% de la population du département en 2016.

B. L'offre de soins ambulatoire

1) Les médecins généralistes

- Nombre d'omnipraticiens installés : 917 dont 744 généralistes hors MEP (*Données ARS, Janvier 2016*)
- Densité : 73/100 000 habitants (78 en IDF) et 59/100 000 habitants pour les généralistes hors MEP (64 en IDF)

2) Les structures d'exercice collectif (*source ARS, octobre 2017*)

- 11 centres de santé médicaux ou médicaux dentaires, 7 centres dentaires, 3 centres de soins infirmiers.
- 15 maisons de santé pluri-professionnelles.

3) Chirurgiens-dentistes

- 618 chirurgiens-dentistes libéraux exercent dans le département, soit une densité de 49,29/100 000 habitants (IDF : 59,89).
- L'organisation de la permanence des soins dentaires est indépendante de l'organisation de la PDS de médecine générale et relève d'un arrêté du DGARS n° DOSMS/2015/318 du 2 décembre 2015.

4) Pharmacies

- 359 officines au sein du département (*données PHAR au 30/09/2107*)
- Nombre de secteurs de garde pharmaceutique : 11 secteurs de garde

C. Articulation avec l'offre hospitalière, le SDIS et les transporteurs sanitaires

1) Etablissements de santé

- Etablissements de santé avec autorisation de structure des urgences, de structure des urgences pédiatriques :
5 établissements publics : CH Arpajon (avec urgences pédiatriques) ; CH Sud Francilien (avec urgences pédiatriques) ; CH les deux Vallées (site Longjumeau avec urgences pédiatriques, site Juvisy) ; CH Orsay (avec urgences pédiatriques) ; CH Sud Essonne (site Etampes, site Dourdan)
4 établissements privés : CMCO Clinique du Mousseau à Evry ; Hôpital privé Jacques Cartier à Massy ; Hôpital privé Claude Galien à Quincy/Sénart ; Hôpital privé du Val d'Yerres à Yerres
6 sites autorisés pour un SMUR : CH Arpajon ; CH Sud Francilien ; CH les deux Vallées (site Longjumeau, site Juvisy) ; CH Orsay ; CH Sud Essonne (site Etampes)
- Le SAMU-C15 est implanté au sein du Centre départemental d'appels d'urgence (CDAU), 55 boulevard Henri Dunant à Corbeil-Essonne.

2) Transporteurs sanitaires (*Source ARS, octobre 2017*)

- 58 entreprises de transports sanitaires.
- Nombre de véhicules : 109 VSL, 221 ambulances.
- La garde ambulancière est organisée sur 8 secteurs

3) Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

- 90 VSAV répartis dans 48 centres d'incendie et de secours
- Relation avec le SAMU-C15 : la plate-forme téléphonique (15, 18 ou 112) commune au SAMU et au SDIS au Centre Départemental d'Appels d'Urgence (CDAU) à Corbeil ; le SAMU-C15 et le SDIS ont chacun leur propre bureau et lignes téléphoniques, mais sont sur le même plateau qui facilite une étroite collaboration.



II. REGULATION MEDICALE

A. Organisation générale

1) Lieu

Les médecins généralistes libéraux participent à la régulation médicale au sein du CRRA-C15, situé dans les locaux du SAMU, au centre départemental d'appels d'urgence, 55 Boulevard Henri Dunand à Corbeil-Essonnes.

2) Numéro d'accès au médecin de permanence

Comme sur l'ensemble du territoire national, l'appel au numéro «15» précède l'accès au médecin de permanence.

Les associations de permanence des soins, disposant de plateformes d'appels interconnectées avec le CRRA-C15 et assurant une régulation médicale des appels, peuvent également être accessibles pour cette régulation téléphonique sous réserve d'une convention passée avec l'établissement siège du SAMU-C15.

La FAME est interconnectée avec le SAMU-C15 par liaison téléphonique, les MMG, par liaison informatique. Son numéro d'appel bascule sur le SAMU-C15 aux horaires de la PDSA.

Le numéro d'appel de la plate-forme de SOS médecins 91 reste opérationnel pendant les horaires de PDSA.

La plate-forme est interconnectée avec le SAMU-C15 par liaison téléphonique et informatique.

3) Organisation

Actuellement, les médecins libéraux participent à l'activité de régulation médicale aux horaires de la PDSA au SAMU-C15. Leur activité est organisée par l'association départementale pour la régulation des urgences médicales - ADRUM 91.

Cette organisation doit évoluer pour être en conformité avec les principes régionaux retenus dans ce cahier des charges avec la constitution de l'association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires.

La participation des médecins libéraux à la régulation médicale du CRRA-C15 est organisée 24 heures sur 24.

4) La prescription médicale téléphonique par le médecin régulateur (selon les dispositions du décret du 13 juillet 2010)

La prescription médicamenteuse téléphonique avec ordonnance n'est pas pratiquée actuellement par les médecins régulateurs.

5) Schéma de régulation médicale

Ce schéma précise le nombre de médecins régulateurs libéraux présents aux horaires de la PDSA au CRRA-C15 de l'Essonne.

Département de l'Essonne - 91 Schéma de régulation au CRRA-C15 Nombre de médecins régulateurs libéraux présents par plages horaires PDSA						
Période PDSA		8H/ 14H	14H/ 20H	12H/ 14H	14H/ 20H	20H/ 24H
Lundi au dimanche	Année pleine					
Samedi	01/01 - 29/02			2	3	2
	01/10 - 31/12					
Dimanches, jours fériés et ponts mobiles	01/03 - 30/09			2		
	01/01 - 31/03	3				
	01/10 - 31/12					
	01/04 - 14/07	3	2			
	15/07 - 30/09	2				2

6) Comité médical territorial de gouvernance de la régulation médicale

Ce comité est constitué dans chaque département.

Il est le cœur du concept de maison commune de la régulation médicale énoncé dans le présent cahier des charges régional.

Il est composé d'un nombre limité de membres, représentant à parité :

- L'Association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires, respectant la diversité de tous les acteurs libéraux
- Le SAMU-C15.

En composition élargie, ce comité pourra associer un représentant des médecins urgentistes des établissements hospitaliers publics, un représentant des urgentistes des établissements privés à but lucratif et un représentant des urgentistes des établissements de santé privés d'intérêt collectif lorsqu'ils existent sur le territoire

Sont membres de droit de ce comité, le président du conseil départemental de l'Ordre des médecins ou son représentant, et le Directeur Général de l'ARS ou son représentant.

La présidence de ce comité est assurée de façon alternée chaque année, par un représentant de l'association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires, et par un représentant du SAMU-C15.

Un bureau exécutif restreint issu de ce comité, composé du président de l'Association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires ou de son représentant, du directeur du SAMU-C15 ou de son représentant, du président du conseil de l'Ordre ou de son représentant ainsi que du Directeur Général de l'ARS ou de son représentant, se réunit périodiquement afin de gérer de façon réactive tout sujet le nécessitant. Les coordonnateurs libéral et hospitalier de la régulation, sont également associés à ce bureau.

Le comité médical territorial de gouvernance de la régulation médicale a pour rôle dans le cadre de la PDSA :

- De s'assurer du bon fonctionnement de la régulation médicale au sein du CRRA-C15 et du respect des dispositions du règlement intérieur s'appliquant aux horaires de PDSA,
- De mettre en place une démarche qualité centrée sur les pratiques de régulation médicale,
- D'évaluer la neutralité et l'indépendance des décisions de régulation médicale et leur conformité aux recommandations de bonnes pratiques médicales,
- D'étudier les signalements en rapport avec d'éventuels dysfonctionnements et proposer des solutions adaptées,
- De faire évoluer les règles de collaboration entre les différents acteurs,
- De contribuer à la qualité du recueil et à l'analyse des données d'activité locales,
- De proposer au comité de pilotage régional, des évolutions de l'organisation générale et du règlement intérieur,
- D'élaborer un rapport d'activité annuel territorial à destination du comité de pilotage régional, de la CSOS CRSA et des instances départementales que sont le CODAMUPS-TS et le sous-comité médical.

Le comité médical territorial de gouvernance de la régulation médicale se réunira au minimum trois fois par an.

B. Gestion des périodes de tension et de pics d'activité

Les périodes de tension habituelles identifiées sur le département sont les samedis et dimanches et jours fériés.

Pour les périodes de tension exceptionnelles, les modalités de déclenchement seront harmonisées au niveau régional.

- Pour la période hivernale 2018-2019, une enveloppe globale correspondant à **250 heures** est attribuée pour chaque régulation médicale libérale avec la possibilité de renforcer la présence des régulateurs libéraux, lorsque le besoin paraît justifié.

Il revient à chaque association départementale en charge d'organiser la présence des médecins régulateurs libéraux au CRRA-C15 de déterminer en lien avec le SAMU-C15, les situations nécessitant un ajustement des effectifs pour les périodes et horaires concernés.

Pour cette seconde année expérimentale, l'enveloppe de 250 heures peut être utilisée en renforcement ponctuel, sous réserve des modalités suivantes :



- Les renforcements sont possibles à compter du 1^{er} novembre 2018 jusqu'au 31 mars 2019 ;
- Ces renforcements ne peuvent être appliqués qu'aux horaires de la PDSA ;
- Les renforcements ponctuels seront possibles uniquement dans la limite de ce nombre d'heures ;
- L'accord préalable de l'ARS au renforcement n'est pas nécessaire, toutefois, la transmission de l'information à l'ARS est indispensable ;
- Ce financement exceptionnel ne pourra être utilisé à d'autres fins ;
- Ces renforcements doivent être intégrés aux tableaux de garde de la régulation transmis par l'association à l'ARS via le logiciel ORDIGARD et doivent être inscrits comme tels (renforcement) dans ORDIGARD; un tableau récapitulatif des renforcements effectivement mis en place sera également à transmettre à l'ARS à la fin de cette période ;

Cette mise en œuvre est expérimentale ; elle ne sera donc pas systématiquement reconduite. Les données d'activité et notamment les périodes de renforcement feront l'objet d'une évaluation à l'issue de cette période.

C. Modalités d'élaboration, de mise à jour et de validation du tableau de garde pour la régulation

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

1) Tableau de garde prévisionnel

Le tableau de garde prévisionnel est établi conformément à l'article R.6315-2 du code de la santé publique de façon dématérialisée via le logiciel ORDIGARD, par le coordonnateur de l'ADRUM 91. Ceux-ci sont mis en ligne sur ORDIGARD sont à disposition de l'ARS, du SAMU-C15, du CDOM et des médecins régulateurs, par accès sécurisé, au moins dix jours avant leur mise en œuvre.

Toute modification du tableau de garde s'effectue en ligne via ORDIGARD.

2) Tableau des gardes réalisées

Les tableaux des gardes réalisées précisent pour chaque médecin, le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants. L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé :

- Les tableaux des gardes réalisées sont validés par le coordonnateur de l'ADRUM 91 puis transmis au CDOM ;
- L'ARS valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des régulateurs par visa électronique.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde de la régulation médicale, grâce au déploiement conjoint du logiciel ORDIGARD (CNOM) et du logiciel PGARDE (CNAMTS).

III. EFFECTIION

A. Territoires de PDSA

La permanence des soins s'organise dans le département de la manière suivante :

Pour les **effecteurs postés**, **6 territoires de permanence** pour les effecteurs postés sur l'ensemble des plages horaires :

- Territoire **91-P-01** : ORSAY
- Territoire **91-P-02** : LONGJUMEAU
- Territoire **91-P-03** : JUVISY
- Territoire **91-P-04** : EVRY-CORBEIL
- Territoire **91-P-05** : ARPAJON
- Territoire **91-P-06** : VAL D'ESSONNE

Pour les **effecteurs mobiles**, **8 territoires de permanence** pour les débuts de nuits (20h-24h), les samedis (12h-20h), les dimanches, jours fériés et ponts mobiles (8h-20h) se déclinent comme suit :

- Territoire **91-M-01** : ORSAY
- Territoire **91-M-02** : LONGJUMEAU
- Territoire **91-M-03** : JUVISY – VAL D'YERRES
- Territoire **91-M-04** : EVRY - CORBEIL
- Territoire **91-M-05** : ARPAJON
- Territoire **91-M-06** : DOURDAN
- Territoire **91-M-07** : ETAMPES - EST
- Territoire **91-M-08** : ETAMPES – OUEST

Pour les **effecteurs mobiles**, les **4 territoires de permanence** pour la nuit profonde (0h-8h) sont :

- Territoire **91-N-01** : ORSAY – LONGJUMEAU - JUVISY
- Territoire **91-N-02** : VAL D'YERRES – EVRY - CORBEIL
- Territoire **91-N-03** : ARPAJON - DOURDAN
- Territoire **91-N-04** : ETAMPES

B. Modalités d'intervention des effecteurs

Tout médecin effecteur doit se signaler par téléphone au CRRA-C15 lors de sa prise de garde et à la fin de sa garde.

1) Couverture du département par période de PDSA

La permanence des soins est assurée sur l'ensemble du département par des effecteurs fixes pour les samedis, dimanches et jours fériés et par des effecteurs mobiles pour toutes les plages horaires de la PDSA.

2) Lieux de consultations fixes

a) 7 gardes postées sont réparties sur l'ensemble du département :

- 6 maisons médicales de garde situées à Orsay, Longjumeau, Juvisy, Corbeil, Arpajon dont 5 fonctionnent les samedis après-midi toute l'année et 1 ouverte du 1^{er} octobre au 15 avril. Les 6 fonctionnent les dimanches, jours fériés et ponts mobiles

Pour ces structures, les médecins sont organisés en association pour chaque territoire de garde postée. Ces 6 associations sont regroupées au sein de la Fédération des associations de médecins de l'Essonne (FAME).

- 1 point fixe de garde implanté à Chevannes assure les gardes les samedis, dimanches, jours fériés et ponts mobiles. Ce point fixe est géré par SOS médecins 91. Le point fixe ne se substitue pas aux visites à domicile à la demande de CRRA-C15. De même, les médecins assurant leur garde au sein du point fixe ne peuvent effectuer des visites à domicile à ces mêmes horaires de permanence.



b) Modalités d'accès des patients aux points fixes de garde :

- Cet accès est par principe régulé par le CRRA-C15.
- Aux horaires de la PSDA, l'accueil des patients au sein des lieux de consultation de garde ne doit pas être conditionné à une prise de rendez-vous préalable par le patient, quel qu'en soit la forme, auprès de la structure.

3) **Effecteurs mobiles**

SOS médecins 91, association de visites à domicile (basée à Chevannes), assure la couverture intégrale des territoires sur l'ensemble des plages horaires de la PSDA.

La géolocalisation des effecteurs mobiles n'est pas en accès direct pour le CRRA-C15. Le permanencier de SOS médecins 91, est chargé de relayer la demande du CRRA-C15, au médecin de l'association présent sur le territoire concerné.

C. Modalités d'élaboration, de mise à jour et de validation des tableaux de garde pour l'effectif

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation et de répartition des effecteurs définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

1) **Tableau de garde prévisionnel**

Le tableau de garde prévisionnel est établi et mis à jour conformément à l'article R.6315-2 du code de la santé publique :

- Pour les gardes postées, par le coordonnateur du point fixe SOS et la FAME pour les MMG ;
- Pour les effecteurs mobiles, par le responsable de l'association SOS médecins 91.

Dix jours avant sa mise en œuvre, le tableau de garde prévisionnel est transmis par le CDOM au DGARS, au préfet de département, au service d'aide médicale urgente, aux médecins et associations de permanence des soins concernés ainsi qu'à la caisse d'assurance maladie. Toute modification du tableau de garde survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication dans les plus brefs délais.

2) **Tableau des gardes réalisées**

Les tableaux des gardes réalisées précisent le territoire de permanence des soins concerné et le lieu fixe de garde. Pour chaque médecin, sont indiqués : le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées et le nombre d'actes réalisés au titre de la PSDA. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.

L'application du dispositif de rémunération dégressive pour les effecteurs postés nécessite que dans le tableau des gardes réalisées, soit reporté pour chaque médecin de garde dans un lieu fixe, le nombre d'actes effectués par tranche de 4 heures. Ce nombre d'actes doit être inscrit pour chaque plage horaire.

Le tableau des gardes réalisées est validé par les responsables respectifs (MMG, point fixe, association des effecteurs mobiles) et transmis au CDOM.

L'ARS reçoit sous format papier, les tableaux des gardes réalisées, visés par le CDOM.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde des effecteurs postés et mobiles, grâce au déploiement conjoint du logiciel ORDIGARD (CNOM) et du logiciel PGARDE (CNAMTS).

D. Gestion des périodes et des pics d'activité

Les périodes de tension habituelles sur le département sont identifiées du 1^{er} novembre au 31 mars, soit durant la période hivernale.

Pour les périodes de tension exceptionnelles, les modalités de déclenchement seront harmonisées au niveau régional.

IV. SUIVI ET EVALUATION

A. Le suivi et l'évaluation du dispositif de PDSA s'appuient sur les données de l'outil e-PDSA

Le suivi et l'évaluation du dispositif de PDSA s'appuient sur les données de l'outil e-PDSA de l'ensemble des acteurs participant au dispositif de PDSA (la régulation médicale, l'effecton mobile et postée et les plateformes d'appels), à partir de leurs données d'activité renseignées sur le système d'information régional de la PDSA, e-PDSA ;

Les indicateurs renseignés par les acteurs dans e-PDSA sont décrits dans les *Principes régionaux d'organisation de la PDSA, VII. Gouvernance, suivi et évaluation* du présent cahier des charges.

Afin de permettre une évaluation exhaustive de la qualité du dispositif, tous les acteurs participant à la permanence des soins ambulatoires et inscrits au présent cahier des charges, sont tenus de renseigner à partir de leurs données d'activité, le système d'information régional e-PDSA. Le remplissage de ce recueil sera relayé et soutenu par l'association départementale dans le cadre de ses missions.

Pour saisir les données dans l'outil de recueil, un référent est identifié nominativement dans chacune des structures suivantes, reconnues dans le présent cahier des charges et participant au dispositif de PDSA :

- La régulation médicale du CRRRA-C15
- Les associations de visite à domicile pour l'effecton mobile
- Les associations de visite à domicile disposant d'une plateforme d'appels
- Les maisons médicales de garde
- Les points fixes de garde

La saisie de ces données et leur fiabilité sont sous la responsabilité du responsable de la structure concernée et du référent saisie identifiés nominativement dans le système d'information.

Dans le cadre de ses missions, le comité médical territorial de gouvernance contribue à la qualité du recueil et à l'analyse des données d'activité locales. Suite à l'automatisation de la production des tableaux de bord fin 2015, les données recueillies sont disponibles au fil du remplissage par les acteurs, permettant ainsi au comité médical territorial de gouvernance de se tenir à échéance régulière.

B. Le suivi et l'évaluation du dispositif de PDSA s'appuient également sur d'autres sources

- Les données des lieux fixes de garde, sur la base du logiciel ORDIGARD; ceux-ci permettent de restituer par plages horaires de PDSA l'activité réalisée des gardes postées ainsi que le montant des forfaits s'y rapportant ;
- Les données issues des bases de remboursement de l'Assurance maladie
- Les informations transmises par les instances de gouvernance, notamment les comités médicaux territoriaux de gouvernance qui relayent au niveau régional ainsi qu'aux CODAMUPS-TS et leurs sous-comités médicaux :
 - Leurs observations sur le fonctionnement territorial de la PDSA ;
 - Leurs remarques et leur analyse portant sur les données et tableaux de bord PDSA ;
 - Les incidents répertoriés, relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la permanence des soins.

Les incidents, doivent faire l'objet d'une transmission au CODAMUPS-TS et à la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie. Le comité de pilotage régional en est également informé, ainsi que le cas échéant, les ordres départementaux dans le cadre de leurs missions.

- Les rapports d'activité annuels des structures de PDSA subventionnées par l'ARS, notamment les associations départementales des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins.

V. REMUNERATIONS ET FINANCEMENT

Les gardes des médecins généralistes sont rémunérées, si elles sont réalisées sur place, aux heures de permanence des soins ambulatoires, conformément aux dispositions réglementaires et aux modalités prévues dans le présent cahier des charges. La procédure de paiement des forfaits de permanence des soins est précisée en annexe.

Quelle que soit la nature de la modalité de participation à la permanence des soins (régulation médicale, visites à domicile ou consultations), les gardes effectuées seront rémunérées au **prorata** des heures de permanence réalisées selon les plages horaires prévues par le cahier des charges.

A. Rémunération de la régulation médicale

En 2019, la régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins libéraux au CRR-C15 sera indemnisée selon les modalités de rémunération suivantes :

- Le tarif horaire est de 80€ sur l'ensemble des plages horaires à l'exclusion de la nuit profonde (0h-8h)
- Le tarif horaire est fixé à 95€ sur la plage horaire de la nuit profonde de 0h à 8h

B. Rémunération de l'effectif

Les effecteurs qui peuvent prétendre à une rémunération forfaitaire dans le cadre du dispositif PDSA, figurent à ce titre dans les tableaux « Gardes postées» (Annexe 1) et « Schéma de répartition des effecteurs » (Annexe 2)

- o **Pour les effecteurs postés**, la rémunération forfaitaire des gardes suit un dispositif de rémunération dégressive en fonction du nombre d'actes effectués pendant la garde. Celui repose sur un forfait maximum de 200€ si, pendant 4 heures de garde, le médecin n'effectue aucune consultation ou une seule. A partir du 2ème acte, le forfait diminue d'un palier de 60€. Pour le 3ème acte, le forfait diminue d'un autre palier de 60€. A compter du 4ème acte, le forfait est fixé à 60€.

Pour être rémunérée, la durée d'une garde ne peut être inférieure à 3 heures.

Nb d'actes effectués durant la période de 4h	Montant Forfait ARS
0	200 €
1	200 €
2	140 €
3	80 €
4	60 €
5	60 €

Chaque lieu fixe de garde tient un registre chronologique couvrant la période d'ouverture arrêtée dans le présent cahier des charges régional : y seront reportés, le nom du médecin de garde, l'identité des patients accueillis, le jour et l'heure de leur prise en charge. Ce registre est tenu à la disposition de l'ARS.

- o **Pour les effecteurs mobiles :**

La rémunération forfaitaire est fixée à 50€ pour 4 heures pour l'ensemble des territoires de l'effectif mobile à l'exception des territoires spécifiés ci-dessous :

En raison de la spécificité de ces territoires et de leur caractéristique géographique, la rémunération forfaitaire est fixée à 60€ pour 4 heures pour :

- Les territoires 91-M-06, 91-M-07 et 91-M-08 les débuts de nuits (20h-0h), les samedis (12h-20h) et les dimanches et jours fériés et ponts mobiles (8h-20h)
- Les territoires 91-N-03 et 91-N-04 en nuit profonde (0h-8h)

C. Synthèse de la répartition des effecteurs

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE - EFFECTEURS MOBILES ET EFFECTEURS FIXES				
PLAGES HORAIRES	TERRITOIRES PDSA pour les effecteurs fixes	TERRITOIRES PDSA pour les effecteurs mobiles	Nombre Effecteurs fixes	Nombre Effecteurs mobiles
Nuit du lundi au dimanche 20h-24h	6	8		9
Nuit du lundi au dimanche 0h-3h		4		5
Nuit du lundi au dimanche 3h-6h				1
Nuit du lundi au dimanche 6h-8h				4
Samedi 12h-20h		8	7	8
Dimanches, Jours fériés et ponts mobiles 8h-20h			7	8

Le report des patients doit être limité à des situations ponctuelles de l'effecteur mobile de la tranche horaire précédente vers l'effecteur mobile de la tranche horaire suivante durant la nuit profonde de 0h à 8h.

D. Modalités financières

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE - FINANCEMENT PDSA EN 2019			
Régulation médicale	Nbre heures de régulation	Tarif (en euros)	Montant (en euros)
	11 776	80 €/ heure 95 €/ heure de 0h à 8h	1 029 680 €
Effectation	Type effecteurs	Tarif (en euros)	Montant (en euros)
	Effecteurs MMG ou points fixes	Dispositif dégressif	139 300 €
	Effecteurs mobiles	50€/4 heures 60€/4 heures	434 258 €
Total Effectation			573 558 €
TOTAL 2019			1 603 238 €



VI. INFORMATION ET COMMUNICATION

L'ARS lance une campagne d'information sur le bon usage du dispositif PDSA sur l'ensemble de la région, notamment lors des périodes hivernales et épidémiques. Cette campagne est déclinée selon les informations spécifiques à chaque département, et peut faire l'objet :

- d'information accessible au grand public via le site Internet des associations de PDSA ;
- d'actions à l'initiative des communes (affichage, publication dans les périodiques municipaux) ;
- de communication réalisée par la CPAM (affichage) ;
- d'affichage dans les cabinets médicaux ;
- de mention sur les ordonnanciers ;

Les axes et moyens de la campagne d'information seront présentés à la réunion du COPIL restreint régional PDSA et diffusés aux acteurs locaux de la PDSA.

VII. ANNEXES RELATIVES AU DISPOSITIF DEPARTEMENTAL

Annexe 1 – Gardes postées en Essonne

Annexe 2 – Schéma de répartition des effecteurs fixes et mobiles en Essonne

Annexe 3 – Territoires de permanence des soins de l'Essonne

Annexe 4 – Cartographies des territoires de permanence des soins pour les effecteurs postés et mobiles de l'Essonne

Annexe 1 – Gardes postées de l'Essonne

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE GARDES POSTEES							
Territoires de permanence	Nom territoire	Type de garde postée (MMG, points fixes, cabinet libéral)	Association de PDS gestionnaire	Lundi au dimanche 20h-24h	Samedi 12h-20h	Dimanches, jours fériés et ponts mobiles 8h-20h	Adresse localisation
91-P-01	ORSAY	MMG	FAME Amicale des médecins de l'Ouest Essonne	Fermé	14h-20h	8h-20h	35 bd Dubreuil A proximité du CH Orsay
91-P-02	LONGJUMEAU	MMG	FAME Amicale des médecins du Val de l'Yvette		14h-20h	8h-20h	142 rue Pierre et Marie Curie A proximité du CH de Longjumeau
91-P-03	JUVISY	MMG	FAME Association de permanence des soins du secteur Essonne Nord Nord-Est		14h - 20h	8h-20h	9 Place du Maréchal Leclerc Dans les locaux de la MSP de Juvisy
91-P-04	EVRY-CORBEIL	MMG EVRY	FAME Amicale de la MMG du Centre Essonne		14h - 20h Ouverture MMG Evry le samedi uniquement du 1/10 au 15/04	8h - 20h	CH Francilien 116 bd Jean Jaurès Dans les locaux du CH Sud Francilien Corbeil Essonnes
		MMG CORBEIL	FAME Association des médecins du secteur de Corbeil-Essonnes		14h - 20h	8h - 20h	CH Francilien 116 bd Jean Jaurès Dans les locaux du CH Sud Francilien Corbeil Essonnes
91-P-05	ARPAJON	MMG	FAME Association permanence des soins de l'Arpajonnais		14h - 20h	8h - 20h	CH Arpajon 18 avenue de Verdun Dans les locaux du CH d'Arpajon
91-P-06	VAL D'ESSONNE	Point Fixe SOS	SOS médecins 91		12h - 20h	8h - 20h	19 rue de la Libération A 11 km du CH Sud Francilien

Annexe 2 – Schéma de répartition des effecteurs fixes et mobiles en Essonne

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE - REPARTITION DES EFFECTEURS FIXES ET MOBILES												
TERRITOIRES PDSA EFFECTEURS MOBILES						TERRITOIRES PDSA EFFECTEURS POSTES						
Territoires de nuit profonde 0h-8h	Territoires début de nuit, week-end et jours fériés	lundi au dimanche				samedi	dimanche / JF et PM	Territoires PDSA	lundi au dimanche 20h à 0h	samedi 12h à 20h	dimanche / JF et PM 8h à 20h	
91-N-01 Orsay-Longjumeau-Juvisy	91-M-01 Orsay	SOS 91 1 effecteur	0h à 3h	3h à 6h	6h à 8h	SOS 91 1 effecteur	SOS 91 1 effecteur	91-P-01 Orsay	-	MMG ORSAY		
	91-M-02 Longjumeau	SOS 91 1 effecteur	SOS 91 2 effecteurs		SOS 91 1 effecteur	SOS 91 1 effecteur	SOS 91 1 effecteur	91-P-02 Longjumeau	-	MMG LONGJUMEAU		
	91-M-03 Juvisy-Val d'Yerres	SOS 91 1 effecteur				SOS 91 1 effecteur	SOS 91 1 effecteur	91-P-03 Juvisy-Val d'Yerres	-	MMG JUVISY		
91-N-02 Val d'Yerres-Evry-Corbeil	91-M-04 Evry-Corbeil	SOS 91 2 effecteurs	SOS 91 1 effecteur	SOS 91 1 effecteur	SOS 91 1 effecteur	SOS 91 1 effecteur	SOS 91 1 effecteur	91-P-04 Evry - Corbeil	-	MMG EVRY (samedi du 1/10 au 15/04 et dimanche toute l'année) MMG CORBEIL (samedi et dimanche toute l'année) 2 effecteurs		
	91-M-05 Arpajon	SOS 91 1 effecteur	SOS 91 1 effecteur			SOS 91 1 effecteur	SOS 91 1 effecteur	91-P-05 Arpajon	-	MMG ARPAJON		
91-N-03 Arpajon-Dourdan	91-M-06 Dourdan	SOS 91 1 effecteur	SOS 91 1 effecteur			SOS 91 1 effecteur	SOS 91 1 effecteur					
	91-M-07 Etampes Est	SOS 91 1 effecteur	SOS 91 1 effecteur			SOS 91 1 effecteur	SOS 91 1 effecteur					
	91-M-08 Etampes Ouest	SOS 91 1 effecteur	SOS 91 1 effecteur			SOS 91 1 effecteur	SOS 91 1 effecteur	91-P-06 Val d'Essonne	-	POINT FIXE CHEVANNES		

*En nuit profonde (0h-8h), les effecteurs mobiles sont répartis en fonction des tranches horaires définies dans le paragraphe V. C de la déclinaison

Annexe 3 – Territoires de permanence des soins de l'Essonne

⇒ Listes des territoires de permanence et des communes pour les effecteurs postés, pour l'ensemble des plages horaires de la PDSA

Territoires de PDSA		Communes	Population par territoire
91-P-01	ORSAY	ANGERVILLIERS, BIEVRES, BOULLAY-LES-TROUX, BRIIS-SOUS-FORGES, BURES-SUR-YVETTE, FONTENAY-LES-BRIIS, FORGES-LES-BAINS, GIF-SUR-YVETTE, GOMETZ-LA-VILLE, GOMETZ-LE-CHATEL, IGNY, JANVRY, LIMOURS, LES MOLIERES, ORSAY, PALAISEAU, PECQUEUSE, SACLAY, SAINT-AUBIN, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, VAUGRIGNEUSE, VAUALLAN, VERRIERES-LE-BUISSON, VILLEBON-SUR-YVETTE, VILLEJUST, VILLIERS-LE-BACLE, LES ULIS	182 049
91-P-02	LONGJUMEAU	BALLAINVILLIERS, CHAMPLAN, CHILLY-MAZARIN, EPINAY-SUR-ORGE, LINAS, LONGJUMEAU, LONGPONT-SUR-ORGE, MARCOUSSIS, MASSY, MONTLHERY, MORANGIS, NOZAY, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, SAULX-LES-CHARTREUX, LA VILLE-DU-BOIS, VILLEMOISSON-SUR-ORGE, VILLIERS-SUR-ORGE, WISSOUS	221 251
91-P-03	JUVISY	ATHIS-MONS, JUVISY-SUR-ORGE, PARAY-VIEILLE-POSTE, SAVIGNY-SUR-ORGE, VIRY-CHATILLON, BRUNOY, CROSNE, DRAVEIL, MONTGERON, VIGNEUX-SUR-SEINE, YERRES	271 276
91-P-04	EVRY-CORBEIL	BONDOUFLE, COURCOURONNES, EVRY, FLEURY-MEROGIS, GRIGNY, LE COUDRAY-MONTCEAUX, LISSES, MORSANG-SUR-ORGE, RIS-ORANGIS, CORBEIL-ESSONNES, ETIOLLES, MORSANG-SUR-SEINE, ORMOY, SAINTRY-SUR-SEINE, SOISY-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, TIGERY, BOUSSY-SAINT-ANTOINE, EPINAY-SOUS-SENART, QUINCY-SOUS-SENART, VARENNES-JARCY, VILLABE	299 196
91-P-05	ARPAJON	ANGERVILLE, ARPAJON, ARRANCOURT, AUTHON-LA-PLAINE, AVRAINVILLE, BOISSY-LA-RIVIERE, BOISSY-LE-SEC, BOISSY-SOUS-SAINT-YON, BOURAY-SUR-JUINE, BOUTERVILLIERS, BRETIGNY-SUR-ORGE, BREUILLET, BREUX-JOUY, BRIERES-LES-SCELLES, BRUYERES-LE-CHATEL, CHALO-SAINTE-MARS, CHALOU-MOULINEUX, CHAMARANDE, CHATIGNONVILLE, CHAUFFOUR-LES-ETRECHY, CHEPTAINVILLE, CONGERVILLE-THIONVILLE, CORBREUSE, COURSON-MONTELOUP, DOURDAN, EGLY, ESTOUCHES, ETAMPES, ETRECHY, FONTAINE-LA-RIVIERE, GUIBEVILLE, GUILLERVAL, JANVILLE-SUR-JUINE, LA FORET-LE-ROI, LA NORVILLE, LARDY, LE PLESSIS-PATE, LE VAL-SAINT-GERMAIN, LES GRANGES-LE-ROI, LEUDEVILLE, LEUVILLE-SUR-ORGE, MAROLLES-EN-HUREPOIX, MAUCHAMPS, MEREVILLE, MEROBERT, MONNERVILLE, OLLAINVILLE, ORMOY-LA-RIVIERE, ORVEAU, PLESSIS-SAINT-BENOIST, PUSSAY, RICHAUVILLE, ROINVILLE, SACLAS, SAINT-CHERON, SAINT-CYR-LA-RIVIERE, SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN, SAINT-ESCOBILLE, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, SAINT-HILAIRE, SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES, SAINT-YON, SERMAISE, SOUZY-LA-BRICHE, TORFOU, VERT-LE-GRAND, VERT-LE-PETIT, VILLECONIN	214 428
91-P-06	VAL D'ESSONNE	AUVERNAUX, ABBEVILLE-LA-RIVIERE, AUVERS-SAINT-GEORGES, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, BAULNE, BLANDY, BOIGNEVILLE, BOIS-HERPIN, BOISSY-LE-CUTTE, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, BOUVILLE, BROUY, BUNO-BONNEVAUX, CERNY, CHAMPCUEIL, CHAMPMOTTEUX, CHEVANNES, COURANCES, COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE, DANNEMOIS, D'HUISON-LONGUEVILLE, ECHARCON, FONTENAY-LE-VICOMTE, GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE, ITTEVILLE, LA FERTE-ALAIS, LA FORET-SAINTE-CROIX, MAISSE, MAROLLES-EN-BEAUCE, MENNECY, MESPUITS, MILLY-LA-FORÊT, MOIGNY-SUR-ECOLE, MONDEVILLE, MORIGNY-CHAMPAGNY, NAINVILLE-LES-ROCHES, ONCY-SUR-ECOLE, PRUNAY-SUR-ESSONNE, PUISELET-LE-MARAIS, ROINVILLIERS, SAINT-VRAIN, SOISY-SUR-ECOLE, VALPUISEAUX, VAYRES-SUR-ESSONNE, VIDELLES, VILLENEUVE-SUR-AUVERS	80 028
TOTAL			1 268 228



⇒ Listes des territoires de permanence et des communes pour les effecteurs mobiles, pour les débuts de nuit (20h-24h), les samedis (12h-20h) et les dimanches, jours fériés et ponts mobiles

Territoires de PDSA		Communes	Population par territoire
Nuit 20-24h, samedi, dimanche, jours fériés et ponts mobiles			
91-M-01	ORSAY	ANGERVILLIERS, BIEVRES, BOULLAY-LES-TROUX, BRIIS-SOUS-FORGES, BURES-SUR-YVETTE, FONTENAY-LES-BRIIS, FORGES-LES-BAINS, GIF-SUR-YVETTE, GOMETZ-LA-VILLE, GOMETZ-LE-CHATEL, IGNY, JANVRY, LES MOLIERES, LES ULIS, LIMOURS, ORSAY, PALAISEAU, PECQUEUSE, SACLAY, SAINT-AUBIN, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, VAUGRIGNEUSE, VAUHALLAN, VERRIERES-LE-BUISSON, VILLEBON-SUR-YVETTE, VILLEJUST, VILLIERS-LE-BACLE	182 049
91-M-02	LONGJUMEAU	BALLAINVILLIERS, CHAMPLAN, CHILLY-MAZARIN, EPINAY-SUR-ORGE, LA VILLE-DU-BOIS, LINAS, LONGJUMEAU, LONGPONT-SUR-ORGE, MARCOUSSIS, MASSY, MONTHERY, MORANGIS, NOZAY, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, SAULX-LES-CHARTREUX, VILLEMORIS-SUR-ORGE, VILLIERS-SUR-ORGE, WISSOUS	221 251
91-M-03	JUVISY VAL-D'YERRES	ATHIS-MONS, BOUSSY-SAINT-ANTOINE, BRUNOY, CROSNE, DRAVEIL, EPINAY-SOUS-SENART, JUVISY-SUR-ORGE, MONTGERON, PARAY-VIEILLE-POSTE, QUINCY-SOUS-SENART, SAVIGNY-SUR-ORGE, VARENNES-JARCY, VIGNEUX-SUR-SEINE, VIRY-CHATILLON, YERRES	301 667
91-M-04	EVRY-CORBEIL	AUVERNAUX, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, BAULNE, BONDOUFLE, CHAMPCUEIL, CHEVANNES, CORBEIL-ESSONNES, COURCOURONNES, DANNEMOIS, ECHARCON, ETIOLLES, EVRY, FLEURY-MEROGIS, FONTENAY-LE-VICOMTE, GRIGNY, ITTEVILLE, LE COUDRAY-MONTCEAUX, LISSES, MENECY, MONDEVILLE, MORSANG-SUR-ORGE, MORSANG-SUR-SEINE, NAINVILLE-LES-ROCHES, ORMOY, RIS-ORANGIS, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, SAINTRY-SUR-SEINE, SOISY-SUR-ECOLE, SOISY-SUR-SEINE, TIGERY, VERT-LE-GRAND, VERT-LE-PETIT, VILLABE	313 537
91-M-05	ARPAJON	ARPAJON, AVRAINVILLE, BOISSY-SOUS-SAINT-YON, BOURAY-SUR-JUINE, BRETAGNY-SUR-ORGE, BREUILLET, BREUX-JOUY, BRUYERES-LE-CHATEL, CHEPTAINVILLE, COURSON-MONTELOUP, EGLY, GUIBEVILLE, JANVILLE-SUR-JUINE, LA NORVILLE, LARDY, LE PLESSIS-PATE, LEUDEVILLE, LEUVILLE-SUR-ORGE, MAROLLES-EN-HUREPOIX, OLLAINVILLE, SAINT-CHERON, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, SAINT-AURICE-MONTCOURONNE, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, SAINT-VRAIN, SAINT-YON	136 585
91-M-06	DOURDAN	AUTHON-LA-PLAINE, BOISSY-LE-SEC, BOUTERVILLIERS, CHATIGNONVILLE, CORBREUSE, DOURDAN, LA FORET-LE-ROI, LE VAL-SAINT-GERMAIN, LES GRANGES-LE-ROI, MEROBERT, PLESSIS-SAINT-BENOIST, RICHAUVILLE, ROINVILLE, SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN, SAINT-ESCOBILLE, SERMAISE	22 722
91-M-07	ETAMPES-EST	AUVERS-SAINT-GEORGES, BLANDY, BOIGNEVILLE, BOIS-HERPIN, BOISSY-LE-CUTTE, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, BOUVILLE, BROUY, BUNO-BONNEVAUX, CERNY, CHAMARANDE, CHAMPNOTTEUX, COURANCES, COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE, D'HUISSON-LONGUEVILLE, ETRECHY, GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE, LA FERTE-ALAIS, LA FORET-SAINTE-CROIX MAISSE, MAUCHAMPS, MESPUITS, MILLY-LA-FORET, MOIGNY-SUR-ECOLE, MORIGNY-CHAMPIGNY, ONCY-SUR-ECOLE, ORVEAU, PRUNAY-SUR-ESSONNE, PUISELET-LE-MARAI, ROINVILLIERS, SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES, TORFOU, VALPUISEAUX, VAYRES-SUR-ESSONNE, VIDELLES, VILLENEUVE-SUR-AUVERS	45 669
91-M-08	ETAMPES-OUEST	ABBEVILLE-LA-RIVIERE, ANGERVILLE, ARRANCOURT, BOISSY-LA-RIVIERE, BRIERES-LES-SCELLES, CHALO-SAINTE-MARS, CHALOU-MOULINEUX, CHAUFFOUR-LES-ETRECHY, CONGERVILLE-THIONVILLE, ESTOUCHES, ETAMPES, FONTAINE-LA-RIVIERE, GUILLERVAL, MAROLLES-EN-BEAUCE, MEREVILLE, MONNERVILLE, ORMOY-LA-RIVIERE, PUSSAY, SACLAS, SAINT-CYR-LA-RIVIERE, SAINT-HILAIRE, SOUZY-LA-BRICHE, VILLECONIN	44 748
TOTAL			1 268 228



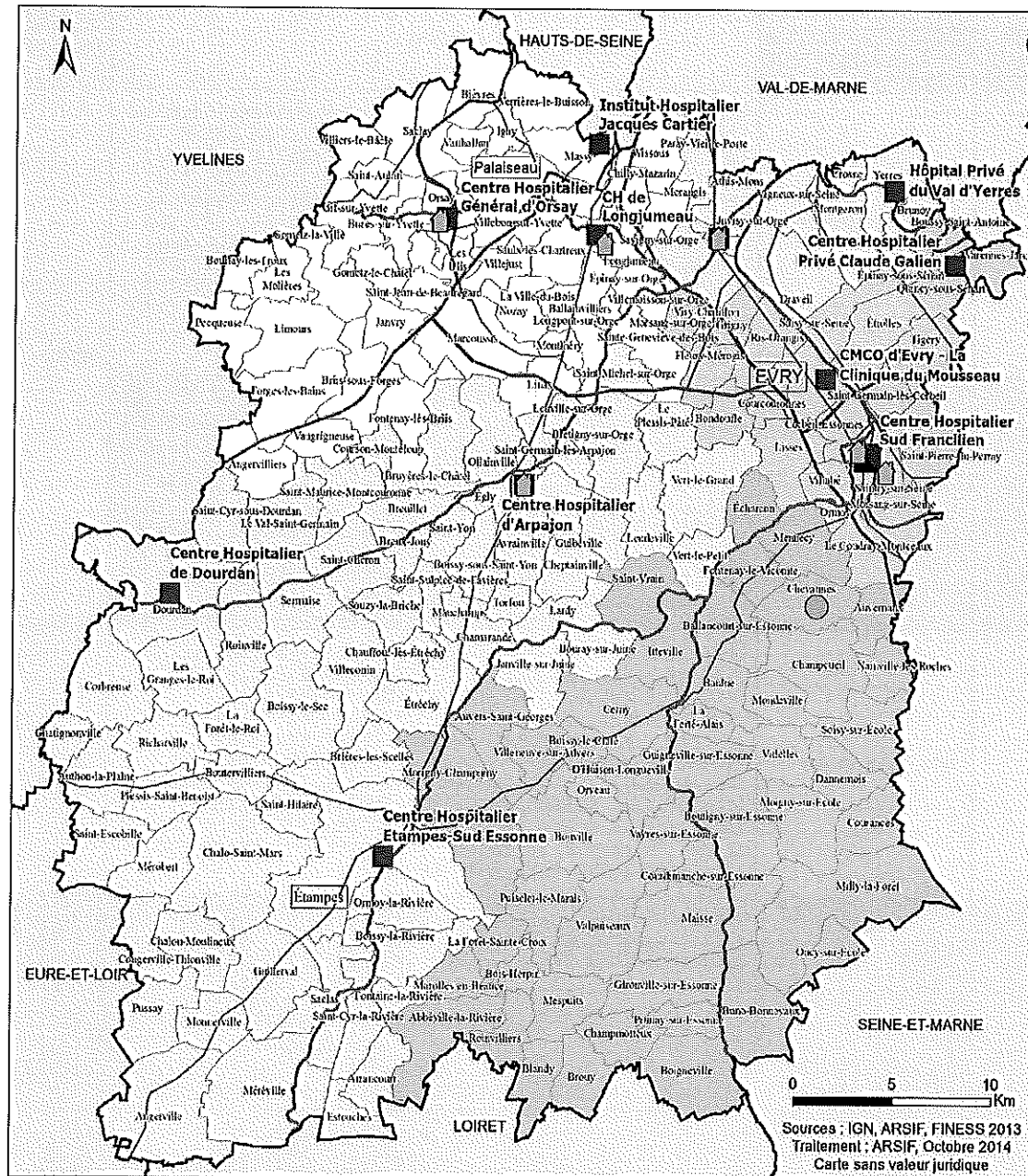
⇒ Listes des territoires de permanence et des communes pour les effecteurs mobiles, pour les nuits profondes (0h-8h)

Territoires de PDSA		Communes	Population par territoire
Nuit profonde 0h-8h			
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	ANGERVILLIERS, BIEVRES, BOULLAY-LES-TROUX, BRIIS-SOUS-FORGES, BURES-SUR-YVETTE, FONTENAY-LES-BRIIS, FORGES-LES-BAINS, GIF-SUR-YVETTE, GOMETZ-LA-VILLE, GOMETZ-LE-CHATEL, IGNY, JANVRY, LIMOURS, LES MOLIERES, ORSAY, PALAISEAU, PECQUEUSE, SACLAY, SAINT-AUBIN, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, VAUGRIGNEUSE, VAUHALLAN, VERRIERES-LE-BUISSON, VILLEBON-SUR-YVETTE, VILLEJUST, VILLIERS-LE-BACLE, LES ULIS, BALLAINVILLIERS, CHAMPLAN, CHILLY-MAZARIN, EPINAY-SUR-ORGE, LINAS, LONGJUMEAU, LONGPONT-SUR-ORGE, MARCOUSSIS, MASSY, MONTLHERY, MORANGIS, NOZAY, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, SAULX-LES-CHARTREUX, LA VILLE-DU-BOIS, VILLEMOSSE-SUR-ORGE, VILLIERS-SUR-ORGE, WISSOUS, ATHIS-MONS, JUVISY-SUR-ORGE, PARAY-VIEILLE-POSTE, SAVIGNY-SUR-ORGE, VIRY-CHATILLON	495 317
91-N-02	CORBEIL-ÉVRY-VAL-D'YERRES	AUVERNAUX, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, BAULNE, CHAMPCUEIL, CHEVANNES, CORBEIL-ESSONNES, LE COUDRAY-MONTCEAUX, DANNEMOIS, ECHARCON, ETIOLLES, FONTENAY-LE-VICOMTE, ITTEVILLE, MENNECY, MONDEVILLE, MORSANG-SUR-SEINE, NAINVILLE-LES-ROCHES, ORMOY, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, SAINTRY-SUR-SEINE, SOISY-SUR-ÉCOLE, SOISY-SUR-SEINE, TIGERY, VERT-LE-GRAND, VERT-LE-PETIT, VILLABE, BONDOUFLE, COURCOURONNES, ÉVRY, FLEURY-MÉROGIS, GRIGNY, LISSES, MORSANG-SUR-ORGE, RIS-ORANGIS, BOUSSY-SAINT-ANTOINE, BRUNOY, CROSNE, DRAVEIL, EPINAY-SOUS-SENART, MONTGERON, QUINCY-SOUS-SENART, VARENNES-JARCY, VIGNEUX-SUR-SEINE, YERRES	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	ARPAJON, AUTHON-LA-PLAINE, AVRAINVILLE, BOISSY-LE-SEC, BOISSY-SOUS-SAINT-YON, BOURAY-SUR-JUINE, BOUTERVILLIERS, BRETIGNY-SUR-ORGE, BREUILLET, BREUX-JOUY, BRUYERES-LE-CHATEL, CHEPTAINVILLE, COURSON-MONTELOUP, EGLY, GUIBEVILLE, JANVILLE-SUR-JUINE, LARDY, LEUDEVILLE, LEUVILLE-SUR-ORGE, MAROLLES-EN-HUREPOIX, LA NORVILLE, OLLAINVILLE, LE PLESSIS-PÂTE, PLESSIS-SAINT-BENOIST, MEROBERT, SAINT-CHÉRON, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, SAINT-VRAIN, SAINT-YON, CHATIGNONVILLE, CORBREUSE, DOURDAN, LA FORET-LE-ROI, LES GRANGES-LE-ROI, RICHARVILLE, ROINVILLE, SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN, SAINT-ESCOBILLE, SERMAISE, LE VAL-SAINT-GERMAIN	159 307
91-N-04	ETAMPES	ABBEVILLE-LA-RIVIERE, ANGERVILLE, ARRANCOURT, AUVERS-SAINT-GEORGES, BLANDY, BOIGNEVILLE, BOIS-HERPIN, BOISSY-LA-RIVIERE, BOISSY-LE-CUTTE, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, BOUVILLE, BRIERES-LES-SCELLES, BROUY, BUNO-BONNEVAUX, CERNY, CHALO-SAINTE-MARS, CHALOU-MOULINEUX, CHAMARANDE, CHAMPMOTTEUX, CHAUFFOUR-LES-ÉTRECHY, COURANCES, COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE, D'HUISON-LONGUEVILLE, ESTOUCHES, ETAMPES, ÉTRECHY, LA FERTE-ALAIS, FONTAINE-LA-RIVIERE, LA FORET-SAINTE-CROIX, GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE, GUILLERVAL, MAISSE, MAROLLES-EN-BEAUCE, MAUCHAMPS, MEREVILLE, MESPUITS, MILLY-LA-FORET, MOIGNY-SUR-ÉCOLE, MONNERVILLE, MORIGNY-CHAMPIGNY, ONCY-SUR-ÉCOLE, ORMOY-LA-RIVIERE, ORVEAU, PRUNAY-SUR-ESSONNE, PUISELET-LE-MARAIS, PUSSAY, ROINVILLIERS, SACLAS, SAINT-CYR-LA-RIVIERE, SAINT-HILAIRE, SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES, SOUZY-LA-BRICHE, CONGERVILLE-THIONVILLE, TORFOU, VALPUISCAUX, VAYRES-SUR-ESSONNE, VIDELLES, VILLECONIN, VILLENEUVE-SUR-AUVERS	90 417
TOTAL			1 268 228

Annexe 4 – Cartographie des territoires PDSA pour l'Essonne



Territoires PDSA de l'Essonne(91) pour les
effecteurs postés, tous les samedis (12h-20h), dimanches,
jours fériés et ponts mobiles (8h-20h)



Gardes postées



Etablissements



Territoire PDSA

91-P-01 ORSAY

91-P-02 LONGJUMEAU

91-P-03 JUVISY

91-P-04 EVRY-CORBEIL

91-P-05 ARPAJON

91-P-06 VAL D'ESSONNE

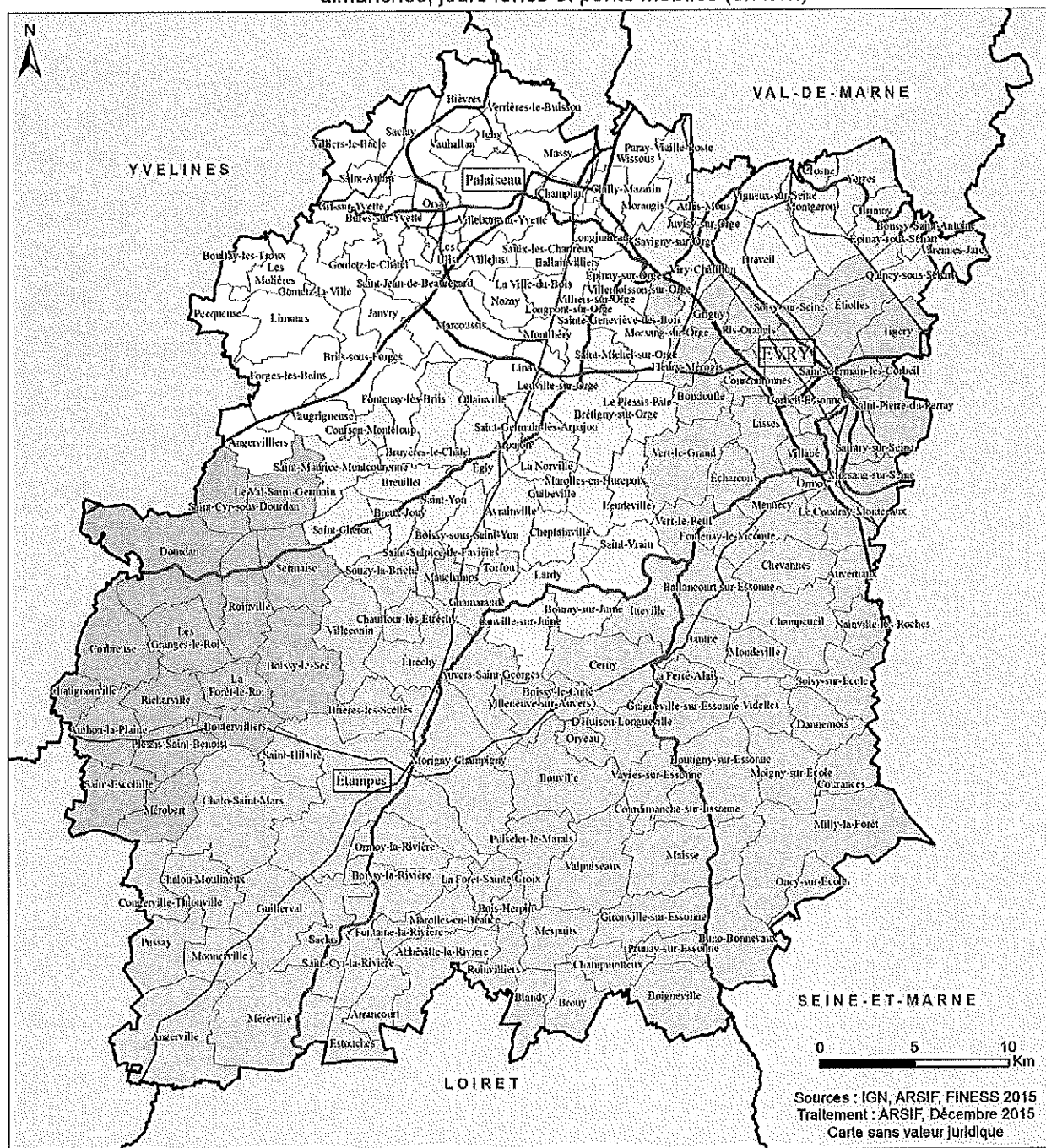
Cours d'eau

Autoroute

Nationale

EVRY Préfecture et sous-préfectures

**Territoires PDSA de l'Essonne pour les effecteurs mobiles
pour les débuts de nuit (20h-24h), les samedis (12h-20h),
dimanches, jours fériés et ponts mobiles (8h-20h)**



Territoires PDSA de l'Essonne pour les effecteurs mobiles en nuit profonde (0h-8h)



Territoires PDSA

- 91-N-01 ORSAY - LONGJUMEAU - JUVISY
- 91-N-02 VAL D'YERRES - EVRY - CORBEIL
- 91-N-03 ARPAJON - DOURDAN
- 91-N-04 ETAMPES

— Cours d'eau

— Autoroute

— Nationale

EVRY Préfecture et sous-préfectures

HAUTS-DE-SEINE (92)

I.	ETAT DES LIEUX DEPARTEMENTAL	99
A.	CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES ET DEMOGRAPHIQUES DU DEPARTEMENT	99
B.	L'OFFRE DE SOINS AMBULATOIRE	99
C.	ARTICULATION AVEC L'OFFRE HOSPITALIERE, LA BSPP ET LES TRANSPORTEURS SANITAIRES	99
II.	REGULATION MEDICALE	100
A.	ORGANISATION GENERALE	100
B.	GESTION DES PERIODES DE TENSION ET DE PICS D'ACTIVITE	102
C.	MODALITES D'ELABORATION, DE MISE A JOUR ET DE VALIDATION DU TABLEAU DE GARDE POUR LA REGULATION	102
III.	EFFECTIION	103
A.	TERRITOIRES DE PDSA	103
B.	MODALITES D'INTERVENTION DES EFFECTEURS	103
C.	MODALITES D'ELABORATION, DE MISE A JOUR ET DE VALIDATION DES TABLEAUX DE GARDE POUR L'EFFECTIION	104
D.	GESTION DES PERIODES ET DES PICS D'ACTIVITE	104
IV.	SUIVI ET EVALUATION	105
C.	LE SUIVI ET L'EVALUATION DU DISPOSITIF DE PDSA S'APPUIENT SUR LES DONNEES DE L'OUTIL E-PDSA	105
D.	LE SUIVI ET L'EVALUATION DU DISPOSITIF DE PDSA S'APPUIENT EGALEMENT SUR D'AUTRES SOURCES	105
V.	REMUNERATIONS ET FINANCEMENT	106
A.	REMUNERATION DE LA REGULATION MEDICALE	106
B.	REMUNERATION DE L'EFFECTIION	106
C.	SYNTHESE DE LA REPARTITION DES EFFECTEURS	107
D.	MODALITES FINANCIERES	107
VI.	INFORMATION ET COMMUNICATION	108
VII.	ANNEXES RELATIVES AU DISPOSITIF DEPARTEMENTAL	108

I. ETAT DES LIEUX DEPARTEMENTAL

A. Caractéristiques géographiques et démographiques du département

- La superficie des Hauts-de-Seine est de 175,6 km² et représente environ 1,5% de la superficie régionale.
- Densité : 9 078 habitants au km² (1 001 hab./km² en IDF) (source INSEE)
- Population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2017 (source INSEE) : 1 597 770 habitants
- Les Hauts-de-Seine comptent 21 quartiers prioritaires soit 6,48% de la population du département (2016)

B. L'offre de soins ambulatoire

1) Les médecins généralistes

- Nombre d'omnipraticiens installés : 1 187 dont 985 généralistes hors MEP (Données ARS, Janvier 2016)
- Densité : 71/100 000 habitants (76 en IDF) et 62/100 000 habitants pour les généralistes hors MEP (65 en IDF)

2) Structures d'exercice collectif (Source ARS, octobre 2017)

- 64 centres de santé médicaux ou médicaux dentaires et 15 centres dentaires.
- 7 maisons de santé pluri-professionnelles (MSP).

3) Chirurgiens-dentistes

- 1 087 chirurgiens-dentistes libéraux exercent dans le département, soit une densité de 68/100 000 habitants (IDF : 59,89)
- L'organisation de la permanence des soins dentaires est indépendante de l'organisation de la PDS de médecine générale et relève d'un arrêté du DGARS n° DOSMS/2015/318 du 2 décembre 2015.

4) Pharmacies

- 484 officines au sein du département (données PHAR au 30/09/2017)
- Nombre de secteurs de garde pharmaceutique : 24 secteurs de jour et 4 secteurs de nuit

C. Articulation avec l'offre hospitalière, la BSPP et les transporteurs sanitaires

1) Etablissements de santé

- Etablissements de santé (CHU, CH, établissements privés) avec autorisation de structure des urgences, de structure des urgences pédiatriques :
Les services d'urgences adultes : Hôpital Antoine Béchère à Clamart ; Hôpital Privé d'Antony ; Pôle de Santé du Plateau (Meudon) ; Hôpital Ambroise Paré à Boulogne-Billancourt ; CMC Foch à Suresnes ; CH des 4 Villes (sites de Saint Cloud, de Sèvres) ; Hôpital Beaujon à Clichy ; Hôpital Max Fourestier à Nanterre (urgence médecine) ; Hôpital Louis Mourier à Colombes ; Institut Hospitalier Franco-britannique à Levallois-Perret ; CH Rives de Seine ; HIA de Percy à Clamart
Les services d'urgences pédiatriques : Hôpital Antoine Béchère à Clamart ; Hôpital Ambroise Paré à Boulogne-Billancourt ; Hôpital Louis Mourier à Colombes ; CH Rives de Seine ; IHFB à Levallois-Perret
- Trois sites autorisés pour un SMUR : hôpitaux de Raymond Poincaré à Garches (adultes), Antoine Béchère à Clamart (néonatalogie et pédiatrie) et Beaujon à Clichy (adultes).
- Le SAMU-C15 des Hauts-de-Seine est implanté au sein du Centre Hospitalier Raymond Poincaré de Garches situé 104, boulevard Raymond Poincaré 92380 GARCHES.

2) Transporteurs sanitaires (Source ARS, octobre 2017)

- 92 entreprises de transport sanitaire
- 281 véhicules autorisés dont 49 VSL et 232 ambulances
- La garde ambulancière n'est pas sectorisée

3) La Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP)

- Le 3^{ème} groupement d'incendie et de secours de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP), dont le PC est basé au CS Courbevoie-La Défense, assure la couverture opérationnelle de l'Ouest de Paris et du département des Hauts-de-Seine.
- Le centre opérationnel et la coordination médicale de la BSPP sont interconnectés avec le CRR-C15 du département.

II. REGULATION MEDICALE

A. Organisation générale

1) Lieu

Les médecins généralistes participent à la régulation médicale au sein du CRRA-C15, situé dans les locaux du SAMU, de l'hôpital Raymond Poincaré de Garches - 104, boulevard Raymond Poincaré 92380 GARCHES.

2) Numéro d'accès au médecin de permanence

Comme sur l'ensemble du territoire national, l'appel au numéro «15» précède l'accès au médecin de permanence.

Les associations de permanence des soins, disposant de plateformes d'appels interconnectées avec le CRRA-C15 et assurant une régulation médicale des appels, peuvent également être accessibles pour cette régulation téléphonique sous réserve d'une convention passée avec l'établissement siège du SAMU-C15.

L'association SOS 92 dispose d'une interconnexion téléphonique avec le Centre de réception et de régulation des appels du SAMU (CRRA-C15) avec une ligne téléphonique dédiée réservé au SAMU. La plateforme d'appels de l'association est interconnectée avec le SAMU-C15 tant que l'appel n'est pas transféré à un médecin de l'association.

3) Organisation

L'Association de médecine d'Urgence des Hauts-de-Seine (AMU 92) assure la participation des médecins généralistes à la régulation médicale du CRRA-C15. Actuellement, les médecins sont salariés de l'Association de la Médecine d'Urgence des Hauts-de-Seine pour la gestion de la régulation et de la permanence des soins départementale (AMU 92).

La participation des médecins généralistes à la régulation médicale du CRRA-C15 est organisée 24 heures sur 24.

4) La prescription médicale téléphonique par le médecin régulateur (selon les dispositions du décret du 13 juillet 2010)

La prescription médicamenteuse téléphonique avec ordonnance n'est pas pratiquée actuellement par les médecins régulateurs.

5) Schéma de régulation médicale

Ce schéma précise le nombre de médecins régulateurs généralistes présents aux horaires de la PDSA au CRRA-C15 des Hauts-de-Seine.

Département des Hauts-de-Seine - 92				
Schéma de régulation au CRRA-C15				
Nombre de médecins régulateurs généralistes présents par plages horaires PDSA				
Période PDSA		Lundi au vendredi	Samedi	Dimanche, jours fériés et ponts mobiles
1 ^{er} nov - 31 mars	8h-12h			3
	12h-20h		3	
1 ^{er} avr - 31 oct	8h-12h			2
	12h-20h		2	
Année pleine	20h-24h	2		
	0h-8h			

6) Comité médical territorial de gouvernance de la régulation médicale

Ce comité est constitué dans chaque département.

Il est le cœur du concept de maison commune de la régulation médicale énoncé dans le présent cahier des charges régional.

Il est composé d'un nombre limité de membres, représentant à parité :

- l'Association de la Médecine d'Urgence des Hauts-de-Seine pour la gestion de la régulation et de la permanence des soins départementale (AMU 92), respectant la diversité de tous les acteurs libéraux,
- le SAMU-C15.

En composition élargie, ce comité pourra associer un représentant des médecins urgentistes des établissements hospitaliers publics, un représentant des urgentistes des établissements privés à but lucratif et un représentant des urgentistes des établissements de santé privés d'intérêt collectif lorsqu'ils existent sur le territoire

Sont membres de droit de ce comité, le président du conseil départemental de l'Ordre des médecins ou son représentant, et le Directeur Général de l'ARS ou son représentant.

La présidence de ce comité est assurée de façon alternée chaque année, par un représentant de l'association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires, et par un représentant du SAMU-C15. En 2018, la présidence du comité a été assurée par le SAMU-C15, elle reviendra donc en 2019 à l'Association de la Médecine d'Urgence des Hauts-de-Seine pour la gestion de la régulation et de la permanence des soins départementale (AMU 92).

Un bureau exécutif restreint issu de ce comité, composé du président de l'Association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires ou de son représentant, du directeur du SAMU-C15 ou de son représentant, du président du conseil de l'Ordre ou de son représentant ainsi que du Directeur Général de l'ARS ou de son représentant, se réunit périodiquement afin de gérer de façon réactive tout sujet le nécessitant. Les coordonnateurs libéral et hospitalier de la régulation, sont également associés à ce bureau.

Le comité médical territorial de gouvernance de la régulation médicale a pour rôle dans le cadre de la PDSA :

- De s'assurer du bon fonctionnement de la régulation médicale au sein du CRRA-C15 et du respect des dispositions du règlement intérieur s'appliquant aux horaires de PDSA,
- De mettre en place une démarche qualité centrée sur les pratiques de régulation médicale,
- D'évaluer la neutralité et l'indépendance des décisions de régulation médicale et leur conformité aux recommandations de bonnes pratiques médicales,
- D'étudier les signalements en rapport avec d'éventuels dysfonctionnements et proposer des solutions adaptées,
- De faire évoluer les règles de collaboration entre les différents acteurs,
- De contribuer à la qualité du recueil et à l'analyse des données d'activité locales,
- De proposer au comité de pilotage régional, des évolutions de l'organisation générale et du règlement intérieur,
- D'élaborer un rapport d'activité annuel territorial à destination du comité de pilotage régional, de la CSOS CRSA et des instances départementales que sont le CODAMUPS-TS et le sous-comité médical.

Le comité médical territorial de gouvernance de la régulation médicale se réunira au minimum trois fois par an.

B. Gestion des périodes de tension et de pics d'activité

Les périodes de tension habituelles identifiées sur le département sont les samedis et dimanches et jours fériés. Pour les périodes de tension exceptionnelles, les modalités de déclenchement seront harmonisées au niveau régional.

- Pour la période hivernale 2018-2019, une enveloppe globale correspondant à **250 heures** est attribuée pour chaque régulation médicale libérale avec la possibilité de renforcer la présence des régulateurs libéraux, lorsque le besoin paraît justifié.

Il revient à chaque association départementale en charge d'organiser la présence des médecins régulateurs libéraux au CRRA-C15 de déterminer en lien avec le SAMU-C15, les situations nécessitant un ajustement des effectifs pour les périodes et horaires concernés.

Pour cette seconde année expérimentale, l'enveloppe de 250 heures peut être utilisée en renforcement ponctuel, sous réserve des modalités suivantes :

- Les renforcements sont possibles à compter du 1^{er} novembre 2018 jusqu'au 31 mars 2019 ;
- Ces renforcements ne peuvent être appliqués qu'aux horaires de la PDSA ;
- Les renforcements ponctuels seront possibles uniquement dans la limite de ce nombre d'heures ;
- L'accord préalable de l'ARS au renforcement n'est pas nécessaire, toutefois, la transmission de l'information à l'ARS est indispensable ;
- Ce financement exceptionnel ne pourra être utilisé à d'autres fins ;
- Ces renforcements doivent être intégrés aux tableaux de garde de la régulation transmis par l'association à l'ARS via le logiciel ORDIGARD et doivent être inscrits comme tels (renforcement) dans ORDIGARD; un tableau récapitulatif des renforcements effectivement mis en place sera également à transmettre à l'ARS à la fin de cette période ;

Cette mise en œuvre est expérimentale : elle ne sera donc pas systématiquement reconduite. Les données d'activité et notamment les périodes de renforcement feront l'objet d'une évaluation à l'issue de cette période.

C. Modalités d'élaboration, de mise à jour et de validation du tableau de garde pour la régulation

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

1) Tableau de garde prévisionnel

Le tableau de garde prévisionnel est établi conformément à l'article R.6315-2 du code de la santé publique par le coordonnateur de l'AMU 92, de façon dématérialisée via le logiciel ORDIGARD.

Les tableaux de garde prévisionnels mis en ligne sur ORDIGARD sont à disposition de l'ARS, du SAMU-C15, du CDOM et des médecins régulateurs, par accès sécurisé, au moins dix jours avant leur mise en œuvre.

Toute modification du tableau de garde s'effectue en ligne via ORDIGARD.

2) Tableau des gardes réalisées

Les tableaux des gardes réalisées précisent pour chaque médecin, le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.

L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé :

- Les tableaux des gardes réalisées sont validés par le coordonnateur de l'AMU 92 et transmis au CDOM;
- L'ARS valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des régulateurs par visa électronique.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde de la régulation médicale, grâce au déploiement conjoint du logiciel ORDIGARD (CNOM) et du logiciel PGARDE (CNAMTS).

III. EFFECTIION

A. Territoires de PDSA

Le département compte 6 territoires de permanence des soins ambulatoires pour l'ensemble des horaires de la PDSA :

- Territoire **92-01** : Gennevilliers, Bois-Colombes, Villeneuve-la-Garenne, Colombes, Asnières
- Territoire **92-02** : Courbevoie, La Garenne-Colombes, Clichy-la-Garenne, Levallois Perret, Neuilly
- Territoire **92-03** : Puteaux, Rueil Malmaison, Suresnes, Nanterre
- Territoire **92-04** : Garches, Marnes-la-Coquette, Vaucresson, Boulogne-Billancourt, Saint-Cloud, Chaville, Sèvres, Ville d'Avray
- Territoire **92-05** : Issy les Moulineaux, Clamart, Malakoff, Meudon, Vanves, Châtillon, Montrouge
- Territoire **92-06** : Bagneux, Fontenay aux Roses, Le Plessis Robinson, Antony, Bourg la Reine, Châtenay Malabry, Sceaux

B. Modalités d'intervention des effecteurs

Tout médecin effecteur doit se signaler par téléphone au CRRA-C15 lors de sa prise de garde et à la fin de sa garde.

1) Couverture du département par période de PDSA

La permanence des soins est assurée sur l'ensemble du département par des effecteurs fixes et mobiles pour toutes les plages horaires de la PDSA.

2) Lieux de consultations fixes

a) 7 lieux de consultations fixes sont répartis sur le département :

- 6 Maisons Médicales de Garde (MMG) sont réparties sur l'ensemble du département situées à Suresnes, Antony, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Billancourt et Levallois-Perret ;
- La MMG de Levallois est intégrée au dispositif à compter du 1^{er} janvier 2019 ; une évaluation de son activité sera réalisée à l'échéance d'un an d'activité à compter de sa mise en œuvre ;
- 1 point fixe situé au CMS de Gennevilliers

b) Modalités d'accès des patients aux points fixes de garde :

- Cet accès est par principe régulé par le CRRA-C15.
- Aux horaires de la PDSA, l'accueil des patients au sein des lieux de consultation de garde ne doit pas être conditionné à une prise de rendez-vous préalable par le patient, quel qu'en soit la forme, auprès de la structure.

3) Effecteurs mobiles

Une association de visites à domicile, SOS 92 Garde et Urgences médicales, couvre l'intégralité des territoires pour l'ensemble des horaires de la PDSA.

La géolocalisation des effecteurs mobiles n'est pas accessible au CRRA-C15.

SOS Médecins Paris assure certaines visites sur des communes proches de Paris mais n'est pas intégré au dispositif départemental. Les interventions de SOS Médecins Paris ne sont pas régulées par le SAMU-C15 des Hauts-de-Seine et par conséquent, l'association ne peut prétendre aux rémunérations forfaitaires prévues par le cahier des charges.

C. Modalités d'élaboration, de mise à jour et de validation des tableaux de garde pour l'effectif

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation et de répartition des effecteurs définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

1) Tableau de garde prévisionnel

Le tableau de garde prévisionnel est établi et mis à jour conformément à l'article R.6315-2 du code de la santé publique, sous une forme dématérialisée via le logiciel ORDIGARD :

- Pour les effecteurs postés, par les coordonnateurs des MMG
- Pour les effecteurs mobiles, par le responsable de l'association SOS 92 Garde et Urgences médicales

Les tableaux de garde prévisionnels mis en ligne sur ORDIGARD sont à la disposition de l'ARS, du SAMU C15, du CDOM, des médecins et coordonnateurs des associations de permanence des soins, par accès sécurisé, au moins 10 jours avant leur mise en œuvre.

Toute modification des tableaux de garde s'effectue en ligne sur le logiciel ORDIGARD.

2) Tableau des gardes réalisées

Les tableaux des gardes réalisées précisent le territoire de permanence des soins concerné et le lieu fixe de garde. Pour chaque médecin, sont indiqués : le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées et le nombre des actes réalisés au titre de la PDSA. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.

L'application du dispositif de rémunération dégressive pour les effecteurs postés nécessite que dans le tableau des gardes réalisées, soit reporté pour chaque médecin de garde dans un lieu fixe, le nombre d'actes effectués par tranche de 4 heures. Ce nombre d'actes doit être inscrit pour chaque plage horaire.

L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé :

- Les tableaux des gardes réalisées sont validés par les responsables respectifs (MMG et association effecteurs mobiles) et transmis au CDOM;
- L'ARS valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des effecteurs postés et mobiles par visa électronique.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde des effecteurs postés et mobiles, grâce au déploiement conjoint du logiciel ORDIGARD (CNOM) et du logiciel PGARDE (CNAMTS).

D. Gestion des périodes et des pics d'activité

Pour les périodes de tension exceptionnelles, les modalités de déclenchement seront harmonisées au niveau régional.

IV. SUIVI ET EVALUATION

C. Le suivi et l'évaluation du dispositif de PDSA s'appuient sur les données de l'outil e-PDSA

Le suivi et l'évaluation du dispositif de PDSA s'appuient sur les données de l'outil e-PDSA de l'ensemble des acteurs participant au dispositif de PDSA (la régulation médicale, l'effectif mobile et posté et les plateformes d'appels), à partir de leurs données d'activité renseignées sur le système d'information régional de la PDSA, e-PDSA ;

Les indicateurs renseignés par les acteurs dans e-PDSA sont décrits dans les *Principes régionaux d'organisation de la PDSA, VII. Gouvernance, suivi et évaluation* du présent cahier des charges.

Afin de permettre une évaluation exhaustive de la qualité du dispositif, tous les acteurs participant à la permanence des soins ambulatoires et inscrits au présent cahier des charges, sont tenus de renseigner à partir de leurs données d'activité, le système d'information régional e-PDSA. Le remplissage de ce recueil sera relayé et soutenu par l'association départementale dans le cadre de ses missions.

Pour saisir les données dans l'outil de recueil, un référent est identifié nominativement dans chacune des structures suivantes, reconnues dans le présent cahier des charges et participant au dispositif de PDSA :

- La régulation médicale du CRRA-C15
- Les associations de visite à domicile pour l'effectif mobile
- Les associations de visite à domicile disposant d'une plateforme d'appels
- Les maisons médicales de garde
- Les points fixes de garde

La saisie de ces données et leur fiabilité sont sous la responsabilité du responsable de la structure concernée et du référent saisie identifiés nominativement dans le système d'information.

Dans le cadre de ses missions, le comité médical territorial de gouvernance contribue à la qualité du recueil et à l'analyse des données d'activité locales. Suite à l'automatisation de la production des tableaux de bord fin 2015, les données recueillies sont disponibles au fil du remplissage par les acteurs, permettant ainsi au comité médical territorial de gouvernance de se tenir à échéance régulière.

D. Le suivi et l'évaluation du dispositif de PDSA s'appuient également sur d'autres sources

- Les données des lieux fixes de garde, sur la base du logiciel ORDIGARD; ceux-ci permettent de restituer par plages horaires de PDSA l'activité réalisée des gardes postées ainsi que le montant des forfaits s'y rapportant ;
- Les données issues des bases de remboursement de l'Assurance maladie
- Les informations transmises par les instances de gouvernance, notamment les comités médicaux territoriaux de gouvernance qui relayent au niveau régional ainsi qu'aux CODAMUPS-TS et leurs sous-comités médicaux :
 - Leurs observations sur le fonctionnement territorial de la PDSA ;
 - Leurs remarques et leur analyse portant sur les données et tableaux de bord PDSA ;
 - Les incidents répertoriés, relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la permanence des soins.

Les incidents, doivent faire l'objet d'une transmission au CODAMUPS-TS et à la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie. Le comité de pilotage régional en est également informé, ainsi que le cas échéant, les ordres départementaux dans le cadre de leurs missions.

- Les rapports d'activité annuels des structures de PDSA subventionnées par l'ARS, notamment les associations départementales des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins.

V. REMUNERATIONS ET FINANCEMENT

Les gardes des médecins généralistes sont rémunérées, si elles sont réalisées sur place, aux heures de permanence des soins ambulatoires, conformément aux dispositions réglementaires et aux modalités prévues dans le présent cahier des charges. La procédure de paiement des forfaits de permanence des soins est précisée en annexe.

Quelle que soit la nature de la modalité de participation à la permanence des soins (régulation médicale, visites à domicile ou consultations), les gardes effectuées seront rémunérées au **prorata** des heures de permanence réalisées selon les plages horaires prévues par le cahier des charges.

A. Rémunération de la régulation médicale

En 2019, la régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins généralistes au CRRA-C15 est indemnisée selon les modalités de rémunération suivantes :

- Le tarif horaire est de 80€ sur l'ensemble des plages horaires à l'exclusion de la nuit profonde (0h-8h) ;
- Le tarif horaire est fixé à 95€ sur la plage horaire de la nuit profonde de 0h à 8h.

B. Rémunération de l'effectif

Les effecteurs qui peuvent prétendre à une rémunération forfaitaire dans le cadre du dispositif PDSA, figurent à ce titre dans les tableaux « Gardes postées » (Annexe 1) et « Schéma de répartition des effecteurs » (Annexe 2)

- **Pour les effecteurs postés**, la rémunération forfaitaire des gardes suit un dispositif de rémunération dégressive en fonction du nombre d'actes effectués pendant la garde. Celui-ci repose sur un forfait maximum de 200€ si, pendant 4 heures de garde, le médecin n'effectue aucune consultation ou une seule. A partir du 2ème acte, le forfait diminue d'un palier de 60€. Pour le 3ème acte, le forfait diminue d'un autre palier de 60€. A compter du 4ème acte, le forfait est fixé à 60€.

Pour être rémunérée, la durée d'une garde ne peut être inférieure à 3 heures.

Nb d'actes effectués durant la période de 4h	Montant Forfait ARS
0	200 €
1	200 €
2	140 €
3	80 €
4	60 €
5	60 €

Chaque lieu fixe de garde tient un registre chronologique couvrant la période d'ouverture arrêtée dans le présent cahier des charges régional : y seront reportés, le nom du médecin de garde, l'identité des patients accueillis, le jour et l'heure de leur prise en charge. Ce registre est tenu à la disposition de l'ARS.

- **Pour les effecteurs mobiles**, la rémunération forfaitaire est fixée à 50€ pour 4 heures.

C. Synthèse de la répartition des effecteurs

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE - 92- EFFECTEURS MOBILES ET EFFECTEURS FIXES – ANNEE 2019			
PLAGES HORAIRES	TERRITOIRES PDSA	Effecteurs fixes	Effecteurs mobiles
Nuit du lundi au dimanche 20h-24h	6	3	6
Nuit du lundi au dimanche 0h-8h	6	0	6
Samedi 12H-20H	6	5	6
Dimanches, Jours fériés et ponts mobiles 8h-20h	6	7	6

D. Modalités financières

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE FINANCEMENT PDSA EN 2019			
Régulation médicale	Nbre heures de régulation	Tarif (en euros)	Montant (en euros)
	11 644	80 €/ heure 95 €/ heure de 0h à 8h	1 019 120 €
Effection	Type effecteurs	Tarif (en euros)	Montant (en euros)
	Effecteurs MMG ou points fixes	Dispositif dégressif	269 080 €
	Effecteurs mobiles	50€/4 heures	418 200 €
Total Effection			687 280€
TOTAL 2019			1 706 400 €

VI. INFORMATION ET COMMUNICATION

L'ARS lance une campagne d'information sur le bon usage du dispositif PDSA sur l'ensemble de la région, notamment lors des périodes hivernales et épidémiques. Cette campagne est déclinée selon les informations spécifiques à chaque département, et peut faire l'objet :

- D'information accessible au grand public via le site Internet des associations de PDSA ;
- D'actions à l'initiative des communes (affichage, publication dans les périodiques municipaux) ;
- De communication réalisée par la CPAM (affichage) ;
- D'affichage dans les cabinets médicaux ;
- De mention sur les ordonnanciers ;

Les axes et moyens de la campagne d'information seront présentés à la réunion du COPIL restreint régional PDSA et diffusés aux acteurs locaux de la PDSA.

VII. ANNEXES RELATIVES AU DISPOSITIF DEPARTEMENTAL

Annexe 1 – Gardes postées des Hauts-de-Seine

Annexe 2 – Schéma de répartition des effecteurs fixes et mobiles des Hauts-de-Seine

Annexe 3 – Territoires de permanence des soins des Hauts-de-Seine

Annexe 4 – Cartographies des territoires de permanence des soins pour les effecteurs postés et mobiles des Hauts-de-Seine

Annexe 1 – Gardes postées des Hauts-de-Seine

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE – GARDES POSTEES									
Territoires de permanence	Localité	Type de garde postée (MMG, points fixes, cabinet libéral)	Association de PDS gestionnaire	Lundi dimanche 20h-24h	Samedi 12h-20h	Dimanches, jours fériés et ponts mobiles 8h-20h	Adresse	Localisation	
92-01	GENNEVILLIERS	Centre municipal de santé Gennevilliers	Mairie de Gennevilliers	20h à 24h *du lundi au samedi et ponts mobiles	16h-20h	9h à 17h (hors PM)	3, rue de la Paix Gennevilliers	Centre municipal de santé	
92-02	LEVALLOIS-PERRET	MMG	ADOPDS 92	fermée	12h à 20h	8h à 20h	4, rue Kléber 92300 Levallois-Perret	Au sein de l'Hôpital Franco-Britannique	
92-03	SURESNES	MMG	ADOPDS 92	fermée	12h à 20h	9h à 20h	40, rue Worth Suresnes	Au sein de l'Hôpital Foch	
92-04	BOULOGNE	MMG	AMU 92	20h à 24h	fermée	8h à 20h	105 avenue Victor Hugo 92100 Boulogne-Billancourt	Clinique Marcel Sembat	
92-05	ISSY LES MOULINEAUX	MMG	AMU 92	Fermée	14h à 20h	9h à 14h et 16h à 20h	4, parvis de Corentin Celton, Issy les Moulineaux	Jouxte l'hôpital Corentin Celton	
	CLAMART	MMG	ADOPDS 92	20h à 24h	fermée	9h à 20h	10, bd des frères Vigouroux, Clamart	Proche de l'hôpital Antoine Béclère et de l'hôpital Percy	
92-06	ANTONY	MMG	AMU 92	Fermée	14h à 20h	8h à 20h	1, rue Velpeau, Antony	Hôpital privé d'Antony	

Annexe 2 – Schéma de répartition des effecteurs fixes et mobiles des Hauts-de-Seine

DEPARTEMENT HAUTS-DE-SEINE - 92- EFFECTEURS MOBILES ET FIXES				
Territoires PDSA	Lundi au dimanche		Samedi	Dimanche / jours fériés et ponts mobiles
	20h à 0h	0h à 8h	12h à 20h	8h à 20h
92-01	CMS Gennevilliers	SOS 92 Garde et Urgences médicales 1 effecteur	SOS 92 1 effecteur	CMS GENNEVILLIERS
	SOS 92 1 effecteur		CMS GENNEVILLIERS	SOS 92 1 effecteur
92-02	SOS 92 1 effecteur	SOS 92 Garde et Urgences médicales 1 effecteur	MMG LEVALLOIS (IHFB)	MMG LEVALLOIS (IHFB)
			SOS 92 1 effecteur	SOS 92 1 effecteur
92-03	SOS 92 1 effecteur	SOS 92 Garde et Urgences médicales 1 effecteur	SOS 92 1 effecteur	MMG SURESNES
			MMG SURESNES	SOS 92 1 effecteur
92-04	MMG BOULOGNE	SOS 92 Garde et Urgences médicales 1 effecteur	SOS 92 1 effecteur	MMG BOULOGNE
	SOS 92 1 effecteur			SOS 92 1 effecteur
92-05	MMG CLAMART	SOS 92 Garde et Urgences médicales 1 effecteur	MMG ISSY LES MOULINEAUX	MMG ISSY-LES- MOULINEAUX
	SOS 92 1 effecteur		SOS 92 1 effecteur	MMG CLAMART
92-06	SOS 92 1 effecteur	SOS 92 Garde et Urgences médicales 1 effecteur	MMG ANTONY	MMG ANTONY
			SOS 92 1 effecteur	SOS 92 1 effecteur



Annexe 3 – Territoires de permanence des soins des Hauts-de-Seine

Territoires de PDSA	Libelle Territoires de PDSA	Code commune Insee	Population municipale INSEE 2014	Population territoire par
92-01	92 004	ASNIERES-SUR-SEINE	86 799	268 088
92-01	92 009	BOIS-COLOMBES	28 514	
92-01	92 025	COLOMBES	84 392	
92-01	92 036	GENNEVILLIERS	43 376	
92-01	92 078	VILLENEUVE-LA-GARENNE	25 007	
92-02	92 024	CLICHY	59 783	300 962
92-02	92 026	COURBEVOIE	84 658	
92-02	92 035	LA GARENNE-COLOMBES	29 072	
92-02	92 044	LEVALLOIS-PERRET	65 374	
92-02	92 051	NEUILLY-SUR-SEINE	62 075	
92-03	92 050	NANTERRE	93 509	265 745
92-03	92 062	PUTEAUX	44 506	
92-03	92 063	RUEIL-MALMAISON	79 204	
92-03	92 073	SURESNES	48 526	
92-04	92 012	BOULOGNE-BILLANCOURT	116 927	228 652
92-04	92 022	CHAVILLE	19 619	
92-04	92 033	GARCHES	17 662	
92-04	92 047	MARNES-LA-COQUETTE	1 712	
92-04	92 064	SAINT-CLOUD	29 360	
92-04	92 072	SEVRES	23 206	
92-04	92 076	VAUCRESSON	8 747	
92-04	92 077	VILLE-D'AVRAY	11 419	
92-05	92 020	CHATILLON	37 089	309 578
92-05	92 023	CLAMART	52 457	
92-05	92 040	ISSY-LES-MOULINEAUX	67 360	
92-05	92 046	MALAKOFF	30 428	
92-05	92 048	MEUDON	45 507	
92-05	92 049	MONTRouGE	48 954	
92-05	92 075	VANVES	27 783	
92-06	92 002	ANTONY	61 603	224 745
92-06	92 007	BAGNEUX	38 817	
92-06	92 014	BOURG-LA-REINE	19 881	
92-06	92 019	CHATENAY-MALABRY	33 067	
92-06	92 032	FONTENAY-AUX-ROSES	22 946	
92-06	92 060	LE PLESSIS-ROBINSON	28 911	
92-06	92 071	SCEAUX	19 520	1 597 770
TOTAL HAUTS-DE-SEINE				

Gardes postées

- Point fixe
- MMG

Etablissements

- Samu
- Urgences

Territoires PDSA

- 92-01
- 92-02
- 92-03
- 92-04
- 92-05
- 92-06

Cours d'eau

Nanterre Préfecture et sous-préfectures

Sources : IGN, ARSIF, FINESS 2016
 Traitement : ARSIF, Décembre 2016
 Carte sans valeur juridique

SEINE-SAINT-DENIS (93)

I.	ETAT DES LIEUX DEPARTEMENTAL	115
A.	CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES ET DEMOGRAPHIQUES DU DEPARTEMENT	115
B.	L'OFFRE DE SOINS AMBULATOIRE	115
C.	ARTICULATION AVEC L'OFFRE HOSPITALIERE, LA BSPP ET LES TRANSPORTEURS SANITAIRES	115
II.	REGULATION MEDICALE	116
A.	ORGANISATION GENERALE	116
B.	GESTION DES PERIODES DE TENSION ET DE PICS D'ACTIVITE	118
C.	MODALITES D'ELABORATION, DE MISE A JOUR ET DE VALIDATION DU TABLEAU DE GARDE POUR LA REGULATION	118
III.	EFFECTIION	119
A.	TERRITOIRES DE PDSA	119
B.	MODALITES D'INTERVENTION DES EFFECTEURS	119
C.	MODALITES D'ELABORATION, DE MISE A JOUR ET DE VALIDATION DES TABLEAUX DE GARDE POUR L'EFFECTIION	120
D.	GESTION DES PERIODES ET DES PICS D'ACTIVITE	120
IV.	SUIVI ET EVALUATION	121
A.	LE SUIVI ET L'EVALUATION DU DISPOSITIF DE PDSA S'APPUIENT SUR LES DONNEES DE L'OUTIL E-PDSA	121
B.	LE SUIVI ET L'EVALUATION DU DISPOSITIF DE PDSA S'APPUIENT EGALEMENT SUR D'AUTRES SOURCES	121
V.	REMUNERATIONS ET FINANCEMENT	122
A.	REMUNERATION DE LA REGULATION MEDICALE	122
B.	REMUNERATION DE L'EFFECTIION	122
C.	SYNTHESE DE LA REPARTITION DES EFFECTEURS	123
D.	MODALITES FINANCIERES	123
VI.	INFORMATION ET COMMUNICATION	124
VII.	ANNEXES RELATIVES AU DISPOSITIF DEPARTEMENTAL	124

I. ETAT DES LIEUX DEPARTEMENTAL

A. Caractéristiques géographiques et démographiques du département

- Superficie de 236 km², soit 1,96% de la superficie régionale.
- Densité : 6 657 habitants au km² (1 001 hab./km² en IDF) (source INSEE)
- Population légale au 1er janvier 2016 (source INSEE) : 1 552 482 habitants
- La Seine-Saint-Denis compte 63 quartiers prioritaires soit 38,78% de la population du département (2016)

B. L'offre de soins ambulatoire

1) Les médecins généralistes

- Nombre d'omnipraticiens installés : 1003 dont 874 généralistes hors MEP (données ARS, Janvier 2016)
- Densité : 65/100 000 habitants (78 en IDF) et 56/100 000 habitants pour les généralistes hors MEP (65 en IDF)

2) Les structures d'exercices collectifs (Source ARS, octobre 2017)

- 99 centres de santé médicaux ou médicaux dentaires et 35 centres dentaires.
- 6 maisons de santé pluri-professionnelles (MSP).

3) Chirurgiens-dentistes

- 519 chirurgiens-dentistes libéraux exercent dans le département, soit une densité de 33/100 000 habitants (IDF : 60)
- L'organisation de la permanence des soins dentaires est indépendante de l'organisation de la PDS de médecine générale et relève d'un arrêté du DGARS n° DOSMS/2015/318 du 2 décembre 2015.

4) Pharmacies

- 422 officines au sein du département (données PHAR au 30/09/2017)

C. Articulation avec l'offre hospitalière, la BSPP et les transporteurs sanitaires

1) Etablissements de santé

- Les services d'urgence des hôpitaux et cliniques sont :

Hôpitaux publics : Aulnay-sous-Bois : CH Robert Ballanger, adulte et Pédiatrie ; Bobigny : Hôpital Avicenne, adulte ; Bondy : Hôpital Jean Verdier, Bondy adulte et Pédiatrie ; Montfermeil : GHI Le Raincy Montfermeil, adulte et Pédiatrie ; Montreuil : CH André Grégoire, adulte et Pédiatrie ; Saint-Denis : CH Delafontaine, adulte et Pédiatrie

Cliniques privées :

Hôpital La Roseraie à Aubervilliers ; Hôpital Privé de l'Est Parisien à Aulnay-sous-Bois ; Clinique Floréal à Bagnolet ; Hôpital Privé de Seine-Saint-Denis à Le Blanc-Mesnil ; Clinique de l'Estrée à Stains ; Hôpital privé du Vert Galant à Tremblay-en-France

- Le SAMU-C15 est implanté au sein du Centre Hospitalier Avicenne à Bobigny.

2) Transporteurs sanitaires (source ARS, octobre 2017)

- 149 sociétés privées de transport sanitaire. Les sociétés de transport sanitaire exploitent 316 ambulances et 233 VSL.
- Un service de garde ambulancière est organisé aux horaires de la PDSA.

3) Brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP)

Le 1^{er} groupement d'incendie et de secours de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP), dont le PC est basé au CS Montmartre (9^{ème} arrondissement), assure la couverture opérationnelle du Nord Est de Paris, du département de Seine-Saint-Denis (93) et de l'emprise de l'aérodrome Paris-Le Bourget. Il comprend 24 centres de secours dont 16 sont localisés dans le département.

Le centre opérationnel et la coordination médicale de la BSPP sont interconnectés avec le CRRA-C15 du département.

II. REGULATION MEDICALE

A. Organisation générale

1) Lieu

Les médecins généralistes libéraux participent à la régulation médicale au sein du CRRA-C15, situé dans les locaux du SAMU, au centre hospitalier Avicenne - 125 route de Stalingrad à Bobigny.

2) Numéro d'accès au médecin de permanence

Comme sur l'ensemble du territoire national, l'appel au numéro «15» précède l'accès au médecin de permanence.

L'association de médecins libéraux du « Service d'Urgence 93 » (S.Ur 93) n'a pas de numéro de téléphone opérationnel propre accessible au public. Tous les appels sont régulés par le SAMU-C15.

3) Organisation

La régulation médicale libérale au CRRA-C15 est assurée par des médecins généralistes libéraux de l'Association pour la permanence des soins et l'organisation de la réponse aux urgences médicales de la Seine-Saint-Denis « PS 93 ». Certains médecins libéraux du S.Ur 93 participent également à cette régulation médicale.

La participation des médecins libéraux à la régulation médicale du CRRA-C15 est organisée 24 heures sur 24.

4) La prescription médicale téléphonique par le médecin régulateur (selon les dispositions du décret du 13 juillet 2010)

La prescription médicamenteuse téléphonique avec ordonnance est pratiquée actuellement de façon occasionnelle par les médecins régulateurs.

5) Schéma de régulation médicale

Ce schéma précise le nombre de médecins régulateurs libéraux présents aux horaires de la PDSA au sein du CRRA-C15 de la Seine-Saint-Denis.

Département de la Seine-Saint-Denis - 93 Schéma de régulation au CRRA-C15 Nombre de médecins régulateurs libéraux présents par plages horaires PDSA			
Période PDSA	Lundi au vendredi	Samedi	Dimanche, jours fériés et ponts mobiles
8h - 12h			3
12h - 20h		3	
20h - 24h	3		
0h - 8h	2		

6) Comité médical territorial de gouvernance de la régulation médicale

Ce comité est constitué dans chaque département.

Il est le cœur du concept de maison commune de la régulation médicale énoncé dans le présent cahier des charges régional.

Il est composé d'un nombre limité de membres, représentant à parité :

- L'Association « PS 93 », association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires, respectant la diversité de tous les acteurs libéraux
- Le SAMU-C15.

En composition élargie, ce comité pourra associer un représentant des médecins urgentistes des établissements hospitaliers publics, un représentant des urgentistes des établissements privés à but lucratif et un représentant des urgentistes des établissements de santé privés d'intérêt collectif lorsqu'ils existent sur le territoire

Sont membres de droit de ce comité, le président du conseil départemental de l'Ordre des médecins ou son représentant, et le Directeur Général de l'ARS ou son représentant. La présidence de ce comité est assurée de façon alternée chaque année, par un représentant de l'Association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires, et par un représentant du SAMU-C15. En 2018, la présidence du comité a été assurée par le SAMU-C15, en 2019 elle reviendra donc à l'association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires (PS 93).

Un bureau exécutif restreint issu de ce comité, composé du président de l'Association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires ou de son représentant, du directeur du SAMU-C15 ou de son représentant, du président du conseil de l'Ordre ou de son représentant ainsi que du Directeur Général de l'ARS ou de son représentant, se réunit périodiquement afin de gérer de façon réactive tout sujet le nécessitant. Les coordonnateurs libéral et hospitalier de la régulation, sont également associés à ce bureau.

Le comité médical territorial de gouvernance de la régulation médicale a pour rôle dans le cadre de la PDSA :

- De s'assurer du bon fonctionnement de la régulation médicale au sein du CRRA-C15 et du respect des dispositions du règlement intérieur s'appliquant aux horaires de PDSA ;
- De mettre en place une démarche qualité centrée sur les pratiques de régulation médicale ;
- D'évaluer la neutralité et l'indépendance des décisions de régulation médicale et leur conformité aux recommandations de bonnes pratiques médicales ;
- D'étudier les signalements en rapport avec d'éventuels dysfonctionnements et proposer des solutions adaptées ;
- De faire évoluer les règles de collaboration entre les différents acteurs ;
- De contribuer à la qualité du recueil et à l'analyse des données d'activité locales ;
- De proposer au comité de pilotage régional, des évolutions de l'organisation générale et du règlement intérieur ;
- D'élaborer un rapport d'activité annuel territorial à destination du comité de pilotage régional, de la CSOS CRSA et des instances départementales que sont le CODAMUPS-TS et le sous-comité médical.

Le comité médical territorial de gouvernance de la régulation médicale se réunira au minimum trois fois par an.

B. Gestion des périodes de tension et de pics d'activité

Les périodes de tension habituelles identifiées sur le département sont les samedis et dimanches et jours fériés.

Pour les périodes de tension exceptionnelles, les modalités de déclenchement seront harmonisées au niveau régional.

- Pour la période hivernale 2018-2019, une enveloppe globale correspondant à **250 heures** est attribuée pour chaque régulation médicale libérale avec la possibilité de renforcer la présence des régulateurs libéraux, lorsque le besoin paraît justifié.

Il revient à chaque association départementale en charge d'organiser la présence des médecins régulateurs libéraux au CRRA-C15 de déterminer en lien avec le SAMU-C15, les situations nécessitant un ajustement des effectifs pour les périodes et horaires concernés.

Pour cette seconde année expérimentale, l'enveloppe de 250 heures peut être utilisée en renforcement ponctuel, sous réserve des modalités suivantes :

- Les renforcements sont possibles à compter du 1^{er} novembre 2018 jusqu'au 31 mars 2019 ;
- Ces renforcements ne peuvent être appliqués qu'aux horaires de la PDSA ;
- Les renforcements ponctuels seront possibles uniquement dans la limite de ce nombre d'heures ;
- L'accord préalable de l'ARS au renforcement n'est pas nécessaire, toutefois, la transmission de l'information à l'ARS est indispensable ;
- Ce financement exceptionnel ne pourra être utilisé à d'autres fins ;
- Ces renforcements doivent être intégrés aux tableaux de garde de la régulation transmis par l'association à l'ARS via le logiciel ORDIGARD et doivent être inscrits comme tels (renforcement) dans ORDIGARD; un tableau récapitulatif des renforcements effectivement mis en place sera également à transmettre à l'ARS à la fin de cette période ;

Cette mise en œuvre est expérimentale : elle ne sera donc pas systématiquement reconduite. Les données d'activité et notamment les périodes de renforcement feront l'objet d'une évaluation à l'issue de cette période.

C. Modalités d'élaboration, de mise à jour et de validation du tableau de garde pour la régulation

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

1) Tableau de garde prévisionnel

Le tableau de garde prévisionnel est établi conformément à l'article R.6315-2 du code de la santé publique par le coordonnateur de PS 93, sous forme dématérialisée via le logiciel ORDIGARD.

Les tableaux de garde prévisionnels mis en ligne sur ORDIGARD sont la disposition de l'ARS, du SAMU-C15, du CDOM et des médecins régulateurs, par accès sécurisé, au moins dix jours avant leur mise en œuvre.

Toute modification du tableau de garde s'effectue en ligne via ORDIGARD.

2) Tableau des gardes réalisées

Les tableaux des gardes réalisées précisent pour chaque médecin, le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.

L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé. Les tableaux des gardes réalisées sont validés par le coordonnateur de PS 93 et transmis au CDOM;

L'ARS valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des régulateurs par visa électronique.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde de la régulation médicale, grâce au déploiement conjoint du logiciel ORDIGARD (CNOM) et du logiciel PGARDE (CNAMTS).

III. EFFECTIION

A. Territoires de PDSA

L'organisation de la PDSA est basée sur deux découpages territoriaux :

- 7 territoires de permanence des soins pour les lieux fixes de consultation
- 7, 5 ou 3 territoires de permanence des soins pour les effecteurs mobiles, selon la période de l'année et les horaires

Pour les effecteurs mobiles, les territoires d'intervention varient en fonction des plages horaires et des saisons.

Les éléments pris en compte sont :

- La saisonnalité : une période « hivernale » s'étendant du 16 octobre au 15 mai et une période « estivale » s'étendant du 16 mai au 15 octobre
- Les horaires pour la nuit : Première partie de nuit de 20h à 2h et Nuit profonde de 2h à 8h

Les territoires de visites déterminés sont les suivants :

- **7 territoires** : pour la première partie de nuit en période hivernale et le samedi après-midi en période hivernale,
- **5 territoires** : pour la première partie de nuit et le samedi après-midi en période estivale, et pour tous les dimanches, jours fériés et ponts mobiles quelle que soit la période de l'année,
- **3 territoires** : pour la nuit profonde.

B. Modalités d'intervention des effecteurs

Tout médecin effecteur doit se signaler par téléphone au CRRA-C15 lors de sa prise de garde et à la fin de sa garde.

1) Couverture du département par période de PDSA

L'ensemble du département dispose d'une couverture PDSA fixe et mobile.

2) Lieux de consultations fixes

a) 7 lieux de consultations fixes sont répartis dans le département :

— 6 Maisons Médicales de Garde (MMG) :

- Saint-Denis située à proximité du centre hospitalier Delafontaine
- Aulnay-sous-Bois située au sein de l'hôpital Robert Ballanger
- Montreuil/Bagnolet au sein d'un centre de santé implanté à Montreuil
- Bobigny/Drancy dans un local dédié situé à Drancy
- Noisy-le-Sec au sein d'un centre de santé municipal
- Montfermeil au sein du GHI Le Raincy Montfermeil

— 1 point fixe de garde situé au sein de l'hôpital privé de Marne-la-Vallée à Noisy-le-Grand/Bry-sur-Marne.

b) Modalités d'accès des patients aux points fixes de garde :

- Cet accès est par principe régulé par le CRRA-C15.
- Aux horaires de la PDSA, l'accueil des patients au sein des lieux de consultation de garde ne doit pas être conditionné à une prise de rendez-vous préalable par le patient, quel qu'en soit la forme, auprès de la structure.

3) Effecteurs mobiles

Les médecins assurant des visites sont regroupés au sein du cabinet de groupe « Service d'Urgence 93 » (S.Ur 93). C'est la seule organisation assurant des visites à domicile sur le département dans le cadre de l'activité régulée.

Le S.Ur 93 couvre l'ensemble du territoire et, par convention, ne refuse aucun appel. Il travaille exclusivement sur appel médicalement régulé du CRRA-C15. Les praticiens du S.Ur93 participent, par ailleurs, à la régulation du CRRA-C15 hors horaires PDSA.

L'effectif des médecins du S.Ur93 est de 21 praticiens. Le S.Ur 93 utilise un dispositif de géo localisation.

SOS Médecins Paris assure certaines visites sur des communes proches de Paris mais n'est pas intégré au dispositif départemental. Les interventions de SOS Médecins Paris ne sont pas régulées par le SAMU-C15 de Seine-Saint-Denis et, par conséquent, l'association ne peut prétendre aux rémunérations forfaitaires prévues par le cahier des charges.

C. Modalités d'élaboration, de mise à jour et de validation des tableaux de garde pour l'effectif

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation et de répartition des effecteurs définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

1) Tableau de garde prévisionnel

Le tableau de garde prévisionnel est établi et mis à jour conformément à l'article R.6315-2 du code de la santé publique, sous une forme dématérialisée via le logiciel ORDIGARD :

- Pour les effecteurs postés, (MMG et point fixe) par les coordonnateurs
- Pour les effecteurs mobiles, par le responsable de l'association S.Ur 93

Les tableaux de garde prévisionnels mis en ligne sur ORDIGARD sont à la disposition de l'ARS, du SAMU-C15, du CDOM, des médecins et coordonnateurs des associations de permanence des soins, par accès sécurisé, au moins 10 jours avant leur mise en œuvre.

Toute modification des tableaux de garde s'effectue en ligne sur le logiciel ORDIGARD.

2) Tableau des gardes réalisées

Les tableaux des gardes réalisées précisent le territoire de permanence des soins concerné et le lieu fixe de garde. Pour chaque médecin, sont indiqués : le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées et le nombre des actes réalisés au titre de la PDSA. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.

L'application du dispositif de rémunération dégressive pour les effecteurs postés nécessite que dans le tableau des gardes réalisées, soit reporté pour chaque médecin de garde dans un lieu fixe, le nombre d'actes effectués par tranche de 4 heures. Ce nombre d'actes doit être inscrit pour chaque plage horaire.

L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé :

- Les tableaux des gardes réalisées sont validés par les responsables respectifs (MMG, association effecteurs mobiles, point fixe) et transmis au CDOM;
- L'ARS valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des effecteurs postés et mobiles par visa électronique.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde des effecteurs postés et mobiles, grâce au déploiement conjoint du logiciel ORDIGARD (CNOM) et du logiciel PGARDE (CNAMTS).

D. Gestion des périodes et des pics d'activité

En cas de fortes tensions liées à des événements particuliers (épidémies ...), le CDOM peut être amené à rappeler par courriel à destination de l'ensemble des libéraux, la nécessité de planifier l'organisation suffisamment en amont et ainsi éviter de facto toute carence dans la permanence des soins.

Pour les périodes de tension exceptionnelles, les modalités de déclenchement seront harmonisées au niveau régional..

IV. SUIVI ET EVALUATION

A. Le suivi et l'évaluation du dispositif de PDSA s'appuient sur les données de l'outil e-PDSA

Le suivi et l'évaluation du dispositif de PDSA s'appuient sur les données de l'outil e-PDSA de l'ensemble des acteurs participant au dispositif de PDSA (la régulation médicale, l'effectif mobile et postée et les plateformes d'appels), à partir de leurs données d'activité renseignées sur le système d'information régional de la PDSA, e-PDSA ;

Les indicateurs renseignés par les acteurs dans e-PDSA sont décrits dans les *Principes régionaux d'organisation de la PDSA, VII. Gouvernance, suivi et évaluation* du présent cahier des charges.

Afin de permettre une évaluation exhaustive de la qualité du dispositif, tous les acteurs participant à la permanence des soins ambulatoires et inscrits au présent cahier des charges, sont tenus de renseigner à partir de leurs données d'activité, le système d'information régional e-PDSA. Le remplissage de ce recueil sera relayé et soutenu par l'association départementale dans le cadre de ses missions.

Pour saisir les données dans l'outil de recueil, un référent est identifié nominativement dans chacune des structures suivantes, reconnues dans le présent cahier des charges et participant au dispositif de PDSA :

- La régulation médicale du CRRA-C15
- Les associations de visite à domicile pour l'effectif mobile
- Les associations de visite à domicile disposant d'une plateforme d'appels
- Les maisons médicales de garde
- Les points fixes de garde

La saisie de ces données et leur fiabilité sont sous la responsabilité du responsable de la structure concernée et du référent saisie identifiés nominativement dans le système d'information.

Dans le cadre de ses missions, le comité médical territorial de gouvernance contribue à la qualité du recueil et à l'analyse des données d'activité locales. Suite à l'automatisation de la production des tableaux de bord fin 2015, les données recueillies sont disponibles au fil du remplissage par les acteurs, permettant ainsi au comité médical territorial de gouvernance de se tenir à échéance régulière.

B. Le suivi et l'évaluation du dispositif de PDSA s'appuient également sur d'autres sources

- Les données des lieux fixes de garde, sur la base du logiciel ORDIGARD; ceux-ci permettent de restituer par plages horaires de PDSA l'activité réalisée des gardes postées ainsi que le montant des forfaits s'y rapportant ;
- Les données issues des bases de remboursement de l'Assurance maladie
- Les informations transmises par les instances de gouvernance, notamment les comités médicaux territoriaux de gouvernance qui relayent au niveau régional ainsi qu'aux CODAMUPS-TS et leurs sous-comités médicaux :
 - Leurs observations sur le fonctionnement territorial de la PDSA ;
 - Leurs remarques et leur analyse portant sur les données et tableaux de bord PDSA ;
 - Les incidents répertoriés, relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la permanence des soins.

Les incidents, doivent faire l'objet d'une transmission au CODAMUPS-TS et à la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie. Le comité de pilotage régional en est également informé, ainsi que le cas échéant, les ordres départementaux dans le cadre de leurs missions.

- Les rapports d'activité annuels des structures de PDSA subventionnées par l'ARS, notamment les associations départementales des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins.

V. REMUNERATIONS ET FINANCEMENT

Les gardes des médecins généralistes sont rémunérées, si elles sont réalisées sur place, aux heures de permanence des soins ambulatoires, conformément aux dispositions réglementaires et aux modalités prévues dans le présent cahier des charges. La procédure de paiement des forfaits de permanence des soins est précisée en annexe.

Quelle que soit la nature de la modalité de participation à la permanence des soins (régulation médicale, visites à domicile ou consultations), les gardes effectuées seront rémunérées au **prorata** des heures de permanence réalisées selon les plages horaires prévues par le cahier des charges.

A. Rémunération de la régulation médicale

En 2019, la régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins libéraux au CRRA-C15 sera indemnisée selon les modalités de rémunération suivante :

- Le tarif horaire est de 80€ sur l'ensemble des plages horaires à l'exclusion de la nuit profonde (0h-8h)
- Le tarif horaire est fixé à 95€ sur la plage horaire de la nuit profonde de 0h à 8h.

B. Rémunération de l'effectif

Les effecteurs qui peuvent prétendre à une rémunération forfaitaire dans le cadre du dispositif PDSA, figurent à ce titre dans les tableaux « Gardes postées » (Annexe 1) et « Schéma de répartition des effecteurs » (Annexe 2)

- **Pour les effecteurs postés**, la rémunération forfaitaire des gardes suit un dispositif de rémunération dégressive en fonction du nombre d'actes effectués pendant la garde. Celui-ci repose sur un forfait maximum de 200€ si, pendant 4 heures de garde, le médecin n'effectue aucune consultation ou une seule. A partir du 2^{ème} acte, le forfait diminue d'un palier de 60€. Pour le 3^{ème} acte, le forfait diminue d'un autre palier de 60€. A compter du 4^{ème} acte, le forfait est fixé à 60€.

Pour être rémunérée, la durée d'une garde ne peut être inférieure à 3 heures.

Nb d'actes effectués durant la période de 4h	Montant Forfait ARS
0	200 €
1	200 €
2	140 €
3	80 €
4	60 €
5	60 €

Chaque lieu fixe de garde tient un registre chronologique couvrant la période d'ouverture arrêtée dans le présent cahier des charges régional : y seront reportés, le nom du médecin de garde, l'identité des patients accueillis, le jour et l'heure de leur prise en charge. Ce registre est tenu à la disposition de l'ARS.

- **Pour les effecteurs mobiles**, la rémunération forfaitaire est fixée à 50€ pour 4 heures.

C. Synthèse de la répartition des effecteurs

DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS EFFECTEURS FIXES ET MOBILES						
PLAGES HORAIRES	TERRITOIRES PDSA pour les effecteurs mobiles		TERRITOIRES PDSA des effecteurs fixes	Effecteurs mobiles		Effecteurs fixes
	ETE	HIVER	ETE et HIVER	ÉTÉ 16 mai - 15 octobre	HIVER 16 octobre- 15 mai	Toute l'année
Nuit du lundi au dimanche 20h-24h (effecteurs fixes) 20h-2h (mobiles)	5	7	7	6	8	5
Nuit du lundi au dimanche 2h-8h	3	3		4	4	
Samedi 12h-20h	5	7	6	6	8	7
Dimanches, Jours fériés et ponts mobiles 8h-20h	5	5	6	6	6	7

**Les territoires des effecteurs postés et ceux des effecteurs mobiles ne sont pas superposables ; ils se caractérisent par un découpage différent.*

D. Modalités financières

DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS FINANCEMENT PDSA EN 2019			
Régulation médicale	Nbre heures de régulation	Tarif (en euros)	Montant (en euros)
	13 808	80 €/ heure 95 €/ heure de 0h à 8h	1 192 240€
Effectation	Type effecteurs	Tarif (en euros)	Montant (en euros)
	Effecteurs MMG ou points fixes	Dispositif dégressif	271 580€
	Effecteurs mobiles	50€/4 heures	400 850 €
Total Effectation			672 430€
TOTAL 2019			1 864 670€

VI. INFORMATION ET COMMUNICATION

L'ARS lance une campagne d'information sur le bon usage du dispositif PDSA sur l'ensemble de la région, notamment lors des périodes hivernales et épidémiques. Cette campagne est déclinée selon les informations spécifiques à chaque département, et peut faire l'objet:

- D'information accessible au grand public via le site Internet des associations de PDSA ;
- D'actions à l'initiative des communes (affichage, publication dans les périodiques municipaux) ;
- De communication réalisée par la CPAM (affichage) ;
- D'affichage dans les cabinets médicaux ;
- De mention sur les ordonnanciers ;

Les axes et moyens de la campagne d'information seront présentés à la réunion du COPIL restreint régional PDSA et diffusés aux acteurs locaux de la PDSA.

VII. ANNEXES RELATIVES AU DISPOSITIF DEPARTEMENTAL

Annexe 1 – Gardes postées en Seine-Saint-Denis

Annexe 2 – Schéma de répartition des effecteurs fixes et mobiles en Seine-Saint-Denis

Annexe 3 – Territoires de permanence des soins en Seine-Saint-Denis

Annexe 4 – Cartographies des territoires de permanence des soins pour les effecteurs postés et mobiles de la Seine- Saint-Denis

ANNEXE 1 – Gardes postées de la Seine-Saint-Denis

DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS - GARDES POSTEES									
Territoires de permanence	Localité	Type de garde postée (MMG, points fixes, cabinet libéral)	Association de PDS gestionnaire	Lundi au dimanche 20h-24h	Samedi 12h-20h	Dimanches, jours fériés et ponts mobiles 8h-20h	Adresse	Localisation	
93-P-01	SAINT - DENIS	MMG	Réseau de santé Saint-Denis	20h-24h (1 effecteur)	12h-20h (1 effecteur)	8h-20h (1 effecteur)	7 rue Jean Jaurès, 93200 Saint-Denis	à proximité des urgences du CH Delafontaine	
93-P-03	BOBIGNY DRANCY	MMG	Amicale pour la Permanence des soins de Bobigny/Drancy	20h-24h en période hivernale (1 effecteur)	14h-20h (1 effecteur)	8h-20h (1 effecteur)	15-19, avenue Henri Barbusse 93700 Drancy		
93-P-04	NOISY LE SEC	MMG	Association MMG de Noisy-le-Sec	Fermé	12h-20h (1 effecteur)	8h-20h (1 effecteur)	Centre municipal de santé Fernand Goulène 5 rue Pierre Brossolète 93130 Noisy-le-Sec	Proche des CH de Montreuil et de Jean Verdier	
93-P-05	MONTREUIL BAGNOLET	MMG	Amicale des médecins de Montreuil	Fermé	12h-20h (1 effecteur)	8h-20h (1 effecteur)	11 rue du Sergent Bobillot 93100 Montreuil	Dans les locaux du centre de santé Bobillot	
93-P-06	AULNAY S/BOIS	MMG	Association pour la permanence des soins des communes Aulnay-sous-Bois, Sevran, Villepinte, Vaujours, Tremblay-en-France	20h-24h (1 effecteur)	12h-20h (1 effecteur)	8h-20h (1 effecteur)	Boulevard Robert Ballanger 93600 Aulnay-sous-Bois	Au sein de l'hôpital Robert Ballanger	
	MONTFERMEIL	MMG	Association AMG 93 EST	20h-24h en période hivernale (1 effecteur)	12h-20h (1 effecteur)	08h-20h (1 effecteur)	CHI Le Raincy Montfermeil 10, rue du Général Leclerc 93370 MONTFERMEIL	Au sein de l'Hôpital	
93-P-07	NOISY-LE-GRAND GOURNAY	Point fixe de garde	Amicale de Noisy-le-Grand et de Gournay	20h-24h (1 effecteur)	12h-20h (1 effecteur)	8h-20h (1 effecteur)	Hôpital privé de Marne-la-Vallée de Bry-sur-Marne	Au sein de l'HPMV	

Annexe 2 – Schéma de répartition des effecteurs fixes et mobiles en Seine-Saint-Denis

DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS - REPARTITION DES EFFECTEURS MOBILES ET FIXES										
TERRITOIRES PDSA EFFECTEURS MOBILES						TERRITOIRES PDSA EFFECTEURS POSTES				
Territoires de nuit profonde 2h-8h	Territoires Été pour nuit (20-2h), samedi (12-20h)	Dimanche / JF et PM 8h à 20h	Territoires Hiver pour nuit (20-2h), samedi (12-20h)		Territoires PDSA	Lundi au dimanche 20h à 0h	Samedi 12h à 20h	Dimanche / jours fériés et ponts mobiles 8h à 20h		
93-N-01	Sur 93 1 effecteur	93 -EM-01	Sur 93 1 effecteur	93-HM-01	Sur 93 1 effecteur	93-P-01	1	1	–	1
		93 -EM-02	Sur 93 1 effecteur	93-HM-02	Sur 93 1 effecteur	93-P-02				
93-N-02	Sur 93 2 effecteurs	93 -EM-03	Sur 93 1 effecteur	Sur 93 1 effecteur	93-HM-03	Sur 93 1 effecteur	1	1	–	1
			Sur 93 1 effecteur	Sur 93 1 effecteur	93-HM-04	Sur 93 2 effecteurs	93-P-04	–		
93-N-03	Sur 93 1 effecteur	93 -EM-04	Sur 93 1 effecteur	Sur 93 1 effecteur	93-HM-05	Sur 93 1 effecteur	–	1	–	1
			Sur 93 2 effecteurs	Sur 93 2 effecteurs	93-HM-06	Sur 93 1 effecteur	93-P-06	2		
		93 -EM-05		Sur 93 2 effecteurs	93-HM-07	Sur 93 1 effecteur	1	1		1

Annexe 3 – Territoires de permanence des soins en Seine-Saint-Denis

⇒ Liste des territoires de permanence et des communes pour les lieux fixes de consultation pour toutes les plages horaires, quelle que soit la période de l'année

Territoires de PDSA	Code INSEE	Communes	Population municipale INSEE 2014	Population par territoire
93-P-01	93 031	EPINAY-SUR-SEINE	55 157	300 419
93-P-01	93 039	L'ILE-SAINT-DENIS	7 293	
93-P-01	93 059	PIERREFITTE-SUR-SEINE	29 324	
93-P-01	93 066	SAINT-DENIS	110 733	
93-P-01	93 070	SAINT-OUEN	47 432	
93-P-01	93 072	STAINS	38 022	
93-P-01	93 079	VILLETANEUSE	12 458	
93-P-02	93 001	AUBERVILLIERS	80 273	121 147
93-P-02	93 027	LA COURNEUVE	40 874	
93-P-03	93 008	BOBIGNY	50 479	200 109
93-P-03	93 029	DRANCY	68 955	
93-P-03	93 030	DUGNY	10 420	
93-P-03	93 007	LE BLANC-MESNIL	54 227	
93-P-03	93 013	LE BOURGET	16 028	
93-P-04	93 010	BONDY	53 074	207 164
93-P-04	93 062	LE RAINCY	14 400	
93-P-04	93 057	LES PAVILLONS-SOUS-BOIS	23 135	
93-P-04	93 053	NOISY-LE-SEC	42 607	
93-P-04	93 064	ROSNY-SOUS-BOIS	44 448	
93-P-04	93 077	VILLEMOMBLE	29 500	
93-P-05	93 006	BAGNOLET	36 010	261 557
93-P-05	93 061	LE PRE-SAINT-GERVAIS	17 554	
93-P-05	93 045	LES LILAS	22 762	
93-P-05	93 048	MONTREUIL	104 748	
93-P-05	93 055	PANTIN	54 852	
93-P-05	93 063	ROMAINVILLE	25 631	314 053
93-P-06	93 005	AULNAY-SOUS-BOIS	82 314	
93-P-06	93 014	CLICHY-SOUS-BOIS	29 933	
93-P-06	93 015	COUBRON	4 751	
93-P-06	93 046	LIVRY-GARGAN	43 798	
93-P-06	93 047	MONTFERMEIL	25 745	
93-P-06	93 071	SEVRAN	50 077	
93-P-06	93 073	TREMBLAY-EN-FRANCE	34 704	
93-P-06	93 074	VAUJOURS	6 867	
93-P-06	93 078	VILLEPINTE	35 864	166 579
93-P-07	93 032	GAGNY	39 195	
93-P-07	93 033	GOURNAY-SUR-MARNE	6 805	
93-P-07	93 049	NEUILLY-PLAISANCE	21 005	
93-P-07	93 050	NEUILLY-SUR-MARNE	34 955	
93-P-07	93 051	NOISY-LE-GRAND	64 619	
TOTAL SEINE-SAINT-DENIS				1 571 028



⇒ Liste des territoires de permanence et des communes pour les effecteurs mobiles pour les nuits (2h-8h) quelle que soit la période de l'année

Territoires de PDSA	Code INSEE	Communes	Population municipale INSEE 2014	Population par territoire
93-N-01	93 001	AUBERVILLIERS	80 273	502 241
93-N-01	93 030	DUGNY	10 420	
93-N-01	93 031	EPINAY-SUR-SEINE	55 157	
93-N-01	93 027	LA COURNEUVE	40 874	
93-N-01	93 007	LE BLANC-MESNIL	54 227	
93-N-01	93 013	LE BOURGET	16 028	
93-N-01	93 039	L'ILE-SAINT-DENIS	7 293	
93-N-01	93 059	PIERREFITTE-SUR-SEINE	29 324	
93-N-01	93 066	SAINT-DENIS	110 733	
93-N-01	93 070	SAINT-OUEN	47 432	
93-N-01	93 072	STAINS	38 022	
93-N-01	93 079	VILLETANEUSE	12 458	
93-N-02	93 005	AULNAY-SOUS-BOIS	82 314	656 069
93-N-02	93 006	BAGNOLET	36 010	
93-N-02	93 008	BOBIGNY	50 479	
93-N-02	93 010	BONDY	53 074	
93-N-02	93 029	DRANCY	68 955	
93-N-02	93 061	LE PRE-SAINT-GERVAIS	17 554	
93-N-02	93 045	LES LILAS	22 762	
93-N-02	93 057	LES PAVILLONS-SOUS-BOIS	23 135	
93-N-02	93 048	MONTREUIL	104 748	
93-N-02	93 053	NOISY-LE-SEC	42 607	
93-N-02	93 055	PANTIN	54 852	
93-N-02	93 063	ROMAINVILLE	25 631	
93-N-02	93 064	ROSNY-SOUS-BOIS	44 448	
93-N-02	93 077	VILLEMOMBLE	29 500	
93-N-03	93 014	CLICHY-SOUS-BOIS	29 933	412 718
93-N-03	93 015	COUBRON	4 751	
93-N-03	93 032	GAGNY	39 195	
93-N-03	93 033	GOURNAY-SUR-MARNE	6 805	
93-N-03	93 062	LE RAINCY	14 400	
93-N-03	93 046	LIVRY-GARGAN	43 798	
93-N-03	93 047	MONTFERMEIL	25 745	
93-N-03	93 049	NEUILLY-PLAISANCE	21 005	
93-N-03	93 050	NEUILLY-SUR-MARNE	34 955	
93-N-03	93 051	NOISY-LE-GRAND	64 619	
93-N-03	93 071	SEVRAN	50 077	
93-N-03	93 073	TREMBLAY-EN-FRANCE	34 704	
93-N-03	93 074	VAUJOURS	6 867	
93-N-03	93 078	VILLEPINTE	35 864	
TOTAL SEINE-SAINT-DENIS				1 571 028



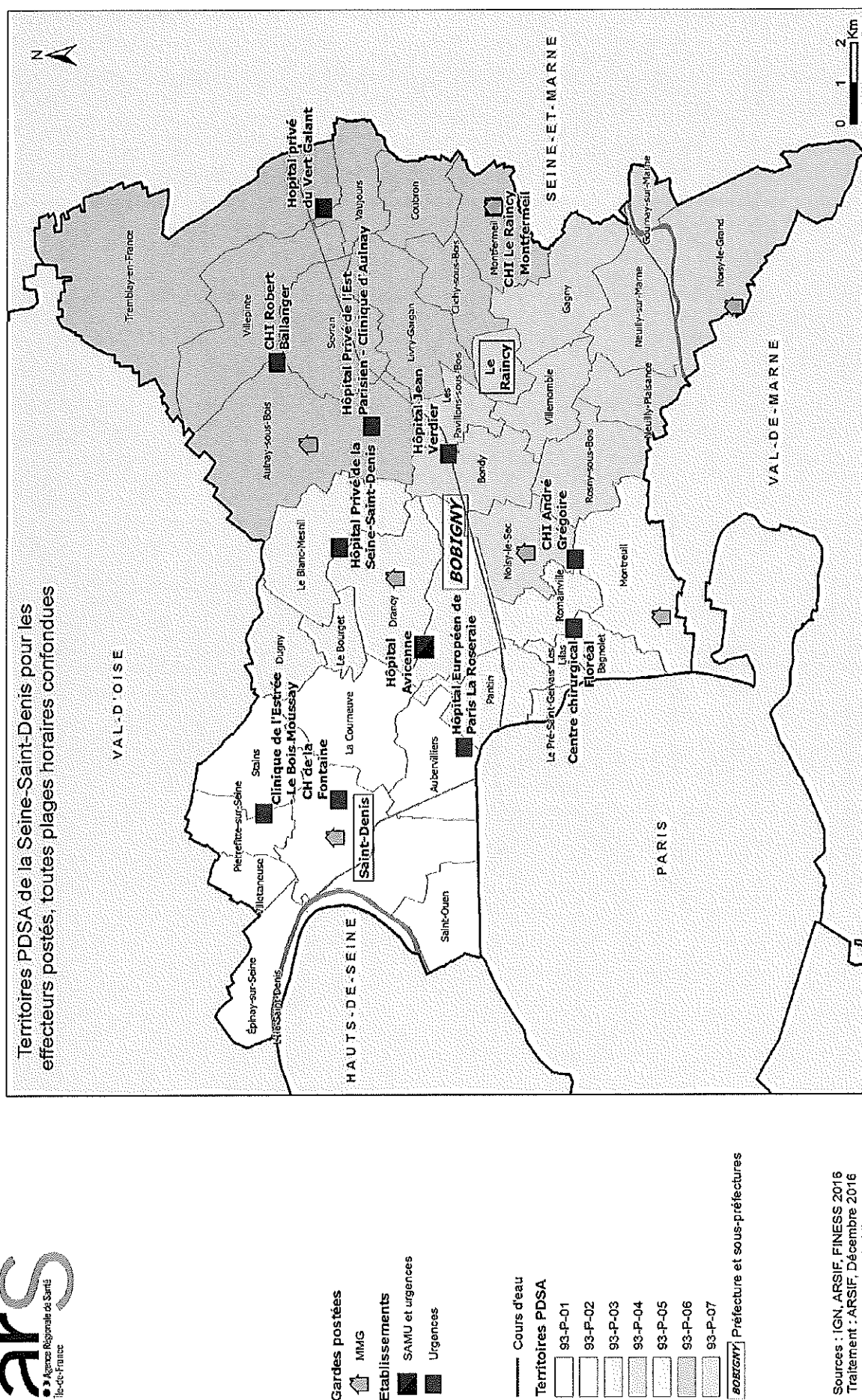
⇒ Liste des territoires de permanence et des communes pour les effecteurs mobiles pour la période « hivernale » (allant du 15 octobre au 15 mai) pour les débuts de nuit (20h-2h) et les samedis (12h-20h)

Territoires de PDSA	Code INSEE	Communes	Population municipale INSEE 2014	Population par territoire
93-HM-01	93 031	EPINAY-SUR-SEINE	55 157	189 686
93-HM-01	93 039	L'ILE-SAINT-DENIS	7 293	
93-HM-01	93 059	PIERREFITTE-SUR-SEINE	29 324	
93-HM-01	93 070	SAINT-OUEN	47 432	
93-HM-01	93 072	STAINS	38 022	
93-HM-01	93 079	VILLETANEUSE	12 458	
93-HM-02	93 030	DUGNY	10 420	178 055
93-HM-02	93 027	LA COURNEUVE	40 874	
93-HM-02	93 013	LE BOURGET	16 028	
93-HM-02	93 066	SAINT-DENIS	110 733	
93-HM-03	93 001	AUBERVILLIERS	80 273	341 830
93-HM-03	93 006	BAGNOLET	36 010	
93-HM-03	93 061	LE PRE-SAINT-GERVAIS	17 554	
93-HM-03	93 045	LES LILAS	22 762	
93-HM-03	93 048	MONTREUIL	104 748	
93-HM-03	93 055	PANTIN	54 852	
93-HM-03	93 063	ROMAINVILLE	25 631	
93-HM-04	93 008	BOBIGNY	50 479	313 790
93-HM-04	93 010	BONDY	53 074	
93-HM-04	93 029	DRANCY	68 955	
93-HM-04	93 007	LE BLANC-MESNIL	54 227	
93-HM-04	93 053	NOISY-LE-SEC	42 607	
93-HM-04	93 064	ROSNY-SOUS-BOIS	44 448	
93-HM-05	93 005	AULNAY-SOUS-BOIS	82 314	199 324
93-HM-05	93 057	LES PAVILLONS-SOUS-BOIS	23 135	
93-HM-05	93 046	LIVRY-GARGAN	43 798	
93-HM-05	93 071	SEVRAN	50 077	
93-HM-06	93 014	CLICHY-SOUS-BOIS	29 933	141 619
93-HM-06	93 015	COUBRON	4 751	
93-HM-06	93 073	TREMBLAY-EN-FRANCE	34 704	
93-HM-06	93 074	VAUJOURS	6 867	
93-HM-06	93 077	VILLEMOMBLE	29 500	
93-HM-06	93 078	VILLEPINTE	35 864	
93-HM-07	93 032	GAGNY	39 195	206 724
93-HM-07	93 033	GOURNAY-SUR-MARNE	6 805	
93-HM-07	93 062	LE RAINCY	14 400	
93-HM-07	93 047	MONTFERMEIL	25 745	
93-HM-07	93 049	NEUILLY-PLAISANCE	21 005	
93-HM-07	93 050	NEUILLY-SUR-MARNE	34 955	
93-HM-07	93 051	NOISY-LE-GRAND	64 619	
TOTAL SEINE-SAINT-DENIS				1 571 028



- ⇒ Liste des territoires de permanence et des communes pour les effecteurs mobiles
- pendant la période « estivale » allant du 16 mai au 14 octobre pour les débuts de nuits de 20h-2h et les samedis de 12h-20h
 - pour les dimanches, jours fériés et ponts mobiles, quelle que soit la période de l'année

Territoires de PDSA	Code INSEE	Communes	Population municipale INSEE 2014	Population par territoire
93-EM-01	93 031	EPINAY-SUR-SEINE	55 157	300 419
93-EM-01	93 039	L'ILE-SAINT-DENIS	7 293	
93-EM-01	93 059	PIERREFITTE-SUR-SEINE	29 324	
93-EM-01	93 066	SAINT-DENIS	110 733	
93-EM-01	93 070	SAINT-OUEN	47 432	
93-EM-01	93 072	STAINS	38 022	
93-EM-01	93 079	VILLETANEUSE	12 458	
93-EM-02	93 001	AUBERVILLIERS	80 273	392 509
93-EM-02	93 008	BOBIGNY	50 479	
93-EM-02	93 010	BONDY	53 074	
93-EM-02	93 029	DRANCY	68 955	
93-EM-02	93 030	DUGNY	10 420	
93-EM-02	93 027	LA COURNEUVE	40 874	
93-EM-02	93 013	LE BOURGET	16 028	
93-EM-02	93 061	LE PRE-SAINT-GERVAIS	17 554	
93-EM-02	93 055	PANTIN	54 852	
93-EM-03	93 006	BAGNOLET	36 010	276 206
93-EM-03	93 045	LES LILAS	22 762	
93-EM-03	93 048	MONTREUIL	104 748	
93-EM-03	93 053	NOISY-LE-SEC	42 607	
93-EM-03	93 063	ROMAINVILLE	25 631	
93-EM-03	93 064	ROSNY-SOUS-BOIS	44 448	
93-EM-04	93 005	AULNAY-SOUS-BOIS	82 314	257 186
93-EM-04	93 007	LE BLANC-MESNIL	54 227	
93-EM-04	93 071	SEVRAN	50 077	
93-EM-04	93 073	TREMBLAY-EN-FRANCE	34 704	
93-EM-04	93 078	VILLEPINTE	35 864	
93-EM-05	93 014	CLICHY-SOUS-BOIS	29 933	344 708
93-EM-05	93 015	COUBRON	4 751	
93-EM-05	93 032	GAGNY	39 195	
93-EM-05	93 033	GOURNAY-SUR-MARNE	6 805	
93-EM-05	93 062	LE RAINCY	14 400	
93-EM-05	93 057	LES PAVILLONS-SOUS-BOIS	23 135	
93-EM-05	93 046	LIVRY-GARGAN	43 798	
93-EM-05	93 047	MONTFERMEIL	25 745	
93-EM-05	93 049	NEUILLY-PLAISANCE	21 005	
93-EM-05	93 050	NEUILLY-SUR-MARNE	34 955	
93-EM-05	93 051	NOISY-LE-GRAND	64 619	
93-EM-05	93 074	VAUJOURS	6 867	
93-EM-05	93 077	VILLEMOMBLE	29 500	
TOTAL SEINE-SAINT-DENIS				1 571 028



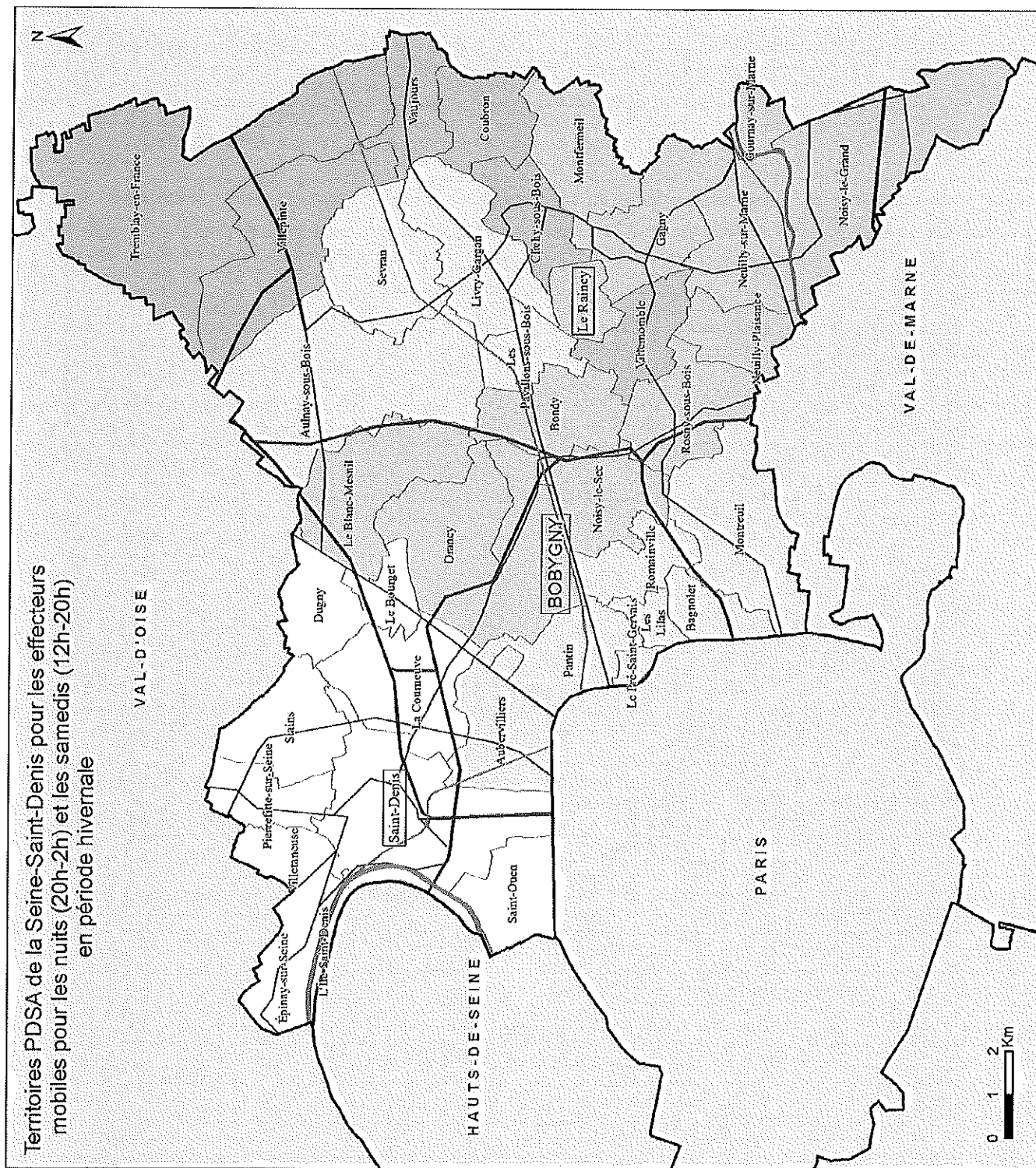
Territoires PDSA de la Seine-Saint-Denis pour les effecteurs mobiles pour les nuits (20h-2h) et les samedis (12h-20h) en période hivernale

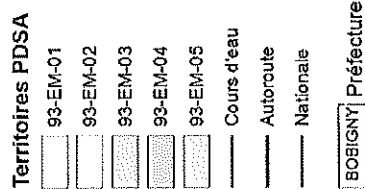
Territoires PDSA

- 93-HM-01
- 93-HM-02
- 93-HM-03
- 93-HM-04
- 93-HM-05
- 93-HM-06
- 93-HM-07

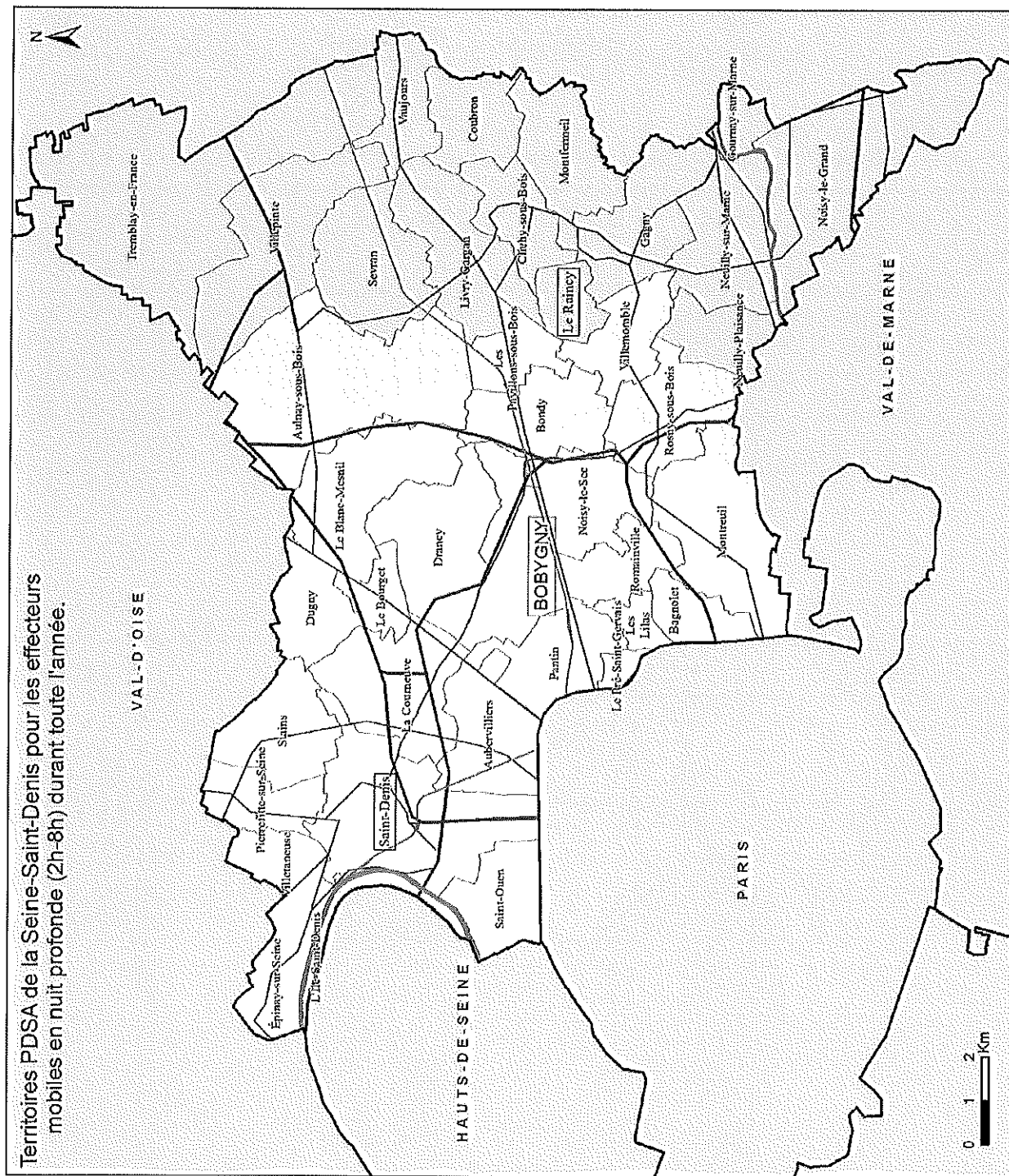
- Cours d'eau
- Autoroute
- Nationale

BOBYGNY Préfecture et sous-préfectures





**Territoires PDSA de la Seine-Saint-Denis pour les effecteurs
 mobiles en nuit profonde (2h-8h) durant toute l'année.**



Territoires PDSA

- 93-N-01
- 93-N-02
- 93-N-03
- Cours d'eau
- Autoroute
- Nationale

BOBYGNY Préfecture et sous-préfectures

VAL DE MARNE (94)

I.	ETAT DES LIEUX DEPARTEMENTAL	137
A.	CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES ET DEMOGRAPHIQUES DU DEPARTEMENT	137
B.	L'OFFRE DE SOINS AMBULATOIRE	137
C.	ARTICULATION AVEC L'OFFRE HOSPITALIERE, LA BSPP ET LES TRANSPORTEURS SANITAIRES	137
II.	REGULATION MEDICALE	138
A.	ORGANISATION GENERALE	138
B.	GESTION DES PERIODES DE TENSION ET DE PICS D'ACTIVITE	139
C.	MODALITES D'ELABORATION, DE MISE A JOUR ET DE VALIDATION DU TABLEAU DE GARDE POUR LA REGULATION	140
III.	EFFECTIION	141
A.	TERRITOIRES DE PDSA	141
B.	MODALITES D'INTERVENTION DES EFFECTEURS	141
C.	MODALITES D'ELABORATION, DE MISE A JOUR ET DE VALIDATION DES TABLEAUX DE GARDE POUR L'EFFECTIION	142
D.	GESTION DES PERIODES ET DES PICS D'ACTIVITE	142
IV.	SUIVI ET EVALUATION	143
A.	LE SUIVI ET L'EVALUATION DU DISPOSITIF DE PDSA S'APPUIENT SUR LES DONNEES DE L'OUTIL E-PDSA	143
B.	LE SUIVI ET L'EVALUATION DU DISPOSITIF DE PDSA S'APPUIENT EGALEMENT SUR D'AUTRES SOURCES	143
V.	REMUNERATIONS ET FINANCEMENT	144
A.	REMUNERATION DE LA REGULATION MEDICALE	144
B.	REMUNERATION DE L'EFFECTIION	144
C.	SYNTHESE DE LA REPARTITION DES EFFECTEURS	145
D.	MODALITES FINANCIERES	145
VI.	INFORMATION ET COMMUNICATION	146
VII.	ANNEXES RELATIVES AU DISPOSITIF DEPARTEMENTAL	146

I. ETAT DES LIEUX DEPARTEMENTAL

A. Caractéristiques géographiques et démographiques du département

- Superficie : 245 km² soit 2 % de la superficie régionale
- Densité : 5 572 habitants au km² (1 002 hab./km² en IDF) (source INSEE)
- Population légale au 1er janvier 2016 (source INSEE) : 1 354 005 habitants
- Le Val-de-Marne compte 42 quartiers prioritaires soit 10,33% de la population du département (2016)

B. L'offre de soins ambulatoire

1) Les médecins généralistes

- Nombre d'omnipraticiens installés : 943 dont 844 généralistes hors MEP (Données ARS, Janvier 2016)

2) Les structures d'exercice collectif (source ARS, octobre 2017)

- 53 centres de santé médicaux ou médicaux dentaires, 6 centres dentaires et 3 centres de soins infirmiers.
- 2 maisons de santé pluri-professionnelle (MSP).

3) Les chirurgiens-dentistes

- 712 chirurgiens-dentistes libéraux exercent dans le département, soit une densité de 53/100 000 habitants (IDF : 60).
- L'organisation de la permanence des soins dentaires est indépendante de l'organisation de la PDS de médecine générale et relève d'un arrêté du DGARS n° DOSMS/2015/318 du 2 décembre 2015.

4) Les pharmacies

- 409 officines au sein du département (données PHAR au 30/09/2017).
- Nombre de secteurs de garde pharmaceutique : 20 le jour et 5 la nuit.

C. Articulation avec l'offre hospitalière, la BSPP et les transporteurs sanitaires

1) Etablissements de santé

- Neuf établissements de santé disposent d'une autorisation de structure des urgences : CHU Henri Mondor à Créteil ; Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil ; Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges ; Hôpital Saint Camille à Bry-sur-Marne ; CHU du Kremlin Bicêtre ; Hôpital Privé Armand Brillard à Nogent ; Hôpital Privé Paul d'Egine à Champsigny-sur-Marne ; Hôpital Privé de Thiais ; Hôpital Privé de Vitry-sur-Seine (anciennement Clinique Pasteur).
- Quatre structures disposent d'un accueil des urgences pédiatriques : Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil ; Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges ; Hôpital Saint Camille à Bry-sur-Marne ; CHU du Kremlin Bicêtre.
- Hôpital d'instruction des armées (HIA) Begin à Saint Mandé, avec accueil des urgences ;
- Nombre de sites autorisés pour un SMUR : 2 ;
- Le SAMU-C15 est implanté au sein du Centre Hospitalier Universitaire Henri Mondor à Créteil.

2) Transporteurs sanitaires (source ARS, octobre 2017)

- Nombre d'entreprises de transport sanitaire : 131 ;
- Nombre de véhicules : 48 VSL, 336 ambulances ;
- La garde ambulancière est découpée en 3 secteurs.

3) Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP)

- Le 2^{ème} groupement d'incendie et de secours de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP) dont le PC est basé au CS Masséna, 13^{ème} arrondissement assure la couverture opérationnelle du Sud-Est de Paris, du Val de Marne et de l'emprise de l'aérodrome Paris-Orly. Il comprend 24 centres de secours dont 16 sont localisés dans le département ;
- Le centre opérationnel et la coordination médicale de la BSPP sont interconnectés avec le CRRA-C15 du département.

II. REGULATION MEDICALE

A. Organisation générale

1) Lieu

Les médecins généralistes libéraux participent à la régulation médicale au sein du CRRA-C15, situé dans les locaux du SAMU, au CHU Henri Mondor à Créteil.

2) Numéro d'accès au médecin de permanence

Comme sur l'ensemble du territoire national, l'appel au numéro «15» précède l'accès au médecin de permanence.

Les associations de permanence des soins disposant de plateformes d'appels interconnectées avec le CRRA-C15 et assurant une régulation médicale des appels, peuvent également être accessibles pour cette régulation téléphonique sous réserve d'une convention passée avec l'établissement siège du SAMU-C15.

Les numéros d'appels des plates-formes des associations de permanence des soins MEDIGARDE et MEDADOM implantées dans le département, demeurent opérationnels pendant les horaires de PDSA. L'interconnexion n'est pas assurée dès lors que l'appel a été transféré à un médecin de l'une de ces associations.

3) Organisation

L'association départementale des médecins pour le regroupement de la régulation médicale et de la permanence des soins ambulatoires dans le département du Val-de-Marne (ARPS 94) assure la participation des médecins libéraux à la régulation médicale du CRRA-C15 pour la PDSA.

Leur participation à la régulation médicale du CRRA-C15 est organisée 24 heures sur 24.

4) La prescription médicale téléphonique par le médecin régulateur (selon les dispositions du décret du 13 juillet 2010)

La prescription médicamenteuse téléphonique avec ordonnance n'est pas actuellement pratiquée par les régulateurs.

5) Schéma de régulation médicale

Ce schéma précise le nombre de médecins régulateurs généralistes présents aux horaires de la PDSA au CRRA-C15 du Val de Marne.

Département du Val de Marne - 94 Schéma de régulation au CRRRA-C15 Nombre de médecins régulateurs généralistes présents par plages horaires PDSA					
Période		Lundi au jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanches, jours fériés et ponts mobiles
1 ^{er} déc-31 mars	8h - 12h				3
	12h - 20h			3	
	20h - 0h	2	3		
1 ^{er} avril-30 nov	8h - 12h				3
	12h - 20h			2	
	20h - 0h	2			
Année pleine	0h - 8h	2			

6) Comité médical territorial de gouvernance de la régulation médicale



Ce comité est constitué dans chaque département.

Il est le cœur du concept de maison commune de la régulation médicale énoncé dans le présent cahier des charges régional.

Il est composé d'un nombre limité de membres, représentant à parité :

- L'ARPS 94, association départementale des médecins pour le regroupement de la régulation médicale et de la permanence des soins ambulatoires dans le département du Val-de-Marne, respectant la diversité de tous les acteurs libéraux
- Le SAMU-C15.

En composition élargie, ce comité pourra associer un représentant des médecins urgentistes des établissements hospitaliers publics, un représentant des urgentistes des établissements privés à but lucratif et un représentant des urgentistes des établissements de santé privés d'intérêt collectif lorsqu'ils existent sur le territoire.

Sont membres de droit de ce comité, le président du conseil départemental de l'Ordre des médecins ou son représentant, et le Directeur Général de l'ARS ou son représentant.

La présidence de ce comité est assurée de façon alternée chaque année, par un représentant de l'Association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires, et par un représentant du SAMU-C15. En 2018, la présidence du comité a été assurée par le SAMU-C15, en 2019, elle reviendra donc à l'association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires (ARPS 94).

Un bureau exécutif restreint issu de ce comité, composé du président de l'Association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoire ou de son représentant, du directeur du SAMU-C15 ou de son représentant, du président du conseil de l'Ordre ou de son représentant ainsi que du Directeur Général de l'ARS ou de son représentant, se réunit périodiquement afin de gérer de façon réactive tout sujet le nécessitant. Les coordonnateurs libéral et hospitalier de la régulation, sont également associés à ce bureau.

Le comité médical territorial de gouvernance de la régulation médicale a pour rôle dans le cadre de la PDSA :

- De s'assurer du bon fonctionnement de la régulation médicale au sein du CRRA-C15 et du respect des dispositions du règlement intérieur s'appliquant aux horaires de PDSA ;
- De mettre en place une démarche qualité centrée sur les pratiques de régulation médicale ;
- D'évaluer la neutralité et l'indépendance des décisions de régulation médicale et leur conformité aux recommandations de bonnes pratiques médicales ;
- D'étudier les signalements en rapport avec d'éventuels dysfonctionnements et proposer des solutions adaptées ;
- De faire évoluer les règles de collaboration entre les différents acteurs ;
- De contribuer à la qualité du recueil et à l'analyse des données d'activité locales ;
- De proposer au comité de pilotage régional, des évolutions de l'organisation générale et du règlement intérieur ;
- D'élaborer un rapport d'activité annuel territorial à destination du comité de pilotage régional, de la CSOS de la CRSA et des instances départementales que sont le CODAMUPS-TS et le sous-comité médical.

Le comité médical territorial de gouvernance de la régulation médicale se réunira au minimum trois fois par an.

B. Gestion des périodes de tension et de pics d'activité

Les périodes de tension habituelles identifiées sur le département sont les samedis et dimanches et jours fériés.

Pour les périodes de tension exceptionnelles, les modalités de déclenchement seront harmonisées au niveau régional.

- Pour la période hivernale 2018-2019, une enveloppe globale correspondant à **250 heures** est attribuée pour chaque régulation médicale libérale avec la possibilité de renforcer la présence des régulateurs libéraux, lorsque le besoin paraît justifié.

Il revient à chaque association départementale en charge d'organiser la présence des médecins régulateurs libéraux au CRRA-C15 de déterminer en lien avec le SAMU-C15, les situations nécessitant un ajustement des effectifs pour les périodes et horaires concernés.

Pour cette seconde année expérimentale, l'enveloppe de 250 heures peut être utilisée en renforcement ponctuel, sous réserve des modalités suivantes :

- Les renforcements sont possibles à compter du 1^{er} novembre 2018 jusqu'au 31 mars 2019 ;
- Ces renforcements ne peuvent être appliqués qu'aux horaires de la PDSA ;
- Les renforcements ponctuels seront possibles uniquement dans la limite de ce nombre d'heures ;
- L'accord préalable de l'ARS au renforcement n'est pas nécessaire, toutefois, la transmission de l'information à l'ARS est indispensable ;
- Ce financement exceptionnel ne pourra être utilisé à d'autres fins ;
- Ces renforcements doivent être intégrés aux tableaux de garde de la régulation transmis par l'association à l'ARS via le logiciel ORDIGARD et doivent être inscrits comme tels (renforcement) dans ORDIGARD; un tableau récapitulatif des renforcements effectivement mis en place sera également à transmettre à l'ARS à la fin de cette période ;

Cette mise en œuvre est expérimentale : elle ne sera donc pas systématiquement reconduite. Les données d'activité et notamment les périodes de renforcement feront l'objet d'une évaluation à l'issue de cette période.

C. Modalités d'élaboration, de mise à jour et de validation du tableau de garde pour la régulation

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

1) Tableau de garde prévisionnel

Le tableau de garde prévisionnel est établi conformément à l'article R.6315-2 du code de la santé publique par le coordonnateur de l'ARPS 94, sous une forme dématérialisée via le logiciel ORDIGARD.

Les tableaux de garde prévisionnels mis en ligne sur ORDIGARD sont à disposition de l'ARS, du SAMU-C15, du CDOM et des médecins régulateurs, par accès sécurisé, au moins dix jours avant leur mise en œuvre.

Toute modification du tableau de garde s'effectue en ligne via ORDIGARD.

2) Tableau des gardes réalisées

Les tableaux des gardes réalisées précisent pour chaque médecin, le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.

L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé :

- Les tableaux des gardes réalisées sont validés par le coordonnateur de l'ARPS 94 et transmis au CDOM ;
- L'ARS valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des régulateurs par visa électronique.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde de la régulation médicale, grâce au déploiement conjoint du logiciel ORDIGARD (CNOM) et du logiciel PGARDE (CNAMTS).

III. EFFECTIION

A. Territoires de PDSA

La Val-de-Marne compte quatre territoires communs aux effecteurs postés et mobiles pour l'ensemble des plages horaires de PDSA :

- Territoire 94-01 : Créteil, Saint-Maurice, Saint-Maur
- Territoire 94-02 : Vincennes, Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne
- Territoire 94-03 : Sucy-en-Brie, Limeil
- Territoire 94-04 : Choisy le Roi, Vitry, Chevilly-Larue, Villejuif.

B. Modalités d'intervention des effecteurs

Tout médecin effecteur doit se signaler par téléphone au CRRA-C15 au début et en fin de garde.

1) Couverture du département par période de PDSA

La permanence des soins est assurée par les Services d'accueil Médical Initial (SAMI, appellation des maisons médicales de garde dans le Val-de-Marne), les deux SCM (société civile de moyens) de visite à domicile du département (MEDIGARDE, MEDADOM) et SOS médecins Paris.

Une convention de partenariat relative à la permanence des soins en Val-de-Marne a été signée entre l'établissement siège du SAMU et l'association SOS médecins Paris en juin 2015. En conséquence, SOS Médecins Paris est intégré dans le schéma d'effectiion mobile du département et intervient depuis le 1^{er} octobre 2015 en tant qu'effecteur mobile dans les conditions émises par les instances.

2) Lieux de consultations fixes

a) 12 SAMI constituent un maillage réparti sur l'ensemble du département :

Ceux-ci fonctionnent en première partie de nuit, du lundi au dimanche, les samedis, les dimanches et jours fériés.

L'association des SAMI du Val-de-Marne organise la participation pour tous les médecins libéraux à la permanence des soins.

b) Modalités d'accès des patients aux points fixes de garde :

- Cet accès est par principe régulé par le CRRA-C15.
- Aux horaires de la PDSA, l'accueil des patients au sein des lieux de consultation de garde ne doit pas être conditionné à une prise de rendez-vous préalable par le patient, quel qu'en soit la forme, auprès de la structure.

3) Effecteurs mobiles

- Les visites à domicile sont effectuées par :
 - MEDIGARDE (Médecins de garde du Val-de-Marne) implantée à la Varenne Saint-Hilaire,
 - MEDADOM, (Médecins à domicile) située à Champigny,
 - SOS médecins 75 domicilié à Paris.
- La répartition des effecteurs de chaque association de visites à domicile sur les différents territoires est organisée, sur la base du présent cahier des charges, selon un principe de rotation sur un cycle de quatre semaines, sous l'égide de l'ARPS 94.
- Ces effecteurs mobiles bénéficient de la géo-sécurisation.



C. Modalités d'élaboration, de mise à jour et de validation des tableaux de garde pour l'effectif

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation et de répartition des effecteurs définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

1) Tableau de garde prévisionnel

Le tableau de garde prévisionnel est établi et mis à jour conformément à l'article R.6315-2 du code de la santé publique, sous une forme dématérialisée via le logiciel ORDIGARD :

- Pour les effecteurs postés, par les coordonnateurs des SAMI ;
- Pour les effecteurs mobiles, par le responsable des associations MEDADOM, MEDIGARDE et SOS médecins 75.

Les tableaux de garde prévisionnels mis en ligne sur ORDIGARD sont la disposition de l'ARS, du SAMU-C15, du CDOM, des associations de permanence des soins et des médecins concernés, par accès sécurisé, au moins dix jours avant leur mise en œuvre.

Toute modification du tableau de garde s'effectue sur le logiciel ORDIGARD.

2) Tableau des gardes réalisées

Les tableaux des gardes réalisées précisent le territoire de permanence des soins concerné et le lieu fixe de garde pour les postés. Pour chaque médecin, sont indiqués : le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées et le nombre des actes réalisés au titre de la PDSA. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.

L'application du dispositif de rémunération dégressive pour les effecteurs postés nécessite que dans le tableau des gardes réalisées, soit reporté pour chaque médecin de garde dans un lieu fixe, le nombre d'actes effectués par tranche de 4 heures. Ce nombre d'actes doit être inscrit pour chaque plage horaire.

L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé :

- Les tableaux des gardes réalisées sont validés par les responsables respectifs (SAMI et association effecteurs mobiles) et transmis au CDOM ;
- L'ARS valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des effecteurs postés et mobiles par visa électronique.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde des effecteurs postés et mobiles, grâce au déploiement conjoint du logiciel ORDIGARD (CNOM) et du logiciel PGARDE (CNAMTS).

D. Gestion des périodes et des pics d'activité

En cas de difficultés, il peut être fait appel, via le site internet des SAMI, à un pool de médecins généralistes libéraux remplaçants (environ 380).

Pour les périodes de tension exceptionnelles, les modalités de déclenchement seront harmonisées au niveau régional.

IV. SUIVI ET EVALUATION

A. Le suivi et l'évaluation du dispositif de PDSA s'appuient sur les données de l'outil e-PDSA

Le suivi et l'évaluation du dispositif de PDSA s'appuient sur les données de l'outil e-PDSA de l'ensemble des acteurs participant au dispositif de PDSA (la régulation médicale, l'effectif mobile et posté et les plateformes d'appels), à partir de leurs données d'activité renseignées sur le système d'information régional de la PDSA, e-PDSA ;

Les indicateurs renseignés par les acteurs dans e-PDSA sont décrits dans les *Principes régionaux d'organisation de la PDSA, VII. Gouvernance, suivi et évaluation* du présent cahier des charges.

Afin de permettre une évaluation exhaustive de la qualité du dispositif, tous les acteurs participant à la permanence des soins ambulatoires et inscrits au présent cahier des charges, sont tenus de renseigner à partir de leurs données d'activité, le système d'information régional e-PDSA. Le remplissage de ce recueil sera relayé et soutenu par l'association départementale dans le cadre de ses missions.

Pour saisir les données dans l'outil de recueil, un référent est identifié nominativement dans chacune des structures suivantes, reconnues dans le présent cahier des charges et participant au dispositif de PDSA :

- La régulation médicale du CRRA-C15
- Les associations de visite à domicile pour l'effectif mobile
- Les associations de visite à domicile disposant d'une plateforme d'appels
- Les maisons médicales de garde
- Les points fixes de garde

La saisie de ces données et leur fiabilité sont sous la responsabilité du responsable de la structure concernée et du référent saisie identifiés nominativement dans le système d'information.

Dans le cadre de ses missions, le comité médical territorial de gouvernance contribue à la qualité du recueil et à l'analyse des données d'activité locales. Suite à l'automatisation de la production des tableaux de bord fin 2015, les données recueillies sont disponibles au fil du remplissage par les acteurs, permettant ainsi au comité médical territorial de gouvernance de se tenir à échéance régulière.

B. Le suivi et l'évaluation du dispositif de PDSA s'appuient également sur d'autres sources

- Les données des lieux fixes de garde, sur la base du logiciel ORDIGARD; ceux-ci permettent de restituer par plages horaires de PDSA l'activité réalisée des gardes postées ainsi que le montant des forfaits s'y rapportant ;
- Les données issues des bases de remboursement de l'Assurance maladie
- Les informations transmises par les instances de gouvernance, notamment les comités médicaux territoriaux de gouvernance qui relayent au niveau régional ainsi qu'aux CODAMUPS-TS et leurs sous-comités médicaux :
 - Leurs observations sur le fonctionnement territorial de la PDSA ;
 - Leurs remarques et leur analyse portant sur les données et tableaux de bord PDSA ;
 - Les incidents répertoriés, relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la permanence des soins.

Les incidents, doivent faire l'objet d'une transmission au CODAMUPS-TS et à la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie. Le comité de pilotage régional en est également informé, ainsi que le cas échéant, les ordres départementaux dans le cadre de leurs missions.

- Les rapports d'activité annuels des structures de PDSA subventionnées par l'ARS, notamment les associations départementales des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins.

V. REMUNERATIONS ET FINANCEMENT

Les gardes des médecins généralistes sont rémunérées, si elles sont réalisées sur place, aux heures de permanence des soins ambulatoires, conformément aux dispositions réglementaires et aux modalités prévues dans le présent cahier des charges. La procédure de paiement des forfaits de permanence des soins est précisée en annexe.

Quelle que soit la nature de la modalité de participation à la permanence des soins (régulation médicale, visites à domicile ou consultations), les gardes effectuées seront rémunérées au **prorata** des heures de permanence réalisées selon les plages horaires prévues par le cahier des charges.

A. Rémunération de la régulation médicale

En 2019, la régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins généralistes au CRRA-C15 est indemnisée selon les modalités d'indemnisation suivantes :

- Le tarif horaire est de 80€ sur l'ensemble des plages horaires à l'exclusion de la nuit profonde (0h-8h)
- Le tarif horaire est fixé à 95€ sur la plage horaire de la nuit profonde de 0h à 8h.

B. Rémunération de l'effectif

Les effecteurs qui peuvent prétendre à une rémunération forfaitaire dans le cadre du dispositif PDSA, figurent à ce titre dans les tableaux « Gardes postées » (Annexe 1) et « Schéma de répartition des effecteurs » (Annexe 2).

- **Pour les effecteurs postés**, la rémunération forfaitaire des gardes suit un dispositif de rémunération dégressive en fonction du nombre d'actes effectués pendant la garde. Celui-ci repose sur un forfait maximum de 200€ si, pendant 4 heures de garde, le médecin n'effectue aucune consultation ou une seule. A partir du 2^{ème} acte, le forfait diminue d'un palier de 60€. Pour le 3^{ème} acte, le forfait diminue d'un autre palier de 60€. A compter du 4^{ème} acte, le forfait est fixé à 60€.

Pour être rémunérée, la durée d'une garde ne peut être inférieure à 3 heures.

Nb d'actes effectués durant la période de 4h	Montant Forfait ARS
0	200 €
1	200 €
2	140 €
3	80 €
4	60 €
5	60 €

Chaque lieu fixe de garde tient un registre chronologique couvrant la période d'ouverture arrêtée dans le présent cahier des charges régional : y seront reportés, le nom du médecin de garde, l'identité des patients accueillis, le jour et l'heure de leur prise en charge. Ce registre est tenu à la disposition de l'ARS.

- **Pour les effecteurs mobiles**, la rémunération forfaitaire est fixée à 50€ pour 4 heures.

C. Synthèse de la répartition des effecteurs

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE EFFECTEURS MOBILES ET EFFECTEURS FIXES			
PLAGES HORAIRES	TERRITOIRES PDSA	Effecteurs fixes	Effecteurs mobiles
Nuit du lundi au dimanche 20h-24h	4	12	8
Nuit du lundi au dimanche 0h-8h	4		4
Samedi 12h-20h	4	12	6
Dimanches, Jours fériés et ponts mobiles 8h-20h	4	12	6

D. Modalités financières

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE FINANCEMENT PDSA EN 2019			
Régulation médicale	Nbre heures de régulation	Tarif (en euros)	Montant (en euros)
	12 228	80 €/ heure 95 €/ heure de 0h à 8h	1 057 520 €
Effectation	Type effecteurs	Tarif (en euros)	Montant (en euros)
	Effecteurs MMG	Dispositif dégressif	530 400€
	Effecteurs mobiles	50€/4 heures	381 700€
Total Effectation			912 100 €
TOTAL 2019			1 969 620€

VI. INFORMATION ET COMMUNICATION

L'ARS lance une campagne d'information sur le bon usage du dispositif PDSA sur l'ensemble de la région, notamment lors des périodes hivernales et épidémiques. Cette campagne est déclinée selon les informations spécifiques à chaque département, et peut faire l'objet :

- D'information accessible au grand public via le site Internet des associations de PDSA ;
- D'actions à l'initiative des communes (affichage, publication dans les périodiques municipaux) ;
- De communication réalisée par la CPAM (affichage) ;
- D'affichage dans les cabinets médicaux ;
- De mention sur les ordonnanciers ;

Les axes et moyens de la campagne d'information seront présentés à la réunion du COPIL restreint régional PDSA et diffusés aux acteurs locaux de la PDSA.

VII. ANNEXES RELATIVES AU DISPOSITIF DEPARTEMENTAL

Annexe 1 – Gardes postées du Val-de-Marne

Annexe 2 – Schéma de répartition des effecteurs fixes et mobiles du Val-de-Marne

Annexe 3 – Territoires de permanence des soins du Val-de-Marne

Annexe 4 – Cartographie des territoires de permanence des soins pour les effecteurs postés et mobiles du Val-de-Marne

Annexe 1 – Gardes postées du Val-de-Marne

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE - GARDES POSTEES									
Territoires de permanence	Localité	Type de garde postée (MMG, points fixes, cabinet libéral)	Association de gestionnaire PDS	Lundi au dimanche 20h-24h	Samedi 12h-20h	Dimanches, jours fériés et ponts mobiles 8h-20h	Adresse	Localisation	
94-01	CRETEIL	MMG	SAMI	20h-24h	16h-20h	8h-20h	115, Av du Général de Gaulle 94 000 Créteil	-	
	SAINT-MAURICE	MMG	SAMI	20h-24h	14h-20h	8h-20h	14, rue du Val d'Osne 94110 Saint-Maurice	-	
	SAINT MAUR	MMG	SAMI	20h-24h	16h - 20h	8h-20h	43, rue des Remises 94210 Saint-Maur	-	
94-02	VINCENNES	MMG	SAMI	20h-24h	16h-20h	8h-20h	Centre P. Souweire, 6, rue Pierre Brossolette, 94 300 Vincennes	-	
	BRY SUR MARNE	MMG	SAMI	20h-24h	16h - 20h	8h-20h	Hôpital Saint Camille 94 360 Bry-sur-Marne	Hôpital Saint Camille	
	CHAMPIGNY SUR MARNE	MMG	SAMI	20h-24h	16h - 20h	8h-20h	11, rue Charles Fourier 94 500 Champigny	-	
94-03	SUCY EN BRIE	MMG	SAMI	20h-24h	16h - 20h	8h-20h	24, rue Henri Dunant 94 370 Sucy-en-Brie	-	
	LIMEIL	MMG	SAMI	20h-24h	16h - 20h	8h-20h	3, rue Claude Bernard 94 450 Limeil-Brevannes	-	
	CHOISY LE ROI	MMG	SAMI	20h-24h	16h - 20h	9h-20h (*sauf ponts mobiles)	9, rue Ledru Rollin 94 600 Choisy le Roi	-	
94-04	VITRY	MMG	SAMI	20h-24h	14h - 20h	8h-20h	16, place Jean Martin 94 400 Vitry	-	
	CHEVILLY LARUE	MMG	SAMI	20h-24h	16h - 20h	8h-20h	96, avenue Général de Gaulle 94 550 Chevilly-Larue	-	
	VILLEJUIF	MMG	SAMI	20h-24h	16h - 20h	8h-20h	49, rue Henri Barbusse 94 800 Villejui	-	

Annexe 2 – Schéma de répartition des effecteurs fixes et mobiles du Val de Marne

La répartition des effecteurs mobiles de chaque association sur les différents territoires est organisée, sur la base du présent cahier des charges, selon un principe de rotation sur un cycle de quatre semaines, sous l'égide de l'ARPS 94.

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE REPARTITION DES EFFECTEURS FIXES ET MOBILES					
Territoire PDSA	Localité	LUNDI AU DIMANCHE	LUNDI AU DIMANCHE	SAMEDI	DIMANCHES et jours fériés
		20h-24h	0h-8h	12h-20h	8h-20h
94-01	CRETEIL, SAINT-MAURICE, SAINT-MAUR	SAMI de Créteil	Mobile 1 effecteur	SAMI de Créteil	SAMI de Créteil
		SAMI de Saint-Maurice		SAMI de Saint-Maurice	SAMI de Saint-Maurice
		SAMI de Saint-Maur		SAMI de Saint-Maur	SAMI de Saint-Maur
		Mobiles 2 effecteurs		Mobiles 2 effecteurs	Mobiles 2 effecteurs
94-02	VINCENNES, BRY-SUR-MARNE, CHAMPIGNY SUR MARNE	SAMI de Vincennes	Mobile 1 effecteur	SAMI de Vincennes	SAMI de Vincennes
		SAMI de Bry sur Marne		SAMI de Bry sur Marne	SAMI de Bry sur Marne
		SAMI de Champigny		SAMI de Champigny	SAMI de Champigny
		Mobiles 2 effecteurs		Mobile 1 effecteur	Mobile 1 effecteur
94-03	SUCY-EN-BRIE, LIMEIL	SAMI de Sucey-en-Brie	Mobile 1 effecteur	SAMI de Sucey-en-Brie	SAMI de Sucey-en-Brie
		SAMI de Limeil		SAMI de Limeil	SAMI de Limeil
		Mobile 1 effecteur		Mobile 1 effecteur	Mobile 1 effecteur
94-04	CHOISY-LE-ROI, VITRY, CHEVILLY LARUE, VILLEJUIF	SAMI de Choisy-le-Roi	Mobile 1 effecteur	SAMI de Choisy-le-Roi	SAMI de Choisy-le-Roi
		SAMI de Vitry		SAMI de Vitry	SAMI de Vitry
		SAMI de Chevilly Larue		SAMI de Chevilly Larue	SAMI de Chevilly Larue
		SAMI de Villejuif		SAMI de Villejuif	SAMI de Villejuif
		Mobiles 3 effecteurs		MEDADOM MEDIGARDE 2 effecteurs	Mobiles 2 effecteurs



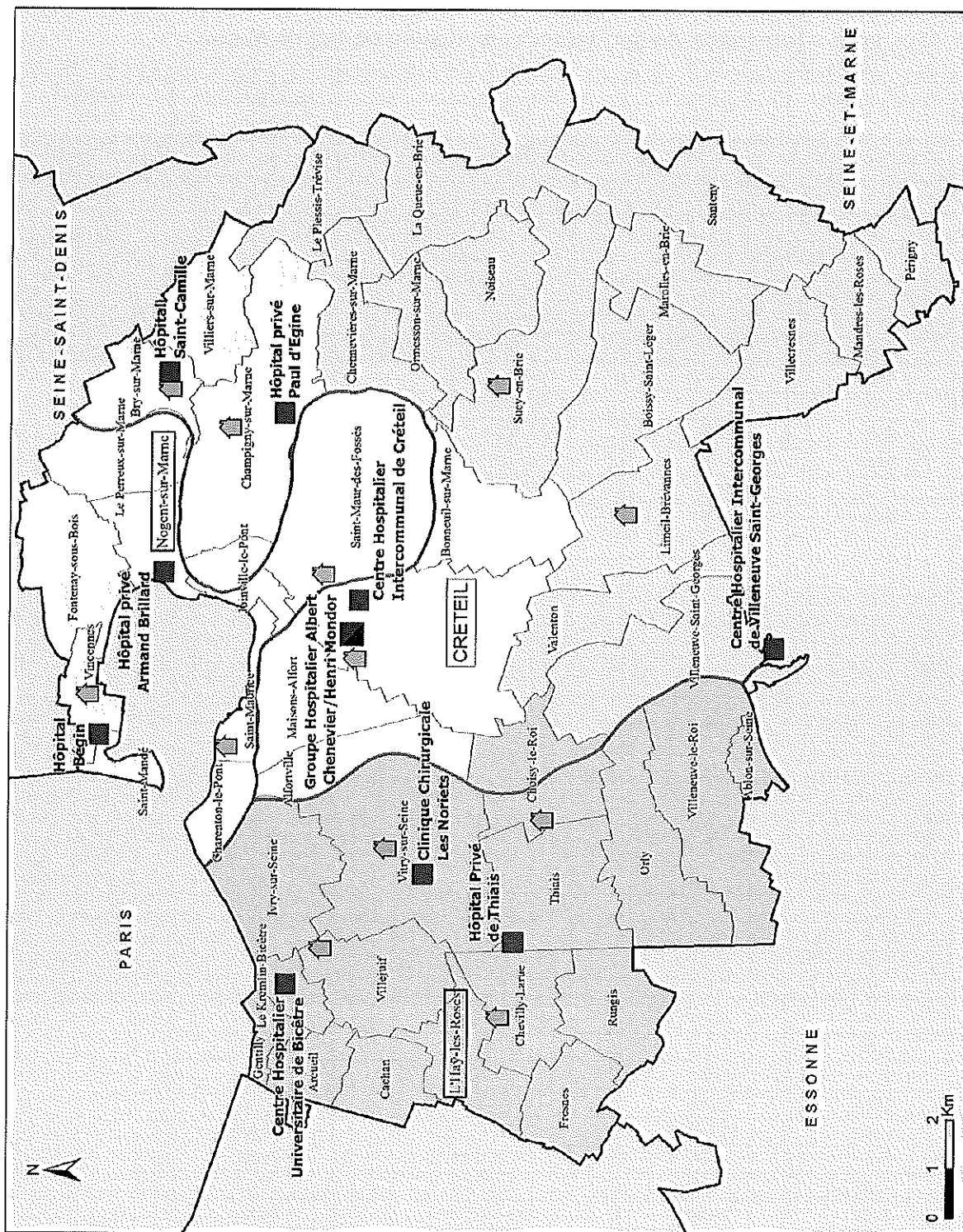
Annexe 3 – Territoires de permanence des soins du Val de Marne

Territoires de PDSA	Code INSEE	Communes	Population municipale INSEE 2014	Population par territoire
94-01	94 002	ALFORTVILLE	45 043	347 209
94-01	94 011	BONNEUIL-SUR-MARNE	16 940	
94-01	94 018	CHARENTON-LE-PONT	30 774	
94-01	94 028	CRETEIL	91 042	
94-01	94 042	JOINVILLE-LE-PONT	18 410	
94-01	94 046	MAISONS-ALFORT	54 841	
94-01	94 068	SAINT-MAUR-DES-FOSSES	75 285	
94-01	94 069	SAINT-MAURICE	14 874	
94-02	94 015	BRY-SUR-MARNE	16 542	310 965
94-02	94 017	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	76 450	
94-02	94 033	FONTENAY-SOUS-BOIS	53 272	
94-02	94 058	LE PERREUX-SUR-MARNE	33 720	
94-02	94 052	NOGENT-SUR-MARNE	31 292	
94-02	94 067	SAINT-MANDE	22 275	
94-02	94 079	VILLIERS-SUR-MARNE	28 278	
94-02	94 080	VINCENNES	49 136	
94-03	94 004	BOISSY-SAINT-LEGER	16 098	202 720
94-03	94 019	CHENNEVIERES-S/MARNE	18 078	
94-03	94 060	LA QUEUE-EN-BRIE	11 888	
94-03	94 059	LE PLESSIS-TREVEISE	19 732	
94-03	94 044	LIMEIL-BREVANNES	24 927	
94-03	94 047	MANDRES-LES-ROSES	4 455	
94-03	94 048	MAROLLES-EN-BRIE	4 777	
94-03	94 053	NOISEAU	4 671	
94-03	94 055	ORMESSON-SUR-MARNE	10 089	
94-03	94 056	PERIGNY	2 545	
94-03	94 070	SANTENY	3 644	
94-03	94 071	SUCY-EN-BRIE	25 853	
94-03	94 074	VALENTON	13 346	
94-03	94 075	VILLECRESNES	9 641	
94-03	94 078	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	32 976	
94-04	94 001	ABLON-SUR-SEINE	5 449	504 145
94-04	94 003	ARCUEIL	20 911	
94-04	94 016	CACHAN	29 932	
94-04	94 021	CHEVILLY-LARUE	19 151	
94-04	94 022	CHOISY-LE-ROI	43 405	
94-04	94 034	FRESNES	26 808	
94-04	94 037	GENTILLY	16 358	
94-04	94 041	IVRY-SUR-SEINE	59 793	
94-04	94 043	LE KREMLIN-BICETRE	25 661	
94-04	94 038	L'HAY-LES-ROSES	30 772	
94-04	94 054	ORLY	22 603	
94-04	94 065	RUNGIS	5 651	
94-04	94 073	THIAIS	28 812	
94-04	94 076	VILLEJUIF	57 781	
94-04	94 077	VILLENEUVE-LE-ROI	19 870	
94-04	94 081	VITRY-SUR-SEINE	91 188	
TOTAL VAL-DE-MARNE				1 365 039

Annexe 4 – Cartographie des territoires PDSA pour le Val-de-Marne



Territoires PDSA du Val-de-Marne pour les effecteurs postés et mobiles, toutes plages horaires confondues



- Etablissements**
- SAMU et Urgences
 - Urgences
 - Gardes postées
 - SAMI
- Territoires PDSA**
- 94-01
 - 94-02
 - 94-03
 - 94-04
 - Cours d'eau
 - CRETEIL Préfecture et sous-préfectures

Sources : IGN, ARSIF, FINSS 2015
 Traitement : ARSIF, Décembre 2015
 Carte sans valeur juridique

VAL D'OISE (95)

I.	ETAT DES LIEUX DEPARTEMENTAL	153
A.	CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES ET DEMOGRAPHIQUES DU DEPARTEMENT	153
B.	L'OFFRE DE SOINS AMBULATOIRE	153
C.	ARTICULATION AVEC L'OFFRE HOSPITALIERE, LE SDIS ET LES TRANSPORTEURS SANITAIRES	153
II.	REGULATION MEDICALE	154
A.	ORGANISATION GENERALE	154
B.	GESTION DES PERIODES DE TENSION ET DE PICS D'ACTIVITE	155
C.	MODALITES D'ELABORATION, DE MISE A JOUR ET DE VALIDATION DU TABLEAU DE GARDE POUR LA REGULATION	156
III.	EFFECTIION	157
A.	TERRITOIRES DE PDSA	157
B.	MODALITES D'INTERVENTION DES EFFECTEURS	157
C.	MODALITES D'ELABORATION, DE MISE A JOUR ET DE VALIDATION DES TABLEAUX DE GARDE POUR L'EFFECTIION	158
IV.	SUIVI ET EVALUATION	159
A.	LE SUIVI ET L'EVALUATION DU DISPOSITIF DE PDSA S'APPUIENT SUR LES DONNEES DE L'OUTIL E-PDSA	159
B.	LE SUIVI ET L'EVALUATION DU DISPOSITIF DE PDSA S'APPUIENT EGALEMENT SUR D'AUTRES SOURCES	159
V.	REMUNERATIONS ET FINANCEMENT	160
A.	REMUNERATION DE LA REGULATION MEDICALE	160
B.	REMUNERATION DE L'EFFECTIION	160
C.	SYNTHESE DE LA REPARTITION DES EFFECTEURS	161
D.	MODALITES FINANCIERES	161
VI.	INFORMATION ET COMMUNICATION	162
VII.	ANNEXES RELATIVES AU DISPOSITIF DEPARTEMENTAL	162

I. ETAT DES LIEUX DEPARTEMENTAL

A. Caractéristiques géographiques et démographiques du département

- Superficie : 1 253 km²
- Densité : 962 habitants au km² (1 001 hab./km² en IDF) (Source INSEE)
- Population légale au 1^{er} janvier 2017 (Source INSEE) : 1 222 363 habitants
- Le Val d'Oise compte 41 quartiers prioritaires soit 13,01% de la population du département (2016)

B. L'offre de soins ambulatoire

1) Les médecins généralistes

- Nombre d'omnipraticiens installés : 866 dont 735 généralistes hors MEP (Données ARS, Janvier 2016)
- Densité : 72/100 000 habitants (78 en IDF) et 62/100 000 habitants pour les généralistes hors MEP (65 en IDF)

2) Les structures d'exercice collectif (Source ARS, octobre 2017)

- 10 centres de santé médicaux ou médicaux dentaires, 12 centres dentaires, 2 centres de soins infirmiers.
- 5 maisons de santé pluri-professionnelles (MSP)

3) Chirurgiens-dentistes

- 506 chirurgiens-dentistes libéraux exercent dans le département, soit une densité de 42/100 000 habitants (IDF : 60) (Source FNPS, 2015)
- L'organisation de la permanence des soins dentaires est indépendante de l'organisation de la PDS de médecine générale et relève d'un arrêté du DGARS n° DOSMS/2015/318 du 2 décembre 2015.

4) Pharmacies

- 341 officines au sein du département (Données PHAR au 30/09/2017)
- Nombre de secteurs de garde pharmaceutique : 10

C. Articulation avec l'offre hospitalière, le SDIS et les transporteurs sanitaires

1) Etablissements de santé

- 9 établissements de santé avec autorisation de structure des urgences : CH de Gonesse, CH Victor Dupouy à Argenteuil, CH René Dubos à Pontoise, Groupement hospitalier des Portes de l'Oise à Beaumont sur Oise, GH Eaubonne/Montmorency, GHI du Vexin à Magny en Vexin, HPNP à Sarcelles, Clinique Claude Bernard à Ermont, Clinique Sainte-Marie à Osny
- Établissements de santé avec autorisation de structure des urgences pédiatriques : CH de Pontoise, CH de Gonesse, CH Victor Dupouy à Argenteuil, GH Eaubonne/Montmorency,
- Sites autorisés pour un SMUR : CH de Gonesse, CH Victor Dupouy à Argenteuil, CH René Dubos à Pontoise, Groupement hospitalier des Portes de l'Oise à Beaumont sur Oise, GH Eaubonne
- Le SAMU-C15 est implanté au sein du Centre Hospitalier René Dubos à Pontoise.

2) Transporteurs sanitaires (Source ARS, octobre 2017)

- Nombre d'entreprises de transport sanitaire : 74
- Nombre de véhicules : 58 VSL, 240 ambulances
- La garde ambulancière n'est pas organisée dans le Val d'Oise ; le SAMU-C15 fait appel à quelques sociétés privées du département.

3) Service départemental d'incendie et de secours

Il existe 39 centres de secours dont 5 centres principaux, 30 centres de secours et 4 centres de première intervention dans le Val d'Oise répartis en trois groupements territoriaux (Ouest, Sud, Est).

Le centre d'appel 18 est interconnecté avec le SAMU-centre 15.



II. REGULATION MEDICALE

A. Organisation générale

1) Lieu

Les médecins généralistes libéraux participent à la régulation médicale au sein du CRRA-C15, situé dans les locaux du SAMU, au centre hospitalier René Dubos à Pontoise.

2) Numéro d'accès au médecin de permanence

Comme sur l'ensemble du territoire national, l'appel au numéro «15» précède l'accès au médecin de permanence.

Les associations de permanence des soins disposant de plateformes d'appels interconnectées avec le CRRA-C15 et assurant une régulation médicale des appels, peuvent également être accessibles pour cette régulation téléphonique sous réserve d'une convention passée avec l'établissement siège du SAMU- C15.

Le numéro d'appel de SOS médecins Val d'Oise reste opérationnel pendant les horaires de la PDSA. Cette plateforme est interconnectée par le SAMU centre 15 par liaison téléphonique (ligne directe dédiée). L'interconnexion n'est plus assurée quand l'appel est transféré à un médecin de l'association.

3) Organisation

L'Association des médecins libéraux pour la permanence des soins et la participation à la régulation au Centre 15 du Val d'Oise (AMPS 95) organise la participation des médecins généralistes à la régulation médicale du CRRA-C15.

La participation des médecins libéraux à la régulation médicale du CRRA-C15 est organisée 24 heures sur 24.

4) La prescription médicale téléphonique par le médecin régulateur (selon les dispositions du décret du 13 juillet 2010)

La prescription médicamenteuse téléphonique avec ordonnance est ponctuellement pratiquée par les médecins régulateurs.

5) Schéma de régulation médicale

Ce schéma précise le nombre de médecins régulateurs libéraux présents aux horaires de la PDSA au CRRA-C15 du Val d'Oise.

Département du Val d'Oise - 95 Schéma de régulation au CRRA-C15 Nombre de médecins régulateurs libéraux présents par plages horaires PDSA			
Période PDSA	Lundi au vendredi	Samedi	Dimanche, jours fériés et ponts mobiles
8h - 12h			2
12h - 20h		2	
20h - 24h	2		
0h - 8h	2		

6) Comité médical territorial de gouvernance de la régulation médicale

Ce comité est constitué dans chaque département.

Il est le cœur du concept de maison commune de la régulation médicale énoncé dans le présent cahier des charges régional.

Il est composé d'un nombre limité de membres, représentant à parité :

- L'AMPS 95, association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires, respectant la diversité de tous les acteurs libéraux
- Le SAMU-C15.

En composition élargie, ce comité pourra associer un représentant des médecins urgentistes des établissements hospitaliers publics, un représentant des urgentistes des établissements privés à but lucratif et un représentant des urgentistes des établissements de santé privés d'intérêt collectif lorsqu'ils existent sur le territoire.

Sont membres de droit de ce comité, le président du conseil départemental de l'Ordre des médecins ou son représentant, et le Directeur Général de l'ARS ou son représentant.

La présidence de ce comité est assurée de façon alternée chaque année, par un représentant de l'Association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires, et par un représentant du SAMU-C15. En 2018, la présidence du comité a été assurée par le SAMU-C15, en 2019 elle reviendra donc à l'association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires (AMPS 95).

Un bureau exécutif restreint issu de ce comité, composé du président de l'Association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires ou de son représentant, du directeur du SAMU-C15 ou de son représentant, du président du conseil de l'Ordre ou de son représentant ainsi que du Directeur Général de l'ARS ou de son représentant, se réunit périodiquement afin de gérer de façon réactive tout sujet le nécessitant. Les coordonnateurs libéral et hospitalier de la régulation, sont également associés à ce bureau.

Le comité médical territorial de gouvernance de la régulation médicale a pour rôle dans le cadre de la PDSA :

- De s'assurer du bon fonctionnement de la régulation médicale au sein du CRRA-C15 et du respect des dispositions du règlement intérieur s'appliquant aux horaires de PDSA,
- De mettre en place une démarche qualité centrée sur les pratiques de régulation médicale,
- D'évaluer la neutralité et l'indépendance des décisions de régulation médicale et leur conformité aux recommandations de bonnes pratiques médicales,
- D'étudier les signalements en rapport avec d'éventuels dysfonctionnements et proposer des solutions adaptées,
- De faire évoluer les règles de collaboration entre les différents acteurs,
- De contribuer à la qualité du recueil et à l'analyse des données d'activité locales,
- De proposer au comité de pilotage régional, des évolutions de l'organisation générale et du règlement intérieur,
- D'élaborer un rapport d'activité annuel territorial à destination du comité de pilotage régional, de la CSOS CRSA et des instances départementales que sont le CODAMUPS-TS et le sous-comité médical.

Le comité médical territorial de gouvernance de la régulation médicale se réunira au minimum trois fois par an.

B. Gestion des périodes de tension et de pics d'activité

Les périodes de tension habituelles identifiées sur le département sont les samedis et dimanches et jours fériés.

Pour les périodes de tension exceptionnelles, les modalités de déclenchement seront harmonisées au niveau régional.

- Pour la période hivernale 2018-2019, une enveloppe globale correspondant à **250 heures** est attribuée pour chaque régulation médicale libérale avec la possibilité de renforcer la présence des régulateurs libéraux, lorsque le besoin paraît justifié.

Il revient à chaque association départementale en charge d'organiser la présence des médecins régulateurs libéraux au CRRRA-C15 de déterminer en lien avec le SAMU-C15, les situations nécessitant un ajustement des effectifs pour les périodes et horaires concernés.

Pour cette seconde année expérimentale, l'enveloppe de 250 heures peut être utilisée en renforcement ponctuel, sous réserve des modalités suivantes :

- Les renforcements sont possibles à compter du 1^{er} novembre 2018 jusqu'au 31 mars 2019 ;
- Ces renforcements ne peuvent être appliqués qu'aux horaires de la PDSA ;
- Les renforcements ponctuels seront possibles uniquement dans la limite de ce nombre d'heures;
- L'accord préalable de l'ARS au renforcement n'est pas nécessaire, toutefois, la transmission de l'information à l'ARS est indispensable ;
- Ce financement exceptionnel ne pourra être utilisé à d'autres fins ;
- Ces renforcements doivent être intégrés aux tableaux de garde de la régulation transmis par l'association à l'ARS via le logiciel ORDIGARD et doivent être inscrits comme tels (renforcement) dans ORDIGARD; un tableau récapitulatif des renforcements effectivement mis en place sera également à transmettre à l'ARS à la fin de cette période ;

Cette mise en œuvre est expérimentale : elle ne sera donc pas systématiquement reconduite. Les données d'activité et notamment les périodes de renforcement feront l'objet d'une évaluation à l'issue de cette période.

C. Modalités d'élaboration, de mise à jour et de validation du tableau de garde pour la régulation

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

1) Tableau de garde prévisionnel

Le tableau de garde prévisionnel est établi conformément à l'article R.6315-2 du code de la santé publique par le coordonnateur de l'AMPS 95, sous une forme dématérialisée via ORDIGARD.

Les tableaux de garde prévisionnels mis en ligne sur ORDIGARD sont à la disposition de l'ARS, du SAMU-C15, du CDOM et des médecins régulateurs, par accès sécurisé, au moins dix jours avant leur mise en œuvre.

Toute modification du tableau de garde s'effectue en ligne via ORDIGARD.

2) Tableau des gardes réalisées

Les tableaux des gardes réalisées précisent pour chaque médecin, le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.

L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé :

- les tableaux des gardes réalisées sont validés par le coordonnateur de l'AMPS 95 et transmis au CDOM ;
- l'ARS valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des régulateurs par visa électronique.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde de la régulation médicale, grâce au déploiement conjoint du logiciel ORDIGARD (CNOM) et du logiciel PGARDE (CNAMTS).



III. EFFECTIION

A. Territoires de PDSA

Le département se divise en 9 territoires de permanence communs aux effecteurs postés et mobiles et déclinés comme suit aux horaires de la PDSA :

9 territoires pour les débuts de nuit (20h-24), les samedis (12h-20h), dimanches et jours fériés (8h-20) pour l'ensemble de l'année :

- Territoire 95-01 : PONTOISE
- Territoire 95-02 : TAVERNY
- Territoire 95-03 : ARGENTEUIL
- Territoire 95-04 : SANNOIS
- Territoire 95-05 : GONESSE
- Territoire 95-06 : GOUSSAINVILLE
- Territoire 95-07 : LOUVRES-SURVILLIERS
- Territoire 95-08 : VEXIN
- Territoire 95-09 : NORD FRANCILIEN

Les territoires 95-05 et 95-06 sont mutualisés le samedi de 12h à 20h pour les mobiles :

- **6 territoires pour les nuits profondes (0h-8h) en période hivernale (1^{er} novembre au 31 mars) :**
Territoire 95-N-01/ Territoire 95-N-02/ Territoire 95-N-03/ Territoire 95-N-04/ Territoire 95-N-05/ Territoire 95-N-06
- **5 territoires pour les nuits profondes (0h-8h) pour l'été, le printemps et l'automne (1^{er} avril au 31 octobre) :** Territoire 95-N-01/ Territoire 95-N-02/ Territoire 95-N-03/ Territoire 95-N-04/ Territoire 95-N-05

B. Modalités d'intervention des effecteurs

Tout médecin effecteur doit se signaler par téléphone au CRRA-C15 lors de sa prise de garde et à la fin de sa garde.

1) Couverture du département par période de PDSA

Le département est couvert pour :

- 4 territoires par des effecteurs mobiles et postés en complémentarité sur l'ensemble des plages horaires : 95-01, 95-02, 95-03 et 95-05 ;
- 2 territoires uniquement pour les effecteurs mobiles : 95-04 et 95-06 ;
- 2 territoires uniquement par une garde postée : 95-07 et 95-09 ;
- 1 territoire non couvert : 95-08.

Les effecteurs se répartissent sur ces territoires selon les plages horaires et deux saisonnalités, soit :

- **Période hiver** allant du 1^{er} novembre au 31 mars ;
- **Période printemps-automne** allant du 1^{er} avril au 31 octobre.

Le territoire 95-08 Vexin ne bénéficie d'aucune couverture mobile ou postée de PDSA.

2) Modalités en zone non couverte

Pour la partie ouest rurale du département - territoire 95-08 du Vexin, le recours pour les demandes de soins non programmés est les services des urgences du centre hospitalier de Magny en Vexin.

Pour la partie Nord-Est du département – territoires 95-07 de Louvres-Survilliers et 95-09 Nord Francilien, les recours accessibles sont la MMG de Gonesse entre 20 heures à 24 heures, le centre de santé de l'aéroport de Roissy, les services d'urgences des centres hospitaliers de Gonesse et des Portes de l'Oise.

3) Lieux de consultations fixes

a) Il existe 5 lieux de consultations dans le département :

- 2 maisons médicales de garde (MMG) situés à Gonesse et à Argenteuil
- 3 points fixes de consultation situés à Luzarches, à Louvres, et à Saint-Ouen-L'Aumône

- La reconnaissance en qualité de point fixe de garde du cabinet de SOS 95 à Taverny et du cabinet Péan à Auvers-sur-Oise sera déterminée début 2019. L'intégration de ces structures au dispositif n'est pas définie dans l'immédiat.
- Les points fixes ne se substituent pas aux visites à domicile à la demande de CRRA-C15. De même, les médecins assurant leur garde au sein du point fixe ne peuvent effectuer des visites à domicile à ces mêmes horaires de permanence.

b) Modalités d'accès des patients aux points fixes de garde :

- Cet accès est par principe régulé par le CRRA-C15.
- Aux horaires de la PDSA, l'accueil des patients au sein des lieux de consultation de garde ne doit pas être conditionné à une prise de rendez-vous préalable par le patient, quel qu'en soit la forme, auprès de la structure.

4) Effecteurs mobiles

- Une association de médecins effectue des visites à domicile, SOS Médecins Val d'Oise basé Taverny ; elle n'intervient pas sur les territoires 95-07 de Louvres – Survilliers, 95-08 du Vexin et 95-09 du Nord Francilien ;
- La géolocalisation des effecteurs est possible mais uniquement à l'usage interne de SOS Médecins 95, sans accessibilité pour le centre 15.

C. Modalités d'élaboration, de mise à jour et de validation des tableaux de garde pour l'effectif

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

1) Tableau de garde prévisionnel

Le tableau de garde prévisionnel est établi et mis à jour conformément à l'article R.6315-2 du code de la santé publique, sous une forme dématérialisée via le logiciel ORDIGARD :

- Pour les effecteurs postés, (MMG et points fixes) par les coordonnateurs,
- Pour les effecteurs mobiles, par le responsable de l'association SOS médecins 95.

Les tableaux de garde prévisionnels mis en ligne sur ORDIGARD sont à la disposition de l'ARS, du SAMU-C15, du CDOM, des médecins et coordonnateurs des associations de permanence des soins, par accès sécurisé, au moins 10 jours avant leur mise en œuvre.

Toute modification des tableaux de garde s'effectue en ligne sur le logiciel ORDIGARD.

2) Tableau des gardes réalisées

Les tableaux des gardes réalisées précisent le territoire de permanence des soins concerné et le lieu fixe de garde. Pour chaque médecin, sont indiqués : le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées et le nombre des actes réalisés au titre de la PDSA. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.

L'application du dispositif de rémunération dégressive pour les effecteurs postés nécessite que dans le tableau des gardes réalisées, soit reporté pour chaque médecin de garde dans un lieu fixe, le nombre d'actes effectués par tranche de 4 heures. Ce nombre d'actes doit être inscrit pour chaque plage horaire.

L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé :

- Les tableaux des gardes réalisées sont validés par les responsables respectifs (MMG, points fixes et association effecteurs mobiles) et transmis au CDOM ;
- L'ARS valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des effecteurs postés et mobiles par visa électronique.

D. Gestion des périodes et des pics d'activité

En cas d'augmentation d'activité, les effecteurs de SOS médecins peuvent prolonger leur durée d'activité. Pour les périodes de tension exceptionnelles, les modalités de déclenchement seront harmonisées au niveau régional

IV. SUIVI ET EVALUATION

A. Le suivi et l'évaluation du dispositif de PDSA s'appuient sur les données de l'outil e-PDSA

Le suivi et l'évaluation du dispositif de PDSA s'appuient sur les données de l'outil e-PDSA de l'ensemble des acteurs participant au dispositif de PDSA (la régulation médicale, l'effecton mobile et postée et les plateformes d'appels), à partir de leurs données d'activité renseignées sur le système d'information régional de la PDSA, e-PDSA ;

Les indicateurs renseignés par les acteurs dans e-PDSA sont décrits dans les *Principes régionaux d'organisation de la PDSA, VII. Gouvernance, suivi et évaluation* du présent cahier des charges.

Afin de permettre une évaluation exhaustive de la qualité du dispositif, tous les acteurs participant à la permanence des soins ambulatoires et inscrits au présent cahier des charges, sont tenus de renseigner à partir de leurs données d'activité, le système d'information régional e-PDSA. Le remplissage de ce recueil sera relayé et soutenu par l'association départementale dans le cadre de ses missions.

Pour saisir les données dans l'outil de recueil, un référent est identifié nominativement dans chacune des structures suivantes, reconnues dans le présent cahier des charges et participant au dispositif de PDSA :

- La régulation médicale du CRRA-C15
- Les associations de visite à domicile pour l'effecton mobile
- Les associations de visite à domicile disposant d'une plateforme d'appels
- Les maisons médicales de garde
- Les points fixes de garde

La saisie de ces données et leur fiabilité sont sous la responsabilité du responsable de la structure concernée et du référent saisie identifiés nominativement dans le système d'information.

Dans le cadre de ses missions, le comité médical territorial de gouvernance contribue à la qualité du recueil et à l'analyse des données d'activité locales. Suite à l'automatisation de la production des tableaux de bord fin 2015, les données recueillies sont disponibles au fil du remplissage par les acteurs, permettant ainsi au comité médical territorial de gouvernance de se tenir à échéance régulière.

B. Le suivi et l'évaluation du dispositif de PDSA s'appuient également sur d'autres sources

- Les données des lieux fixes de garde, sur la base du logiciel ORDIGARD; ceux-ci permettent de restituer par plages horaires de PDSA l'activité réalisée des gardes postées ainsi que le montant des forfaits s'y rapportant ;
- Les données issues des bases de remboursement de l'Assurance maladie
- Les informations transmises par les instances de gouvernance, notamment les comités médicaux territoriaux de gouvernance qui relayent au niveau régional ainsi qu'aux CODAMUPS-TS et leurs sous-comités médicaux :
 - Leurs observations sur le fonctionnement territorial de la PDSA ;
 - Leurs remarques et leur analyse portant sur les données et tableaux de bord PDSA ;
 - Les incidents répertoriés, relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la permanence des soins.

Les incidents, doivent faire l'objet d'une transmission au CODAMUPS-TS et à la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie. Le comité de pilotage régional en est également informé, ainsi que le cas échéant, les ordres départementaux dans le cadre de leurs missions.

- Les rapports d'activité annuels des structures de PDSA subventionnées par l'ARS, notamment les associations départementales des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins.

V. REMUNERATIONS ET FINANCEMENT

Les gardes des médecins généralistes sont rémunérées, si elles sont réalisées sur place, aux heures de permanence des soins ambulatoires, conformément aux dispositions réglementaires et aux modalités prévues dans le présent cahier des charges. La procédure de paiement des forfaits de permanence des soins est précisée en annexe.

Quelle que soit la nature de la modalité de participation à la permanence des soins (régulation médicale, visites à domicile ou consultations), les gardes effectuées seront rémunérées au **prorata** des heures de permanence réalisées selon les plages horaires prévues par le cahier des charges.

A. Rémunération de la régulation médicale

En 2019, la régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins libéraux au CRRA-C15 est indemnisée selon les modalités de rémunération suivante :

- Le tarif horaire est de 80€ sur l'ensemble des plages horaires à l'exclusion de la nuit profonde (0h-8h)
- Le tarif horaire est fixé à 95€ sur la plage horaire de la nuit profonde de 0h à 8h.

B. Rémunération de l'effectif

Les effecteurs peuvent prétendre à une rémunération forfaitaire dans le cadre du dispositif PDSA, figurent à ce titre dans les tableaux « Gardes postées » (Annexe 1) et « Schéma de répartition des effecteurs » (Annexe 2)

- o **Pour les effecteurs postés**, suit un dispositif de rémunération dégressive en fonction du nombre d'actes effectués pendant la garde. Celui-ci repose sur un forfait maximum de 200€ si, pendant 4 heures de garde, le médecin n'effectue aucune consultation ou une seule. A partir du 2ème acte, le forfait diminue d'un palier de 60€. Pour le 3ème acte, le forfait diminue d'un autre palier de 60€. A compter du 4ème acte, le forfait est fixé à 60€.

Pour être rémunérée, la durée d'une garde ne peut être inférieure à 3 heures.

Nb d'actes effectués durant la période de 4h	Montant Forfait ARS
0	200 €
1	200 €
2	140 €
3	80 €
4	60 €
5	60 €

Chaque lieu fixe de garde tient un registre chronologique couvrant la période d'ouverture arrêtée dans le présent cahier des charges régional : y seront reportés, le nom du médecin de garde, l'identité des patients accueillis, le jour et l'heure de leur prise en charge. Ce registre est tenu à la disposition de l'ARS.

Pour les effecteurs mobiles, la rémunération forfaitaire est fixée à 50€ pour 4 heures.

C. Synthèse de la répartition des effecteurs

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE – 95 EFFECTEURS MOBILES ET FIXES					
PLAGES HORAIRES	TERRITOIRES PDSA		EFFECTEURS MOBILES		EFFECTEURS FIXES
	PRINTEMPS, ÉTÉ, AUTOMNE	HIVER	PRINTEMPS, ÉTÉ, AUTOMNE (1er avril au 31 octobre)	HIVER (1er novembre au 31 mars)	TOUTE L'ANNEE
Nuit du lundi au dimanche 20h - 24h	9	9	6	9	4
Nuit du lundi au dimanche 0h - 8h	5	6	2	3	
Samedi 12H - 20H	8	8	5	5	7
Dimanches, Jours fériés et ponts mobiles 8h - 20h	9	9	9	10	7

D. Modalités financières

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE FINANCEMENT PDSA EN 2019			
Régulation médicale	Nbre heures de régulation	Tarif (en euros)	Montant (en euros)
	11 200	80 €/ heure 95 €/ heure de 0h à 8h	983 600 €
Effection	Type effecteurs	Tarif (en euros)	Montant (en euros)
	Effecteurs MMG ou points fixes	Dispositif dégressif	244 380 €
	Effecteurs mobiles	50€/4 heures	338 950 €
	Total Effection		581 330 €
TOTAL 2019			1 564 930€

VI. INFORMATION ET COMMUNICATION

L'ARS lance une campagne d'information sur le bon usage du dispositif PDSA sur l'ensemble de la région, notamment lors des périodes hivernales et épidémiques. Cette campagne est déclinée selon les informations spécifiques à chaque département, et peut faire l'objet :

- D'information accessible au grand public via le site Internet des associations de PDSA ;
- D'actions à l'initiative des communes (affichage, publication dans les périodiques municipaux) ;
- De communication réalisée par la CPAM (affichage) ;
- D'affichage dans les cabinets médicaux ;
- De mention sur les ordonnanciers ;

Les axes et moyens de la campagne d'information seront présentés à la réunion du COPIL restreint régional PDSA et diffusés aux acteurs locaux de la PDSA.

VII. ANNEXES RELATIVES AU DISPOSITIF DEPARTEMENTAL

Annexe 1 – Gardes postées du Val d'Oise

Annexe 2 – Schéma de répartition des effecteurs fixes et mobiles du Val d'Oise

Annexe 3 – Territoires de permanence des soins du Val d'Oise

Annexe 4 – Cartographies des territoires de permanence des soins pour les effecteurs postés et mobiles du Val d'Oise

Annexe 1 – Gardes postées du Val d'Oise

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE - GARDES POSTEES								
Territoire de permanen ce	Localité	Type de garde postée (MMG, points fixes, cabinet libéral)	Association de PDS gestionnaire	Lundi au dimanche 20h-24h	Samedi 12h-20h	Dimanches, jours fériés et ponts mobiles 8h-20h	Adresse	Localisation
95-01	SAINT-OUEN- L'AUMONE	Point fixe	SOS médecins 95	20h-23h	12h-23h	8h-23h	St-Ouen- L'Aumône	Enceinte Clinique du Parc
95-02	TAVERNY	Point fixe (Sous réserve)	SOS médecins 95	20h-23h (sous réserve)	12h-23h (sous réserve)	8h-23h (sous réserve)	2-3 place des 7 Fontaines	
		Point fixe (Sous réserve)	Groupe médical Péan		12h-20h (sous réserve)	8h-20h (sous réserve)	Espace Jean Lestruhan Auvers-sur-Oise	
95-03	ARGENTEUIL	MMG	AMA	20h-24h	14h-20h	8h-20h	69, rue du Lieutenant- Colonel Prud'hon	Au sein de l'hôpital d'Argenteuil
95-06	GONESSE	MMG	MMPPS	20h-24h	12h-20h	8h-20h	Centre de santé de Goussainville	
95-07	LOUVRES	Point fixe	SOS médecins 95		14h-20h	08-20h	12 rue du Bouteiller Louvres	Au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Résidence des jardins »
95-09	LUZARCHES	Cabinet libéral	Groupe médical PEAN		12h-20h	8h-20h	Chaumontel	

163/191

Annexe 2 – Schéma de répartition des effecteurs fixes et mobiles du Val d'Oise

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE - REPARTITION DES EFFECTEURS FIXES ET MOBILES									
TERRITOIRES PDSA			ÉTÉ, PRINTEMPS, AUTOMNE (1 ^{er} avril au 31 octobre)			HIVER (1 ^{er} novembre au 31 mars)			
Territoires de nuit profonde ETE 0h-8h	Territoires de nuit profonde HIVER 0h-8h	Territoires début de nuit, week-end et jours fériés	Nom de territoire	lundi au dimanche		samedi	dimanche / JF et PM		dimanche / JF et PM
				20h à 0h	0h à 8h	12h à 20h	8h à 20h	20h à 0h	
95-N-01	95-N-01	95-01	PONTOISE	SOS 95 1 effecteur		SOS 95 1 effecteur	SOS 95 2 effecteurs	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 2 effecteurs
				1 POINT FIXE		1 POINT FIXE	1 POINT FIXE	1 POINT FIXE	1 POINT FIXE
	95-N-02	95-02	TAVERNY	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur
				1 POINT FIXE		1 POINT FIXE	1 POINT FIXE	1 POINT FIXE	1 POINT FIXE
		95-03	ARGENTEUIL	SOS 95 1 effecteur		SOS 95 1 effecteur	SOS 95 2 effecteurs	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 2 effecteurs
				1 MMG		1 MMG	1 MMG	1 MMG	1 MMG
95-N-02	95-N-03	95-04	SANNOSIS	SOS 95 1 effecteur		SOS 95 1 effecteur	SOS 95 2 effecteurs	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 2 effecteurs
				SOS 95 1 effecteur		1 MMG	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 2 effecteurs
				SOS 95 1 effecteur		1 MMG	1 MMG	1 MMG	1 MMG
95-N-03	95-N-04	95-05	GONESSE	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur	1 MMG	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 2 effecteurs
				SOS 95 1 effecteur		SOS 95 1 effecteur	1 MMG	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 2 effecteurs
				SOS 95 1 effecteur		SOS 95 1 effecteur	1 MMG	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 2 effecteurs
95-N-04	95-N-05	95-06	GOUSSAINVILLE	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur
				SOS 95 1 effecteur		SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur
				SOS 95 1 effecteur		SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur
95-N-05	95-N-06	95-07	LOUVRES-SURVILLIERS			1 POINT FIXE	1 POINT FIXE	1 POINT FIXE	1 POINT FIXE
						1 POINT FIXE	1 POINT FIXE	1 POINT FIXE	1 POINT FIXE
95-N-05	95-N-06	95-08	VEXIN						
95-N-05	95-N-06	95-09	NORD FRANCILIEN			1 POINT FIXE	1 POINT FIXE	1 POINT FIXE	1 POINT FIXE
						1 POINT FIXE	1 POINT FIXE	1 POINT FIXE	1 POINT FIXE

Annexe 3 – Cartographies des territoires de permanence des soins pour les effecteurs postés et mobiles du Val d'Oise

⇒ Territoires de permanence et listes des communes du Val d'Oise des effecteurs postés et des effecteurs mobiles pour les nuits (20h-24h), les samedis (12h-20h) et les dimanches, jours fériés et ponts mobiles

Territoires de PDSA	Communes	Population par territoire
95-01	BOISEMONT, BOISSY-L'AILLERIE, CERGY, COURDIMANCHE, ENNERY, ERAGNY, GENICOURT, JOUY-LE-MOUTIER, LIVILLIERS, MENU COURT, NEUVILLE-SUR-OISE, OSNY, PIERRELAZE, PONTOISE, PUISEUX-PONTOISE, SAINT-OUEN-L'AUMONE, VAUREAL	211 250
95-02	AUVERS-SUR-OISE, BEAUCHAMP, BESSANCOURT, BETHEMONT-LA-FORET, FREPILLON, MERY-SUR-OISE, SAINT-LEU-LA-FORET, TAVERNY, VILLIERS-ADAM	76 874
95-03	ARGENTEUIL, BEZONS, CORMEILLES-EN-PARISIS, FRANCONVILLE, HERBLAY, LA FRETTE-SUR-SEINE, LE PLESSIS-BOUCHARD, MONTIGNY-LES-CORMEILLES	256 664
95-04	ANDILLY, DEUIL-LA-BARRE, EAUBONNE, ENGHEN-LES-BAINS, ERMONT, GROSLAY, MARGENCY, MONTLIGNON, MONTMAGNY, MONTMORENCY, SAINT-GRATIEN, SAINT-PRIX, SANNOIS, SOISY-SOUS-MONTMORENCY	211 004
95-05	ARNOUVILLE-LES-GONESSE, BONNEUIL-EN-FRANCE, BOUQUEVAL, GARGES-LES-GONESSE, GONESSE, SAINT-BRICE-SOUS-FORET, SARCELLES, VILLIERS-LE-BEL	182 722
95-06	ATTAINVILLE, BAILLET-EN-FRANCE, BOUFFEMONT, CHAUVRY, DOMONT, ECOUEN, EZANVILLE, GOUSSAINVILLE, LE MESNIL-AUBRY, LE PLESSIS-GASSOT, LE THILLAY, PISCOP	79 654
95-07	CHENNEVIERES-LES-LOUVRES, EPIAIS-LES-LOUVRES, FOSSES, LOUVRES, MARLY-LA-VILLE, PUISEUX-EN-FRANCE, ROISSY-EN-FRANCE, SAINT-WITZ, SURVILLIERS, VAUDHERLAND, VEMARS, VILLERON	41 699
95-08	ABLEIGES, AINCOURT, AMBLEVILLE, AMENUCOURT, ARTHIES, AVERNES, BANTHELI, BERVILLE, BRAY-ET-LU, BREANCON, BRIGNANCOURT, BUHY, CHARMONT, CHARS, CHAUSSY, CHERENCE, CLERY-EN-VEXIN, COMMENY, CONDECOURT, CORMEILLES-EN-VEXIN, COURCELLES-SUR-VIOSNE, EPIAIS-RHUS, FREMAINVILLE, FREMECOURT, GADANCOURT, GENAINVILLE, GOUZANGREZ, GRISY-LES-PLATRES, GUIRY-EN-VEXIN, HARAVILLIERS, HAUTE-ISLE, HODENT, LA CHAPELLE-EN-VEXIN, LA ROCHE-GUYON, LE BELLAY-EN-VEXIN, LE HEAULME, LE PERCHAY, LONGUESSE, MAGNY-EN-VEXIN, MARINES, MAUDETOUT-EN-VEXIN, MONTGEROULT, MONTREUIL-SUR-EPTE, MOUSSY, NEUILLY-EN-VEXIN, NUCOURT, OMERVILLE, SAGY, SAINT-CLAIR-SUR-EPTE, SAINT-CYR-EN-ARTHIES, SAINT-GERVAIS, SANTEUIL, SERAINCOURT, THEMERICOURT, THEUVILLE, US, VETHEUIL, VIENNE-EN-ARTHIES, VIGNY, VILLERS-EN-ARTHIES, WY-DIT-JOLI-VILLAGE	40 098
95-09	ARRONVILLE, ASNIERES-SUR-OISE, BEAUMONT-SUR-OISE, BELLEFONTAINE, BELLOY-EN-FRANCE, BERNES-SUR-OISE, BRUYERES-SUR-OISE, BUTRY-SUR-OISE, CHAMPAGNE-SUR-OISE, CHATENAY-EN-FRANCE, CHAUMONTEL, EPINAY-CHAMPLATREUX, FONTENAY-EN-PARISIS, FROUVILLE, HEDOUVILLE, HEROUVILLE, JAGNY-SOUS-BOIS, LABBEVILLE, LASSY, LE PLESSIS-LUZARCHES, L'ISLE-ADAM, LUZARCHES, MAFFLIERS, MAREIL-EN-FRANCE, MENOUVILLE, MERIEL, MOISSELLES, MONTSOULT, MOURS, NERVILLE-LA-FORET, NESLES-LA-VALLEE, NOINTEL, NOISY-SUR-OISE, PARMAN, PERSAN, PRESLES, RONQUEROLLES, SAINT-MARTIN-DU-TERRE, SEUGY, VALLANGOUJARD, VALMONDOIS, VIARMES, VILLAINES-SOUS-BOIS, VILLIERS-LE-SEC	105 574
TOTAL		1 201 539



⇒ Territoires de permanence et listes des communes du Val d'Oise des effecteurs mobiles pour les nuits (0h-8h) en hiver

Territoires de PDSA	Communes	Population par territoire
95-N-01	BOISEMONT, BOISSY-L'AILLERIE, CERGY, COURDIMANCHE, ENNERY, ERAGNY, GENICOURT, JOUY-LE-MOUTIER, LIVILLIERS, MENUICOURT, NEUVILLE-SUR-OISE, OSNY, PIERRELAYE, PONTOISE, PUISEUX-PONTOISE, SAINT-OUEN-L'AUMONE, VAUREAL	211 250
95-N-02	ANDILLY, ARGENTEUIL, AUVERS-SUR-OISE, BEAUCHAMP, BESSANCOURT, BETHEMONT-LA-FORET, BEZONS, CORMEILLES-EN-PARISIS, DEUIL-LA-BARRE, EAUBONNE, ENGHEN-LES-BAINS, ERMONT, FRANCONVILLE, FREPILLON, GROSLAY, HERBLAY, LA FRETTE-SUR-SEINE, LE PLESSIS-BOUCHARD, MARGENCY, MERY-SUR-OISE, MONTIGNY-LES-CORMEILLES, MONTIGNON, MONTMAGNY, MONTMORENCY, SAINT-GRATIEN, SAINT-LEU-LA-FORET, SAINT-PRIX, SANNOIS, SOISY-SOUS-MONTMORENCY, TAVERNY, VILLIERS-ADAM	544 542
95-N-03	ARNOUVILLE-LES-GONESSE, ATTAINVILLE, BAILLET-EN-FRANCE, BONNEUIL-EN-FRANCE, BOUFFEMONT, BOUQUEVAL, BRAY-ET-LU, CHAUVRY, DOMONT, ECOUEN, EZANVILLE, GARGES-LES-GONESSE, GENAINVILLE, GONESSE, GOUSSAINVILLE, LE MESNIL-AUBRY, LE PLESSIS-GASSOT, LE THILLAY, PISCOP, SAINT-BRICE-SOUS-FORET, SAINT-CLAIR-SUR-EPTE, SARCELLES, SERAINCOURT, VILLIERS-LE-BEL	266 176
95-N-04	CHENNEVIERES-LES-LOUVRES, EPIAIS-LES-LOUVRES, FOSSES, LOUVRES, MARLY-LA-VILLE, PUISEUX-EN-FRANCE, ROISSY-EN-FRANCE, SAINT-WITZ, SURVILLIERS, VAUDHERLAND, VEMARS, VILLERON	41 699
95-N-05	ABLEIGES, AINCOURT, AMBLEVILLE, AMENUCOURT, ARTHIES, AVERNES, BANTHELU, BERVILLE, BREANCON, BRIGNANCOURT, BUHY, CHARMONT, CHARS, CHAUSSY, CHERENCE, CLERY-EN-VEXIN, COMMENY, CONDECOURT, CORMEILLES-EN-VEXIN, COURCELLES-SUR-VIOSNE, EPIAIS-RHUS, FREMAINVILLE, FREMECOURT, GADANCOURT, GOUZANGREZ, GRISY-LES-PLATRES, GUIRY-EN-VEXIN, HARAVILLIERS, HAUTE-ISLE, HODENT, LA CHAPELLE-EN-VEXIN, LA ROCHE-GUYON, LE BELLAY-EN-VEXIN, LE HEULME, LE PERCHAY, LONGUESSE, MAGNY-EN-VEXIN, MARINES, MAUDETOUT-EN-VEXIN, MONTGEROULT, MONTREUIL-SUR-EPTE, MOUSSY, NEUILLY-EN-VEXIN, NUCOURT, OMERVILLE, SAGY, SAINT-CYR-EN-ARTHIES, SAINT-GERVAIS, SANTEUIL, THEMERICOURT, THEUVILLE, US, VETHEUIL, VIENNE-EN-ARTHIES, VIGNY, VILLERS-EN-ARTHIES, WY-DIT-JOLI-VILLAGE	36 298
95-N-06	ARRONVILLE, ASNIERES-SUR-OISE, BEAUMONT-SUR-OISE, BELLEFONTAINE, BELLOY-EN-FRANCE, BERNES-SUR-OISE, BRUYERES-SUR-OISE, BUTRY-SUR-OISE, CHAMPAGNE-SUR-OISE, CHATENAY-EN-FRANCE, CHAUMONTEL, EPINAY-CHAMPLATREUX, FONTENAY-EN-PARISIS, FROUVILLE, HEDOUVILLE, HEROUVILLE, JAGNY-SOUS-BOIS, LABBEVILLE, LASSY, LE PLESSIS-LUZARCHES, L'ISLE-ADAM, LUZARCHES, MAFFLIERS, MAREIL-EN-FRANCE, MENOUVILLE, MERIEL, MOISSELLES, MONTSOULT, MOURS, NERVILLE-LA-FORET, NESLES-LA-VALLEE, NOINTEL, NOISY-SUR-OISE, PARMAN, PERSAN, PRESLES, RONQUEROLLES, SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, SEUGY, VALLANGOUJARD, VALMONDOIS, VIARMES, VILLAINES-SOUS-BOIS, VILLIERS-LE-SEC	105 574

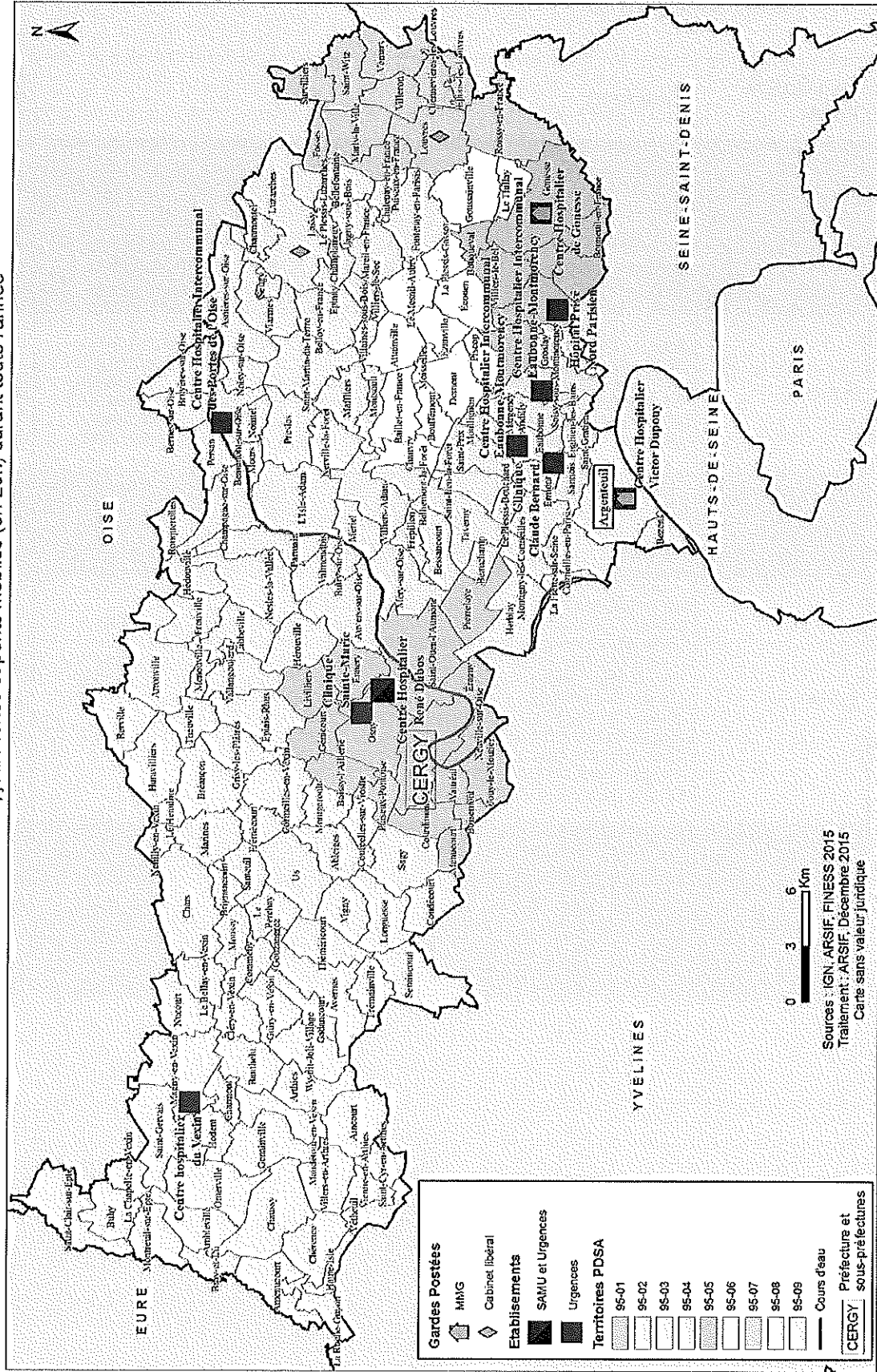
⇒ Territoires de permanence et listes des communes du Val d'Oise des effecteurs mobiles pour les nuits (0h-8h) en été

Territoires de PDSA	Communes	Population par territoire
95-N-01	ARGENTEUIL, AUVERS-SUR-OISE, BEAUCHAMP, BESSANCOURT, BETHEMONT-LA-FORET, BEZONS, BOISEMONT, BOISSY-L'AILLERIE, CERGY, CORMEILLES-EN-PARISIS, COURDIMANCHE, ENNERY, ERAGNY, FRANCONVILLE, FREPILLON, GENICOURT, HERBLAY, JOUY-LE-MOUTIER, LA FRETTE-SUR-SEINE, LE PLESSIS-BOUCHARD, LIVILLIERS, MENU COURT, MERY-SUR-OISE, MONTIGNY-LES-CORMEILLES, NEUVILLE-SUR-OISE, OSNY, PIERRELAYE, PONTOISE, PUISEUX-PONTOISE, SAINT-LEU-LA-FORET, SAINT-OUEN-L'AUMONE, TAVERNY, VAUREAL, VILLIERS-ADAM	544 788
95-N-02	ANDILLY, ARNOUVILLE-LES-GONESSE, ATAINVILLE, BAILLET-EN-France, BONNEUIL-EN-France, BOUFFEMONT, BOUQUEVAL, CHAUVRY, DEUIL-LA-BARRE, DOMONT, EAUBONNE, ECOUEN, ENGHEN-LES-BAINS, ERMONT, EZANVILLE, GARGES-LES-GONESSE, GENAINVILLE, GONESSE, GOUSSAINVILLE, GROSLAY, LE MESNIL-AUBRY, LE PLESSIS-GASSOT, LE THILLAY, MARGENCY, MONTLIGNON, MONTMAGNY, MONTMORENCY, PISCOP, SAINT-BRICE-SOUS-FORET, SAINT-GRATIEN, SAINT-PRIX, SANNOIS, SARCELLES, SOISY-SOUS-MONTMORENCY, VILLIERS-LE-BEL	473 925
95-N-03	CHENNEVIERES-LES-LOUVRES, EPIAIS-LES-LOUVRES, FOSSES, LOUVRES, MARLY-LA-VILLE, PUISEUX-EN-France, ROISSY-EN-France, SAINT-WITZ, SURVILLIERS, VAUDHERLAND, VEMARS, VILLERON	41 699
95-N-04	ABLEIGES, AINCOURT, AMBLEVILLE, AMENUCOURT, ARTHIES, AVERNES, BANTHELU, BERVILLE, BRAY-ET-LU, BREANCON, BRIGNANCOURT, BUHY, CHARMONT, CHARS, CHAUSSY, CHERENCE, CLERY-EN-VEXIN, COMMENY, CONDECOURT, CORMEILLES-EN-VEXIN, COURCELLES-SUR-VIOSNE, EPIAIS-RHUS, FREMAINVILLE, FREMECOURT, GADANCOURT, GOUZANGREZ, GRISY-LES-PLATRES, GUIRY-EN-VEXIN, HARAVILLIERS, HAUTE-ISLE, HOBENT, LA CHAPELLE-EN-VEXIN, LA ROCHE-GUYON, LE BELLAY-EN-VEXIN, LE HEAULME, LE PERCHAY, LONGUESSE, MAGNY-EN-VEXIN, MARINES, MAUDETOUT-EN-VEXIN, MONTGEROULT, MONTREUIL-SUR-EPTE, MOUSSY, NEUILLY-EN-VEXIN, NUCOURT, OMERVILLE, SAGY, SAINT-CLAIR-SUR-EPTE, SAINT-CYR-EN-ARTHIES, SAINT-GERVAIS, SANTEUIL, SERAINCOURT, THEMERICOURT, THEUVILLE, US, VETHEUIL, VIENNE-EN-ARTHIES, VIGNY, VILLERS-EN-ARTHIES, WY-DIT-JOLI-VILLAGE	39 553
95-N-05	ARRONVILLE, ASNIERES-SUR-OISE, BEAUMONT-SUR-OISE, BELLEFONTAINE, BELLOY-EN-France, BERNES-SUR-OISE, BRUYERES-SUR-OISE, BUTRY-SUR-OISE, CHAMPAGNE-SUR-OISE, CHATENAY-EN-France, CHAUMONTEL, EPINAY-CHAMPLATREUX, FONTENAY-EN-PARISIS, FROUVILLE, HEDOUVILLE, HEROUVILLE, JAGNY-SOUS-BOIS, LABBEVILLE, LASSY, LE PLESSIS-LUZARCHES, L'ISLE-ADAM, LUZARCHES, MAFFLIERS, MAREIL-EN-France, MENOUVILLE, MERIEL, MOISSELLES, MONTSOULT, MOURS, NERVILLE-LA-FORET, NESLES-LA-VALLEE, NOINTEL, NOISY-SUR-OISE, PARMAN, PERSAN, PRESLES, RONQUEROLLES, SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, SEUGY, VALLANGOUJARD, VALMONDOIS, VIARMES, VILLAINES-SOUS-BOIS, VILLIERS-LE-SEC	105 574

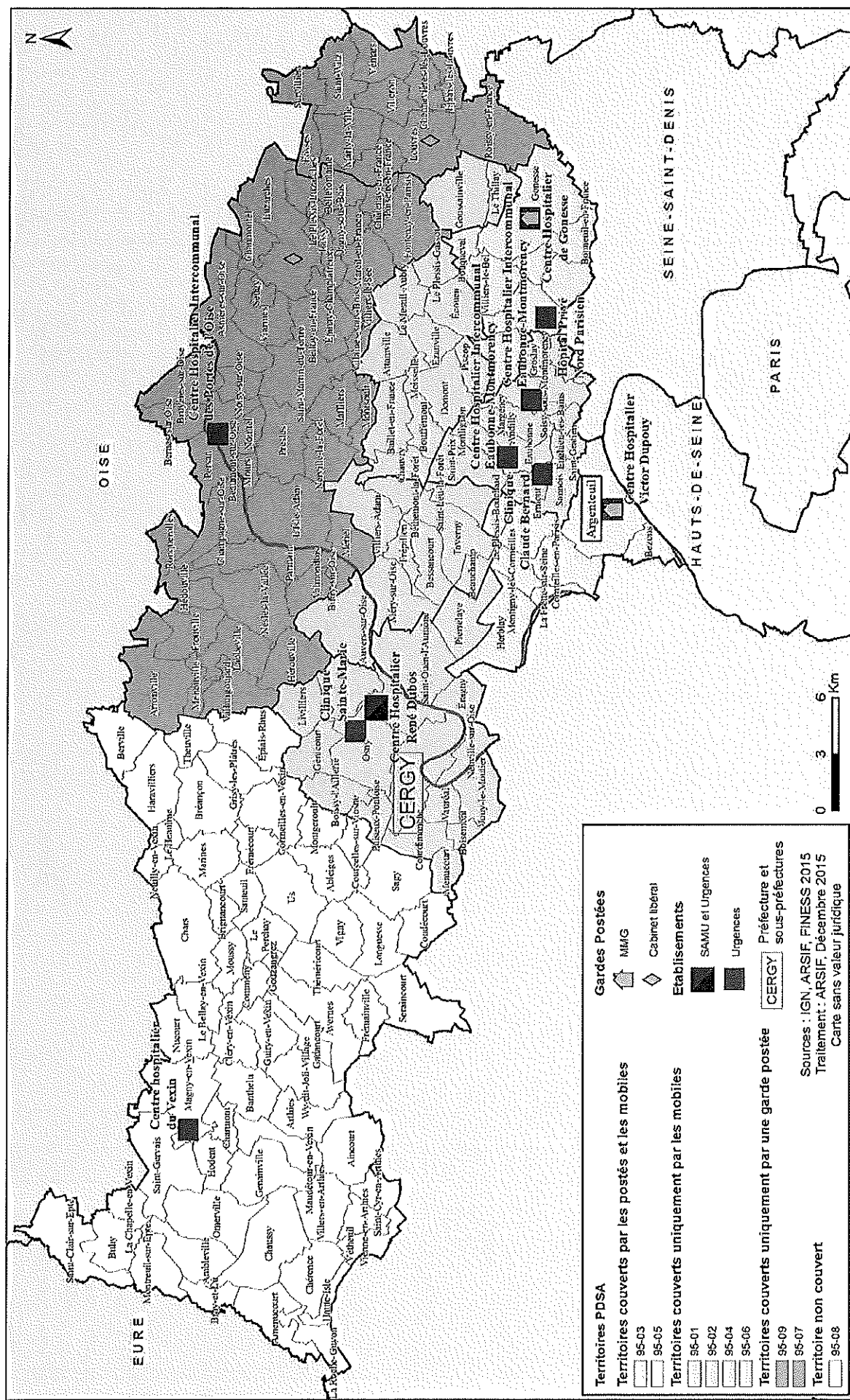
Annexe 4 – Cartographie des territoires PDSA pour le Val d'Oise

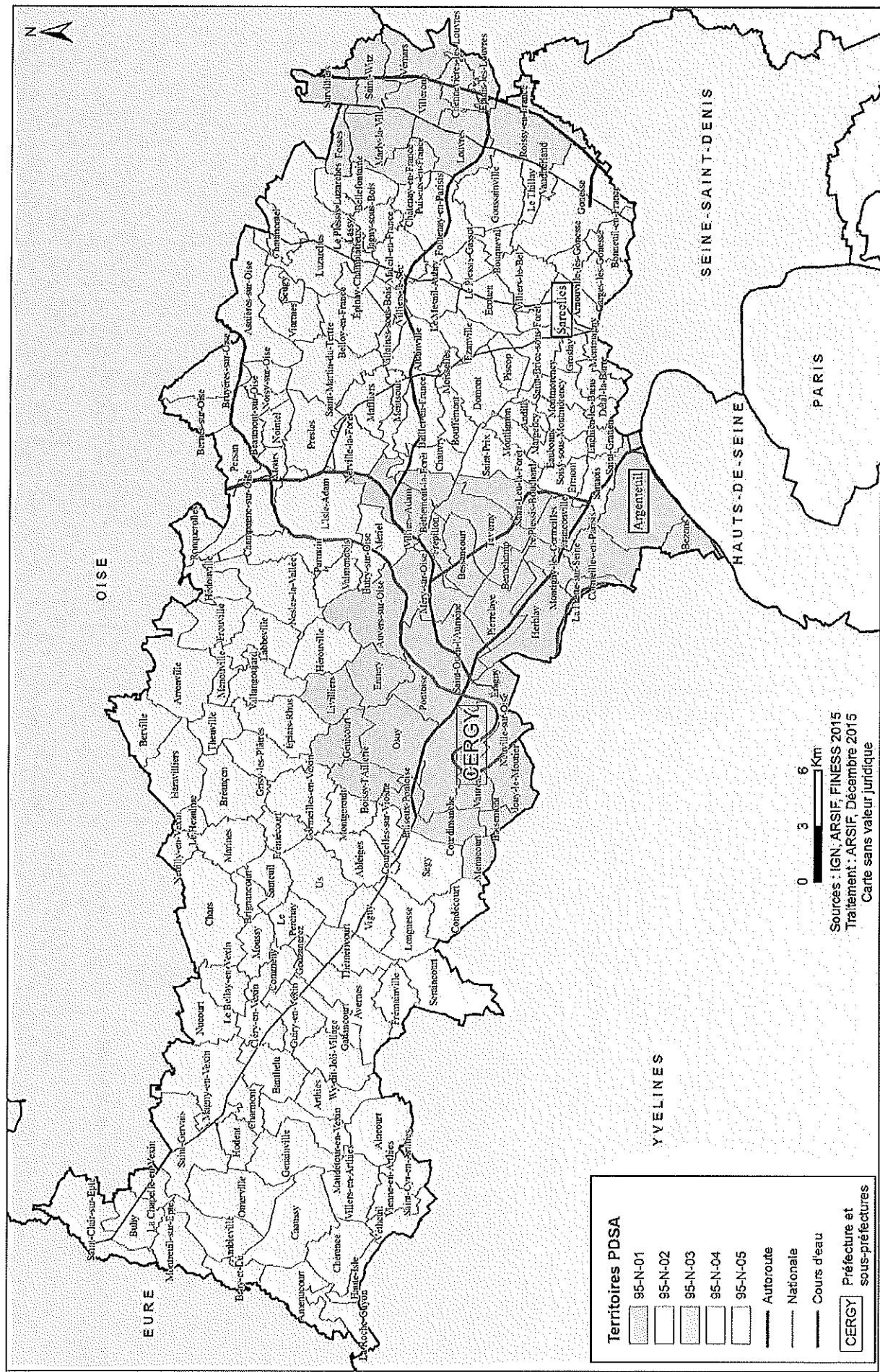


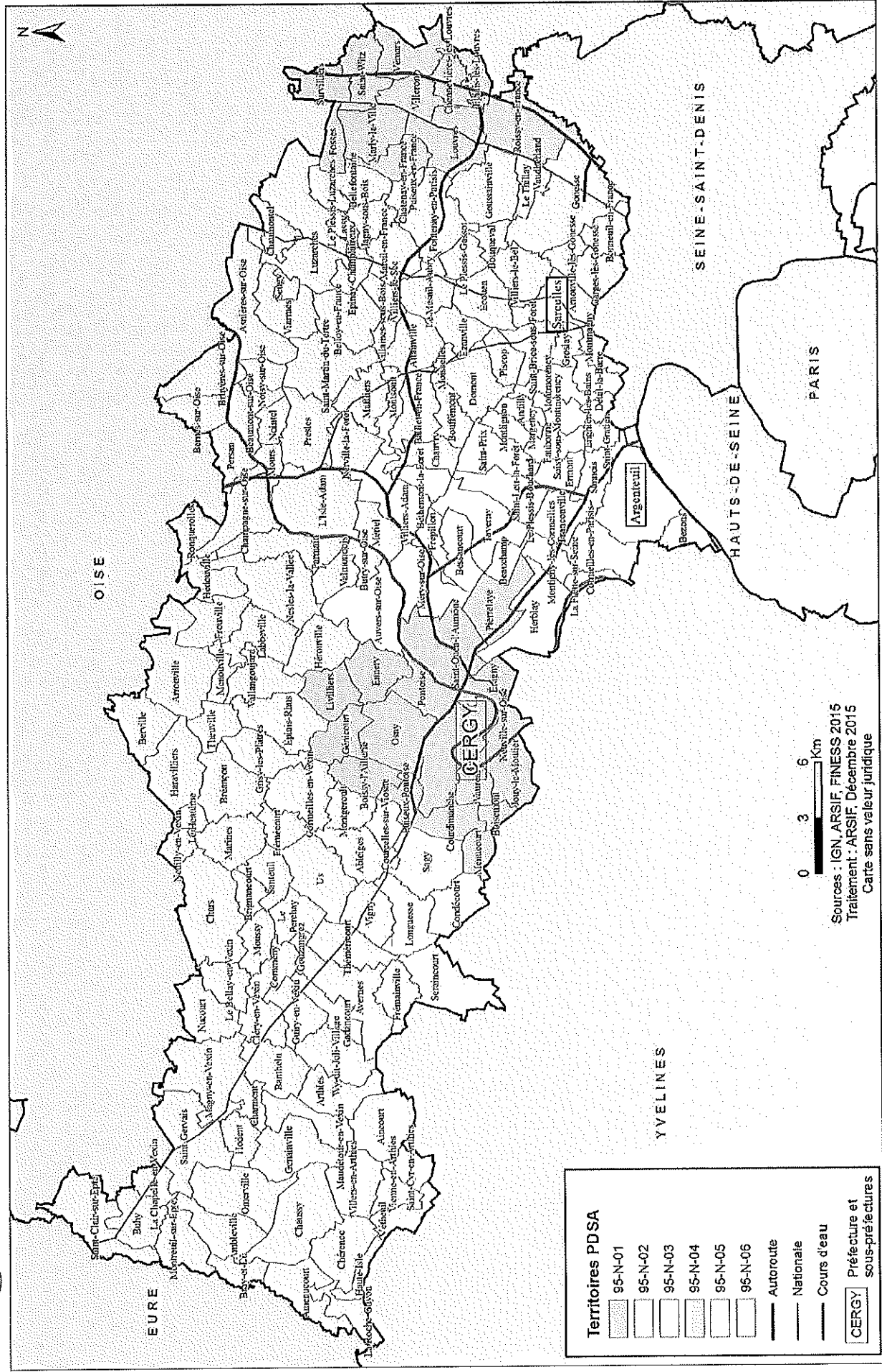
Territoires PDSA du Val d'Oise pour les effecteurs postés et mobiles pour les débuts de nuit (20h-24h), samedis (12h-20h) dimanches, jours fériés et ponts mobiles (8h-20h) durant toute l'année



Territoires PDSA du Val d'Oise pour les effecteurs postés et mobiles selon la couverture PDSA







ANNEXES

SOMMAIRE / ANNEXES

- Annexe 1 : Dispositions réglementaires
- Annexe 2 : Procédure de paiement des forfaits de permanence des soins
- Annexe 3 : Dispositif de rémunération dégressive pour les gardes postées
- Annexe 4 : Règlement intérieur du CRRA-C15 aux horaires de la PDSA
- Annexe 5 : Calendrier 2019
- Recommandations

ANNEXE 1 : Dispositions réglementaires

LOI n°2009-879 du 21 juillet 2009 – portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
art. 49

Code de santé publique

Articles L6314-1 à L6314-3 du code de santé publique

Relatif à la permanence des soins.

Article R4127-47

Relatif à la continuité des soins

Article R6311-8 du code de santé publique

Relatif au centre de réception et de régulation des appels

Articles R6313-1 à R6313-7 du code de santé publique

Relatif au Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

Articles R6315-1 à R6315-7 du code de la santé publique

Relatifs aux modalités d'organisation de la permanence de soins et les conditions de participation des médecins à cette permanence.

Décrets

Décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010

Relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins.

Modifiant les articles R6315-1 à R6315-6 et R6311-8 du code de santé publique.

Décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010

Relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

Modifiant les articles R6313-1 à R6315-6 et R6313-9 du code de santé publique.

Décret n°2012-271 du 27 février 2012

Relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé.

Décret n°2016-1012 du 22 juillet 2016

Relatif à la mise en place d'un numéro d'appel national d'accès à la permanence des soins ambulatoires

Arrêtés ministériels

Arrêté ministériel du 20 avril 2011

Relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire

Arrêté du 22 septembre 2011

Portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes du

26 juillet 2011.

Arrêté du 20 octobre 2011

Fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique.

Instruction

Instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire.

Instruction DSS/SD1B/2012/60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires.

Convention des médecins libéraux

Le 26 juillet 2011, la nouvelle convention médicale a été signée entre l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) et trois syndicats représentant les médecins libéraux (CSMF, MG France, SML).

Recommandations de la Haute Autorité de Santé

Haute Autorité de Santé – Novembre 2011 :

Synthèse des recommandations de bonnes pratiques professionnelles : Modalités de prise en charge d'un appel de demande de soins non programmés dans le cadre de la régulation médicale

Haute Autorité de Santé - Février 2009 :

Synthèse des recommandations de bonnes pratiques professionnelles : Prescription médicamenteuse par téléphone (ou téléprescription) dans le cadre de la régulation médicale

ANNEXE 2 : Procédure de paiement des forfaits de permanence des soins

1. Elaboration et transmission des tableaux de garde à l'ARS

1.1 Elaboration des tableaux de garde

Dans chaque territoire de permanence des soins, défini par le cahier des charges régional PDSA, les médecins mentionnés à l'article R. 6315-1 volontaires pour participer à la permanence et les associations de permanence des soins établissent le tableau de garde pour une durée minimale de trois mois.

Un tableau de garde est établi pour la régulation médicale et l'effecteur.

Les modalités d'élaboration et de mise à jour des tableaux de garde sont définies par l'article R6315-2 du CSP (voir infra).

Un tableau nominatif des médecins de permanence est établi :

- Par territoire de PDSA
- Par période de PDSA :
 - 1^{ère} partie de nuit (20h-24h),
 - 2^{ème} partie de nuit (24h-8h),
 - Samedi après midi (12h-20h)
 - Dimanches, jour férié (8h-20h)
 - Ponts mobiles : lundi précédant un jour férié, vendredi suivant un jour férié de 8h à 20h et samedi suivant un jour férié de 8h à 12h)
- Et par tranche de 4 heures, pour les effecteurs

Il précise le nom, la modalité et le lieu de dispensation des actes par chaque médecin. L'inscription au tableau vaut engagement du médecin.

Les tableaux nominatifs sont transmis **45 jours au plus tard** avant leur mise en œuvre au Conseil Départemental de l'Ordre des médecins (CDOM) pour validation. Le CDOM veille tout au long de l'année à la constitution des tableaux de permanence, en apportant une attention toute particulière aux périodes de congés.

L'actualisation nominative des tableaux de garde devra être effectuée **au plus tard un mois après le jour de prise de garde**.

Sur les tableaux de gardes réalisées des effecteurs postés doit figurer le nombre d'actes effectués par tranche de 4 heures de garde.

1.2 Modalités de transmission du tableau de garde

Dix jours au moins avant sa mise en œuvre, le tableau est transmis par le CDOM au Directeur général de l'Agence régionale de santé via les délégations territoriales, au préfet de département ou, à Paris, au préfet de police, aux SAMU (services d'aide médicale urgente), aux médecins et associations de permanence des soins concernés.

2. Contrôle des tableaux de gardes des régulateurs et des effecteurs par l'ARS et transmission des ordres de paiement aux organismes locaux d'assurance maladie

A compter de la publication du cahier des charges régional, l'ARS procédera, via les délégations territoriales, à la vérification et à la validation des tableaux des gardes réalisées transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins. Cette validation a pour objet de vérifier la conformité des tableaux de garde au cahier des charges régional de la PDSA. Cette étape est obligatoire pour déclencher le processus de paiement des forfaits de régulation et de garde, aux médecins inscrits au tableau de garde.

La transmission du tableau de garde validé par l'ARS à l'organisme local d'assurance maladie vaudra ordre de paiement. Il est précisé que l'ARS transmettra l'ordre de paiement à l'organisme local de rattachement du médecin inscrit au tableau de l'ordre.

3. Liquidation et paiement des forfaits par les organismes locaux d'assurance maladie

Sur la base de l'ordre de paiement transmis par l'ARS, l'organisme local d'assurance maladie de rattachement du médecin procède :

- Au contrôle du « service fait »,

- Puis au paiement des forfaits de régulation et de garde

Pour effectuer le contrôle du service fait, l'organisme local doit disposer des documents suivants :

- Le tableau de garde validé transmis par l'ARS via la délégation territoriale,
- La demande individuelle de paiement des forfaits transmise par le médecin à sa CPAM de rattachement.

Ce document doit comporter les éléments suivants :

- Le récapitulatif du territoire de permanence et des périodes (date et plage horaires) couverts, le nombre d'actes réalisés par tranche de quatre heures,
- Les demandes d'indemnisation,
- Les attestations signées de participation à la permanence des soins.

Des documents complémentaires devront être transmis aux organismes locaux d'assurance maladie dans le cas où le médecin qui participe à la permanence des soins n'est pas conventionné (médecin salarié, médecin retraité, médecin qui n'a pas adhéré à la convention médicale, médecin remplaçant participant à la permanence des soins en son nom propre).

Dans le cas où les organismes locaux rencontreraient une difficulté lors du contrôle du service fait ou du paiement des forfaits, ils en informent l'ARS via la délégation territoriale qui devra alors prendre les mesures adéquates.

Art.R. 6315-2. du code de la santé publique :

I. — Dans chaque territoire de permanence des soins, les médecins mentionnés à l'article R. 6315-1 qui sont volontaires pour participer à cette permanence et les associations de permanence des soins établissent le tableau de garde pour une durée minimale de trois mois.

Ce tableau précise le nom, la modalité et le lieu de dispensation des actes de chaque médecin. Il est transmis, au plus tard quarante-cinq jours avant sa mise en œuvre, au conseil départemental de l'ordre des médecins concerné. Le conseil départemental de l'ordre des médecins vérifie que les intéressés sont en situation régulière d'exercice et, le cas échéant, constate l'absence ou l'insuffisance de médecins volontaires.

Toute modification de ce tableau est communiquée au conseil départemental dans les plus brefs délais.

II. — Si le médecin intervient dans le cadre d'une association de permanence de soins, celle-ci communique au conseil départemental et met à jour régulièrement la liste nominative des médecins susceptibles de participer à cette permanence au titre de l'association. Dans un délai maximal d'un mois suivant la fin de la mise en œuvre du tableau de garde, l'association transmet au conseil départemental la liste nominative, par tranche horaire, des médecins qui ont effectivement assuré la permanence des soins sur le territoire.

Dix jours au moins avant sa mise en œuvre, le tableau est transmis par le conseil départemental au directeur général de l'agence régionale de santé, au préfet de département ou, à Paris, au préfet de police, aux services d'aide médicale urgente, aux médecins et associations de permanence des soins concernés ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie. Toute modification du tableau de garde survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication dans les plus brefs délais.

PROCEDURE DE LIQUIDATION ET DE PAIEMENT DES FORFAITS DE PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES

CIRCUIT DES TABLEAUX DE GARDE

Médecins et associations PS	Tableaux de garde prévisionnels par plage de 4 heures pour une durée minimale de 3 mois
	Nom, modalité et lieu de dispensation des actes ou liste nominative des médecins susceptibles de participer à la permanence des soins au titre d'une association de permanence des soins (PS)
	Transmission 45 j avant sa mise en œuvre au CDOM concerné
CDOM	Vérifie que les médecins volontaires sont en situation régulière d'exercice
	Constata, le cas échéant, l'absence ou l'insuffisance de médecins volontaires
	Enregistre les modifications apportées au tableau de garde
	Transmet, 10 j avant sa mise en œuvre, le tableau au DGARS, au Préfet, au Préfet de police à Paris, au SAMU, aux médecins et associations de permanence des soins concernés
	En cas de modification après transmission, nouvelle communication dans les plus brefs délais
ARS	Transmet mensuellement, après la période de garde, les tableaux des gardes réalisées
	Dispose des tableaux des gardes réalisées (définitifs) transmis par le CDOM
	Procède à la validation des tableaux de garde
	Transmet les tableaux à la CPAM de rattachement du médecin pour ordre de paiement
	Résout les difficultés rencontrées par la CPAM
CPAM	Procède au suivi de l'enveloppe régionale
	Procède au contrôle du « service fait »
	Procède au paiement des médecins concernés (en cas de difficulté, informe l'ARS pour suite à donner)
	Transmission trimestrielle au DCGDR du montant des forfaits de régulation et de garde versés aux médecins pour remonter régionale centralisée à l'ARS

AVANT LA PERIODE DE GARDE

Etape	Acteurs	Destinataire(s)	Procédure	Support	Périodicité	Echéance
1.	• Médecins volontaires • Associations PDS • Associations de régulation	CDOM	• Les médecins volontaires élaborent et transmettent leurs tableaux prévisionnels de garde au CDOM • Les associations de PDS transmettent la liste nominative des médecins susceptibles de participer à la permanence des soins Δ Ces tableaux de garde sont établis pour une durée minimale de trois mois	▪ Tableaux de garde prévisionnels par territoire de PDS (avec mention des médecins coordonnateurs le cas échéant) indiquant : – Nom et prénom du médecin – Modalité => fixes ou mobiles – et lieu de dispensation des actes de chaque médecin => MMG ou point fixe ▪ Tableaux électroniques via ORDIGARD	Trimestrielle	45 jours avant le début de la période de garde
2.	CDOM	ARS, s'il y a lieu	• Vérifie que les médecins sont en situation régulière d'exercice • Reçoit régulièrement de la part des associations de PDS du département la liste nominative des médecins susceptibles de participer à la PDSA au titre de l'association • En cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires, sollicite l'avis de l'URPS-médecins, les associations de PDS, les représentants des médecins de centres de santé au niveau départemental pour compléter les tableaux prévisionnels de régulation et de garde • S'il y a lieu, adresse un rapport au DGARS sur les difficultés rencontrées pour la complétude du tableau • Etablit la liste des médecins exemptés	▪ Tableaux de garde prévisionnels par territoire ▪ Liste à jour des médecins exemptés ▪ Tableaux électroniques via ORDIGARD	Trimestrielle	
3.	CDOM	• ARS • SAMU • Préfets • Médecins, associations PDS	Le CDOM diffuse 10 jours avant la période de garde les tableaux prévisionnels à : → L'ARS (Délégation territoriale), → Au SAMU, → Au Préfet de département, et Préfet de police à Paris → Aux médecins ou associations de PDS concernées	▪ Tableaux de garde prévisionnels ▪ Tableaux électroniques via ORDIGARD	Trimestrielle	10 jours avant le début de la période de garde
4.	CDOM		Toute modification des tableaux survenue après leur transmission doit faire l'objet d'une nouvelle communication à l'ensemble des destinataires concernés	▪ Tableaux électroniques via ORDIGARD	Temps réel	

APRES LA PERIODE DE GARDE

Etape	Acteurs	Destinataire(s)	Procédure	Support	Périodicité	Echéance
1.	- Médecins volontaires - Associations PDS - Associations de régulation	CDOM	Communiquent par tranche horaire, les listes nominatives des médecins ayant effectivement assuré la permanence des soins	- Listes nominatives par tranche horaire des médecins ayant effectivement assuré la permanence des soins - Tableaux électroniques via ORDIGARD	Délai maximal d'un mois suivant la fin de la mise en œuvre du tableau de garde	Fin de chaque période mensuelle de garde
2.	CDOM	ARS (Délégation départementale)	Le CDOM transmet les tableaux de garde nominatifs à l'ARS (Délégation départementale)	- Tableaux nominatifs des gardes réalisées - Tableaux électroniques via ORDIGARD	Mensuelle	Fin de chaque période mensuelle de garde
3.	ARS (DD)		L'ARS (Délégation départementale) : → Valide les tableaux de gardes réalisées pour l'effectif et la régulation La validation consiste à s'assurer de leur conformité au cahier des charges régional et parallèlement à l'enveloppe PDSA : - Pour l'effectif : adéquation du nombre d'effectifs et de leur répartition par plage horaire et par territoire - Pour la régulation : adéquation du nombre d'heures de régulation et de leur répartition hebdomadaire	- Tableaux nominatifs des gardes réalisées - Tableaux électroniques via ORDIGARD	Mensuelle	Fin de chaque période mensuelle de garde
4.	- Médecins volontaires - Associations PDS - Associations de régulation	CPAM	Les médecins régulateurs ou effecteurs : → Envioient leur demande individuelle de paiement des forfaits et attestation signée de participation à la permanence des soins à leur CPAM de rattachement	- Demande individuelle de paiement des forfaits comportant : - Récapitulatif du territoire PDSA et des périodes (dates et plages horaires) couverts, - Demande d'indemnisation, - Attestation signée de participation à la PDSA - Demande électronique via ORDIGARD/PGARDE	Mensuelle	Fin de chaque période mensuelle de garde En l'absence d'accord départemental sur un délai inférieur, envoi dans les trois mois
5.	CPAM	Médecins ayant effectué les gardes	Sur la base de l'ordre de paiement transmis, la CPAM : → Procède au contrôle du « service fait » et au paiement des forfaits, une fois les pièces justificatives reçues (croisement entre les tableaux de garde validés transmis par l'ARS et les demandes individuelles de paiement)	- Tableau de gardes nominatif validés par l'ARS - Demande individuelle de paiement des forfaits et attestation - Demande électronique via ORDIGARD/PGARDE	Mensuelle	A réception des pièces justificatives

ANNEXE 4 : Dispositif de rémunération dégressive pour les gardes postées

Pour les effecteurs postés, est mis en place un dispositif de rémunération dégressive en fonction du nombre d'actes effectués pendant la garde.

Celui-ci repose sur un forfait maximum de 200€ si, pendant 4 heures de garde, le médecin n'effectue aucune consultation ou une seule. A partir du 2^{ème} acte, le forfait diminue d'un palier de 60€. Pour le 3^{ème} acte, le forfait diminue d'un autre palier de 60€. A compter du 4^{ème} acte, le forfait est fixé à 60€.

Pour être rémunérée, la durée d'une garde ne peut être inférieure à 3 heures. Seuls les actes facturés sont pris en compte pour la dégressivité.

Nb d'actes effectués durant la période de 4h	Montant Forfait ARS
0	200 €
1	200 €
2	140 €
3	80 €
4	60 €
5	60 €

Cas particulier des gardes de plus de 4 heures

Pour une garde de plus de 4 heures, le forfait de garde (F) se décompose comme suit :

- Un montant forfaitaire (F1) déterminé en fonction du nombre (N1) d'actes réalisés pour la tranche des 4 premières heures de garde ;
- Un montant forfaitaire (F2) pour les heures suivantes, obtenu en proratisant le montant du forfait qui aurait été dû pour 4 heures de garde, pour les (N2) actes réalisés au-delà des 4 premières heures de garde.

Exemple 1 : garde de 6 heures où le médecin effectue 4 actes pendant les 4 premières heures de sa garde, puis 3 actes pendant les 2 heures suivantes.

Sa rémunération s'élève à :

$$F = F1 + F2$$

$$F = (\text{valeur du forfait F1 pour 4 actes}) + ((\text{valeur du forfait F2 pour 3 actes}) \text{ proratisé sur 2 heures})$$

$$F = 60 \text{ €} + 40 \text{ €} \left[\left(\frac{80 \text{ €}}{4} \right) \times 2 \right] \text{ soit } 100 \text{ €}$$

Exemple 2 : garde de 5 heures où le médecin effectue 3 actes pendant les 4 premières heures de sa garde, puis 2 actes pendant l'heure suivante.

Sa rémunération s'élève à

$$F = F1 + F2$$

$$F = (\text{valeur du forfait F1 pour 3 actes}) + ((\text{valeur du forfait F2 pour 2 actes}) \text{ proratisé sur 1 heure})$$

$$F = 80 \text{ €} + 35 \text{ €} \left[\left(\frac{140 \text{ €}}{4} \right) \times 1 \right] \text{ soit } 115 \text{ €}$$

Chaque lieu fixe de garde tient un registre chronologique couvrant la période d'ouverture arrêtée dans le présent cahier des charges régional : y seront reportés, le nom du médecin de garde, l'identité des patients accueillis, le jour et l'heure de leur prise en charge. Ce registre est tenu à la disposition de l'ARS.

ANNEXE 5 : Règlement intérieur du CRRA-C15 pour la permanence des soins ambulatoires

Département ...

1. GÉNÉRALITÉS

L'Agence régionale de santé (ARS) a élaboré le cahier des charges régional de la PDSA conformément à l'article R 6315-6 du CSP, dont les règles, déclinées au niveau départemental, s'imposent à l'ensemble des acteurs.

Le cahier des charges régional de la PDSA précise :

- Les conditions d'organisation des territoires de permanence des soins afférentes à chaque département et l'organisation de la régulation médicale des appels ;
- Les indicateurs de suivi, les conditions d'évaluation du fonctionnement de la permanence de soins ;
- Les modalités de recueil et de suivi des incidents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la permanence des soins.

Le présent document, en application des lois et règlements en vigueur, et notamment aux dispositions du Code de la Santé Publique, présente les principes d'organisation du CRRA-C15 pour la PDSA.

- La permanence des soins ambulatoires (PDSA)

La permanence des soins est une mission de service public, telle que prévue à l'article L6112-1 du code de la santé publique.

La permanence des soins ambulatoires est définie comme le dispositif devant répondre par des moyens structurés, adaptés et médicalement régulés, aux demandes de soins non programmés survenant aux heures de fermeture habituelle des cabinets médicaux c'est-à-dire :

- Tous les jours de 20 heures à 8 heures ;
- Les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures ;
- En fonction des besoins de la population évalués à partir de l'activité médicale constatée et de l'offre de soins existante : le samedi à partir de midi, le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié.

Elle repose sur l'organisation d'une régulation médicale des appels et la participation des médecins libéraux de permanence, effecteurs fixes et mobiles.

- La régulation médicale

La régulation médicale est définie et organisée conformément aux recommandations sur les « Modalités de prise en charge d'un appel de demande de soins non programmés dans le cadre de la régulation médicale » (HAS, mars 2011). Elle doit être mise en œuvre conformément aux recommandations sur la « Prescription médicamenteuse par téléphone (ou téléprescription) dans le cadre de la régulation médicale » (HAS, Février 2009), ainsi qu'aux recommandations de pratique clinique édictées par les sociétés savantes.

La finalité de la régulation médicale est de qualifier, d'une façon efficace et sûre, l'ensemble des appels reçus au CRRA-C15, en précisant notamment ceux qui relèvent de l'AMU et ceux qui relèvent de la PDSA.

En effet, le public appelle le « 15 » pour des cas relevant aussi bien de la PDSA que de l'AMU.

La réception en un lieu unique des appels d'urgence et des appels pour des demandes de soins non programmés, facilite la qualification (et, le cas échéant, la requalification) des appels dans le cadre d'exercice approprié, AMU ou PDSA.

- Le CRRA-C15

Le centre de réception et de régulation des appels (CRRA-C15) est une structure implantée au sein du SAMU et dont la mission est notamment d'assurer la régulation médicale de l'aide médicale urgente (AMU) et de la PDSA.

Le cas échéant, il peut recevoir les appels des numéros dédiés d'effecteurs libéraux adhérents à l'Association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires.

Pour assurer sa mission, le CRRA-C15 associe des médecins régulateurs libéraux et des médecins régulateurs hospitaliers.

Leur coopération est un enjeu essentiel pour la qualité, la sécurité et l'optimisation de la réponse apportée à chaque appel.

Les objectifs de cette coopération visent à :

- Assurer une rapidité de la réponse téléphonique par une permanence aux heures de la PDSA, durant toute l'année pour les usagers du territoire
- Déterminer la décision et déclencher éventuellement une intervention dans les plus brefs délais après un interrogatoire médical suffisant pour garantir une réponse adaptée.

- S'intégrer aux réseaux des urgences en articulant le rôle des acteurs publics et privés.
- Apporter la réponse d'un médecin régulateur dans les délais les plus brefs pour tout appel ;
- Contrôler systématiquement l'exécution et le suivi de toutes les décisions ;
- Traiter tout appel avant réorientation vers un autre CRRA-C15 ;
- Veiller à l'ouverture d'un dossier de régulation médicale (DRM) pour chaque appel, comprenant le retour d'informations de l'effecteur et une codification.

2. GOUVERNANCE

Le cahier des charges régional de la PDSA met en place dans chaque département, un comité médical territorial de gouvernance de la régulation médicale.

Il est le cœur du concept de maison commune de la régulation médicale énoncé dans le présent cahier des charges régional.

Il est composé d'un nombre limité de membres, représentant à parité :

- L'Association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires, respectant la diversité de tous les acteurs libéraux
- Le SAMU-C15.

En composition élargie, ce comité pourra associer un représentant des médecins urgentistes des établissements hospitaliers publics et un représentant des urgentistes des établissements privés à but lucratif lorsqu'ils existent sur le territoire.

Sont membres de droit de ce comité, le président du conseil départemental de l'Ordre des médecins ou son représentant, et le Directeur Général de l'ARS ou son représentant.

La présidence de ce comité est assurée de façon alternée chaque année, par un représentant de l'Association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires, et par un représentant du SAMU-C15.

Un bureau exécutif restreint issu de ce comité, composé du président de l'Association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires ou son représentant, du directeur du SAMU-C15 ou de son représentant, du président du conseil de l'Ordre ou de son représentant ainsi que du Directeur Général de l'ARS ou son représentant, se réunit périodiquement afin de gérer de façon réactive tout sujet le nécessitant. Les coordonnateurs libéral et hospitalier de la régulation médicale ont également associés à ce bureau.

Le comité médical territorial de gouvernance de la régulation médicale a pour rôle dans le cadre de la PDSA :

- De s'assurer du bon fonctionnement de la régulation médicale au sein du CRRA-C15 et du respect des dispositions du règlement intérieur s'appliquant aux horaires de PDSA ;
- De mettre en place une démarche qualité centrée sur les pratiques de régulation médicale ;
- D'évaluer la neutralité et l'indépendance des décisions de régulation médicale et leur conformité aux recommandations de bonnes pratiques médicales ;
- D'étudier les signalements en rapport avec d'éventuels dysfonctionnements et proposer des solutions adaptées ;
- De faire évoluer les règles de collaboration entre les différents acteurs ;
- De contribuer au recueil et à l'analyse des données d'activité locales ;
- De proposer au comité de pilotage régional, des évolutions de l'organisation générale et du règlement intérieur ;
- D'élaborer un rapport d'activité annuel territorial à destination du comité de pilotage régional et des instances départementales que sont les CODAMUPS-TS et les sous-comités médicaux, et de la CSOS CRSA.

En effet, au niveau départemental, les CODAMUPS-TS et les sous-comités médicaux sont les instances chargées par les textes, de veiller à l'organisation de la permanence des soins et à son ajustement aux besoins de la population, et de proposer toutes les modifications jugées souhaitables.

3. FONCTIONNEMENT GENERAL

Les éléments décrits dans ce chapitre ont pour objectif de définir les modalités collaboration des personnels du CRRA-C15 et de fonctionnement, dans le cadre spécifique de la permanence des soins ambulatoires.

Ces éléments devront être intégrés dans le règlement intérieur du CRRA-C15, soit par révision, soit par le biais d'un avenant. Les modifications du règlement intérieur du CRRA-C15 doivent être réalisées dans le respect des dispositions applicables au règlement intérieur de l'établissement de santé siège du CRRA-C15 à savoir les articles L6143-1 et L6143-7 du CSP.

- Fonctionnement et organisation générale

La participation des médecins libéraux à la régulation médicale au sein du CRRA-C15 s'effectue dans le cadre de la PDSA.

Le CRRA-C15 dispose d'un encadrement administratif, paramédical et médical.

1) Le cadre administratif ou paramédical du CRRRA-C15

Il organise et contrôle le fonctionnement des personnels ARM du CRRRA-C15, gère le planning et l'organisation du travail dans le respect des procédures et en accord avec le médecin hospitalier responsable de la régulation médicale et le médecin coordonnateur de l'Association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires.

2) Les Assistants de Régulation Médicale (ARM)

Au quotidien, les ARM sont placés sous l'autorité du médecin régulateur et assujettis au secret professionnel. Leur formation obligatoire est assurée par le SAMU et en lien avec le médecin coordonnateur de l'Association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires.

Le rôle des ARM inclut :

2.1- La prise d'appel et la transmission au médecin régulateur

Quel que soit le mode d'arrivée, téléphone, interphone, télécopieur, internet ou tout autre support, l'ARM doit :

- Prendre l'appel, recueillir les données, effectuer une première analyse et transmettre cet appel à un médecin régulateur en fonction de la cotation suivante :
- P0 urgence vitale patente ou latente pouvant entraîner le déclenchement SMUR réflexe et d'un engin du service d'incendie et de secours suivi d'une régulation médicale prioritaire
- P1 régulation médicale immédiate
- P2 régulation médicale qui peut être mise en attente, sans risque pour le patient, d'autres régulations étant en cours :

Les appels pour voie publique, lieux publics et institutions sont orientés vers le médecin régulateur hospitalier ainsi que les appels présentant un caractère de complexité particulière.

Les appels provenant d'un domicile et ne présentant pas de caractère de détresse ou de complexité, sont orientés vers le médecin régulateur libéral.

Les distinctions prévues dans la répartition des appels vers les différents médecins régulateurs, ne s'appliquent plus en présence de plusieurs appels à caractère urgent P0/P1 ou en cas d'afflux d'appels, en particulier lors de périodes d'épidémie saisonnière ou en situation d'exception.

- Renseigner le DRM

Le ou les médecins régulateurs hospitaliers et libéraux bénéficient d'une assistance (ARM) pour l'exécution et le suivi du parcours des patients pris en charge.

2.2 Des missions d'exécution qui consistent à :

- Localiser et envoyer des effecteurs selon les consignes du médecin régulateur ;
- Assurer la liaison avec les dispositifs de gardes postées, effecteurs mobiles et cabinets médicaux ouverts ou positionnés en période de congés ;
- Gérer la flotte SMUR, et ambulances privées selon directives des médecins régulateurs ;
- Recenser des places hospitalières disponibles avec les Systèmes d'information disponibles ;
- Rechercher des destinations hospitalières avec interface entre médecin régulateur et interlocuteur recherché ;
- Recensement des ambulances privées disponibles pour l'Aide Médicale Urgente ou dans le cadre de la garde ambulancière.

Les médecins

• Rôle du médecin hospitalier responsable de la régulation médicale

Désigné par la direction de l'hôpital il veille, dans le cadre de la PDSA, conjointement avec le médecin coordonnateur de l'Association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires, à l'organisation médicale et au bon fonctionnement du CRRRA-C15-centre 15, sous la responsabilité du médecin directeur du SAMU en relation étroite avec le cadre administratif ou paramédical du CRRRA-C15, placé sous leur autorité opérationnelle.

• Rôle du médecin coordonnateur libéral

Désigné par l'Association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires, il contribue en liaison avec le médecin directeur du SAMU à l'organisation et au bon fonctionnement du CRRRA-C15-Centre 15 dans le cadre de la PDSA.

Il veille :

- A la complétude de la liste de garde des médecins régulateurs libéraux ;
- A l'organisation et au respect du planning des gardes des médecins libéraux, et les valide à posteriori ;

Il assure le recrutement des médecins régulateurs libéraux qu'il propose à l'agrément du médecin directeur du SAMU. Il contribue au rapport d'activité du CRRA-C15.

• Rôle des médecins régulateurs

Ils assurent au quotidien comme en situation d'exception ou de crise, la réponse médicale du CRRA-C15.

Des médecins régulateurs hospitaliers et des médecins régulateurs libéraux assurent la régulation médicale aux horaires de la PDSA.

4) Eléments de procédure

4.1. Gestion des appels, dossier de régulation médicale

Le médecin régulateur, après s'être présenté, prend en compte, utilise et vérifie les renseignements obtenus par l'ARM, formalisés dans le dossier de régulation médicale. Il conduit une procédure interrogative médicale brève *mais* structurée de l'appelant dans le cadre d'une démarche diagnostique, en vue d'une décision médicale :

- ✓ R1 : urgence vitale patente ou latente *imposant l'envoi d'un SMUR +/- SP ;*
- ✓ R2 : urgence vraie sans détresse vitale : *selon la pathologie SMUR, ou, Ambulance ou VSAV si un transport s'impose dans un délai adapté, contractualisé avec l'appelant et l'effecteur ;*
- ✓ R3 : médecine générale sans que le délai constitue en soi un facteur de risque : *renvoi vers médecin traitant vers un cabinet médical ou une garde postée ou effecteur mobile en fonction de la pathologie et des contraintes sociales et environnementales ;*
- ✓ R4 : conseil médical, téléprescription

4.2. Décision médicale

Le médecin régulateur hospitalier traite de préférence les appels présentant un caractère de détresse avérée ou potentielle ou de complexité particulière quel que soit leur lieu de survenue, cotés par l'ARM en P0 ou P1. La régulation médicale des situations d'exception incombe au médecin régulateur hospitalier, conformément aux plans d'urgence en vigueur. En période d'afflux d'appels de PDSA, afin de favoriser la rapidité de régulation médicale, le médecin régulateur hospitalier traite, s'il est disponible, des appels qualifiés P2 par l'ARM.

Le médecin régulateur libéral, traite les appels P2 qui proviennent d'un domicile et qui ne présentent pas de caractère de détresse ou de complexité particulière.

Chaque médecin régulateur assure la responsabilité des appels qu'il prend en charge.

Les médecins régulateurs hospitaliers et les médecins régulateurs libéraux s'entraident, dialoguent et coopèrent pour assurer au mieux la régulation médicale. Le cas échéant, ils échangent entre eux pour discuter de la meilleure conduite à tenir et se retransmettent respectivement les appels chaque fois qu'une telle transmission est susceptible d'offrir au patient une prise en charge plus appropriée. A tout moment, le médecin régulateur libéral peut, en cas de doute sur la gravité, retransmettre un appel au médecin régulateur urgentiste.

En cas de divergence de position entre les médecins régulateurs, la position prônant la prise en charge jugée la plus prudente pour le patient est retenue.

Les décisions prises par les médecins régulateurs peuvent être :

- Un conseil, une téléprescription ;
- Le renvoi vers le médecin traitant ;
- L'adressage à un cabinet médical positionné auprès du Centre 15, à une garde postée ;
- L'envoi d'un effecteur mobile à domicile ;
- L'adressage à une structure d'urgence, spécialisée ou non, avec envoi éventuel d'un vecteur de transport (l'envoi d'un transport non médicalisé est clairement indiqué) ;
- L'envoi d'un engin du service d'incendie et de secours dans le cas où des gestes de secourisme sont indiqués en attente de l'équipe du SMUR ;
- L'envoi des Unités Mobiles Hospitalières des SMUR dont les UMH pédiatriques, quand elles existent.

La décision est explicitée à l'appelant en précisant le délai d'intervention potentiel.

4.3 Suivi de l'affaire

Les médecins régulateurs suivent et contrôlent l'état d'avancement des missions confiées aux différents effecteurs. Un bilan leur est retourné pour suivi d'informations.

Le bilan est transcrit dans le DRM par les médecins régulateurs, qui en assurent la codification.

Les médecins régulateurs libéraux, en lien avec l'ARM qui en est chargé, assurent le suivi des décisions de renvoi vers les médecins traitants, les cabinets positionnés, les gardes postées et les effecteurs mobiles.

4.4 Les réseaux de l'aide médicale urgente et de la PDSA

Pour la médecine de proximité : les modalités d'adressage des patients vers leur médecin traitant, les cabinets de garde, les cabinets positionnés en période de tension (fêtes, congés), les effecteurs mobiles et les gardes postées, font l'objet de procédures de service qui seront référencées par les partenaires avant publication du cahier des charges.

Les modalités d'engagement ou de sollicitations des :

- SMUR
- Ambulances privées
- Sapeurs-Pompiers
- associations de secourisme
- Police – Sécurité des interventions
- SAMU Social 115 ou autre organisation sociale

font l'objet de procédures particulières selon le département rédigées par les partenaires avant publication du cahier des charges.

4. SITUATIONS EXCEPTIONNELLES ET DE CRISE SANITAIRE

En situation de tension, l'appui réciproque entre les médecins régulateurs urgentistes et généralistes est immédiat.

Des personnels de renfort, médecins régulateurs et assistants de régulation médicale, volontaires et formés pourront, notamment sous couvert de l'EPRUS être adjoints aux personnels habituels.

5. DISCIPLINE GENERALE

Les dispositions relatives à la gestion des établissements de santé s'appliquent au CRRA-C15 doté du numéro d'appel 15 en tant que partie intégrante de la structure hospitalière d'urgence SAMU.

La discipline et la tenue de la salle de régulation médicale sont sous la responsabilité du directeur médical du SAMU ou son représentant, et du médecin coordonnateur de l'Association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires, des médecins régulateurs et du cadre du CRRA-C15. L'autorité compétente étant l'administration hospitalière.

La présence physique du médecin régulateur libéral en salle de régulation médicale est effective aux horaires prévus dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires.

La transmission aux équipes de relève est inscrite dans les principes de fonctionnement du CRRA-C15.

6. DÉMARCHE QUALITÉ

Les règles de bonnes pratiques s'imposent à tous les médecins régulateurs selon des procédures et/ou des protocoles élaborés en concertation avec l'ensemble des médecins régulateurs sous l'autorité du responsable du SAMU.

Les médecins régulateurs hospitaliers et libéraux suivent obligatoirement une formation initiale et continue à la régulation médicale. Le programme de la formation continue des médecins régulateurs libéraux et des ARM est établi conjointement par le médecin coordonnateur libéral et le médecin responsable du SAMU.

Pour chaque appel donnant lieu à un dossier de régulation médicale, chaque intervenant respecte les exigences de traçabilité précisées dans les textes.

Une évaluation de l'activité et des pratiques de régulation médicale de la PDSA et le recueil des indicateurs définis dans le cahier des charges régional de la PDSA sont réalisés dans une démarche d'amélioration continue de la qualité impliquant l'ensemble des personnels.

Les dysfonctionnements, réclamations et plaintes font l'objet d'un traitement selon les procédures en vigueur au sein de l'établissement de santé siège du CRRA-C15. Les cas relevant de la PDSA sont ensuite analysés par le comité médical territorial de gouvernance de la régulation médicale des appels relevant de la PDSA.

7. MOYENS TECHNIQUES

L'établissement de santé siège du CRRA-C15 met à sa disposition les moyens nécessaires à son fonctionnement. Les choix techniques nécessaires au fonctionnement du CRRA-C15 se font en concertation avec les représentants de l'ensemble des médecins régulateurs.

8. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les différends impliquant les personnels participant à la régulation médicale dans le cadre de la PDSA au sein du CRRA-C15, font l'objet d'un traitement selon les procédures en vigueur au sein de l'établissement de santé siège du CRRA-C15. Les différends qui viendraient à se produire entre les intervenants engagés dans l'exercice de la PDSA sont soumis au bureau exécutif du comité médical territorial.

ANNEXE 6 : Calendriers 2019

CALENDRIER 2019											
Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
1 M	1 V	1 V	1 L	1 M	1 S	1 L	1 J	1 D	1 M	1 V	1 D
2 M	2 S	2 S	2 M	2 J	2 D	2 M	2 V	2 L	2 M	2 S	2 L
3 J	3 D	3 D	3 M	3 V	3 L	3 M	3 S	3 M	3 J	3 D	3 M
4 V	4 L	4 L	4 J	4 S	4 M	4 J	4 D	4 M	4 V	4 L	4 M
5 S	5 M	5 M	5 V	5 D	5 M	5 V	5 L	5 J	5 S	5 M	5 J
6 D	6 M	6 M	6 S	6 L	6 J	6 S	6 M	6 V	6 D	6 M	6 V
7 L	7 J	7 J	7 D	7 M	7 V	7 D	7 M	7 S	7 L	7 J	7 S
8 M	8 V	8 V	8 L	8 M	8 S	8 L	8 J	8 D	8 M	8 V	8 D
9 M	9 S	9 S	9 M	9 J	9 D	9 M	9 V	9 L	9 M	9 S	9 L
10 J	10 D	10 D	10 M	10 V	10 L	10 M	10 S	10 M	10 J	10 D	10 M
11 V	11 L	11 L	11 J	11 S	11 M	11 J	11 D	11 M	11 V	11 L	11 M
12 S	12 M	12 M	12 V	12 D	12 M	12 V	12 L	12 J	12 S	12 M	12 J
13 D	13 M	13 M	13 S	13 L	13 J	13 S	13 M	13 V	13 D	13 M	13 V
14 L	14 J	14 J	14 D	14 M	14 V	14 D	14 M	14 S	14 L	14 J	14 S
15 M	15 V	15 V	15 L	15 M	15 S	15 L	15 J	15 D	15 M	15 V	15 D
16 M	16 S	16 S	16 M	16 J	16 D	16 M	16 V	16 L	16 M	16 S	16 L
17 J	17 D	17 D	17 M	17 V	17 L	17 M	17 S	17 M	17 J	17 D	17 M
18 V	18 L	18 L	18 J	18 S	18 M	18 J	18 D	18 M	18 V	18 L	18 M
19 S	19 M	19 M	19 V	19 D	19 M	19 V	19 L	19 J	19 S	19 M	19 J
20 D	20 M	20 M	20 S	20 L	20 J	20 S	20 M	20 V	20 D	20 M	20 V
21 L	21 J	21 J	21 D	21 M	21 V	21 D	21 M	21 S	21 L	21 J	21 S
22 M	22 V	22 V	22 L	22 M	22 S	22 L	22 J	22 D	22 M	22 V	22 D
23 M	23 S	23 S	23 M	23 J	23 D	23 M	23 V	23 L	23 M	23 S	23 L
24 J	24 D	24 D	24 M	24 V	24 L	24 M	24 S	24 M	24 J	24 D	24 M
25 V	25 L	25 L	25 J	25 S	25 M	25 J	25 D	25 M	25 V	25 L	25 M
26 S	26 M	26 M	26 V	26 D	26 M	26 V	26 L	26 J	26 S	26 M	26 J
27 D	27 M	27 M	27 S	27 L	27 J	27 S	27 M	27 V	27 D	27 M	27 V
28 L	28 J	28 J	28 D	28 M	28 V	28 D	28 M	28 S	28 L	28 J	28 S
29 M		29 V	29 L	29 M	29 S	29 L	29 J	29 D	29 M	29 V	29 D
30 M		30 S	30 M	30 J	30 D	30 M	30 V	30 L	30 M	30 S	30 L
31 J		31 D		31 V		31 M	31 S		31 J		31 M

01-janv	Premier de l'An	30-mai	Ascension	15-août	Assomption
21-avr	Pâques	09-juin	Pentecôte	01-nov	Toussaint
22-avr	Lundi de Pâques	10-juin	Lundi de Pentecôte	11-nov	Armistice 18
01-mai	Fête du travail	14-juil	Fête Nationale	25-déc	Noël
08-mai	Victoire 1945				

49 Samedis hors jours fériés et ponts mobiles

49 Dimanches hors jours fériés

5 Ponts mobiles

Lundi précédant un jour férié : 0

Vendredis et samedis suivant un jour férié : 5

Jours fériés : 13

RECOMMANDATIONS (sans caractère d'opposabilité)

Statuts de l'Association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires

Association des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires dans le département de XX

Version provisoire

STATUTS

Préambule,

L'Agence régionale de santé a publié le (date) le cahier des charges opposable de la Permanence Des Soins Ambulatoires (PDSA) en Ile-de-France et ses déclinaisons départementales.

Ce cahier des charges prévoit la création d'une Association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires ayant pour objet la déclinaison et mise en œuvre locale du cahier des charges pour ce qui est de la participation des médecins libéraux aux dispositifs de permanence des soins notamment dans le cadre de la régulation médicale.

La création de cette Association s'inscrit dans la reprise et le respect des organisations locales préexistantes qui sont intégrées dans la présente association.

Les présents statuts sont amenés à être modifiés en fonction des évolutions réglementaires notamment des révisions du cahier des charges opposable de la Permanence Des Soins Ambulatoires (PDSA) en Ile-de-France

Ceci étant, il a été décidé entre ses membres ce qui suit:

Article 1er : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre : « Association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires dans le département de XX ».

Son Siège Social est situé à XXX.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 : But - Objet

L'Association a pour but d'organiser, de coordonner et de faciliter la participation des médecins libéraux aux dispositifs de permanence de soins ambulatoires notamment à la régulation des appels du Centre de Réception et de Régulation des Appels médicaux (Centre 15) du département de XX.

Article 3 - Membres

Tous les médecins ayant une activité dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires, telle que défini dans le cahier des charges opposable régional et reconnu par le CODAMUPS, dans le département sont individuellement membre de l'association. En fonction de leur activité, ils appartiendront à un des collèges suivants :

- **Collège 1 : régulateurs** : médecins libéraux participant à la régulation du Centre de Réception et de Régulation des Appels médicaux ;
- **Collège 2 : effecteurs postés** : médecins libéraux participant à l'effectif en garde fixe ;
- **Collège 3 : effecteurs mobiles** : médecins libéraux participant à l'effectif en visite à domicile.

En complément l'Assemblée Générale sera composée de :

- **Collège 4 : représentants des médecins libéraux installés** : Six membres, médecins libéraux en exercice dans le département, désignés par le Bureau de l'URPS Médecins Ile-de-France sur proposition des groupes syndicaux ayant obtenu au moins cinq sièges à l'URPS et tenant compte des résultats issus des dernières élections en date.

Chaque collège détient des votes lors des délibérations de l'Assemblée Générale comme suit :

- | | |
|---|---------------|
| - Collège 1 : régulateurs : | 35 % des voix |
| - Collège 2 : effecteurs postés : | 25 % des voix |
| - Collège 3 : effecteurs mobiles : | 25 % des voix |
| - Collège 4 : représentants des médecins libéraux installés : | 15 % des voix |

Article 4 : Adhésion

Chaque médecin participant aux dispositifs de permanence des soins dans le département est invité à adhérer individuellement à l'Association départementale.

Lors de son adhésion, un médecin qui justifie d'une activité mixte (effecteur posté / effecteur mobile / régulateur) lui donnant la possibilité d'adhérer à un ou plusieurs collèges, devra expressément faire le choix de son rattachement auprès d'un seul collège.

Article 5 : Cotisation

Chaque membre verse annuellement une cotisation de 40 € à l'Association. Les appels à cotisation se font en début d'année civile. A cette occasion le médecin renouvelle de par son adhésion le fait de son activité dans le cadre de la permanence des soins du département.

Article 6 : Démission – Radiation

La qualité de Membre de l'Association se perd par :

- ⇒ La démission ;
- ⇒ La cessation d'activité, ou de participation aux dispositifs de permanence des soins ;
- ⇒ La perte du mandat qui donne la qualification de membre ;
- ⇒ Le non renouvellement de la cotisation annuelle ;
- ⇒ L'interdiction d'exercer prononcée par les autorités compétentes ;
- ⇒ La radiation prononcée pour motif grave par le Bureau, le membre intéressé ayant préalablement été invité à fournir des explications.

Article 7 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Association est constituée par les membres adhérents.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Bureau, sur la situation financière et morale de l'Association et fixe le montant des cotisations des membres. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année aux membres de l'Assemblée Générale et sont tenus à la disposition des membres de l'Association.

Les salariés rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

Les procès-verbaux des délibérations sont inscrits sur un registre spécial et sont signés par le Président et par le Secrétaire Général.

La qualité de membre ne donne droit à aucune rémunération par l'Association.

Article 8 : Composition du Bureau

L'association est pilotée par un Bureau composé de neuf membres issus des collèges et désignés en leur sein comme suit :

- | | |
|---|----------|
| - Collège 1 : régulateurs : | 3 postes |
| - Collège 2 : effecteurs postés : | 2 postes |
| - Collège 3 : effecteurs mobiles : | 2 postes |
| - Collège 4 : représentants des médecins libéraux installés : | 2 postes |

Les Membres du Bureau sont désignés pour trois ans. Le bureau désigne en son sein un Président, un Vice-Président, un Secrétaire Général, un Trésorier, chaque collège disposant d'un poste.

Le président du Conseil de l'Ordre est invité permanent du bureau.

Les fonctions des membres du Bureau sont exercées à titre gratuit.

Article 9 : Rôle du Bureau

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire et au moins quatre fois par an à l'initiative de son Président, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Il met en œuvre les orientations générales de l'association :

- Ses représentants participent au Comité médical territorial départemental de gouvernance de la régulation médicale ;
- Notamment, il anime et participe à la coordination locale entre les différents acteurs de la permanence de soins.

Mode d'élection et vote des décisions

La présence du tiers des membres délibératifs du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chacun des membres du Bureau peut se faire représenter ou déléguer son pouvoir à un membre du Bureau de son collège, aucun membre ne pouvant détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, il est organisé un deuxième tour de scrutin dans lequel la voix du Président est prépondérante.

Le bureau est chargé d'enregistrer, et le cas échéant d'organiser, la désignation ou l'élection des représentants aux bureaux de chaque collège concerné ; ces représentants pouvant être désignés par consensus unanime des effecteurs concernés ou à défaut par élection, une voix étant attribuée à chaque effecteur concerné.

Il est tenu procès-verbal des séances qui sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont transcrits sans blanc, ni rature sur un registre.

Missions du Bureau

Le Bureau assume la responsabilité du bon fonctionnement de la permanence des soins et notamment :

- Assure la promotion et le recrutement des régulateurs et effecteurs libéraux
- Participe à la formation des régulateurs libéraux
- Gère planning des régulateurs libéraux
- Valide la présence des effecteurs libéraux
- Rédige le rapport annuel d'activité
- Met en place de la démarche qualité et évaluation du dispositif de permanence des soins
- Recrute le personnel nécessaire à son action, notamment un coordonnateur médical

Son président a capacité à signer contrat d'objectif et de moyen pour accomplir ces missions.

Pour ce faire le Bureau dispose de la capacité de recourir à un personnel salarié dont les fiches de postes sont établies par le Bureau.

Le bureau fixe le règlement intérieur de l'association, l'effectif et la rémunération du personnel en fonction des textes réglementaires en vigueur.

Il passe éventuellement convention avec les organismes susceptibles d'aider l'Association à poursuivre son but.

Le Bureau désigne au sein de l'Assemblée Générale un membre par collège pour participer au comité médical territorial de gouvernance de la régulation médicale.

Article 10 : Personnalité juridique

Les dépenses sont ordonnancées et engagées par le Président. L'établissement des titres de recettes et leur recouvrement s'opèrent de la même manière.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, par le Président.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 11- Fonds de réserve

Il est constitué un fonds de réserve où est versée, chaque année en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'Assemblée Générale.

Le fonds de réserve est placé en rentes nominatives sur l'Etat ou en obligations nominatives, dont l'intérêt est garanti par l'Etat. Il peut être également employé, soit à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par décret, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association.

Article 12 - Recettes

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- ⇒ Des cotisations de ses membres,
- ⇒ Des subventions des Départements, des Caisses d'Assurance Maladie, des Communes, des Etablissements Publics et Privés et organismes divers,
- ⇒ De la subvention de l'ARS, dont les modalités sont définies par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,
- ⇒ Des dons.

Article 13 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité dite commerciale faisant apparaître annuellement un compte de résultats, une annexe et un bilan, conformément au plan comptable en vigueur.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du Département, du directeur de l'Agence Régionale de Santé et des autres partenaires financiers de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

En cas de convention de subvention, la demande de subvention écrite comportera un budget prévisionnel et, à la fin de chaque exercice, sera adressé un compte-rendu d'activité et financier.

Article 14 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Bureau.

Le Bureau siège à hauteur de la moitié au moins de ses membres délibératifs en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Bureau est convoqué de nouveau, mais à deux mois au moins d'intervalle et, cette fois, il peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres délibératifs présents ou représentés.

Les modifications statutaires, comme les changements intervenus dans l'administration de l'Assemblée, sont consignés sur le registre spécial. Ces modifications portées sur un registre spécial sont communiquées, sans délai, à la Préfecture de XXXX.

Article 15 - Dissolution

L'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association. Une convocation spéciale à cet effet par lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée. Au moins les trois quarts des membres délibératifs en exercice devront être présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, à un mois au moins d'intervalle et, cette fois, il peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres délibératifs présents ou représentés.

En cas de dissolution, le Bureau désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Il attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur détermine les modalités de fonctionnement de l'Association et notamment les relations avec les médecins effecteurs et avec les médecins régulateurs (contrats, redevance...).

L'approbation, le rejet ou les éventuelles modifications, sont de la compétence du Bureau et suivant les règles de majorité définies à l'article 7 des statuts.

Article 17 – Continuité de la gestion

Le cas échéant, après son approbation par le Comité de pilotage régional comme interlocuteur représentatif des Libéraux pour la signature de la Nouvelle Convention départementale sur la réponse à l'AMU du département de XX, la XXX s'engage lors de cette signature à conserver la totalité de son personnel salarié à condition qu'elle soit gestionnaire de l'intervention des Libéraux au sein du CRRRA-C15.

Article 18 - Approbation des statuts

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Constitutive le XXXX.

Le Président, au nom du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 ou de donner mandat à toute personne de son choix pour ce faire.

Fait à XXX, le XXXX.

Le Président

Le Secrétaire Général

Le Trésorier

ARRETE N°2018- 222

**Portant approbation de cession d'autorisation
de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Jules Fossier » sis 3 rue Demaison – 95380 Louvres au profit du groupe « MGEN
action sanitaire et sociale », 3 square Max Hymans, 75 748 Cedex 15 Paris**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 20 octobre 2017 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2017-461 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU** Le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;

- VU** l'arrêté conjoint n°2007-1644 du 28 décembre 2007 du Préfet du Val d'Oise et du Président du Conseil général du Val d'Oise portant régularisation de transformation de la Maison de retraite « Jules Fossier » en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Louvres, en date du 11 décembre 2018, approuvant le transfert de la gestion de l'EHPAD « Jules Fossier », y compris la cession de son autorisation, au bénéfice de la MGEN Action Sanitaire et Sociale ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'établissement public communal « Jules Fossier » en date du 10 décembre 2018 approuvant la cession de l'autorisation dudit EHPAD au profit de la MGEN ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Louvres du 10 décembre 2018 approuvant la cession de l'autorisation et le transfert d'activité de l'EHPAD « Jules Fossier » de Louvres au bénéfice de la « MGEN action sanitaire et sociale » ;
- VU** la résolution SR 2018/3/28 en date du 3 mai 2018 du conseil d'administration du groupe « MGEN action sanitaire et sociale » mandatant le comité exécutif pour mener les études finales et prendre les décisions relatives au projet de reprise de l'EHPAD de Louvres ;
- VU** le relevé de décisions en date du 2 juillet 2018, du comité exécutif du groupe « MGEN action sanitaire et sociale » actant la reprise de l'EHPAD de Louvres ;
- VU** la convention encadrant la cession de l'autorisation et le transfert d'activité de l'EHPAD « Jules Fossier » au bénéfice du groupe « MGEN action sanitaire et sociale » signée le 12 décembre 2018 par la Directrice générale du groupe « MGEN action sanitaire et sociale », le membre délégué du conseil d'administration de l'établissement public communal « Maison de retraite publique Jules Fossier », le maire de la commune de Louvres et le membre habilité aux affaires sociales, des seniors et du handicap pour le centre communal d'action sociale de Louvres ;

CONSIDERANT que le groupe « MGEN action sanitaire et sociale » présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires pour assurer la gestion de cet établissement, dans le respect de la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que le projet de cession d'autorisation et de transfert d'activité, encadré par la convention de cession d'autorisation et de transfert d'activité susvisée, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ladite convention que la cession d'autorisation et le transfert d'activité seront effectifs le 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L. 312-1 du CASF doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes en vertu des dispositions de l'article L. 313-1 du CASF ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} :

La cession de l'autorisation de l'EHPAD « Jules Fossier », sis 3 rue Demaison – 95380 Louvres, au profit du groupe « MGEN action sanitaire et sociale », 3 square Max Hymans, 75 748 Cedex 15 Paris, conformément aux conditions prévues par la convention de cession d'autorisation et de transfert d'activité susvisée en vue d'un transfert effectif le 1^{er} janvier 2019, est accordée.

ARTICLE 2 :

L'EHPAD « Jules Fossier », destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes de plus de 60 ans, a une capacité totale de :

- 80 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité à l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 080 598 6

Code catégorie : 500

Code(s) discipline(s) : 924

Code(s) fonctionnement(s) (type d'activité) : 11

Code(s) clientèle(s) : 711

N° FINESS du gestionnaire : 75 000 506 8

Code statut : 47

ARTICLE 5 :

La totalité de l'actif et du passif de l'EHPAD ainsi que les droits et obligations à l'égard des tiers sont transférés à la MGEN à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est sans effet sur la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de renouvellement le 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée aux articles L312-8 et L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et de la Présidente du Conseil départementale du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des Services du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris le 21 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

La Présidente du Conseil Départemental
du Val d'Oise

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

ARRÊTÉ N° 2018-215

relatif à la programmation 2017-2021, pour le département du Val-d'Oise, des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévue par la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11, L. 313-12-2 et L. 314-2 ;
- VU** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Considérant** l'arrêté n°2016-496 relatif à la programmation 2017-2021 signé le 22 décembre 2016 fixant la programmation 2017-2021 des CPOM secteur personnes handicapées.
- l'arrêté n° 2017-438 relatif à la révision de la programmation CPOM secteur Personnes handicapées 2017-2021 signé le 21 décembre 2017.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens entre d'une part les organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 7° et 11° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et, d'autre part, l'Agence régionale de santé Ile-de-France, fait l'objet d'une programmation pluriannuelle mentionnée en annexe du présent arrêté.

Cette programmation établie pour une durée de 5 ans est révisable annuellement jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 :

Sous réserve de l'accord de chaque Président des Conseils départementaux, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut prévoir pour les établissements et services relevant d'un même organisme gestionnaire, la conclusion d'un seul contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur l'ensemble de la région Ile-de-France.

ARTICLE 3 :

Les contrats conclus dans le cadre de la présente programmation prennent effet au 1er janvier de l'année qui suit l'année de la signature.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

La Déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ile-de-France et de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 14 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

ANNEXE 1

Année de signature N (prise d'effet au 1 ^{er} janvier N+1)	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
	Raison sociale	FINESS Juridique	Raison sociale	FINESS géographique
2017	ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE	750719239	CAMSP APF	950001842
			ESAT LES BELLEVUES	950809681
			FAM LOUIS FIEVET	950783100
			MAS "MOSAÏQUE"	950000174
			SERVICE EXTERNALISE MAS MOSAÏQUE	950033399
			SAMSAH "APF"	950007609
			SESSAD APF	950810135
	ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE	750719312	I.M.E. HENRI WALLON	950690172
			IME DANIEL SÉGURET	950786434
			ITEP PIERRE MALE	950690024
			SESSAD DANIEL SEGURET	950801852
			STEPAD PIERRE MALE	950006759
	CENTRE BELLE ALLIANCE	950007948	CTRE.REEDUCATION PROF."BELLE ALLIANCE"	950808592
			SAMSAH "BELLE ALLIANCE"	950012179
2018	CESAP	750815821	S.E.S.S.A.D. "CESAP"	950805663
	FONDATION DE SANTÉ DES ETUDIANTS	750720575	CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE JACQUES ARNAUD	950807123
	HABITER ET VIVRE ENSEMBLE AUTREMENT	950781310	ESAT LA HETRAIE	950 781 096
			FAM L'OLIVAIE	950783126
			FAM LA GARENNE DU VAL	950808436
	FEDERATION DES APAJH	750050916	ESAT LES ATELIERS GEORGES LAPIERRE	950781435
2019	LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL	930019484	CRP L'ADAPT	950510040
			ESAT "LES ATELIERS DU VAL D'OISE	950781344
			ESAT HORS LES MURS	950011809
			FAM "LE PARC"	950807784
			IME JACQUES MARAUX	950002220
			SAMSAH "ADAPT"	950009209
			SESSAD DE LOUVRES	950808261
	FONDATION OVE	690793435	FAM - OVE	950014639
	GROUPE HOSPITALIER CARNELLE PORTES DE	950001370	MAS "L'ORÉE DE CARNELLE"	950013847

	L'OISE			
	GROUPEMENT HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU VEXIN	950015289	MAS LES FLORALIES	950015560
			MAS MAISON DE LUMIÈRE	950015586
	ANAIIS - ALENÇON	610000754	ESAT ANAIS DE PIERRELAYE	950014266
			ESAT LE GITE	950804203
			FAM "LES HAUTS DE LA JOCASSIE"	950010538
			I.M.E. LA RAVINIERE	950783068
			MAS " LES HAUTS DE LA JOCASSIE "	950009829
			ITEP "LE CLOS LEVALLOIS"	950690164
	ASSOCIATION LE CLOS LEVALLOIS VAUREAL	950000752	SESSAD "LE CLOS LEVALLOIS"	950015248
	EPS - ROGER PREVOT	950140012	MAS "L'ENVOLEE"	950005769
	FONDATION ELLEN POIDATZ	770700029	CENTRE D'ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE	950610048
2020	AFASER	940721384	MAS "LE BOIS JOLAN"	950013904
	CAP DEVANT ARIMC IDF	750831901	ESAT LE PETIT ROSNE	950784603
			I.E.M. MADELEINE FOCKENBERGHE	950690073
			SESSAD VILLIERS LE BEL	950806638
	FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER	920001419	IME FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER	950043042
			SESSAD Fondation DES AMIS DE L'ATELIER	950043059
	ASSOCIATION FAMILIALE AIDE AUX ENFANTS INF.MENT.	930712393	IME L'ESPOIR	950781443
	ADPEP60	600107015	ECOLE INTEGREE D.CASANOVA	950690198
			SAFEP/ SSEFIS D CASANOVA	950015784
			SAAAIS/SAFEP (SIAM 95)	950003129
	APED L'ESPOIR	950786863	ESAT L'AVENIR	950786442
			I.M.E. L'ESPOIR	950690099
			IME LE BOIS D'EN HAUT	950040857
			CMPP BEAUMONT / PERSAN	950781120
	ASSOCIATION HAARP	950015255	ESAT ADAIM EZANVILLE	950780767
			ESAT LA MONTAGNE	950801829
			FAM LA MONTAGNE	950016006
			IME LE CLOS DU PARISIS	950690115
			EMP LES SOURCES	950806448
			SESSAD LES SOURCES	950006999
			IMPRO LES SOURCES	950780817
			FAM LA HAIE VIVE	950033480

			IME LA CHAMADE	950002048
	FONDATION JOHN BOST	240000265	FAM "PAVILLON BETHANIE"	950014878
			FAM "LA CLÉ POUR L'AUTISME"	950009548
			IME "LA CLÉ POUR L'AUTISME"	950002097
			IME ROLAND BONNARD	950003079
			MAS "LA CLÉ POUR L'AUTISME"	950009498
			SESSAD "LA CLÉ POUR L'AUTISME"	950010918
	ASSOCIATION APAJH 95	950016402	ESAT JEAN CLAUDE GAUTHE	950014241
			ESAT PIERRE MONDOLONI	950802223
			ESAT SIMONE ET ANDRÉ ROMANET	950001792
			ESAT LES ATELIERS DES HAUTS DE CERGY	950002618
			ESAT LES ATELIERS DU VAL D'ARGENT	950800177
	COMITE DEPARTEMENTAL APAJH 95	950001115	CMPP CONDORCET	950001750
			I.M.E. "LE CLOS FLEURI"	950780056
			FAM "APAJH 95"	950808238
			IME LES COTEAUX D'ARGENTEUIL	950690206
			MAS "SIMONE & ANDRÉ ROMANET"	950001800
			MAS "ODETTE SAVAGE"	950013896
			MAS "PROFESSEUR MACAIGNE"	950806125
			SESSAD "APAJH 95"	950805069
	MUTUELLE "LA MAYOTTE"	950003319	INSTITUT MEDICO-EDUCATIF dont ACCUEIL TEMPORAIRE	950011338
			ITEP "L'ORATOIRE"	950690107
			ITEP DE MONTLIGNON	950690123
			SESSAD "LA MAYOTTE"	950009639
2021	AMPP VIALA	750830275	C.M.P.P. "JULES VERNE"	950680223
			C.M.P.P. "FRANCOIS TRUFFAUT"	950680256
			C.M.P.P. "ARTHUR RIMBAUD"	950801506
	ASSOCIATION ENTRAIDE POLIOS ET HANDICAP	750810533	ESAT ADEP VILLIERS LE BEL	950809517
	ASSOCIATION VAL FLEURY	950000737	IMP LE VAL FLEURY	950690032
	ASSOCIATION OMRS ALPHA	950008268	ESAT LES ATELIERS DU MOULIN	950780783
	ASSOCIATION GESTION PROMOTION DU CMPP	950000729	CMPP VILLIERS LE BEL / GOUSSAINVILLE	950680116

	ASSOCIATION DEPISTAGE TRAITEMENT ENFANTS INADAPTES	950802405	CMPP EAUBONNE	950680165
	ASSOCIATION PROMOTION ET GESTION CMP ST-OUEN	950809277	CMPP	950680074
			SESSAD	950783092
	ASSOCIATION POUR LA RENCONTRE DES MALADES MENTAUX	950801241	ESAT L'ARMME	950801159
	ODAPEI 95	950007179	CAMSP "ODAPEI 95"	950007229
	CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE	950110049	CAMSP DU CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE	950809301

**DECISION TARIFAIRE N°3049 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION JOHN BOST - 240000265**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA CLE - 950002097

Institut médico-éducatif (IME) - IME ROLAND BONNARD - 950003079

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS SIMONE VEIL - 950009498

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SIMONE VEIL - 950009548

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA CLE - 950010918

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
 - VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 01/10/2018 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2997 en date du 05/12/2018

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION JOHN BOST (240000265) dont le siège est situé 6, R JOHN BOST, 24130, LA FORCE, a été fixée à 11 157 703.83€, dont 101 800.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également

mentionnés.

- personnes handicapées : 11 157 703.83 €
(dont 11 157 703.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002097	0.00	1 722 141.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950003079	675 234.08	2 700 936.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009498	3 451 986.07	0.00	911 930.12	0.00	0.00	0.00	0.00
950009548	0.00	0.00	441 047.59	0.00	0.00	0.00	0.00
950010918	0.00	0.00	1 254 428.21	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002097	0.00	284.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950003079	357.27	357.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009498	350.28	0.00	308.50	0.00	0.00	0.00	0.00
950009548	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950010918	0.00	0.00	211.08	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 929 808.65€. (dont 929 808.65€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 11 055 903.83€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 11 055 903.83 €
(dont 11 055 903.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002097	0.00	1 722 141.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950003079	672 234.08	2 688 936.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009498	3 422 876.19	0.00	904 240.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009548	0.00	0.00	421 047.59	0.00	0.00	0.00	0.00
950010918	0.00	0.00	1 224 428.21	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002097	0.00	284.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950003079	355.68	355.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009498	347.32	0.00	305.90	0.00	0.00	0.00	0.00
950009548	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950010918	0.00	0.00	206.03	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 921 325.32€ (dont 921 325.32€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION JOHN BOST (240000265) et aux structures concernées.

Fait à Cergy,

Le 13 DEC 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL D'OISE

Agence Régionale de Santé
Ile de France

Délégation Départementale du
Val d'Oise

ARRETE N°2018- 1352
PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES MEDECINS GENERALISTES ET
SPECIALISTES AGREES DANS LE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Le Préfet du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers ;
- Vu** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1999 autorisant la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des agréments de médecins, des demandes d'avis médical concernant les fonctionnaires et assimilés et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des membres des comités médicaux prévus par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visées par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Val d'Oise en date du 22 novembre 2016, du 28 septembre 2017 et du 26 avril 2018 ;
- Vu** les demandes d'avis du 14 décembre 2016 et du 30 juin 2017 adressées à la Chambre syndicale des médecins et au Syndicat des médecins généralistes du Val d'Oise ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-654 du 30 mai 2018 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département du Val d'Oise ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2018-654 du 30 mai 2018 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département du Val d'Oise est modifié comme suit :
Les annexes I et II sont remplacées respectivement par les annexes I et II du présent arrêté.

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et la Déléguée Départementale du Val d'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le

04 DEC. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, *Directeur de cabinet*

Philippe BRUGNOT

ANNEXE I - LISTE DES MEDECINS GENERALISTES AGREES DU VAL D'OISE

communes	Nom Prénom	Adresse	Code	Ville	Téléphone
ARGENTEUIL	REVERBERI Jacques	27 rue de la République	95100	ARGENTEUIL	01 30 25 71 80
ARGENTEUIL	JACQUIN Thierre	4 rue Ernest Bray	95100	ARGENTEUIL	01 39 61 37 65
BELLOY EN FRANCE	BARBAROSSA Raphaël	17 rue du Général Leclerc	95270	BELLOY EN FRANCE	01 30 35 75 65
BESSANCOURT	MONIEZ Dominique	91 avenue de Paris	95550	BESSANCOURT	01 39 60 65 24
BEZONS					
	LOYER Guirec	2 rue du Docteur Rouques	95870	BEZONS	01 30 76 89 51
CERGY	BADONNEL Pierre	1 chemin Dupuis Brun	95000	CERGY	01 30 32 42 76
	BUVRY Jacques	304 Chênes Verts	95000	CERGY	01 30 32 16 32
DOMONT	DE LAPISSÉ Jacques	70 avenue Jean Jaurès	95330	DOMONT	01 39 91 02 63
	LEAO Manuel	1 avenue Jean Jaurès	95330	DOMONT	01 39 91 01 07
ENGHIEN LES BAINS	LA BATIDE-ALANORE Charles	23 place de Verdun	95880	ENGHIEN LES BAINS	01 34 12 39 08
ERAGNY SUR OISE	DRAGHI Philippe	28 rue Malleville	95880	ENGHIEN LES BAINS	01 39 89 38 27
	BEAUCOUR Hubert	20 rue de Flore	95610	ERAGNY SUR OISE	01 34 64 13 10
FRANCONVILLE	BENILLOUCHE Willy	4 square des Coteaux Cabinet médical du Parc	95130	FRANCONVILLE	01 34 14 11 21
	TOLLIE Philippe	5 rue Victor Basch	95130	FRANCONVILLE	01 34 14 53 88
GARGES LES GONESSE	FRARIER Marc	33 avenue de la Commune de Paris	95140	GARGES LES GONESSE	01 39 86 45 41
GONESSE	LEVY Bernard	14, avenue Gabriel Péri	95500	GONESSE	01 39 85 41 74
LUZARCHES	DESMOULINS Frédéric	8 place de la Garenne	95270	LUZARCHES	01 34 71 00 12
MONTIGNY LES CORMEILLES	BENHAÏM Jean-Claude	3, rue du Plessis Bouchard	95370	MONTIGNY LES CORMEILLES	01 34 50 46 46
MONTIGNON	GRICHY Jacques	43 rue de Paris	95680	MONTIGNON	01 34 16 65 25
MONTMORENCY	BOURDREZ Jacques	6 avenue Emile	95160	MONTMORENCY	01 39 64 21 02
ROISSY EN FRANCE	BARIAUD Michel	6 rue Jean Moulin	95700	ROISSY EN FRANCE	01 34 29 93 15
SANNOIS	CANCELIER Laurent	35 Bd Charles de Gaulle Immeuble Le Francilien	95110	SANNOIS	01 34 10 13 33
	BLATANIS Jacky	3 bld Albert Camus	95200	SARCELLES	01 39 86 45 85
SARCELLES	GLASER David	Centre médical 44 rue P. Brossolette	95200	SARCELLES	01 39 90 03 83
	RISMONDO Jean	4, allée Watteau	95200	SARCELLES	01 39 90 22 89
VILLIERS LE BEL	GEOFFROY Christian	3 avenue de la Concorde	95400	VILLIERS LE BEL	01 34 29 14 41

ARS DD 95 -

ANNEXE II - LISTE DES MEDECINS SPECIALISTES AGREES DU VAL D'OISE

Disciplines	Nom	Prénom	Adresse	Code	Ville	Téléphone
ALLERGOLOGUE	NEANT					
CARDIOLOGIE	NEANT					
CHIRURGIE GENERALE ET DIGESTIVE	SBAI	IDRISSI Mohamed Saïd	Centre Hospitalier Simone Veil 14 rue de Saint Prix	95600	EAUBONNE	01.34.06.63 98
CHIRURGIE UROLOGIQUE	NEANT					
DERMATOLOGIE	BEAULIEU	Philippe	28, Rue Séré Depoin	95300	PONTOISE	01 30 32 76 76
ENDOCRINOLOGIE	BEJI - DUMONTIER	Claudine	Clinique Conti 3 chemin des Trois Sources	95290	L'ISLE ADAM	01 34 08 83 25
GERIATRIE	GUIMFACK	Michel	1 rue des 13 Saules	95470	SAINT WITZ	01.34.68.56.90
GASTRO-ENTEROLOGIE	NEANT					
GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE	NEANT					
NEUROLOGIE	LE GUILLOUX	Johan	HPNP 2 avenue Charles Péguy	95200	SARCELLES	01 39 92 70 00
NEPHROLOGIE	HIERNAUX	Philippe	21, rue de Sartrouville	95870	BEZONS	01 39 96 36 13

ONCOLOGIE	VANICA Radu Ioan	Centre Hospitalier Victor Dupouy 69 rue du Lieutenant Colonel Prud'Hon	95100 ARGENTEUIL	01 34 23 21 88
	REVERBERI Jacques	27 rue de la République	95100 ARGENTEUIL	01.30.25.71.80
	MORVAN François	Centre Hospitalier René Dubos 6 avenue de l'Île de France	95300 PONTOISE	01 30 75 42 82
CHIRURGIE ORTHOPÉDIE-TRAUMATOLOGIE	ABOU CHAAYA Abdel-Massih	Centre Hospitalier service de chirurgie orthopédique et traumatologique 69 rue du Lieutenant Colonel Prudhon	95100 ARGENTEUIL	01 34 23 26 66
	ACHOUR Slim	Centre Hospitalier René Dubos 6 avenue de l'Île de France	95300 PONTOISE	01 34 23 26 66
	GHAITH Arnel	Centre Hospitalier René Dubos - UMJ 6 avenue de l'Île de France	95300 PONTOISE	01 30 75 54 07
ORL	CARTRY Fabien	Centre Hospitalier René Dubos 6 avenue de l'Île de France	95300 PONTOISE	01 30 75 47 56
	HAMRIOUI Rachid	Centre Hospitalier de Gonesse 2 boulevard du 19 mars 1962	95500 GONESSE	01 34 53 21 21
	DOURNOVO Pierre	Clinique Claude Bernard 9 rue Louis Armand	95120 ERMONT	01 30 72 33 33
PNEUMOLOGUE	DENIEL Frédéric	Centre Hospitalier Simone Veil 14 route de St Prix	95600 Eaubonne	01 34 06 70 69
	VETTERL François	5 rue Jean Monnet	95880 ENGHEN LES BAINS	01 39 64 38 50
	DELALE Nicole	Groupe Médical des Linandes 8 Les Linandes Pourpres	95014 CERGY cedex	01 30 31 93 94
PSYCHIATRIE	DUPUY Carole	Clinique de la Nouvelle Héloïse 10 rue de l'Hermitage	95160 MONTMORENCY	01.39.36.01 09
	RAHAL Mohamed	Groupement Hospitalier Simone Veil 14 rue de Saint Prix	95600 Eaubonne	01 34 06 64 20
	MICHEL Frédéric	Centre Hospitalier 25 rue Pierre de Thellay	95500 GONESSE Cedex	01.34.53.20.89 01.34.53.59.83

151	PSYCHIATRIE (suite)		BENLADGHEM Larbi	Centre Hospitalier 25 rue Bernard Février	95500	GONESSE Cedex	01 34 53 59 83
			BOULEAU Jean Hervé	Centre Hospitalier René Dubos 6 avenue de l'île de France	95300	PONTOISE	01 30 75 89 51
			BENHADDAD Khoudir	CMP - 1 rue Saint Flaive	95120	ERMONT	01 39 89 93 65
			TABEZE Jean-Pierre	Centre Hospitalier René Dubos 6 avenue de l'île de France	95300	PONTOISE	01 30 75 89 50
151	RADIOLOGIE		NEANT				
	REEDUCATION-READAPTATION		PEQUIGNOT Jean-Marc	Groupement Hospitalier Simone Veil 14 rue de Saint Prix	95600	EAUBONNE	01.34.06.63.11
	RHUMATOLOGIE		NEANT				

ARRETE N°2018- 223

Portant approbation de cession d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Sainte Geneviève » situé sur la commune de Taverny géré par l'association « Les Amis des Ouvrières et des Isolées » au profit de l'association « Chemins d'Espérance »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 20 octobre 2017 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2017-461 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté conjoint n°2008-753 du 11 août 2008 du Préfet du Val d'Oise et du Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant l'association « Les Amis des Ouvrières et des Isolées » sise 67 bis rue de l'Eglise - 95150 Taverny à gérer les 148 places d'hébergement de l'EHPAD « Sainte Geneviève » situé au 140 rue Maréchal Foch et 67 rue de l'Eglise - 95150 Taverny ;
- VU** les statuts de l'association « Chemins d'Espérance » sise 57 rue Violet - 75015 Paris déclarée à la Préfecture de Paris le 18 novembre 2014 ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « Chemins d'Espérance » en date du 5 décembre 2017 approuvant le projet de fusion-absorption de l'association « Les Amis des Ouvrières et des Isolées » par l'association « Chemins d'Espérance » ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association « les Amis des Ouvrières et des Isolées » en date du 11 décembre 2017 approuvant le projet de fusion-absorption de l'association « Les Amis des Ouvrières et des Isolées » par l'association « Chemins d'Espérance » ;
- VU** le projet de fusion-absorption signé par les deux associations « Les Amis des Ouvrières et des Isolées » et « Chemins d'Espérance » en date du 11 décembre 2017 ;
- VU** le courrier du 20 juillet 2017 de l'association « Chemins d'Espérance » présentant la demande de cession de l'autorisation de l'EHPAD « Sainte Geneviève » détenue par « Les Amis des Ouvrières et des Isolées » au profit de l'association « Chemins d'Espérance » ;

CONSIDERANT que l'association « Chemins d'Espérance » présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires pour assurer la gestion de l'EHPAD « Sainte Geneviève » dans le respect de la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que l'association « Chemins d'Espérance » s'engage à maintenir les conditions d'emploi, de gestion, d'organisation et de fonctionnement actuels de l'établissement tel que retenu dans le cadre de la convention tripartite ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût pour les autorités de contrôle et de tarification ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

La cession d'autorisation de l'EHPAD « Sainte Geneviève » situé sur la commune de Taverny détenue par l'association « Les Amis des Ouvrières et des Isolées » au profit de l'association « Chemins d'Espérance », sise 57 rue Violet - 75015 Paris, est accordée

ARTICLE 2 :

L'EHPAD « Sainte Geneviève », destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes, a une capacité totale de 148 places réparties sur deux sites sur la commune de Taverny :

- 60 places d'hébergement permanent sur le site situé au 67 rue de l'Eglise
- 88 places sur le site situé au 140 rue du Maréchal Foch réparties de la manière suivante :
 - 74 places d'hébergement permanent
 - 10 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer
 - 4 places d'hébergement temporaire

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

ARTICLE 3 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ETABLISSEMENT :

EHPAD SAINTE GENEVIEVE

- Site : 67 rue de l'Eglise – 95150 Taverny
N° FINESS de l'établissement : 95 000 203 0

Code catégorie : 500
Code(s) discipline(s) : 924
Code(s) fonctionnement(s) (type d'activité) : 11
Code(s) clientèle(s) : 711

- Site : 14 rue du Maréchal Foch – 95150 Taverny
N° FINESS de l'établissement : 95 080 747 9

Code catégorie : 500
Code(s) discipline(s) : 924 - 657
Code(s) fonctionnement(s) (type d'activité) : 11 - 21
Code(s) clientèle(s) : 711 - 436

GESTIONNAIRE :

ASSOCIATION CHEMINS D'ESPERANCE

N° FINESS du gestionnaire : 75 005 729 1

Code statut : 60

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est sans effet sur la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation, conformément aux conditions prévues aux articles L312-8 et L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et de la Présidente du Conseil départementale du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des Services du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris le, 26 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

La Présidente du Conseil Départemental
du Val d'Oise

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

Arrêté N° 2018 - 46
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2018
DU CENTRE D'ACCUEIL, D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES
POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD) d'ARGENTEUIL
FINESS ET
95 000 930 8

GERE PAR
L'ASSOCIATION AIDES ILE DE France
FINESS EJ
75 002 473 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2018 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°2018-112 du 01 octobre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté en date du 16 août 2007 autorisant la création du Centre d'Accueil, d'Accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) – FINESS 95 000 930 8 et géré par AIDES ILE de France sis 23 boulevard Général Leclerc 95100 ARGENTEUIL ;

VU L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DSS/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2018 du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes 31 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques des usagers de drogues – FINESS 95 000 930 8 pour l'exercice 2018 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 juillet 2018 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 26 juillet 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les recettes et les dépenses du CAARUD D'ARGENTEUIL FINESS 95 000 930 8 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 775,25 €
	- Dont CNR	10 700,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	172 637,60 €
	- Dont CNR	1 600,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	56 335,03 €
	- Dont CNR	15 000,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	292 047,88 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	244 747,87 €
	Dont CNR [B]	27 300,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	20 000,00 €
	Total Recettes	292 047,87 €

La base pérenne reconductible 2018 est fixée à : 237 447,87 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2018
est fixée à : (A) 244 747,87 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2016 : Excédent repris pour 20 000,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 244 747,87 €
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 20 395,66 €.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2018 N° DGCS/SD1/SD5C/DSS/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018, des crédits non reconductibles pour un montant de 27 300,00 € sont accordés.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association AIDES ILE DE FRANCE gestionnaire du Centre d'Accueil, d'Accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) d'Argenteuil – FINESS (95 000 930 8).

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 DEC. 2018**

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, la déléguée
départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée Départementale
du Val-d'Oise

Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST

Arrêté N° 2018 - 47
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2018
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN
ADDICTOLOGIE (CSAPA)
D'ERMONT ET DE SON ANTENNE D'ARGENTEUIL
FINESS 95 080 242 1

GERE PAR
GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE-MONTMORENCY
FINESS
95 001 387 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2018 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°2018-112 du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté en date du 26 février 2010 autorisant la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie – FINESS 95 080 242 1 et géré par le Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency, sis Cité Noyer Crapaud – Allée des Bouleaux 95 230 SOISY SOUS MONTMORENCY et transféré au 1 rue Saint Flaive Prolongée 95120 ERMONT ;
- VU** L'arrêté N°2014/74 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de prévention en Addictologie d'Ermont – FINESS 95 080 242 1 et géré par le Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DSS/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2018 du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes 10 novembre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins ; d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie – FINESS 95 080 242 1 pour l'exercice 2018 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 juillet 2018 par la Délégation départementale du Val d'Oise. ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 26 juillet 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie – FINESS 95 080 242 1 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 921,17 €
	- Dont CNR	23 840,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	861 788,44 €
	- Dont CNR	4 650,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	70 627,96 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	1 113 337,57 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 110 837,57 €
	Dont CNR [B]	28 490,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	1 113 337,57 €

La base pérenne reconductible 2018 est fixée à : 1 082 347,57 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2018 est fixée à : (A) 1 110 837,57 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 110 837,57 €
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 92 569,79 €.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2018 N° DGCS/SD1/SD5C/DSS/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018, des crédits non reconductibles pour un montant de 28 490,00 € sont accordés.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency, gestionnaire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie-FINESS 95 080 242 1.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 DEC. 2018**

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, La déléguée
départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée Départementale
du Val-d'Oise

Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST

Arrêté N° 2018 - 148
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2018
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE
FINESS ET
95 000 703 9

GERE PAR
L'ASSOCIATION MAAVAR
FINESS EJ
95 001 549 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2018 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°2018-112 du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté N°2016-400 en date du 09 novembre 2016 portant autorisation d'extension de 35 à 40 places d'appartement de coordination thérapeutique gérées par l'Association MAAVAR sis 2A avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES ;

VU L'instruction Interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DSS/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2018 du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes 26 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) MAAVAR – FINESS 95 000 703 9 pour l'exercice 2018 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 juillet 2018 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 26 juillet 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les recettes et les dépenses des Appartements de Coordination Thérapeutique MAAVAR – FINESS 95 000 703 9 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 611,69 €
	- Dont CNR	3 780,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	806 158,41 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	319 719,98 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	1 237 490,08 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 050 845,31 €
	Dont CNR [B]	3 780,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 572,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	155 072,77 €
	Total Recettes	1 237 490,08 €

La base pérenne reconductible 2018 est fixée à : 1 202 138,08 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2018 est fixée à : (A) 1 050 845,31 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2016 : Excédent repris pour 155 072,77 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 050 845,31 €
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 87 570,44 €

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2018 N° DGCS/SD1/SD5C/DSS/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018, des crédits non reconductibles pour un montant de 3 780,00 € sont accordés.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ASSOCIATION MAAVAR gestionnaire des Appartements de Coordination Thérapeutique – FINESS 95 000 703 9.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 DEC. 2018**

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, La déléguée
départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée Départementale
du Val-d'Oise

Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST

Arrêté N° 2018 – 49
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2018
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN
ADDICTOLOGIE (CSAPA)
FINESS ET
95 080 883 2

GERE PAR
L'ASSOCIATION DUNE
FINESS EJ
95 080 645 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2018 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°2018-112 du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté en date du 26 février 2010 autorisant la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie – FINESS 95 080 883 2 et géré par l'Association DUNE, sis Immeuble Les Oréades – Parvis de la Préfecture 95 000 CERGY ;
- VU** L'arrêté N°2014/73 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie FINESS 95 080 883 2 géré par l'Association Dune, sis Immeuble Les Oréades – Parvis de la Préfecture 95000 CERGY ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DSS/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2018 du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes 23 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'ASSOCIATION DUNE FINESS 95 080 883 2 pour l'exercice 2018 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 juillet 2018 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 08 août 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie DUNE – FINESS (95 080 883 2) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 615,38 €
	- Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 002 786,87 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	215 261,65 €
	- Dont CNR	15 000,00 €
	Reprise de déficit [C]	24 064,00 €
	Total dépenses	1 326 727,90 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 300 047,90 €
	Dont CNR [B]	15 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	26 680,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	1 326 727,90 €

La base pérenne reconductible 2018 est fixée à : 1 260 983,90 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2018 est fixée à : (A) 1 300 047,90 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2016 : Déficit repris pour 24 064,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 300 047,90 €
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 108 337,32 €

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2018 N° DGCS/SD1/SD5C/DSS/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018, des crédits non reconductibles pour un montant de 15 000,00 € sont accordés.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association DUNE gestionnaire du CSAPA – FINESS 95 080 883 2.

Fait à Cergy- Pontoise, le **19 DEC. 2018**

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, La déléguée
départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée Départementale
du Val-d'Oise

Anna-Lyse PENNEL-PRUVOST

Arrêté N° 2018 - 50
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2018
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN
ADDICTOLOGIE (CSAPA)
FINESS ET
95 000 350 9
A SARCELLES
GERE PAR
L'ASSOCIATION RIVAGE
FINESS EJ
95 000 345 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2018 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°2018-112 du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté en date du 26 février 2010 autorisant la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – FINESS 95 000 350 9 et géré par l'Association RIVAGE, sis 10 avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES.
- VU** L'arrêté N°2014/77 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie – FINESS 95 000 350 9 et géré par l'Association RIVAGE, sis 10 avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DSS/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2018 du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter catégorie de structure du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie – FINESS 95 000 350 9 pour l'exercice 2018 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 juillet 2018 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 26 juillet 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie FINESS 95 000 650 9 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 355,94 €
	- Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	602 216,75 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	124 737,37 €
	- Dont CNR	56 330,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	795 310,06 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	761 764,35 €
	Dont CNR [B]	56 330,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 060,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	30 485,71 €
	Total Recettes	795 310,06 €

La base pérenne reconductible 2018 est fixée à : 735 920,06 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2018 est fixée à : (A) 761 764,35 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2016 : Excédent repris pour 30 485,71 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 761 764,35 €
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 63 480,36 €

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2018 N° DGCS/SD1/SD5C/DSS/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018, des crédits non reconductibles pour un montant de 56 330,00 € sont accordés.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association RIVAGE gestionnaire du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) FINESS 95 000 350 9.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 DEC 2018**

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, La déléguée
départementale du Val D'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée Départementale
du Val-d'Oise

Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST

Arrêté N° 2018 - 51
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2018
DU CENTRE DE SOINS, d'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN
ADDICTOLOGIE (CSAPA) de GARGES LES GONESSE
FINESS ET
95 000 850 8

GERE PAR
L'ASSOCIATION CAPASSCITE
FINESS EJ
93 002 936 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2018 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°2018-112 du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-376 en date du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « Spécialisé Alcool », sis 12 rue du 8 mai 1945 95200 SARCELLES ;
- VU** L'arrêté N°2014-76 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA sis 36-44 avenue Joliot Curie 95140 GARGES LES GONESSE ;
- VU** L'arrêté N° 2018-133 portant cession d'autorisation du CSAPA sis 36-44 avenue Frédéric Joliot Curie 95140 GARGES LES GONESSE à l'Association CAPassCité ;
- VU** L'arrêté N°2018-137 portant modification de l'arrêté n°2018-133 portant cession d'autorisation du CSAPA sis 36-44 avenue Frédéric Joliot Curie 95140 GARGES LES GONESSE géré par l'association Réseau PASS au profit de l'association CAPassCité ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DSS/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2018 du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 1^{er} novembre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter catégorie de structure du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Garges les Gonesse FINESS 95 000 850 8 pour l'exercice 2018 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 juillet 2018 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 26 juillet 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Garges les Gonesse – FINESS 95 000 850 8 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 108,84 €
	- Dont CNR	6 600,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	194 787,82 €
	- Dont CNR	8 025,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	36 155,30 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	249 051,96 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	247 851,96 €
	Dont CNR [B]	14 625,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 200,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	249 051,96 €

La base pérenne reconductible 2018 est fixée à : 233 226,96 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2018 est fixée à : (A) 247 851,96 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 247 851,96 €
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 20 654,33 €.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2018 N° DGCS/SD1/SD5C/DSS/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018, des crédits non reconductibles pour un montant de 14 625,00 € sont accordés.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association CAPassCité gestionnaire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Garges les Gonesse – 95 000 850 8.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 DEC. 2018**

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, La déléguée
départementale du Val D'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée Départementale
du Val-d'Oise

Anne-Lyse PENNEL-PRUYOAT

Arrêté N° 2018 - 52
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2018
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN
ADDOCITOLOGIE (CSAPA)
FINESS 95 001 537 0
A PERSAN

GERE PAR
LE GROUPEMENT HOSPITALIER CARNELLE PORTES DE L'OISE
FINESS 95 000 137 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2018 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°2018-112 du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté en date du 26 février 2010 autorisant la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – FINESS 95 001 537 0 et géré par le Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise, sis Pavillon Saint Laurent 20 rue Edmond Turcq 95260 BEAUMONT SUR OISE et transféré au 7 bis rue Hadancourt 95340 PERSAN ;
- VU** L'arrêté N°2014/75 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie – FINESS 95 001 537 0 et géré par le Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise sis au 7 bis rue Hadancourt 95340 PERSAN ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DSS/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2018 du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2 février 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – FINESS 95 001 537 0 pour l'exercice 2018 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 juillet 2018 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 26 juillet 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) FINESS 95 001 537 0 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 693,54 €
	- Dont CNR	15 279,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	525 388,86 €
	- Dont CNR	4 200,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	99 140,93 €
	- Dont CNR	9 525,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	704 223,33 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	704 223,33 €
	Dont CNR [B]	29 004,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	704 223,33 €

La base pérenne reconductible 2018 est fixée à : 675 219,33 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2018
est fixée à : (A) 704 223,33 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 704 223 ,33 €
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 58 685,27 €

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2018 N° DGCS/SD1/SD5C/DSS/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018, des crédits non reconductibles pour un montant de 29 004,00 € sont accordés.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupement Hospitalier Carnelle des Portes de l'Oise gestionnaire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Persan (CSAPA) FINESS 95 001 537 0.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 DEC. 2018**

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, La déléguée
départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée Départementale
du Val-d'Oise

Anne-Lyaa PENNEL-PRUVOST

Arrêté N° 2018 - 53
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2018
DU CENTRE DE SOINS, d'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN
ADDICTOLOGIE (CSAPA)
FINESS SITE PRINCIPAL ARGENTEUIL 95 080 986 3
ET SES ANTENNES DE CERGY PONTOISE ET DE VILLIERS LE BEL

GERE PAR
ANPAA FINESS 75 071 340 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2018 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°2018-112 du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté en date du 26 février 2010 portant autorisation la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addiction d'Argenteuil FINESS 95 080 986 3 et ses antennes de Cergy-Pontoise FINESS 95 080 989 7 ; Gonesse FINESS 95 080 987 1 ; et Montmorency FINESS 95 080 988 9 et gérés par l'association ANPAA 95 sis 12 boulevard Maurice Berteaux 95100 ARGENTEUIL ; 20 rue Emmanuel Rain 95500 GONESSE ; Immeuble Buroplus 10 rue de la Grande Ourse 95800 CERGY-PONTOISE ; Résidence les Peupliers 71 avenue de Domont 95160 MONTMORENCY.
- VU** L'arrêté N°2014/72 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie d'Argenteuil sis 12 boulevard Maurice Berteaux et ses antennes géré par l'association ANPAA 95 ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DSS/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2018 du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie d'Argenteuil FINESS 95 080 986 3 ses antennes de Cergy-Pontoise et Villiers le Bel pour l'exercice 2018 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 juillet 2018 par la Délégation départementale du Val-d'Oise ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 26 juillet 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie d'Argenteuil FINESS 95 080 986 3 et ses antennes de Cergy-Pontoise et de Villiers le Bel sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 082,02 €
	- Dont CNR	13 500,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	946 800,86 €
	- Dont CNR	2 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	182 827,89 €
	- Dont CNR	27 634,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	1 181 710,77 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 160 910,77 €
	Dont CNR [B]	43 134,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 800,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	15 000,00 €
	Total Recettes	1 181 710,77 €

La base pérenne reconductible 2018 est fixée à :
(A – C + D – B) 1 132 776,77 €

La dotation globale de fonctionnement 2018
est fixée à : (A) 1 160 910,77 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2016 : Excédent repris pour 15 000,00 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 160 910,77 €
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 96 742,56 €.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2018 N° DGCS/SD1/SD5C/DSS/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018, des crédits non reconductibles pour un montant de 43 134,00 € sont accordés.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ANPAA 95 gestionnaire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de prévention en Addictologie d'Argenteuil FINESS 95 080 986 3 et ses antennes de Cergy- Pontoise et Villers le Bel.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 DEC. 2018**

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, La déléguée
départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée Départementale
du Val-d'Oise

Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST

**Arrêté N° 2018 - 54
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2018
DES APPARTEMENTS THERAPEUTIQUE « BORDS DE L'OISE »
FINESS ET
95 000 369 9**

**GERE PAR
ASSOCIATION AURORE
FINESS EJ
75 071 936 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2018 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°2018-112 du 01 octobre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté N°2014-2 en date du 13 janvier 2014 portant autorisation d'extension de capacité de 34 à 36 places des Appartements de Coordination Thérapeutique « Bords de l'Oise » dont 3 places réservées en priorité aux femmes sortant de prison dont le bureau de gestion est situé 16 Square de l'Echiquier 95800 Cergy Saint Christophe et géré par l'Association AURORE ;

VU L'arrêté n° 2017-442 du 29 décembre 2017 portant autorisation d'extension de capacité de 36 à 40 places des Appartements de Coordination Thérapeutique « Bords de l'Oise » dont 3 places réservées en priorité aux femmes sortant de prison dont le bureau de gestion est situé 16 Square de l'Echiquier 95800 CERGY SAINT CHRISTOPHE et géré par l'Association AURORE ;

VU L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DSS/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2018 du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'Association AURORE, gestionnaire des ACT « Bords de l'Oise » FINESS 95 000 369 9 pour l'exercice 2018 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 juillet 2018 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 26 juillet 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les recettes et les dépenses des Appartements de Coordination Thérapeutique « Bords de l'Oise » sis 12 chaussée Jules César CS 35521 95520 OSNY CEDEX sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 788,92 €
	- Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	806 701,11 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	355 398,23 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	1 290 888,26 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 068 780,53 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 618,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	201 489,73 €
	Total Recettes	1 290 888,26 €

La base pérenne reconductible 2018 est fixée à :
 $(A - C + D - B)$ 1 270 270,26 €

La dotation globale de fonctionnement 2018
est fixée à : (A) 1 068 780,53 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2016 : Excédent repris pour 201 489,73 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 068 780,53 €
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 890 065,04 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 5 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association AURORE, gestionnaire des Appartements de Coordination Thérapeutique « Bords de l'Oise », FINESS 95 000 369 9.

Fait à Cergy- Pontoise, le 19/12/2018

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, La déléguée
départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée Départementale
du Val-d'Oise

Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2018 - 1395

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 23.1 ;

VU le rapport motivé établi par la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le 6 décembre 2018 concluant à la nécessité d'engager, pour le logement sis 16 rue Raymond Lapchin à GOUSSAINVILLE (95190), la procédure prévue à l'article L.1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de la propriétaire, madame , domiciliée

CONSIDERANT que l'absence d'électricité engendre un risque de contamination et d'inondation du logement par des eaux usées du fait de la présence d'un dispositif de désagrégation des matières fécales ;

CONSIDERANT que l'absence d'électricité conduit les occupants du logement à utiliser des moyens de chauffage (chauffages d'appoint à combustion) et d'éclairage (nombreuses bougies) susceptibles de provoquer des intoxications au monoxyde de carbone et des incendies ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes occupants ces logements et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Madame , domiciliée 1

est mise en demeure d'exécuter, dans un délai de 12 heures à compter de la notification du présent arrêté, dans le logement qu'elle met à disposition aux fins d'habitation dans l'immeuble sis 16 rue Raymond Lapchin à GOUSSAINVILLE (95190), les mesures suivantes :

- Prendre les dispositions nécessaires pour assurer la remise en fonctionnement du dispositif de chauffage et d'éclairage électriques existants afin d'éviter le recours aux moyens de chauffage, d'éclairage et de production d'électricité d'appoint présentant un danger grave et imminent pour la santé publique.
- Prendre les dispositions nécessaires pour assurer la remise en fonctionnement du dispositif de désagrégation des matières fécales.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, monsieur le maire de GOUSSAINVILLE (95190) ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à madame, dans sa forme administrative par les soins de monsieur le maire de GOUSSAINVILLE (95190).

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérécours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de GOUSSAINVILLE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 DEC. 2018

Le préfet,
Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2018 - 1377

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 23.1 et 51 ;

VU le rapport motivé établi par la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France le 6 décembre 2018 concluant à la nécessité d'engager, pour le logement sis 78 rue Marcel Martin à AUVERS-SUR-OISE (95430), 1^{er} étage, face à l'escalier, la procédure prévue à l'article L.1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur
r, locataire des locaux ;

CONSIDERANT que l'entassement de meubles, objets, sacs et vêtements accumulés rend impossible l'utilisation normale aux fins d'habitation du séjour et de la chambre du logement occupé par monsieur ;

CONSIDERANT que la prolifération de mouches a été constatée, liée notamment à l'état d'entretien général de la cuisine, dont l'évier est bouché ;

CONSIDERANT que l'encombrement au sol de la cuisine ne permet pas l'utilisation du réfrigérateur pour conserver les denrées alimentaires ni l'accès au poste de cuisson ;

CONSIDERANT que le sol de l'étage est sale et souillé d'excréments ;

CONSIDERANT que la présence d'excréments de chien et de fientes de poules a été constatée en de nombreux endroits du logement ;

CONSIDERANT que l'entassement de meubles, objets et sacs rend impossible le contrôle de l'installation électrique des locaux, et que le risque d'incendie lié à une défaillance de la sécurité de l'installation électrique ne peut pas, en conséquence, être écarté ;

CONSIDERANT que des pratiques à risque ont été constatées au niveau des appareils électriques, notamment des dispositifs d'éclairage, qui peuvent être source d'incendie ;

CONSIDERANT que l'encombrement des locaux est tel que la ventilation des locaux, le renouvellement de l'air, et la pénétration de la lumière sont difficiles ;

CONSIDERANT que l'encombrement des locaux empêche leur nettoyage et leur entretien ;

CONSIDERANT que l'état général des locaux est tel qu'il y a lieu de déclarer que cette situation est susceptible de porter atteinte à la santé et à la salubrité publique et notamment à celle de l'occupant ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé de l'occupant des locaux et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Monsieur _____, domicilié 78 rue Marcel Martin à AUVERS-SUR-OISE, est mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- Procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection des locaux,
- Eliminer tous les déchets putrescibles,
- Rétablir le fonctionnement normal des installations sanitaires,
- Utiliser les dispositifs d'éclairage dans des conditions qui ne présentent pas de risque d'incendie.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par les personnes qui y sont tenues, la maire d'AUVERS-SUR-OISE ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celles-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur _____ dans sa forme administrative par les soins de madame la maire d'AUVERS-SUR-OISE.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérécours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, la maire d'AUVERS-SUR-OISE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **10 DEC. 2018**

~~Le préfet,~~
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Délégation Départementale du Val-d'Oise

Service santé-environnement

ARRETE N° 2018-1411 modifiant l'arrêté préfectoral n°07-096 du 16 juillet 2007 portant autorisation de création d'un forage et d'un déferriseur dans l'aquifère des sables de l'Albien à Chars au profit du Syndicat intercommunal des eaux du Val de Viosne

Le préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants, l'article L. 215-13 et le Livre II, titre 1^{er} de la partie réglementaire, notamment les articles R. 214-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2006-931 du 8 août 2006 portant déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines, d'instauration des périmètres de protection, de prélèvement d'eau et d'autorisation sanitaire de distribution du captage d'eau destinée à la consommation humaine du « puits de l'Épinette » situé sur la commune de Chars ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2006-932 du 8 août 2006 portant déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines, d'instauration des périmètres de protection, de prélèvement

d'eau et d'autorisation sanitaire de distribution du captage d'eau destinée à la consommation humaine des « puits de Moulin Clochard n°1, 2 et 3 » » situés sur la commune de Chars ;

VU l'arrêté préfectoral n°07 096 du 16 juillet 2007 portant autorisation de création d'un forage, et d'un déferriseur, dans l'aquifère des sables de l'Albien, à Chars, au profit du syndicat intercommunal des eaux du Val de Viosne ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le courrier du syndicat intercommunal des eaux du Val de Viosne, daté du 21 juillet 2018, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation du forage d'eau potable à l'Albien de Chars ;

VU le dossier joint au courrier de la demande d'autorisation d'exploitation référencé « Anteagroup - Rapport A905491 – 6 juillet 2018 » ;

VU l'avis, en date du 28 septembre 2018, de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 30 octobre 2018 ;

VU le rapport de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise en date du 22 novembre 2018 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT la qualité de l'eau captée ;

CONSIDERANT les mesures nécessaires à la protection de sa qualité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°07-096 du 16 juillet 2007 est modifié selon les dispositions suivantes.

Article 2 : Le premier tiret de l'article 1^{er} est complété par la phrase suivante :
« Le puits a le numéro d'indice national BSS003YLIK ».

Article 3 : Le deuxième paragraphe de l'article 3 est remplacé par le paragraphe suivant :
« Les coordonnées topographiques approximatives de l'ouvrage sont :
Lambert 93 = X : 622 673 ; Y : 6 896 939 ; Z : 64 ».

Article 4 : Le premier paragraphe de l'article 5 est remplacé par le paragraphe suivant :
« Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :
– débit instantané = 30 m³/h,
– débit journalier = 600 m³/j,

– débit annuel = 131 400 m³/an ».

Article 5 : Le premier paragraphe de l'article 24 est remplacé par le paragraphe suivant :

« D'une superficie d'environ 1390 m², le périmètre de protection immédiate est constitué par la partie de la parcelle actuellement clôturée, n°209, section AB, de la commune de Chars, conformément au plan figurant en annexe n°1 ».

Article 6 : L'article 25 est complété par la phrase suivante :

« Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur ».

Article 7 : Les dispositions de l'article 26 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Toute effraction ou intrusion sur les équipements (captage, bâtiment abritant le captage, bâtiment abritant le traitement, bache de reprise, réservoirs alimentés directement ou indirectement par le captage) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé ainsi que le bénéficiaire de l'autorisation doivent en être informés dans les meilleurs délais.

- Le captage doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés de manière à empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

- Le bâtiment abritant le captage doit être doté de portes solides et fermées à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les baies d'éclairage sont dotées de barreaux solides. Toute effraction ou intrusion dans le bâtiment doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage au niveau du captage.

- Le bâtiment abritant le traitement doit être doté de portes solides et fermées à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les baies d'éclairage sont dotées de barreaux solides. Les équipements doivent être conçus de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire, toute effraction ou intrusion dans le bâtiment doit entraîner l'arrêt immédiat de la distribution d'eau, à partir de ces équipements, dans le réseau de distribution.

- Les réservoirs semi-enterrés de 400 m³ et de 1000m³ situés à Marines sont entourés d'une clôture d'au moins deux mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. Les trappes d'accès des réservoirs et de la bache de reprise doivent être dotées d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. L'aménagement de ce capot doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (double capot par exemple). Dans le cas contraire toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt de la distribution à partir de ce réservoir ou de cette bache. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau ».

Article 8 : Les dispositions de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'eau, avant distribution, fait l'objet d'un mélange avec les eaux des forages « Moulin Clochard n°1, n°2 et n°3 », d'un traitement de déferrisation par filtration sur sable, d'un traitement des pesticides par filtration sur charbon actif puis d'un traitement de désinfection au chlore gazeux avant stockage dans la bache de reprise de 150 m³ faisant fonction de bache de contact pour la désinfection au chlore. Les modalités techniques de cette filière doivent être conformes à celles figurant dans le dossier de demande, sauf disposition contraire au présent arrêté, selon le schéma de principe de la filière de traitement figurant en annexe n°2 au présent arrêté.

En cas de modification importante de cette filière de traitement, celle-ci fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

En fonction de la qualité de l'eau brute ou distribuée, la filière de traitement ci-dessus peut être modifiée ou complétée par arrêté préfectoral, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Les produits et procédés permettant le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Les matériaux et objet entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur ».

Article 9 : la deuxième phrase de l'article 28 est remplacée par la phrase suivante :

« Dans le cadre de sa surveillance, l'exploitant assure, pendant un an, un suivi analytique mensuel du fer total, du fer dissous et de la turbidité sur l'eau du captage et sur celle de la bâche de reprise ».

Article 10 : Les dispositions de l'article 29 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

En fonction des résultats, ce suivi peut être modifié après avis de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé ou sur demande du préfet ».

Article 11 : Dans l'ensemble de l'arrêté, le terme « DRIRE » est remplacé par « Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie » et le terme « DDASS » est remplacé par « Délégation départementale de l'Agence régionale de santé »

Article 12 : L'annexe à l'arrêté intitulé « Plan parcellaire au 1/1000^{ème} du périmètre de protection immédiate » est remplacé par l'annexe n°1 du présent arrêté.

Article 13 : Mise à jour du PLU/POS

Le présent arrêté qui tient lieu d'arrêté de servitudes est annexé au PLU de la commune de Chars. L'arrêté d'annexion est transmis au préfet et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

A défaut, le préfet peut mettre en demeure le maire d'annexer au PLU, la servitude dans un délai de trois mois.

A l'expiration de ce délai, le préfet procède d'office à l'annexion, par arrêté, dans le délai d'un an.

Article 14 : Publicité-Notification

La commune de Chars et le bénéficiaire de l'autorisation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché à la mairie de Chars pendant une durée minimale de deux mois à compter de sa publication.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

A l'issue du délai de deux mois, un certificat d'affichage est transmis par le maire au préfet et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

A l'initiative du maire, la direction des services fiscaux reçoit l'annexe du PLU consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Article 15 : Recours

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat ou de sa notification :

- soit gracieux, auprès du préfet du Val d'Oise,

- soit hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé ou du ministre chargé de l'environnement, chacun en ce qui le concerne.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet.

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat ou de sa notification. En ce qui concerne les décisions visées à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 de ce même code, le délai de recours est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Le recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de la période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télerecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 16 : Application de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de Chars, la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Liste des annexes à l'arrêté préfectoral :

Annexe n°1 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate.

Annexe n°2 : Synoptique de l'installation de traitement.

Cergy, le

21 DEC. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2018-1411
du 21 DEC. 2018

Légende

▲ FORAGE A L'ALBIEN

□ Périmètre de protection immédiate



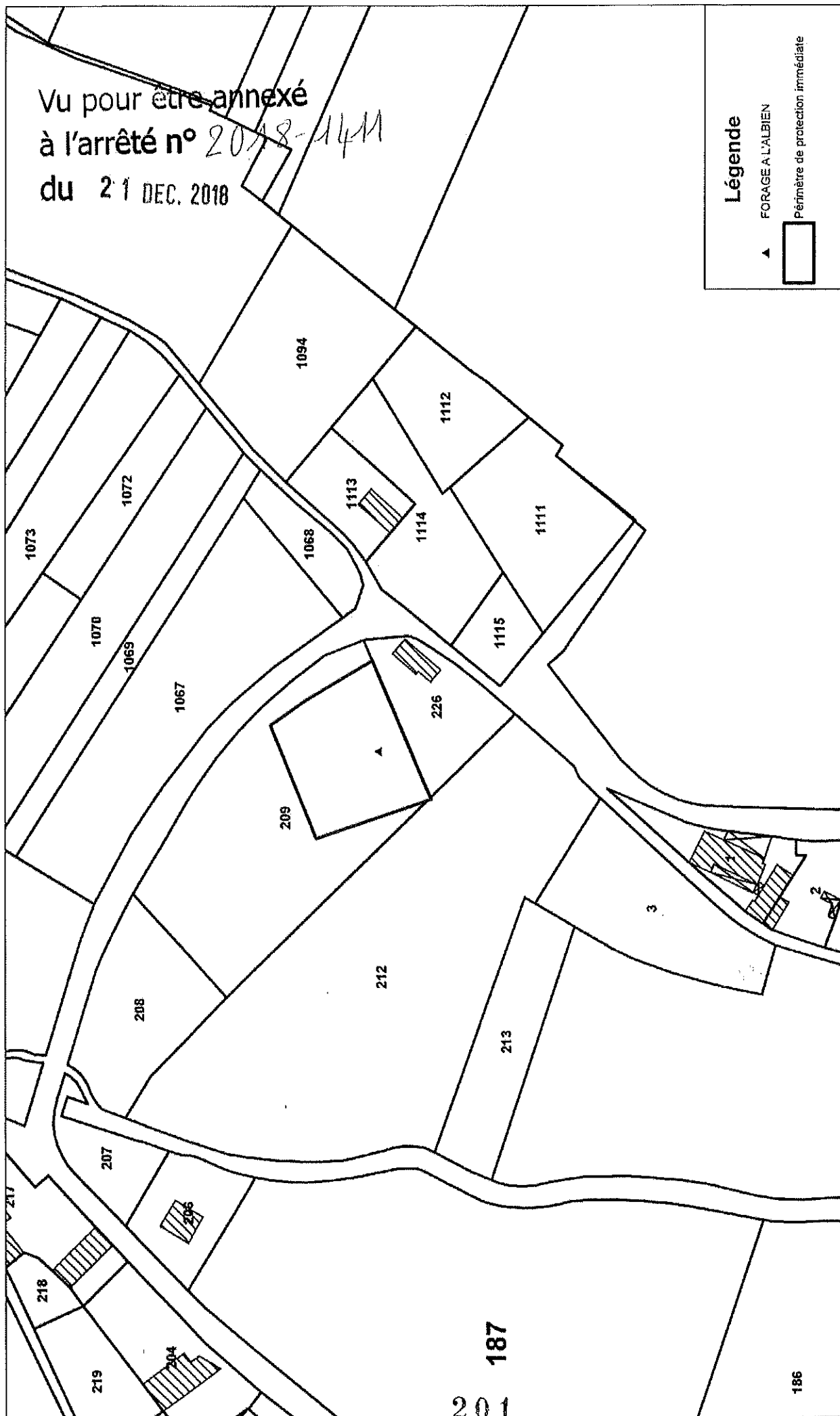
100 Mètres

50

25

0

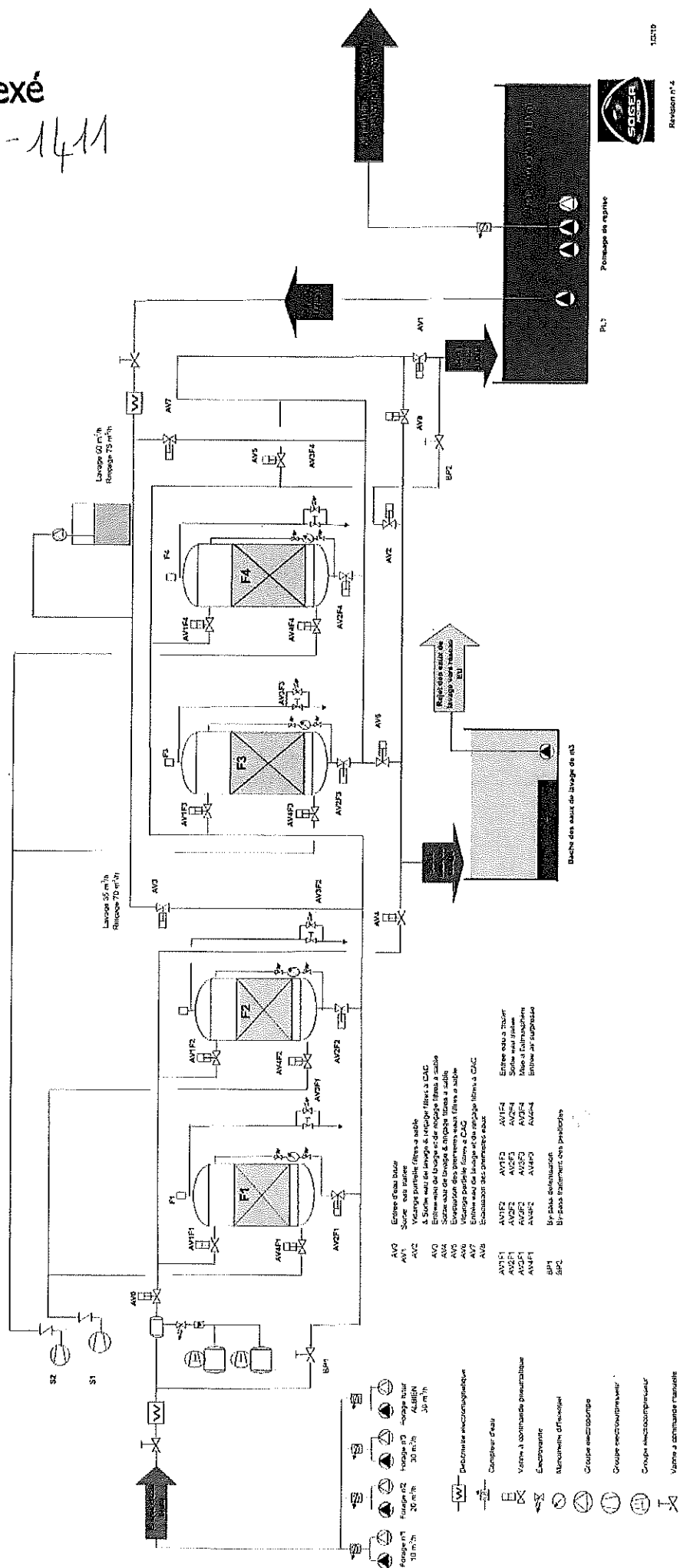
MISE A JOUR LE 17/12/2018



Commune de CHARS

Station de traitement

Schema de principe execution



10

Page 10 of 10

Direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts Liste établie à effet du 1^{er} janvier 2019

Services des Impôts des Particuliers	
Noms	Responsables des services
Mme Vivianne VINCENT	Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil-Extérieur
Mme Lisa SERRA SEGUI	Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil-Ville
M. Serge ARNAL	Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise-Est
Mme Carole WAISS	Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise-Ouest
M. Thierry SPECQ	Service des Impôts des Particuliers d'Ermont
M. Christophe REYNAUD	Service des Impôts des Particuliers de Garges-lès-Gonesse Centre
Mme Nelly EECHAUTE	Service des Impôts des Particuliers de Garges-lès-Gonesse Extérieur
Mme Cécile LIEVRE, intérim	Service des Impôts des Particuliers de Saint-Leu-la Forêt
Services des Impôts des Entreprises	
Noms	Responsables des services
Mme Michèle WOHLNICH	Service des Impôts des Entreprises d'Argenteuil
Mme Marie TEULIERE	Service des Impôts des Entreprises de Cergy-Pontoise-Est
Mme Blandine THEVENET	Service des Impôts des Entreprises de Cergy-Pontoise-Ouest
Mme Catherine PORZIO	Service des Impôts des Entreprises d'Ermont
M. Jérôme HELIAS	Service des Impôts des Entreprises de Garges-lès-Gonesse Extérieur
M. Jean-Philippe COULON	Service des Impôts des Entreprises de Garges-lès-Gonesse Centre
Mme Françoise MARCHAT	Service des Impôts des Entreprises de Saint-Leu-la Forêt
Service Départemental de l'Enregistrement	
Mme Christine LAFONT	Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)
Pôles de Contrôle et d'expertise	
Noms	Responsables des services
Mme Irène SOHIER	Pôle de Contrôle et d'Expertise d'Argenteuil
Mme Marie-Christine de BOISGAILLARD	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Cergy-Pontoise
M. Jacques TERRENOIRE	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Garges-lès-Gonesse
Mme Sylvie KOMORSKI	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Saint-Leu-la Forêt

Brigades	
Noms	Responsables des services
Mme Mireille DAMERVALLE	1ère Brigade départementale de vérification
Mme Valérie SAINT-DRENAN	3ème Brigade départementale de vérification
M. Thierry GIOVANNONI	4ème Brigade départementale de vérification
M. Dominique AN	5ème Brigade départementale de vérification
Mme Valérie DEPROST	6ème Brigade départementale de vérification
M. Jean-Raphaël ROCHER	Brigade départementale de contrôle du revenu et du patrimoine
Mme Marie-Hélène SARRAZIN	Brigade départementale de contrôle sur pièces
Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF)	
Noms	Responsables des services
M. Quentin LANGLOIS Mme Béatrice CARON par intérim Mme Corinne MERRE par intérim	SDIF Cergy-Pontoise
M. Thierry LASSALLE Mme Béatrice CARON M. Quentin LANGLOIS par intérim	SDIF Ermont
Services de publicité foncière	
Noms	Responsables des services
M. Roland FARNO	Service de publicité foncière de Cergy-Pontoise 1
M. Roland FARNO, intérim	Service de publicité foncière de Cergy-Pontoise 4
Mme Marie- Pierre LEBOURG	Service de publicité foncière de Saint-Leu-la-Forêt 2
Mme Marie- Pierre LEBOURG, intérim	Service de publicité foncière de Saint-Leu-la Forêt 3
Pôle de Recouvrement Spécialisé	
Mme Véronique FREMAUX	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Trésoreries	
Nom	Responsables des services
Mme Valérie GAUSSIN	Trésorerie d'Ecouen
M. Gilles COLLIN	Trésorerie d'Ezanville
M. Michel HUBSCHWERLIN	Trésorerie de Gonesse
M. Patrick MOLLET	Trésorerie de Louvres-Goussainville
M. Marc HELLEN	Trésorerie de Luzarches
Mme Sylvie BELLIER, intérim	Trésorerie de Magny-en-Vexin
M. Eric HIROQUOY	Trésorerie de Villiers-le-Bel

Arrêté n° 2018-00793

portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) sur l'ensemble du réseau routier de la Zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R 122-4, R 122-8 et R 122-39 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R 411-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 avril 2017 portant nomination du préfet de police - M. DELPUECH (Michel) ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment ses articles 1 et 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00298 du 18 avril 2018 relatif aux missions et à l'organisation du Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R 122-8 du code de la sécurité intérieure, le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination et les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ce pouvoir, lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que, en application de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 susvisé, des dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire aux interdictions prévues aux articles 1^{er} de l'arrêté interministériel précité peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent un transport de marchandise en vue de faire face aux conséquences, y compris économiques d'une situation de crise ; que ces dérogations sont accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité, lorsque cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que de nombreuses manifestations revendicatives s'inscrivant dans le mouvement des « gilets jaunes » se tiennent le samedi 15 décembre 2018 sur de nombreux axes routiers de la région Île-de-France et génèrent d'importantes congestions ; que les présentes perturbations ont un impact important sur la circulation des véhicules et plus particulièrement sur celle des poids-lourds au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant, que cette situation constitue une situation de crise de nature à compromettre la libre circulation des personnes et des biens ;

Considérant, que l'autorité de police compétente doit prendre toutes les mesures nécessaires et proportionnées permettant, dans ces circonstances, de limiter les conséquences économiques de la crise et d'assurer l'approvisionnement et la distribution des biens et marchandises au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, les véhicules et ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports de marchandises sont autorisés à circuler, sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier de la région Île-de-France :

- **à compter de 8h00 le dimanche 16 décembre 2018 jusqu'à 22h00 le dimanche 16 décembre 2018.**

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle par les agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 3

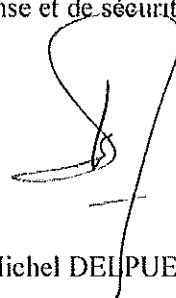
Le préfet de police, préfet de zone, le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de la région d'Île-de-France, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du poste de commandement zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Île-de-France et de la préfecture de police de Paris.

Fait à Paris, le **15 décembre 2018**

Le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Michel DELPUECH', written over a horizontal line.

Michel DELPUECH



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GENERAL DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

Arrêté n°

2018-00809

portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) sur l'ensemble du réseau routier de la Zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R 122-4, R 122-8 et R 122-39 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R 411-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 avril 2017 portant nomination du préfet de police - M. DELPUECH (Michel) ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment ses articles 1 et 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00298 du 18 avril 2018 relatif aux missions et à l'organisation du Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R 122-8 du code de la sécurité intérieure, le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination et les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ce pouvoir, lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que, en application de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 susvisé, des dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire aux interdictions prévues à l'article 1 de l'arrêté interministériel précité peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent un transport de marchandise en vue de faire face aux conséquences, y compris économiques d'une situation de crise ; que ces dérogations sont accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité, lorsque cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que de nombreuses manifestations revendicatives s'inscrivant dans le mouvement des « gilets jaunes » se tiennent le samedi 22 décembre 2018 sur de nombreux axes routiers de la région Île-de-France et génèrent d'importantes congestions ; que les présentes perturbations ont un impact important sur la circulation des véhicules et plus particulièrement sur celle des poids-lourds au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant, que cette situation constitue une situation de crise de nature à compromettre la libre circulation des personnes et des biens ;

Considérant, que l'autorité de police compétente doit prendre toutes les mesures nécessaires et proportionnées permettant, dans ces circonstances, de limiter les conséquences économiques de la crise et d'assurer l'approvisionnement et la distribution des biens et marchandises au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, les véhicules et ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports de marchandises sont autorisés à circuler, sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier de la région Île-de-France :

- à compter de 22h00 le samedi 22 décembre 2018, jusqu'à 22h00 le dimanche 23 décembre 2018.

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle par les agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 3

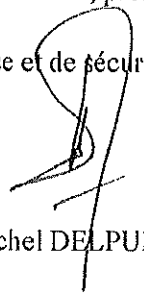
Le préfet de police, préfet de zone, le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de la région d'Île-de-France, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du poste de commandement zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Île-de-France et de la préfecture de police de Paris.

Fait à Paris, le 22 décembre 2018

Le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris



Michel DELPUECH